

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1508
1. Questions écrites (du n° 21277 au n° 21460 inclus)	1514
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1480
<i>Index analytique des questions posées</i>	1492
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1514
Agriculture et alimentation	1514
Armées	1518
Citoyenneté	1519
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1519
Comptes publics	1523
Culture	1524
Économie, finances et relance	1525
Éducation nationale, jeunesse et sports	1529
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1534
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1535
Europe et affaires étrangères	1539
Intérieur	1541
Justice	1544
Logement	1549
Mémoire et anciens combattants	1550
Mer	1550
Personnes handicapées	1551
Solidarités et santé	1551
Sports	1566
Transformation et fonction publiques	1567
Transition écologique	1567
Transition numérique et communications électroniques	1571
Transports	1572
Travail, emploi et insertion	1573

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1595
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1575
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1584
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1595
Agriculture et alimentation	1599
Autonomie	1604
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1605
Comptes publics	1618
Culture	1620
Économie, finances et relance	1621
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1635
Europe et affaires étrangères	1637
Justice	1640
Logement	1644
Mémoire et anciens combattants	1646
Retraites et santé au travail	1647
Solidarités et santé	1649
Transition écologique	1652
Transports	1657

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 21319 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel* (p. 1526).
- 21364 Économie, finances et relance. **Contrefaçon.** *Lutte contre la contrefaçon* (p. 1527).
- 21366 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Précarité étudiante* (p. 1536).
- 21392 Citoyenneté. **Laïcité.** *Laïcité chez les jeunes* (p. 1519).

Anglars (Jean-Claude) :

- 21312 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1554).

Antiste (Maurice) :

- 21396 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques* (p. 1561).
- 21397 Justice. **Médiation.** *Pratique de la médiation en France* (p. 1548).
- 21398 Solidarités et santé. **Impôts et taxes.** *Taxe soda nouvelle génération* (p. 1562).
- 21399 Transition numérique et communications électroniques. **Outre-mer.** *Défis de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 1571).
- 21400 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Cantines scolaires.** *Offre végétarienne au sein des établissements du centre national des œuvres universitaires et scolaires* (p. 1537).
- 21402 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique.** *Programmes des études en diététique* (p. 1538).
- 21404 Transition numérique et communications électroniques. **Outre-mer.** *Avertissement des spécialistes de l'étude atmosphérique et 5G* (p. 1572).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 21307 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant participé au plan de prophylaxie dans les années 1960-1970* (p. 1514).

B

Babary (Serge) :

- 21376 Économie, finances et relance. **Discothèques.** *Situation particulière des discothèques* (p. 1527).

21377 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1543).

21378 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Professionnels exclus du Ségur de la Santé* (p. 1559).

Bascher (Jérôme) :

21277 Europe et affaires étrangères. **Archives.** *Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult* (p. 1539).

21279 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public* (p. 1525).

21280 Transports. **Aménagement du territoire.** *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 1572).

Bazin (Arnaud) :

21286 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Piratages de données médicales et cybersécurité des laboratoires français* (p. 1571).

21308 Transition écologique. **Espace.** *Position de la France sur la gestion et l'élimination des déchets spatiaux* (p. 1569).

21360 Comptes publics. **Épidémies.** *Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans* (p. 1523).

Belin (Bruno) :

21282 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé et de la fonction publique territoriale oubliés du Ségur* (p. 1551).

Belrhiti (Catherine) :

21379 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation de l'hôpital Legouest de Metz* (p. 1560).

21422 Logement. **Urbanisme.** *Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique* (p. 1549).

Benarroche (Guy) :

21331 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Personne de confiance et directives anticipées* (p. 1556).

21332 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Communication des rectorats sur les remplacements des professeurs absents* (p. 1531).

Bigot (Joël) :

21403 Solidarités et santé. **Salaires.** *Situation des professionnels du secteur social et médico-social à la suite des mesures du « Ségur de la santé »* (p. 1563).

Bilhac (Christian) :

21306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Réforme de la fiscalité de l'aménagement* (p. 1520).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

21407 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie* (p. 1564).

Bonne (Bernard) :

21291 Économie, finances et relance. **Budget.** *Désaffectation des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1525).

21292 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Désengagement des services publics de proximité* (p. 1520).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

21303 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers* (p. 1541).

Bouloux (Yves) :

21427 Sports. **Épidémies.** *Pratique de sports et loisirs de plein air en période de crise sanitaire* (p. 1566).

Brulin (Céline) :

21346 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des discothèques* (p. 1526).

Burgoa (Laurent) :

21339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nature (protection de la).** *Future gestion des sites Natura 2000* (p. 1521).

21350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contrats de plan.** *Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique* (p. 1522).

C

Cabanel (Henri) :

21409 Travail, emploi et insertion. **Bâtiment et travaux publics.** *Représentativité des entreprises* (p. 1573).

Calvet (François) :

21278 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante* (p. 1567).

Canevet (Michel) :

21299 Justice. **État civil.** *Usage des signes diacritiques* (p. 1544).

21322 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1555).

21389 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés.** *Régime d'autorisation de l'imagerie médicale* (p. 1560).

Capus (Emmanuel) :

21416 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1565).

Carrère (Maryse) :

21417 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Conséquences inquiétantes de la réforme des études de santé pour les étudiants en première année de médecine* (p. 1538).

Charon (Pierre) :

21333 Logement. **Logement.** *Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 1549).

21334 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Décrochage massif des étudiants à l'université* (p. 1535).

21335 Premier ministre. **Organismes divers.** *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 1514).

Chatillon (Alain) :

21326 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1555).

Chauvin (Marie-Christine) :

21425 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inégalités du Ségur de la santé* (p. 1565).

Conway-Mouret (Hélène) :

21363 Justice. **Français de l'étranger.** *Résidence alternée et partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun des deux parents* (p. 1545).

21365 Justice. **Français de l'étranger.** *Résidence alternée en demi-semaine* (p. 1546).

21367 Justice. **Séparation.** *Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 1546).

Courtial (Édouard) :

21340 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Échec de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1515).

D

Darcos (Laure) :

21383 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1533).

21391 Justice. **Divorce.** *Mise en œuvre d'un droit effectif à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 1548).

Delattre (Nathalie) :

21408 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Choix de la plateforme Inzeecare dans le cadre du dispositif de visites domiciliaires infirmières dans le cadre de la lutte contre la Covid-19* (p. 1564).

21410 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant* (p. 1516).

Demas (Patricia) :

21329 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Bourses d'études.** *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 1535).

Deromedi (Jacky) :

21341 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Cartes consulaires* (p. 1540).

21342 Transformation et fonction publiques. **Français de l'étranger.** *Attribution de numéros* (p. 1567).

Deseyne (Chantal) :

21373 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves du baccalauréat 2021* (p. 1532).

21419 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves de spécialité du nouveau bac* (p. 1533).

21420 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Suivi de la baisse de l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture* (p. 1517).

Détraigne (Yves) :

- 21355 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la)**. *Suicide des internes en médecine* (p. 1558).
- 21356 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires**. *Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »* (p. 1516).
- 21357 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Effectifs par classe en septembre 2021* (p. 1531).
- 21358 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des agences de voyages* (p. 1526).
- 21411 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Réforme de la formation des vétérinaires* (p. 1516).
- 21434 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité**. *Deuxième état des lieux du sexisme en France* (p. 1535).

Doineau (Élisabeth) :

- 21347 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances**. *Reconduction du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1531).
- 21401 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 1562).
- 21431 Solidarités et santé. **Étudiants**. *Suicide des internes en médecine* (p. 1566).

Drexler (Sabine) :

- 21287 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Arrêt de la production des pompes à insulines implantables Medtronic* (p. 1552).
- 21338 Justice. **Médiation**. *Développement de la médiation en France* (p. 1545).

Duffourg (Alain) :

- 21393 Économie, finances et relance. **Tourisme**. *Soutien aux associations de tourisme social et familial* (p. 1528).
- 21394 Solidarités et santé. **Maladies**. *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 1561).

Dumas (Catherine) :

- 21412 Économie, finances et relance. **Viticulture**. *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 1528).

Duranton (Nicole) :

- 21359 Intérieur. **Violence**. *Violence des mineurs en bande* (p. 1543).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 21290 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances**. *Programme « vacances apprenantes »* (p. 1529).
- 21323 Transports. **Taxis**. *Circulation des taxis étrangers* (p. 1573).
- 21395 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Égalité des sexes et parité**. *Publication de l'index de l'égalité professionnelle* (p. 1534).

F

Férat (Françoise) :

21281 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 1551).

Fernique (Jacques) :

21372 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Politique étrangère.** *Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique* (p. 1536).

21424 Transition écologique. **Éoliennes.** *Projet éolien de Sarre-et-Eichel* (p. 1570).

G

Gay (Fabien) :

21381 Justice. **Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.** *Détournement et assèchement programmé de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 1547).

Genet (Fabien) :

21375 Transition écologique. **Épandage.** *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 1569).

Gold (Éric) :

21284 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vacances.** *Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1529).

21296 Transition écologique. **Votes.** *Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique* (p. 1568).

21413 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire* (p. 1517).

Gréaume (Michelle) :

21368 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 1559).

Gremillet (Daniel) :

21426 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Zones rurales.** *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 1534).

Gueret (Daniel) :

21321 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Associations d'aide à domicile* (p. 1555).

Guérini (Jean-Noël) :

21313 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1542).

21314 Mer. **Mer et littoral.** *Qualification des co-produits de la mer* (p. 1551).

H

Haye (Ludovic) :

21283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 1519).

- 21310 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 1526).

Hingray (Jean) :

- 21414 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants* (p. 1550).
- 21428 Économie, finances et relance. **Santé publique.** *Fragilisation des entreprises françaises du dispositif médical consécutive au projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires* (p. 1528).

Husson (Jean-François) :

- 21309 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Remboursement des frais engagés par les collectivités territoriales afin de répondre aux impératifs de la crise sanitaire* (p. 1521).

I

Imbert (Corinne) :

- 21294 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile* (p. 1541).
- 21295 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1553).
- 21301 Mer. **Mer et littoral.** *Problématique des moules sous-taille* (p. 1550).

J

Joseph (Else) :

- 21374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences financières de la campagne vaccinale pour les communes* (p. 1522).

K

Karoutchi (Roger) :

- 21352 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Enquête sur l'attentat dont a été victime Cécile Vannier au Caire en 2009* (p. 1540).

L

Lahellec (Gérard) :

- 21362 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Métier d'aide à domicile* (p. 1559).

Laurent (Daniel) :

- 21361 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Attentes de la profession des sages-femmes* (p. 1558).
- 21370 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Soutien à la relance des séjours scolaires* (p. 1532).

Laurent (Pierre) :

- 21293 Armées. **Politique étrangère.** *Intervention française au Mali en 2013* (p. 1518).
- 21433 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Projet du métro d'Abidjan* (p. 1541).

Lefèvre (Antoine) :

- 21318 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 1530).
- 21415 Transition écologique. **Urbanisme.** *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 1570).

de Legge (Dominique) :

- 21327 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Arrêt des aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs par les agences de l'eau* (p. 1569).
- 21328 Transition écologique. **Logement.** *Arrêt du programme de rénovation énergétique d'action logement* (p. 1569).

Le Houerou (Annie) :

- 21320 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022* (p. 1530).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21289 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues* (p. 1552).
- 21348 Économie, finances et relance. **Sports.** *Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands* (p. 1526).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 21354 Solidarités et santé. **Médecins.** *Adéquation entre le nombre de médecins formés et les besoins réels de notre pays* (p. 1557).

Lopez (Vivette) :

- 21285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Dépenses des collectivités locales en matière de document d'urbanisme* (p. 1519).
- 21288 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1552).
- 21371 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme études de médecine - promotion 2020-2021* (p. 1536).

M**Malet (Viviane) :**

- 21384 Intérieur. **Épidémies.** *Familles et couples binationaux séparés en raison de la crise sanitaire* (p. 1544).

Masson (Jean Louis) :

- 21302 Intérieur. **Maires.** *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 1541).
- 21385 Intérieur. **Élus locaux.** *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 1544).
- 21435 Europe et affaires étrangères. **Élus locaux.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 1541).
- 21436 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 1544).
- 21437 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 1566).

- 21438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Exercice du droit de préemption* (p. 1522).
- 21439 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Associations communales de chasse* (p. 1570).
- 21440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Liquidation d'un syndicat intercommunal* (p. 1523).
- 21441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 1523).
- 21442 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Transferts de malades* (p. 1566).
- 21443 Agriculture et alimentation. **Égalité des sexes et parité.** *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 1518).
- 21444 Transports. **Routes.** *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 1573).
- 21445 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale* (p. 1529).
- 21446 Logement. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence* (p. 1550).
- 21447 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 1566).
- 21448 Transition écologique. **Énergie.** *Politique énergétique* (p. 1571).
- 21449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régions.** *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 1523).
- 21450 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Réserve de chasse* (p. 1571).
- 21451 Économie, finances et relance. **Poste (La).** *Distribution du courrier* (p. 1529).
- 21452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Frais de scolarisation* (p. 1523).
- 21453 Transports. **Contentieux.** *Forfait post-stationnement* (p. 1573).
- 21454 Justice. **Communes.** *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 1549).
- 21455 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1567).
- 21456 Justice. **Associations.** *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1549).
- 21457 Agriculture et alimentation. **Urbanisme.** *Contraintes réglementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1518).
- 21458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Entretien des fossés* (p. 1523).
- 21459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 1523).
- 21460 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Piscine naturelle* (p. 1523).

Maurey (Hervé) :

- 21304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Réponse à la question n° 11873* (p. 1520).
- 21429 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Statut des préparateurs en pharmacie* (p. 1566).

21430 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur brassicole* (p. 1529).

21432 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1534).

Médevielle (Pierre) :

21405 Solidarités et santé. **Professions de santé.** *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1563).

Mercier (Marie) :

21337 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1556).

21423 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune* (p. 1517).

Mérillou (Serge) :

21325 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Vente de produits à base de cannabidiol* (p. 1542).

Micouleau (Brigitte) :

21298 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Revalorisations salariales des groupements d'intérêt public* (p. 1553).

21406 Solidarités et santé. **Enfants.** *Nécessité d'un nom officiel définissant la situation de deuil de parents suite au décès de leur bébé* (p. 1564).

Mizzon (Jean-Marie) :

21380 Justice. **Déchets.** *Règlementation applicable aux déchets sauvages* (p. 1547).

Monier (Marie-Pierre) :

21421 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves* (p. 1533).

P

Parigi (Paul Toussaint) :

21324 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Arrêté « abeilles »* (p. 1515).

Paul (Philippe) :

21418 Agriculture et alimentation. **Mer et littoral.** *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 1517).

Perrin (Cédric) :

21330 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 1542).

21387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Réforme des études de santé* (p. 1537).

Piednoir (Stéphane) :

21386 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les discothèques* (p. 1527).

21390 Solidarités et santé. **Vacances.** *Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 1560).

Pluchet (Kristina) :

- 21349 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession* (p. 1557).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 21343 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires* (p. 1540).
- 21344 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger* (p. 1540).
- 21345 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Test sérologique pour entrer en France* (p. 1543).

S**Savary (René-Paul) :**

- 21305 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des moulins marnais* (p. 1568).
- 21317 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures* (p. 1555).

Schillinger (Patricia) :

- 21297 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Réglementation relative à l'épandage de matières résiduaires* (p. 1514).
- 21300 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales* (p. 1553).

Segouin (Vincent) :

- 21369 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne* (p. 1551).

Sollogoub (Nadia) :

- 21315 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1530).

Stanzione (Lucien) :

- 21351 Culture. **Épidémies.** *Année blanche et reprise des intermittents du spectacle* (p. 1524).
- 21353 Culture. **Épidémies.** *Intermittents oubliés des aides* (p. 1524).

T**Temal (Rachid) :**

- 21316 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme* (p. 1554).

V

Vallini (André) :

- 21311 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Fonds de soutien aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient* (p. 1539).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Suppression de la taxe funéraire communale* (p. 1522).

Vaugrenard (Yannick) :

- 21336 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1556).
- 21388 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Séjour de la santé et disparité de traitement entre agents et salariés du médico-social* (p. 1560).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Courtial (Édouard) :

21340 Agriculture et alimentation. *Échec de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1515).

Deseyne (Chantal) :

21420 Agriculture et alimentation. *Suivi de la baisse de l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture* (p. 1517).

Aide à domicile

Gueret (Daniel) :

21321 Solidarités et santé. *Associations d'aide à domicile* (p. 1555).

Lahellec (Gérard) :

21362 Solidarités et santé. *Métier d'aide à domicile* (p. 1559).

Aide alimentaire

Férat (Françoise) :

21281 Solidarités et santé. *Chèque alimentaire et accompagnement associatif* (p. 1551).

Aménagement du territoire

Bascher (Jérôme) :

21280 Transports. *Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités* (p. 1572).

Anciens combattants et victimes de guerre

Hingray (Jean) :

21414 Mémoire et anciens combattants. *Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants* (p. 1550).

Apiculture

Parigi (Paul Toussaint) :

21324 Agriculture et alimentation. *Arrêté « abeilles »* (p. 1515).

Archives

Bascher (Jérôme) :

21277 Europe et affaires étrangères. *Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult* (p. 1539).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Monier (Marie-Pierre) :

21421 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves* (p. 1533).

Associations

Masson (Jean Louis) :

21456 Justice. *Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle* (p. 1549).

B

Bâtiment et travaux publics

Cabanel (Henri) :

21409 Travail, emploi et insertion. *Représentativité des entreprises* (p. 1573).

Bourses d'études

Demas (Patricia) :

21329 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conditions d'attribution des bourses étudiantes* (p. 1535).

Budget

Bonne (Bernard) :

21291 Économie, finances et relance. *Désaffectation des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1525).

C

Caisses d'allocations familiales

Gréaume (Michelle) :

21368 Solidarités et santé. *Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 1559).

Cantines scolaires

Antiste (Maurice) :

21400 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Offre végétarienne au sein des établissements du centre national des œuvres universitaires et scolaires* (p. 1537).

Catastrophes naturelles

Babary (Serge) :

21377 Intérieur. *Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1543).

Chasse et pêche

Masson (Jean Louis) :

21439 Transition écologique. *Associations communales de chasse* (p. 1570).

21450 Transition écologique. *Réserve de chasse* (p. 1571).

Communes

Masson (Jean Louis) :

21454 Justice. *Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement* (p. 1549).

21458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien des fossés* (p. 1523).

Contentieux

Masson (Jean Louis) :

21453 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 1573).

Contrats de plan

Burgoa (Laurent) :

21350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique* (p. 1522).

Contrefaçon

Allizard (Pascal) :

21364 Économie, finances et relance. *Lutte contre la contrefaçon* (p. 1527).

Cours d'eau, étangs et lacs

Savary (René-Paul) :

21305 Transition écologique. *Préservation des moulins marnais* (p. 1568).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

21459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 1523).

Mizzon (Jean-Marie) :

21380 Justice. *Règlementation applicable aux déchets sauvages* (p. 1547).

Décorations et médailles

Masson (Jean Louis) :

21447 Solidarités et santé. *Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang* (p. 1566).

Décrets et arrêtés

Canevet (Michel) :

21389 Solidarités et santé. *Régime d'autorisation de l'imagerie médicale* (p. 1560).

Diététique

Antiste (Maurice) :

21402 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Programmes des études en diététique* (p. 1538).

Discothèques

Babary (Serge) :

21376 Économie, finances et relance. *Situation particulière des discothèques* (p. 1527).

Divorce

Darcos (Laure) :

21391 Justice. *Mise en œuvre d'un droit effectif à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 1548).

Drogues et stupéfiants

Mérillou (Serge) :

21325 Intérieur. *Vente de produits à base de cannabidiol* (p. 1542).

E

Eau et assainissement

de Legge (Dominique) :

21327 Transition écologique. *Arrêt des aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs par les agences de l'eau* (p. 1569).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

21434 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Deuxième état des lieux du sexisme en France* (p. 1535).

Estrosi Sassone (Dominique) :

21395 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Publication de l'index de l'égalité professionnelle* (p. 1534).

Masson (Jean Louis) :

21443 Agriculture et alimentation. *Régime dit du « bois bourgeois »* (p. 1518).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

21385 Intérieur. *Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie* (p. 1544).

21435 Europe et affaires étrangères. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 1541).

Énergie

Masson (Jean Louis) :

21448 Transition écologique. *Politique énergétique* (p. 1571).

Énergies nouvelles

Calvet (François) :

21278 Transition écologique. *Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante* (p. 1567).

Enfants

Micouleau (Brigitte) :

21406 Solidarités et santé. *Nécessité d'un nom officiel définissant la situation de deuil de parents suite au décès de leur bébé* (p. 1564).

Enseignants

Benarroche (Guy) :

21332 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Communication des rectorats sur les remplacements des professeurs absents* (p. 1531).

Environnement

Schillinger (Patricia) :

21297 Agriculture et alimentation. *Réglementation relative à l'épandage de matières résiduelles* (p. 1514).

Éoliennes

Fernique (Jacques) :

21424 Transition écologique. *Projet éolien de Sarre-et-Eichel* (p. 1570).

Épandage

Genet (Fabien) :

21375 Transition écologique. *Épandage des boues d'épuration en zone agricole* (p. 1569).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

21319 Économie, finances et relance. *Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel* (p. 1526).

Bazin (Arnaud) :

21360 Comptes publics. *Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans* (p. 1523).

Bouloux (Yves) :

21427 Sports. *Pratique de sports et loisirs de plein air en période de crise sanitaire* (p. 1566).

Brulin (Céline) :

21346 Économie, finances et relance. *Situation des discothèques* (p. 1526).

Charon (Pierre) :

21334 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Décrochage massif des étudiants à l'université* (p. 1535).

Détraigne (Yves) :

21358 Économie, finances et relance. *Avenir des agences de voyages* (p. 1526).

Haye (Ludovic) :

21310 Économie, finances et relance. *Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé* (p. 1526).

Husson (Jean-François) :

21309 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement des frais engagés par les collectivités territoriales afin de répondre aux impératifs de la crise sanitaire* (p. 1521).

Joseph (Else) :

21374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences financières de la campagne vaccinale pour les communes* (p. 1522).

Laurent (Daniel) :

21370 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Soutien à la relance des séjours scolaires* (p. 1532).

Malet (Viviane) :

21384 Intérieur. *Familles et couples binationaux séparés en raison de la crise sanitaire* (p. 1544).

Masson (Jean Louis) :

21442 Solidarités et santé. *Transferts de malades* (p. 1566).

Maurey (Hervé) :

21430 Économie, finances et relance. *Situation du secteur brassicole* (p. 1529).

Piednoir (Stéphane) :

21386 Économie, finances et relance. *Difficultés rencontrées par les discothèques* (p. 1527).

Schillinger (Patricia) :

21300 Solidarités et santé. *Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales* (p. 1553).

Stanzione (Lucien) :

21351 Culture. *Année blanche et reprise des intermittents du spectacle* (p. 1524).

21353 Culture. *Intermittents oubliés des aides* (p. 1524).

Espace

Bazin (Arnaud) :

21308 Transition écologique. *Position de la France sur la gestion et l'élimination des déchets spatiaux* (p. 1569).

Établissements sanitaires et sociaux

Doineau (Élisabeth) :

21401 Solidarités et santé. *Revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 1562).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

21357 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Effectifs par classe en septembre 2021* (p. 1531).

Lefèvre (Antoine) :

21318 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 1530).

Le Houerou (Annie) :

21320 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022* (p. 1530).

Sollogoub (Nadia) :

21315 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire* (p. 1530).

État civil

Canevet (Michel) :

21299 Justice. *Usage des signes diacritiques* (p. 1544).

Étudiants

Allizard (Pascal) :

21366 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité étudiante* (p. 1536).

Doineau (Élisabeth) :

21431 Solidarités et santé. *Suicide des internes en médecine* (p. 1566).

Examens, concours et diplômes

Deseyne (Chantal) :

21373 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves du baccalauréat 2021* (p. 1532).

21419 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves de spécialité du nouveau bac* (p. 1533).

Exploitants agricoles

Delattre (Nathalie) :

21410 Agriculture et alimentation. *Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant* (p. 1516).

F

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens

Gay (Fabien) :

21381 Justice. *Détournement et assèchement programmé de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 1547).

Fin de vie

Benarroche (Guy) :

21331 Solidarités et santé. *Personne de confiance et directives anticipées* (p. 1556).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

21452 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de scolarisation* (p. 1523).

Fiscalité

Bascher (Jérôme) :

21279 Économie, finances et relance. *Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public* (p. 1525).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

21455 Transformation et fonction publiques. *Discrimination des contractuels de la fonction publique* (p. 1567).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

21363 Justice. *Résidence alternée et partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun des deux parents* (p. 1545).

21365 Justice. *Résidence alternée en demi-semaine* (p. 1546).

Deromedi (Jacky) :

21341 Europe et affaires étrangères. *Cartes consulaires* (p. 1540).

21342 Transformation et fonction publiques. *Attribution de numéros* (p. 1567).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 21343 Europe et affaires étrangères. *Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires* (p. 1540).
- 21344 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger* (p. 1540).
- 21345 Intérieur. *Test sérologique pour entrer en France* (p. 1543).

H

Handicapés

Maurey (Hervé) :

- 21432 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1534).

Handicapés (prestations et ressources)

Segouin (Vincent) :

- 21369 Personnes handicapées. *Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne* (p. 1551).

Hébergement d'urgence

Masson (Jean Louis) :

- 21446 Logement. *Hébergement d'urgence* (p. 1550).

Hôpitaux

Belhiti (Catherine) :

- 21379 Solidarités et santé. *Situation de l'hôpital Legouest de Metz* (p. 1560).

I

Impôts et taxes

Antiste (Maurice) :

- 21398 Solidarités et santé. *Taxe soda nouvelle génération* (p. 1562).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 21382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de la taxe funéraire communale* (p. 1522).

Infirmiers et infirmières

Babary (Serge) :

- 21378 Solidarités et santé. *Professionnels exclus du Ségur de la Santé* (p. 1559).

Delattre (Nathalie) :

- 21408 Solidarités et santé. *Choix de la plateforme Inzeecare dans le cadre du dispositif de visites domiciliaires infirmières dans le cadre de la lutte contre la Covid-19* (p. 1564).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 21440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Liquidation d'un syndicat intercommunal* (p. 1523).

Internet

Bazin (Arnaud) :

- 21286 Transition numérique et communications électroniques. *Piratages de données médicales et cybersécurité des laboratoires français* (p. 1571).

L

Laïcité

Allizard (Pascal) :

- 21392 Citoyenneté. *Laïcité chez les jeunes* (p. 1519).

Logement

Charon (Pierre) :

- 21333 Logement. *Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 1549).

de Legge (Dominique) :

- 21328 Transition écologique. *Arrêt du programme de rénovation énergétique d'action logement* (p. 1569).

1500

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 21302 Intérieur. *Stationnement réservé aux voitures de tourisme* (p. 1541).

- 21438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit de préemption* (p. 1522).

Maurey (Hervé) :

- 21304 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question n° 11873* (p. 1520).

Maladies

Duffourg (Alain) :

- 21394 Solidarités et santé. *Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot* (p. 1561).

Médecine (enseignement de la)

Carrère (Maryse) :

- 21417 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences inquiétantes de la réforme des études de santé pour les étudiants en première année de médecine* (p. 1538).

Détraigne (Yves) :

- 21355 Solidarités et santé. *Suicide des internes en médecine* (p. 1558).

Lopez (Vivette) :

21371 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme études de médecine - promotion 2020-2021* (p. 1536).

Perrin (Cédric) :

21387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des études de santé* (p. 1537).

Médecins

Lienemann (Marie-Noëlle) :

21354 Solidarités et santé. *Adéquation entre le nombre de médecins formés et les besoins réels de notre pays* (p. 1557).

Médiation

Antiste (Maurice) :

21397 Justice. *Pratique de la médiation en France* (p. 1548).

Drexler (Sabine) :

21338 Justice. *Développement de la médiation en France* (p. 1545).

Mer et littoral

Guérini (Jean-Noël) :

21314 Mer. *Qualification des co-produits de la mer* (p. 1551).

Imbert (Corinne) :

21301 Mer. *Problématique des moules sous-taille* (p. 1550).

Paul (Philippe) :

21418 Agriculture et alimentation. *Qualification des produits de la mer non commercialisés* (p. 1517).

N

Nature (protection de la)

Burgoa (Laurent) :

21339 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Future gestion des sites Natura 2000* (p. 1521).

O

Organismes divers

Charon (Pierre) :

21335 Premier ministre. *Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres* (p. 1514).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

21399 Transition numérique et communications électroniques. *Défis de l'éducation aux médias et à l'information* (p. 1571).

21404 Transition numérique et communications électroniques. *Avertissement des spécialistes de l'étude atmosphérique et 5G* (p. 1572).

P

Permis de conduire

Perrin (Cédric) :

21330 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 1542).

Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

21429 Solidarités et santé. *Statut des préparateurs en pharmacie* (p. 1566).

Politique agricole commune (PAC)

Mercier (Marie) :

21423 Agriculture et alimentation. *Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune* (p. 1517).

Politique étrangère

Fernique (Jacques) :

21372 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique* (p. 1536).

Karoutchi (Roger) :

21352 Europe et affaires étrangères. *Enquête sur l'attentat dont a été victime Cécile Vannier au Caire en 2009* (p. 1540).

Laurent (Pierre) :

21293 Armées. *Intervention française au Mali en 2013* (p. 1518).

21433 Europe et affaires étrangères. *Projet du métro d'Abidjan* (p. 1541).

Vallini (André) :

21311 Europe et affaires étrangères. *Fonds de soutien aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient* (p. 1539).

Poste (La)

Masson (Jean Louis) :

21445 Économie, finances et relance. *Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale* (p. 1529).

21451 Économie, finances et relance. *Distribution du courrier* (p. 1529).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

21356 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »* (p. 1516).

Professions de santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

21407 Solidarités et santé. *Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie* (p. 1564).

Médevielle (Pierre) :

21405 Solidarités et santé. *Droit au renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1563).

Prothèses

Anglars (Jean-Claude) :

21312 Solidarités et santé. *Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1554).

Canevet (Michel) :

21322 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1555).

Capus (Emmanuel) :

21416 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1565).

Chatillon (Alain) :

21326 Solidarités et santé. *Décret n° 2019-835 du 12 août 2019* (p. 1555).

Imbert (Corinne) :

21295 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 1553).

Le Rudulier (Stéphane) :

21289 Solidarités et santé. *Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues* (p. 1552).

Lopez (Vivette) :

21288 Solidarités et santé. *Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires* (p. 1552).

Mercier (Marie) :

21337 Solidarités et santé. *Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes* (p. 1556).

Vaugrenard (Yannick) :

21336 Solidarités et santé. *Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues* (p. 1556).

Psychiatrie

Antiste (Maurice) :

21396 Solidarités et santé. *Pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques* (p. 1561).

R

Régions

Masson (Jean Louis) :

21449 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 1523).

Routes

Masson (Jean Louis) :

21444 Transports. *Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz* (p. 1573).

S

Sages-femmes

Laurent (Daniel) :

21361 Solidarités et santé. *Attentes de la profession des sages-femmes* (p. 1558).

Pluchet (Kristina) :

21349 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession* (p. 1557).

Temal (Rachid) :

21316 Solidarités et santé. *Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme* (p. 1554).

Salaires

Bigot (Joël) :

21403 Solidarités et santé. *Situation des professionnels du secteur social et médico-social à la suite des mesures du « Ségur de la santé »* (p. 1563).

Santé publique

Belin (Bruno) :

21282 Solidarités et santé. *Agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé et de la fonction publique territoriale oubliés du Ségur* (p. 1551).

Chauvin (Marie-Christine) :

21425 Solidarités et santé. *Inégalités du Ségur de la santé* (p. 1565).

Drexler (Sabine) :

21287 Solidarités et santé. *Arrêt de la production des pompes à insulines implantables Medtronic* (p. 1552).

Hingray (Jean) :

21428 Économie, finances et relance. *Fragilisation des entreprises françaises du dispositif médical consécutive au projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires* (p. 1528).

Micouleau (Brigitte) :

21298 Solidarités et santé. *Revalorisations salariales des groupements d'intérêt public* (p. 1553).

Savary (René-Paul) :

21317 Solidarités et santé. *Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures* (p. 1555).

Vaugrenard (Yannick) :

21388 Solidarités et santé. *Ségur de la santé et disparité de traitement entre agents et salariés du médico-social* (p. 1560).

Sapeurs-pompiers

Borchio Fontimp (Alexandra) :

21303 Intérieur. *Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers* (p. 1541).

Guérini (Jean-Noël) :

21313 Intérieur. *Engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1542).

Imbert (Corinne) :

21294 Intérieur. *Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile* (p. 1541).

Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

21437 Solidarités et santé. *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 1566).

Séparation

Conway-Mouret (Hélène) :

21367 Justice. *Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents* (p. 1546).

Services publics

Bonne (Bernard) :

21292 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désengagement des services publics de proximité* (p. 1520).

Sports

Le Rudulier (Stéphane) :

21348 Économie, finances et relance. *Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands* (p. 1526).

T

Taxis

Estrosi Sassone (Dominique) :

21323 Transports. *Circulation des taxis étrangers* (p. 1573).

Tourisme

Duffourg (Alain) :

21393 Économie, finances et relance. *Soutien aux associations de tourisme social et familial* (p. 1528).

U

Urbanisme

Belhiti (Catherine) :

21422 Logement. *Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique* (p. 1549).

Bilhac (Christian) :

21306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réforme de la fiscalité de l'aménagement* (p. 1520).

Haye (Ludovic) :

21283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme* (p. 1519).

Lefèvre (Antoine) :

21415 Transition écologique. *Filière béton et réglementation environnementale* (p. 1570).

Lopez (Vivette) :

21285 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses des collectivités locales en matière de document d'urbanisme* (p. 1519).

Masson (Jean Louis) :

- 21441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible* (p. 1523).
- 21457 Agriculture et alimentation. *Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique* (p. 1518).
- 21460 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Piscine naturelle* (p. 1523).

V

Vacances

Darcos (Laure) :

- 21383 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1533).

Doineau (Élisabeth) :

- 21347 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconduction du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1531).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 21290 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Programme « vacances apprenantes »* (p. 1529).

Gold (Éric) :

- 21284 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »* (p. 1529).

Piednoir (Stéphane) :

- 21390 Solidarités et santé. *Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »* (p. 1560).

1506

Vétérinaires

Arnaud (Jean-Michel) :

- 21307 Agriculture et alimentation. *Retraite des vétérinaires ayant participé au plan de prophylaxie dans les années 1960-1970* (p. 1514).

Détraigne (Yves) :

- 21411 Agriculture et alimentation. *Réforme de la formation des vétérinaires* (p. 1516).

Gold (Éric) :

- 21413 Agriculture et alimentation. *Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire* (p. 1517).

Vidéosurveillance

Masson (Jean Louis) :

- 21436 Intérieur. *Incitations à la vidéosurveillance* (p. 1544).

Violence

Duranton (Nicole) :

- 21359 Intérieur. *Violence des mineurs en bande* (p. 1543).

Viticulture

Dumas (Catherine) :

- 21412 Économie, finances et relance. *Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole* (p. 1528).

Votes

Gold (Éric) :

21296 Transition écologique. *Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique* (p. 1568).

Z**Zones rurales**

Gremillet (Daniel) :

21426 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales* (p. 1534).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Manque de places dans les structures pour enfants handicapés

1572. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, concernant les difficultés rencontrées par les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les instituts médico-éducatifs (IME). Ces structures accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap et présentant des troubles neuropsychiatriques. Depuis plusieurs années, on note une augmentation importante du nombre de places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Cette évolution s'explique par une volonté d'accompagner ces enfants dans les différents lieux où ils évoluent quotidiennement ainsi que de développer l'école inclusive et cette démarche est à saluer. Toutefois, cette augmentation du nombre de places des SESSAD se fait au détriment du nombre de places en ITEP et en IME. Or, de nombreux enfants en situation de handicap ne peuvent être accompagnés sous ce format externalisé et doivent être suivis dans des établissements spécifiques et équipés pour accueillir ces formes de handicap. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, de nombreux enfants et adolescents se retrouvent sur liste d'attente pour une éventuelle admission dans un ITEP et un IME. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend procéder à un rééquilibrage du nombre de places entre d'un côté les ITEP et les IME et de l'autre les SESSAD, afin de répondre aux besoins spécifiques de ces enfants en situation de handicap.

Contribution des hôpitaux privés à la résolution de la crise sanitaire

1573. – 11 mars 2021. – **M. Michel Canevet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité privée de santé face à l'épidémie de Covid-19. Si la campagne de vaccination progresse, il convient de constater que les structures hospitalières sont globalement sous pression, avec des disparités territoriales, face à l'afflux de patients infectés par le virus. En effet, dans certains départements, les capacités de l'hôpital public sont dépassées, et des patients doivent être transférés vers d'autres territoires moins touchés pour y être traités. La situation est ainsi préoccupante dans certains territoires. Or, les hôpitaux et cliniques privés ne sont encore pas, ou peu, sollicités pour prendre en charge des patients et ainsi faire diminuer la tension qui pèse sur les hôpitaux publics. Deux pistes pourraient ainsi être étudiées : des patients atteints du virus pourraient être transférés dans ces structures privées, et ainsi correctement être pris en charge ; les hôpitaux et cliniques privés pourraient aussi récupérer des opérations de médecine « non covid », délestant ainsi l'hôpital public. La fédération de l'hospitalisation privée estime que les hôpitaux privés pourraient mettre à disposition 2 000 lits de réanimation supplémentaires. Environ 20 % des patients en réanimation pourraient ainsi être transférés et pris en charge par des structures privées. Les agences régionales de santé pourraient jouer un rôle déterminant en coordonnant les ressources publiques et privées, afin de gérer au mieux tout pic ou tension épidémique. Il souhaite donc l'interroger sur la possibilité de davantage mobiliser les capacités hospitalières privées dans la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Modernisation de la route nationale 102

1574. – 11 mars 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'implication de l'État en faveur de la sécurisation de la route nationale (RN) 102. Cette route nationale, classée « grande liaison d'aménagement du territoire » en 2003, traverse le département de l'Ardèche d'ouest en est et en est le seul axe structurant. Elle se caractérise par sa dangerosité et la présence de points particulièrement accidentogènes, comme par exemple le carrefour de La Fayette à Coucouron. De même de nombreux points n'ont pas encore fait l'objet d'études comme l'indispensable liaison entre la route nationale 102 et l'autoroute A7. Si elle constate que l'État contribue à certains travaux, notamment pour le contournement nord du Teil, elle rappelle que la RN 102 nécessite en urgence l'installation de créneaux de dépassement ainsi que d'autres aménagements indispensables. Quatorze points prioritaires ont ainsi été identifiés par la direction interdépartementale des routes du Massif central entre Aubenas et la limite avec la Haute-Loire. Or, la priorité n° 3 (« accélérer le désenclavement routier des villes moyennes et des territoires ruraux ») du II (« Les programmes d'investissement prioritaires ») du rapport annexé de la loi n° 2019-1428 du

24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose qu'« un effort particulier est effectué en faveur de l'aménagement et de la sécurisation des routes nationales non concédées traversant tout département métropolitain dépourvu de desserte ferroviaire, autoroutière ou de route nationale non concédée à 2x2 voies ». Ces critères coïncidant en tout point avec la situation de la RN 102, elle lui demande s'il prévoit d'appliquer les dispositions de cette loi promulguée le 24 décembre 2019. Le plan de relance constituant l'opportunité idéale d'appliquer la loi en sécurisant les segments les plus problématiques de la RN 102, elle souhaite savoir si l'État inscrira la modernisation de cette voie dans le contrat de plan État-région 2021-2026, sachant que la région Auvergne-Rhône-Alpes s'y est montrée favorable.

Fermeture annoncée de points d'accueil de la caisse primaire d'assurance maladie en Seine-Saint-Denis

1575. – 11 mars 2021. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Seine-Saint-Denis de fermer trois points d'accueil dans le département, à Pantin, à Bondy et aux Lilas, et ce sans aucune explication ni concertation préalable avec les partenaires du territoire. À Pantin, le portail du site est fermé depuis le premier confinement, et les assurés sociaux doivent depuis un an se déplacer dans les centres d'accueil de la CPAM des communes voisines de Noisy-le Sec, du Raincy ou de Drancy-Bobigny, qui sont déjà surchargés. Le maintien de points d'accueil physique est indispensable dans un département qui a été durement frappé par la pandémie de Covid-19, avec un taux de surmortalité qui a atteint 134 % entre le 1^{er} mars et le 19 avril 2020, contre 99 % pour les Parisiens. L'étude publiée fin juillet 2020 par l'Institut national d'études démographiques (Ined) pointe les inégalités de santé comme facteur de surmortalité dans le département. Dans ce contexte difficile, les personnes âgées, modestes, précaires ou en situation de handicap de Seine-Saint-Denis, qui rencontrent des difficultés d'accès aux soins, ont besoin d'un accueil physique de proximité pour effectuer leurs démarches administratives, car beaucoup d'entre eux n'ont pas internet à leur domicile. Par conséquent, il lui demande d'intervenir rapidement afin que les points d'accueil de la CPAM de Pantin, Bondy et des Lilas maintiennent leurs portes ouvertes, pour garantir le principe de l'égalité des droits de tous les assurés sociaux sur le territoire national.

Maisons France services

1576. – 11 mars 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les moyens mis à disposition des maisons France services dans l'Oise. Pour tenter de pallier le désengagement croissant et grandissant de l'État dans les territoires, le Gouvernement procède au déploiement de ce dispositif, y compris dans l'Oise avec neuf guichets. S'il répond, de ce fait, à un réel besoin pour améliorer l'accessibilité des services publics en facilitant et en simplifiant la relation des usagers de l'Oise à ces derniers, il ne dispose pas d'un budget suffisant à sa bonne mise en œuvre. Pourtant, ce dispositif devrait pouvoir compter sur une dotation à la hauteur des attentes et des besoins. Ainsi, la dotation actuelle de 30 000 euros par an couvrant la formation des agents, l'animation du réseau et le déploiement des outils informatiques apparaît largement insuffisante. L'État affiche donc une volonté de façade sans s'en donner les moyens. Or les maisons France services doivent constituer une nouvelle offre pour les habitants de l'Oise surtout ceux des territoires ruraux, et non être l'occasion de justifier la fermeture de services publics qui se raréfient dangereusement, ou de baisser, encore davantage, la qualité de ces derniers. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ce dispositif puisse se concrétiser efficacement au regard des ambitions qu'il porte, c'est-à-dire un service public de qualité et de proximité.

Aide financière pour les pâtisseries-salons de thé

1577. – 11 mars 2021. – Mme Elsa Schalk attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de pâtisserie ayant développé une activité de salon de thé, exclues du décret n° 2020-1310 article 40 du 29 octobre 2020 bien qu'elles soient mises à rude épreuve par la crise du Covid-19. De nombreuses pâtisseries réalisent 75 % de leur chiffre d'affaires grâce au salon de thé. La fin d'année est une période très importante pour ces entreprises, qui génère plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel. Compte tenu de la fermeture imposée aux entreprises de restauration et débits de boissons, les pertes financières s'élèvent jusqu'à plus de 170 000 euros pour les établissements situés dans des zones touristiques. Un certain nombre d'entreprises évoquent déjà le licenciement de personnel, et le report d'investissements, voire une fermeture définitive. À ce jour, ces pâtisseries s'interrogent sur la possibilité de bénéficier des aides spécifiques stipulées dans le plan dédié au secteur de la restauration et du tourisme. En effet, ayant développé une activité de restauration (salon de thé, petite

restauration, traiteur...), ces entreprises artisanales s'inquiètent d'en être exclues alors qu'elles subissent au même titre que les restaurants la décision administrative de fermeture pour une partie de leur activité. En mai 2020, ces mêmes entreprises avaient déjà demandé à bénéficier des dispositifs mis en place pour les restaurateurs et le Gouvernement avait refusé d'ajouter les pâtisseries-salons de thé, compte tenu du fait qu'elles pouvaient bénéficier d'un certain nombre d'aides. Or ces aides sont quasiment inexistantes pour ces structures et le rééchelonnement des charges ne suffit pas dans la mesure où leur commerce n'est exploité qu'à moitié. Face à la demande de la profession de pouvoir bénéficier du plan d'aide à la restauration et face aux fortes inquiétudes exprimées, elle aimerait connaître les mesures envisagées pour venir en aide aux pâtisseries-salons de thé.

Moratoire sur la fermeture de classes maternelles et élémentaires dans les communes audoises

1578. – 11 mars 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces de fermeture de classes maternelles et élémentaires dans les communes audoises. Les annonces de fermeture de treize classes sont particulièrement inappropriées et en complet décalage avec la situation actuelle : au regard des annonces ministérielles en faveur du renforcement des moyens pour l'enseignement primaire, car supprimer des classes reviendrait à prendre des mesures à l'encontre de ces enjeux, avec pour conséquences des classes plus chargées, des double ou triple niveaux et surtout la perte de la classe unique de cours préparatoire ; au regard du contexte sanitaire, car il est surprenant d'envisager une fermeture de classes avant de connaître l'évolution de la pandémie qui nous touche et ses conséquences à court, moyen et long terme ; au regard des investissements financiers réalisés par ces communes pour assurer l'entretien, la modernisation des établissements scolaires et l'amélioration des conditions de travail pour les enfants et les enseignants ; au regard des nouveaux programmes immobiliers qui ont vu le jour dans certaines de ces communes et qui vont accueillir de nouvelles familles avec enfants ; au regard des réalités et des difficultés du milieu rural, de ses familles avec peu de moyens n'ayant pas forcément l'accès, les compétences et l'accompagnement face aux nouvelles technologies, qui demandent une forte mobilisation de la communauté éducative sur les matières fondamentales : fermer des classes irait à l'encontre des besoins réels des enfants ; au regard des difficultés scolaires de nombreux enfants. Les élus, les parents d'élèves, tous ensemble mobilisés, lui demandent un moratoire pour surseoir à ces fermetures. Elle lui demande également de conditionner la fermeture de classes à l'accord des maires des communes concernées, sur le même modèle que les fermetures d'écoles.

Conséquences des marnières pour les collectivités ou les particuliers

1579. – 11 mars 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de la présence de marnières sur leur territoire pour les collectivités, ou sous leur parcelle pour les particuliers. Le département de la Seine-Maritime est particulièrement impacté par ces marnières avec, à chaque fois, des suites difficiles pour les personnes concernées, en raison notamment, des frais de comblement de ces cavités. La commune de Sorquainville, par exemple, en est à son deuxième effondrement en trois ans, sur un chemin communal. Une vingtaine de marnières seraient recensées à ce jour dans son plan local d'urbanisme (PLU). Des particuliers sont également touchés avec des dégâts importants sur leur maison et des coûts exorbitants pour faire face à la situation. Des coûts multipliés par l'ensemble des démarches à effectuer et des éventuels frais de double résidence tant que la complète mise en sécurité de leur maison n'est pas assurée. Des fonds d'aides existent pour accompagner les sinistrés comme le fonds Barnier ou d'autres aides au niveau local. Toutefois, cela n'est pas suffisant au regard de la multiplication des demandes et surtout du coût des travaux. Le reste à charge pour les communes comme pour les particuliers reste élevé, les plaçant dans des situations impossibles. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour identifier et prévenir l'effondrement des marnières, afin d'accompagner financièrement les victimes qu'elles soient publiques ou privées, par une meilleure indemnisation et définition du régime juridique des biens immobiliers affectés.

Projet de reconstruction du commissariat de police de Cognac

1580. – 11 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le projet de reconstruction du commissariat de police de Cognac. En effet, depuis plusieurs années, le commissariat de police de Cognac, abrité dans une vieille maison de centre-ville de 1947, de 750 m² au sol, est dans un état de vétusté totalement indigne de notre République. Les locaux sont totalement inadaptés pour accueillir un commissariat puisqu'ils sont exigus, inconfortables, non conformes aux normes (branchements électriques défectueux). Les couloirs sont étroits, il est donc difficile de se croiser. Il y a une douche unique au sein du vestiaire masculin. Pour le personnel féminin, les vestiaires sont situés dans une cave. Les sanitaires sont dans un état

déplorable. Les bureaux ne sont pas fonctionnels d'autant plus depuis l'augmentation des effectifs. Les policiers de Cognac, qui accomplissent leur tâche au quotidien avec courage, abnégation et un sens élevé de l'intérêt général méritent de pouvoir travailler et accueillir du public dans de bonnes conditions. Les Cognaçaises et les Cognaçais sont aujourd'hui en droit d'attendre de l'état d'avoir un commissariat de police à la hauteur des exigences d'un service public moderne et respectueux de ses agents et de leur engagement quotidien. Depuis plusieurs mois, les élus de la ville de Cognac (ancienne et nouvelle équipe municipale) proposent de mettre à disposition à titre gratuit un terrain sur le site de l'ancien hôpital, pour permettre la reconstruction du commissariat de police de Cognac. Une délibération du conseil municipal de Cognac en ce sens a été adoptée à l'unanimité le 19 novembre 2020. Le ministère de l'intérieur a fait connaître son intention d'inscrire l'étude technique de ce projet dans le cadre du budget triennal 2021-2023 et d'étudier ensuite la possibilité de lancer le chantier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre un engagement ferme en faveur de la reconstruction du commissariat de police de Cognac.

Report de la réforme grand âge et autonomie

1581. – 11 mars 2021. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur le report de la réforme grand âge et autonomie. Elle lui rappelle que, comme le rapport Libault l'avait démontré en 2019, les structures d'accompagnement des personnes âgées en situation de dépendance (celles prodiguant des aides à domiciles, par exemple) manquent tragiquement de moyens financiers et de personnel. En plus de mourir du Covid, nos aînés les plus fragiles meurent aussi « par glissement », c'est à dire de solitude et d'abandon. Les professionnels de ce secteur travaillent dans des conditions critiques. Le nombre de seniors en perte d'autonomie va doubler d'ici 2050. Le Gouvernement a donc annoncé l'élaboration d'une loi « Grand âge et autonomie ». Or, le 13 Janvier 2021, le porte-parole du Gouvernement a précisé que cette réforme serait reportée à la fin de la crise sanitaire. Alors que cette réforme doit aussi entraîner un meilleur financement de la cinquième branche de l'assurance maladie dédiée au risque de perte d'autonomie, elle lui demande de lui préciser ce qu'elle compte faire pour garantir aujourd'hui à nos aînés en situation de dépendance le droit à une fin de vie décente.

Reconnaissance des calamités agricoles sur fourrages

1582. – 11 mars 2021. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dossier de reconnaissance des calamités agricoles sur fourrages. Le département de la Côte-d'Or a été sévèrement touché par un épisode de sécheresse en 2020. Pour la troisième année consécutive, les conséquences sur l'économie agricole, en particulier pour les cultures fourragères, sont considérables. En décembre 2020, le préfet de la Côte-d'Or a instruit une demande de reconnaissance de calamités agricoles sur fourrages, visant à faire bénéficier les agriculteurs du fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA), dont il convient de souligner l'insuffisance et l'inadaptation alors que les conséquences négatives des changements climatiques sont de plus en plus fortes ces dernières années. Pour gagner en autonomie fourragère, de plus en plus d'élevages côte-d'oriens se diversifient dans la production de céréales. Mais cette pratique les rend inéligibles au dispositif des calamités agricoles qui n'a pas évolué et ne correspond plus aux réalités des systèmes d'exploitation mixte de la zone intermédiaire. En 2019, sur les 1 200 élevages du département concernés par les calamités agricoles, seuls 560 ont pu bénéficier d'une indemnisation, où le taux de perte sur prairie avait été estimé à 45 %. La sécheresse de 2020, exceptionnelle par son ampleur et son intensité, a entraîné un déficit fourrager de 50 %, sans considérer les pertes économiques indirectes réellement subies : décapitalisation, retard de croissance des animaux, surcharge de travail, baisse de production laitière... Le dossier d'indemnisation de 2020 pour la Côte-d'Or ne sera pas pour autant conséquent, le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) ayant conclu à un taux de perte de 37 % sur les prairies et de 40 % pour le maïs ! Ainsi le montant des indemnités au titre des calamités agricoles 2020 sur fourrages ne pourra pas dépasser les 2,5 millions d'euros, contre 3,6 millions consommés pour 2019. Les éleveurs de l'Auxois, du Morvan et du Châtillonnais, qui peinent toujours à écouler leurs broutards tandis que les cours de la paille et du foin n'ont jamais été aussi élevés, sont accablés par cet abaissement de taux injustifié. Elle lui demande donc d'envisager sans tarder une réforme du dispositif des calamités agricoles pour accompagner les éleveurs dans leur nécessaire adaptation au changement climatique.

Travailleurs et vétérans des essais nucléaires

1583. – 11 mars 2021. – **Mme Angèle Prévile** interroge **Mme la ministre des armées** sur les raisons du retard pris dans la publication du décret d'application attribuant la médaille de la défense de la Nation avec agrafe « essais

nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres des expérimentations nucléaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010. L'attribution de cette médaille serait le symbole de la reconnaissance par l'État français du tribut payé par les vétérans ayant contribué à l'indépendance stratégique de la France en participant aux essais nucléaires sur les sites d'expérimentation du Sahara et de Polynésie. Elle souhaite connaître les freins qui demeurent à leur exprimer la gratitude de l'État et à acter leur engagement sans faille.

Égalité d'accès aux emprunts bancaires pour les personnes en situation de handicap

1584. – 11 mars 2021. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès inégal aux emprunts bancaires pour les personnes en situation de handicap. Selon la loi, les personnes en situation de handicap ont en principe les mêmes droits que les personnes valides pour accéder au crédit, qu'il soit immobilier ou de consommation, et rien n'autorise les banques ou organismes de crédit à opérer une distinction en fonction du handicap. La réalité vécue est cependant totalement différente, les exemples de refus de prêt bancaire, aussi modeste en soit le montant, se multiplient, témoins d'une discrimination qui ne dit pas son nom. Les personnes concernées se heurtent à deux écueils principaux. D'abord l'insuffisance de ressources. En effet, les organismes prêteurs refusent très souvent de considérer l'allocation pour adulte handicapé (AAH) par exemple comme une ressource, car elle n'est pas saisissable en cas d'impayés. Lorsque ce ne sont pas les revenus qui constituent un obstacle, c'est le questionnaire médical des banques qui discrimine. La convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) peut apporter une alternative, mais pas au-delà de certains plafonds. Lorsque la discrimination peut être prouvée, les actions en justice donnent systématiquement raison aux personnes discriminées. Mais cela ne leur ouvre pas le droit à un emprunt pour autant. Cela aggrave des situations déjà difficiles, pour des citoyens dont le taux de précarité et de non-recours aux droits est déjà très élevé. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au crédit et garantir l'égalité de droits et de traitement des citoyens.

Rapports entre l'office français de la biodiversité et les élus locaux

1585. – 11 mars 2021. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les relations entre les agents de l'office français de la biodiversité et les élus locaux, lesquelles s'éloignent de plus en plus d'un objectif pourtant louable, celui de l'interaction des parties prenantes, pour emprunter malheureusement un autre chemin, celui de la contrainte, de l'obligation et la répression.

Exonération de taxe sur les salaires pour les groupements d'intérêt public des maisons de l'emploi

1586. – 11 mars 2021. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation fiscale du groupement d'intérêt public (GIP) de la maison de l'emploi et de la formation des pays voironnais et sud Grésivaudan. Ce GIP a été créé par arrêté du préfet de région associant les collectivités territoriales, le service public de l'emploi et les représentants d'entreprises. Sa vocation est de regrouper dans un seul ensemble plusieurs outils et dispositifs pour l'emploi, la formation, l'orientation et l'insertion, gage de dynamisme, d'efficacité et d'économie d'échelle. La maison de l'emploi accueille, informe et conseille près de 3 500 personnes et 530 entreprises chaque année. Parmi les membres qui composent ce GIP on compte : la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, la communauté de communes Cœur de Chartreuse, l'État, Pôle emploi, la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Isère et les partenaires économiques (associations d'entreprises). Le personnel de ce GIP, soit un effectif de 38 personnes, est salarié des collectivités locales et mis à disposition de la maison de l'emploi. Pendant plusieurs années, les collectivités ont mis à disposition du GIP des agents en contrats à durée déterminée (CDD), pour lesquels la réglementation ne prévoit pas cette disposition statutaire. La maison de l'emploi s'est aujourd'hui mise en conformité avec la réglementation en employant directement, depuis le 1^{er} janvier 2021, 15 agents en contrat à durée déterminée. Or depuis cette date, le GIP n'étant pas assujéti de par son statut à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il se doit de régler la taxe sur les salaires de ces salariés en CDD. Cette taxe représentant environ 30 000 euros par année civile, elle pourrait mettre en sérieuse difficulté le fonctionnement de cette organisation et aussi constituer un frein à son développement. Pourtant, la maison de l'emploi ne poursuit pas un but lucratif et pourrait donc être apparentée aux associations loi 1901, et comme celles-ci bénéficier de l'abattement de la taxe sur les salaires prévue dans l'article 1679A du code général des impôts. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager d'exonérer de taxe sur les salaires la maison de l'emploi de Voiron afin de combler ce vide juridique et d'harmoniser les dispositifs fiscaux.

Reconduction du dispositif « vacances apprenantes »

1587. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif « vacances apprenantes ». Le dispositif « vacances apprenantes », lancé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du plan d'urgence face à la crise sanitaire et inscrit dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est d'une utilité cruciale et décisive pour le secteur des accueils collectifs de mineurs à but non lucratif et à caractère éducatif, que sont les colonies de vacances, les camps de scoutisme et les accueils de loisirs. Créé à la fin du premier confinement, ce dispositif a été conçu comme une double réponse publique et d'intérêt général au problème récurrent d'accès aux vacances et aux loisirs collectifs et au contexte de rupture de continuité pédagogique lié au confinement. Mis en place dans des délais très courts qui ont limité sa portée, il a cependant permis aux communes, aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et aux parents de proposer aux enfants et aux jeunes des activités éducatives et collectives, complémentaires des apprentissages scolaires. 125 000 enfants et jeunes ont été concernés. Valorisant notamment la découverte du patrimoine et l'éducation à l'environnement, les centres de loisirs et colonies apprenantes ont été source de dynamisme pour leur territoire d'implantation. Grâce à ce dispositif « vacances apprenantes », des centres d'accueil à caractère éducatif ont pu rouvrir cet été et limiter la dégradation de la situation précaire pour des milliers d'enfants et de jeunes. Ce dispositif a mis en exergue l'importance et la nécessité d'améliorer l'accès aux vacances et loisirs collectifs, vecteur de construction de l'individu et de cohésion sociale et nationale. Alors que 4 millions d'enfants sont privés chaque année de vacances et que la crise économique et sociale s'aggrave, la pérennisation des actions en faveur des vacances et loisirs éducatifs relève de l'utilité publique. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la reconduction de ce dispositif des « vacances apprenantes » pour l'année 2021 et au-delà, si le principe d'une pérennisation des différentes actions relatives au « vacances apprenantes » est envisagé afin de permettre une véritable politique nationale de soutien à l'accès aux vacances et loisirs collectifs pour tous.

Recrudescence des affrontements entre bandes rivales à Champigny-sur-Marne

1588. – 11 mars 2021. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la recrudescence des affrontements entre bandes rivales au cœur de nos communes. En quelques mois, ces phénomènes sont devenus une réalité tangible en France. Lundi 8 mars 2021 ce sont deux adolescents de 14 ans et 16 ans qui ont été grièvement blessés à l'arme blanche après une bagarre entre bandes rivales à Champigny-sur-Marne, dans le Val-de-Marne. À l'heure où cette question est écrite, le premier est « en état d'urgence absolue ». Le second est entre la vie et la mort. En juin 2020, deux jeunes Campinois avaient été blessés dans une rixe aux abords d'un collège. Les 22 et 23 février 2021, deux rixes avaient fait deux morts dans le département voisin de l'Essonne, plus d'un mois après le passage à tabac d'un adolescent à Paris. Au niveau national, le ministère de l'intérieur observe une hausse de près de 25 % des affrontements en un an : 357 en 2020, contre 288 l'année précédente. Le 1^{er} mars 2021, les ministres de l'intérieur, de la justice et de l'éducation s'étaient réunis pour décréter la mobilisation générale du Gouvernement contre le phénomène des rixes entre jeunes. Un plan de lutte contre les bandes doit être adopté d'ici au 1^{er} mai. Les élus locaux sont en première ligne dans la prévention de ces affrontements qui marquent durablement les habitants, les jeunes et leurs familles. Pour parvenir à éradiquer cette flambée de violence, il nous faut déceler des signaux faibles de rivalités entre bandes, s'interroger sur les phénomènes d'identification personnelle à un groupe ou un quartier, et réaffirmer le rôle que doivent tenir l'État et les élus locaux dans leurs interactions avec ces adolescents. Face à l'urgence de la situation et au désarroi de la population val-de-marnaise qui n'aspire qu'à vivre paisiblement, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter contre ces phénomènes et comment les élus locaux seront associés à cette réflexion.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Suppression des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres

21335. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre ou des ministres. Depuis la loi de finances pour 1996, le Gouvernement publie chaque année, en annexe au projet de loi de finances, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France. Le document doit, désormais, présenter le nombre de membres de ces organismes, leur coût de fonctionnement et le nombre de réunions tenues lors des trois années précédentes. Le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France s'élevait à 394 en 2018 contre 340 en 2019 selon les annexes au projet de loi de finances. Certes, on constate une baisse de leur nombre comme le Gouvernement s'était engagé. Cependant en 2019, sur les 340 comités, plus de 20 % de ces « comités Théodule » ne se sont réunis qu'une seule fois ou pas du tout ou n'ont pas jugé utile de renseigner leur nombre de réunions. Ainsi, par exemple, selon l'annexe au PLF 2021, le conseil national de la vidéo-protection ou le conseil supérieur de l'aviation civile ne se sont pas réunis depuis 2017. Le maintien de ces comités, commissions et structures consultatives diverses est le symptôme des difficultés de l'État à se réformer. Aussi, il demande au Gouvernement de lui communiquer le nombre de comités supprimés en 2020 et ses intentions pour faire en sorte que l'ensemble de ces organismes fassent l'objet d'une évaluation permettant une connaissance précise du coût budgétaire, financier et économique, comparé aux services et missions rendus.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réglementation relative à l'épandage de matières résiduaires

21297. – 11 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions du retour au sol des matières fertilisantes et boues d'épuration issues des collectivités et d'industries. Ces conditions doivent prochainement être durcies dans le cadre d'un décret dit « socle commun » pris en application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020. Or, la première version de ce texte, soumise aux différentes parties prenantes, suscite un certain nombre d'inquiétudes. Elles déplorent notamment un niveau d'exigence excessif, des obligations inapplicables au regard de la réalité du terrain et des délais de mise en conformité très court. En l'état, ce texte s'inscrirait à rebours de l'objectif de développement des énergies vertes. Il reviendrait en effet, à empêcher le retour au sol de nombreux gisements de boues d'épuration, d'effluents de distillerie, de cendres de chaudières biomasse ou encore de digestats de méthanisation. Par ailleurs, dans le Haut-Rhin, les unités d'incinération ne sont pas armées pour faire face à l'afflux de matières organiques qu'une telle réglementation impliquerait et les collectivités seraient contraintes de répercuter sur le consommateur l'accroissement des coûts générés. En conséquence, elle lui demande s'il est prêt à envisager une révision des critères démontrant l'intérêt agronomique des matières à épandre et des flux de contaminant autorisés ainsi qu'une progressivité de leur mise en application.

Retraite des vétérinaires ayant participé au plan de prophylaxie dans les années 1960-1970

21307. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la retraite des vétérinaires ayant participé au plan de prophylaxie dans les années 1960-1970. Lorsque l'État a été confronté à d'importantes épizooties, il a fait appel aux vétérinaires libéraux en leur confiant des mandats sanitaires dans le cadre d'un vaste plan de prophylaxie. En contrepartie de l'exercice de ces mandats sanitaires, ce dernier leur a versé des rémunérations en présentant les sommes ainsi versées comme constituant des honoraires, excluant toute initiative de l'État en matière d'affiliation des intéressés aux organismes sociaux. Il est toutefois apparu que les vétérinaires concernés étaient en réalité subordonnés à l'État, pour l'exercice de ces missions, dans le cadre d'un lien hiérarchique, caractérisant une activité salariée. Par deux arrêts en date du 14 novembre 2011 (requêtes n° 334.197 et 341.325), le Conseil d'État a admis que l'État avait commis une faute à l'égard des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, en s'abstenant de les affilier aux organismes de retraite,

alors qu'ils avaient la qualité de salariés, et que cette faute avait causé aux intéressés un préjudice, constitué par l'impossibilité de percevoir les arrérages de pension correspondants. Les vétérinaires concernés, ainsi privés d'une part de leur pension de retraite, ont sollicité une indemnisation de la part de l'État. Celui-ci a opposé à un certain nombre d'entre eux l'expiration du délai de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968. Les vétérinaires retraités les plus âgés, qui sont ceux dont les retraites sont fréquemment les plus faibles et qui sont dans le même temps ceux pour lesquels les opérations de prophylaxie étaient les plus difficiles, en raison des importantes épizooties qui sévissaient alors, se voient ainsi privés d'une partie de leur retraite. Il questionne le Gouvernement sur les actions qu'il compte mener face à cette situation.

Arrêté « abeilles »

21324. – 11 mars 2021. – **M. Paul Toussaint Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le « plan pollinisateurs » présenté le 18 décembre 2020, qui, afin d'accroître notre biodiversité en la protégeant davantage, entend, entre autres mesures, procéder à la révision de l'arrêté « abeilles » de 2003 afin d'étendre l'interdiction des pulvérisations d'insecticides en floraison à l'ensemble des produits pesticides, y compris fongicides et herbicides. Cette évolution réglementaire et légitime est très attendue par le monde apicole, hélas encore gravement menacé par des difficultés induites par : la dégradation de l'environnement dont les causes tiennent aux orientations agricoles défavorables aux abeilles, aux pesticides, aux espèces invasives et aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Promise de longue date, cette révision concorde avec les recommandations formulées en février 2019 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En l'espèce, dans son avis, l'agence préconisait le renforcement des règles applicables aux traitements phytosanitaires via notamment : l'élargissement à toutes les familles de pesticides de l'interdiction de traitement sur les cultures en fleurs, l'évolution des tests nécessaires à l'obtention éventuelle de dérogation permettant le traitement en floraison en dehors de la présence d'abeilles, la précision de la mention « traitement en dehors de la présence d'abeilles » par l'obligation des traitements de nuit. Aussi, la révision de l'arrêté actuellement obsolète et insuffisamment protecteur est rendue d'autant plus urgente que les récentes dérogations d'usage des néonicotinoïdes sur les betteraves sucrières menacent les efforts jusque-là engagés en faveur de la biodiversité. Conscient de ce recul, et afin qu'il ne soit pas synonyme de renoncement écologique, le ministre de l'agriculture a redit les intentions du Gouvernement de renforcer cette réglementation au sein du plan pollinisateur. De plus, en vertu du principe de non-régression du droit de l'environnement, conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Alors que la concertation sur ce plan est actuellement en cours, il souhaiterait obtenir des garanties sur la mise en conformité de cet arrêté avec les recommandations de l'ANSES. Il souhaite en outre s'assurer que le Gouvernement prendra des engagements forts en direction d'une agriculture compatible avec la protection des pollinisateurs et de la biodiversité ; en mesure de soutenir efficacement l'apiculture.

Échec de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

21340. – 11 mars 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations entre les producteurs et les distributeurs dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim. En effet, les producteurs et distributeurs ont jusqu'au 1^{er} mars pour trouver un accord sur les prix des marchandises et ainsi assurer le meilleur prix pour le consommateur, tout en garantissant une rémunération adéquate aux producteurs. Le secteur agricole est déjà, depuis plusieurs années, en difficulté et continue pourtant de tenir, en dépit des efforts qui lui sont demandés comme l'a rappelé le Président de la République dans son déplacement du 23 février 2021. Or, pour l'heure, il ressort de ces négociations un profond désaccord entre les parties. Les producteurs ne parviennent pas à se voir garantir des marges reconnaissant leur travail à sa juste valeur. Dans ce climat, ils sont poussés à réaliser des actions coup de poings pour se faire entendre comme à Beauvais ou bien Grandvilliers dans l'Oise. Ces actions sont, d'ailleurs, de plus en plus récurrentes car la loi Egalim a fait naître des espoirs déçus pour les agriculteurs. En outre, la nécessité pour l'exécutif d'intervenir à chaque fin de période de négociation témoigne d'un dysfonctionnement chronique du dispositif de conciliation que la loi vise à amener. Le Président de la République a évoqué le combat pour atteindre « le juste retour de la valeur chez les producteurs ». Il s'agit aujourd'hui, deux ans après sa promulgation, de donner corps à l'esprit de cette loi et d'être en adéquation avec les discours de l'exécutif. Aussi, afin de rendre effective la loi Egalim, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour garantir des rémunérations justes pour les producteurs, tout en assurant les intérêts du consommateur.

Mise en œuvre d'un « chèque alimentaire »

21356. – 11 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre d'un « chèque alimentaire » tel que proposé par la convention citoyenne pour le climat, afin de faciliter pour les plus démunis l'accès à des produits frais, en bio et en circuits courts. La crise sanitaire actuelle a eu pour conséquence de mettre de nombreux étudiants dans des situations extrêmement difficiles. Privés de cours, privés d'emplois, ils ne perçoivent que très peu, voire plus du tout, d'aides. Faute de revenus suffisants, leur budget alimentaire est mis à mal et nombre d'entre eux sont venus grossir les rangs de l'aide alimentaire. L'idée défendue par la convention citoyenne doit par conséquent être étudiée et lancée au plus vite afin de bénéficier aux étudiants et de leur éviter des situations de précarité. Alors que cette proposition n'est pas présente dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience présenté récemment en conseil des ministres, il lui demande de quelle manière il entend mettre en œuvre ce « chèque alimentaire ».

Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant

21410. – 11 mars 2021. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant la réglementation opposable au statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant. Dans une réponse à la question n° 21751 publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 2016, le ministre de l'agriculture de l'époque avait précisé que la notion de « coup de main » était « une activité ponctuelle d'échange de service gratuit entre personnes d'une même famille ». De fait, cette réponse semble ne pas exonérer un exploitant agricole, invoquant la notion de « coup de main » pour son conjoint, du respect des règles visant le travail illégal sur la base d'une circulaire de votre ministère de 1986. En effet, le cadre actuel des contrôles effectués par les contrôleurs de la mutualité sociale agricole (MSA) ou par les services du ministère du travail, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), ou des services de la gendarmerie concernant la pratique éventuelle d'un travail illégal sur l'exploitation du conjoint n'est pas clairement défini. À ce jour, le code du travail et ses articles L. 8221-3 et L. 8221-5, qui définissent ce qu'est le travail dissimulé ne se réfèrent ni à une durée précise, ni à une notion d'habitude ou de répétition pour qualifier ce dernier. De fait, les aidants familiaux sont donc confrontés à un flou juridique lorsqu'ils sont contrôlés par les personnes précédemment citées. Alors que cette circulaire est applicable au régime agricole, autorisant une activité ponctuelle de 10 à 15 heures par semaine, celle-ci n'est pas opposable aux agents de contrôle ainsi qu'au code du travail, qui n'y fait nullement référence. Il est de fait nécessaire de clarifier cette situation aux fins que les contrôles s'opèrent dans les meilleures conditions. Pourtant, alors que dans la réponse à la question écrite n° 21751, le ministre de l'agriculture de l'époque avait répondu que « la notion d'entraide familiale entre un agriculteur retraité et l'un des membres de sa famille qui a repris l'exploitation relève d'une tolérance, basée sur les usages et la jurisprudence », cette entraide entre ascendants et descendants n'est malheureusement dans les faits pas admise dans la pratique, et non reconnue par la MSA. Elle lui demande donc d'actualiser la directive de 1986 relative à la réglementation opposable au statut d'aidant familial, en intégrant les propos de son prédécesseur.

Réforme de la formation des vétérinaires

21411. – 11 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme de la formation des vétérinaire, telle qu'adoptée dans la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Sans réponse à sa saisine du 9 décembre 2020 sur ce même sujet, et alors que les décrets d'application sont en cours de rédaction, il rappelle que les vétérinaires et les étudiants vétérinaires demandent à être étroitement associés à l'élaboration des conditions dans lesquelles de tels projets pourraient voir le jour. Chacun comprend l'objectif affiché par le texte et, par conséquent, aux problèmes de continuité des soins aux animaux d'élevage et de surveillance des maladies animales notamment. Toutefois, plusieurs vétérinaires de son département s'inquiètent que des établissements d'enseignement supérieur agricole privés soient autorisés à dispenser cette formation. Ils craignent un coût d'études élevé qui irait à l'encontre des principes de méritocratie et d'égalité des chances et qui ne réglerait pas la fuite des étudiants à l'étranger. Considérant qu'une telle réforme ne peut être menée à bien qu'avec l'adhésion de tous, il lui demande de recevoir les parties prenantes de ce dossier avant la publication des textes réglementaires nécessaires à l'application de cette réforme.

Risque de rupture d'égalité dans la formation au métier de vétérinaire

21413. – 11 mars 2021. – M. **Éric Gold** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de création d'une école privée vétérinaire, qui provoque l'inquiétude au sein de la profession. En effet, la loi n° 2020-1674 de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 a été adoptée avec l'article 22 *bis* prévoyant l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privés préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire suite à l'introduction d'un amendement voté au Sénat. Le collectif « vétérinaires en colère » craint que l'ouverture d'écoles privées ne crée une rupture d'égalité dans la valeur du diplôme avec d'un côté des étudiants sélectionnés par un concours de haut niveau et d'autres qui entreront en école en payant une lourde somme. La recherche publique risque d'en pâtir, alors même que la crise du Covid-19 a montré l'intérêt des recherches animales. Or, les écoles privées pourraient bénéficier de subventions publiques dont seraient alors privées les écoles publiques et la recherche scientifique. Cette mesure a été présentée comme étant une réponse au problème de la désertification vétérinaire. Or, c'est surtout la baisse d'attrait pour les zones rurales et la difficulté pour un vétérinaire de gagner sa vie qui sont en cause plus que le manque de formation. Si la loi a été votée et publiée, le décret d'application de la mesure ayant vocation à l'ouverture des écoles vétérinaires privées n'a quant à lui pas encore été publié. Il lui demande donc quelles réponses peut apporter le Gouvernement aux inquiétudes légitimes de la profession vétérinaire, et s'il compte maintenir la publication du décret.

Qualification des produits de la mer non commercialisés

21418. – 11 mars 2021. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés. Il lui cite, à l'appui, l'exemple des moules sous-taille. Il apparaît que ces derniers mois, en Bretagne et en Normandie, des rejets de ces moules, qui ne peuvent être commercialisées en raison de leur taille hors calibre, ont fait l'objet de verbalisations pour pollution du milieu marin par des agents de l'office français de la biodiversité. Ceux-ci les ont assimilées à des déchets dont le déversement en mer est interdit par le code de l'environnement. Cette classification ne manque pas de surprendre les professionnels qui font observer que les moules sous-taille représentent 30 % de la production nationale et que leur rejet ne peut être dissocié de l'activité mytilicole. De plus, cette pratique n'est pas nouvelle : ces moules vont nourrir le milieu, en particulier les goélands, réduisant ainsi d'autant la prédation des moules sur bouchot, et leurs coquilles devenir des sédiments. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ont, du reste, été délivrées par l'État pour des dépôts de moules sous-taille sur l'estran. Des initiatives ont également été engagées par la filière pour leur valorisation. Aussi, ces produits de la mer pouvant difficilement être considérés comme des déchets, et cette problématique concernant d'autres produits comme les coquilles d'huître vides, il lui demande de prendre toutes dispositions pour clarifier leur qualification.

Suivi de la baisse de l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture

21420. – 11 mars 2021. – Mme **Chantal Deseyne** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le suivi de la baisse de l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture. L'exposition chronique au cuivre est considérée comme une cause probable dans l'apparition de maladies neurodégénératives comme les maladies d'Alzheimer ou de Parkinson. Les impacts négatifs du cuivre sur l'environnement et particulièrement sur la vie des sols sont aussi connus des agronomes. Le 27 novembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre en tant que substance phytopharmaceutique pour une durée de 7 ans, assortie d'une limitation des quantités utilisables qui ne devront pas dépasser une moyenne de 4 kg par hectare et par an, laissant par ailleurs la possibilité aux États membres d'autoriser un « lissage pluriannuel » en prévoyant une quantité de 28 kg sur 7 ans au maximum. Cependant, une transition vers des alternatives plus économes en cuivre est indispensable compte tenu des risques et des impacts potentiels du cuivre sur l'environnement et la santé. Le Gouvernement a donc annoncé, il y a deux ans, son intention d'accompagner une transition vers des pratiques plus économes en cuivre, en mobilisant l'ensemble des dispositifs et mesures existants dans le cadre du plan Ecophyto et du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Elle aurait aimé savoir quelles mesures ont été concrètement mises en œuvre pour diminuer l'utilisation des composés de cuivre comme pesticide dans l'agriculture et connaître les chiffres relatifs à cette baisse.

Plan stratégique national de la prochaine politique agricole commune

21423. – 11 mars 2021. – Mme **Marie Mercier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC) dont l'entrée en vigueur,

initialement prévue en 2021, a été repoussée en 2023. Des arbitrages imminents sont susceptibles d'impacter durablement nos agriculteurs et nos éleveurs qui s'inquiètent de préserver leurs capacités de production, la souveraineté alimentaire de la France et l'équilibre de nos territoires ruraux, qui espèrent que la question de leur revenu soit entendue et qui plaident eux-mêmes pour le respect de l'environnement. Pour maintenir une agriculture familiale, pérenne et transmissible, qui participe à entretenir le territoire, le maintien des aides couplées à leur niveau actuel est indispensable au risque de menacer nos élevages et certaines races locales. Une autre priorité est de renforcer l'indemnité compensatrice des handicaps naturels (ICHN) pour maintenir une agriculture viable dans les zones de montagne et défavorisées soumises à des handicaps naturels. Outre que de défendre l'économie d'un territoire, il s'agit de valoriser une alimentation de qualité, saine et durable. Une des grandes nouveautés de la réforme de la PAC est que chaque État membre de l'Union européenne doit présenter à la Commission européenne un plan stratégique national (PSN). À travers lui, chaque État pourra adapter les outils à ses besoins spécifiques. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les caractéristiques et les demandes de notre agriculture, sur les conclusions formulées par la commission national du débat public suite au débat engagé sur la PSN.

Régime dit du « bois bourgeois »

21443. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 18969 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Régime dit du « bois bourgeois »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique

21457. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 19820 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Contraintes règlementaires pour la pose d'une clôture électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ARMÉES

Intervention française au Mali en 2013

21293. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la parution de nouveaux éléments d'information concernant les circonstances qui ont amené la France à intervenir militairement début 2013 au Mali. Les conséquences désastreuses des frappes franco-britanniques en Libye appuyées par les États-Unis en 2011 ont transformé ce pays en terreau du terrorisme, hébergeant des groupes armés et des mafias, qui viennent y pratiquer librement le trafic d'êtres humains, l'esclavage, le trafic d'armes et de drogue. Les effets néfastes de cette opération militaire se sont fait sentir dans beaucoup de pays africains, dont le Mali. Par ailleurs selon des informations parues dans la presse notamment, le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) avait dès 2009 élaboré un projet intitulé « opération requin » qui recommandait une intervention de l'armée française au Mali. Ce projet deviendra réalité début 2013 sous le nom de Serval, constituant ainsi la 42e intervention militaire française en Afrique depuis les indépendances de ces pays. Cette intervention, qui va devenir l'intervention Barkhane, constitue à ce jour également l'opération la plus importante depuis la guerre d'Algérie. La principale raison avancée par le pouvoir français de l'époque était que des colonnes de djihadistes étaient sur le point de déferler sur la capitale malienne Bamako. S'il est incontestable qu'entre autres pour les raisons précitées la situation s'était dégradée au Mali, comme dans d'autres pays africains, de plus en plus d'acteurs, dont des militaires, estiment que l'armée et le gouvernement français auraient déclenché Serval sur des faisceaux de présomptions plutôt que sur des preuves concrètes des colonnes djihadistes évoquées. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de publier les preuves des éléments évoqués pour justifier l'intervention Serval en 2013. En tout état de cause il est à noter que huit ans après l'intervention française, et ce malgré des victoires tactiques, l'obscurantisme, la violence et la pauvreté n'ont jamais été aussi répandues au Mali comme dans les pays limitrophes. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne serait pas plus que temps de tourner la page des interventions militaires étrangères dans les pays africains au profit d'une nouvelle réponse africaine et multilatérale en matière de sécurité ainsi qu'un nouvel agenda de coopération plus soucieux de la souveraineté des États concernés et des intérêts des populations locales.

CITOYENNETÉ

Laïcité chez les jeunes

21392. – 11 mars 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, à propos de la laïcité chez les jeunes. Il rappelle que la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) a récemment commandé une enquête permettant de mieux cerner la place que les lycéens accordent aujourd'hui à la religion et au sens qu'ils donnent à la laïcité. Pour les défenseurs de la laïcité, principe constitutionnel, les résultats de ces travaux sont des plus inquiétants. Ainsi, c'est la première fois qu'une enquête montre que les lycéens sont majoritairement favorables au port de tenues religieuses dans les lycées publics. Elle montre aussi un net soutien au port de tenues religieuses par des parents accompagnateurs et les agents du service public. 38 % des lycéens sont même favorables au port du « burkini » lors des cours de natation. Par ailleurs, un nombre élevé de lycéens jugent les textes relatifs à la laïcité discriminatoires envers les musulmans. Enfin, 52 % des lycéens contestent la liberté de se montrer irrespectueux vis-à-vis une religion et ses dogmes, les jeunes musulmans s'y opposant massivement (78 %). Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend réagir face à cette situation de fracture générationnelle sur la laïcité qui surprend par son ampleur.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Moyens d'action des maires face aux infractions en matière d'urbanisme

21283. – 11 mars 2021. – M. Ludovic Haye attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui confère au maire un nouveau pouvoir de police permettant de s'assurer que les travaux réalisés illégalement soient mis en conformité. En effet, le constat réalisé par le législateur était que les élus se trouvaient démunis face aux infractions au code de l'urbanisme dès lors qu'ils ne disposaient d'aucun moyen de contrainte vis-à-vis des auteurs d'infraction. L'article pose l'alternative suivante pour les travaux réalisés en violation des dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : soit une mise en demeure de « procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée », soit « de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à leur régularisation ». Or, dans le cadre d'un contentieux au niveau local, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg vient de considérer que dès lors que des arbres remarquables, protégés par le plan local d'urbanisme (PLU), avaient été abattus, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité précipitée, une replantation des arbres. Conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, une mise en demeure sous astreinte a été prise par arrêté du maire de la commune enjoignant le promoteur immobilier de remplacer les arbres remarquables illégalement abattus et ainsi permettre de reconstituer l'aménagement paysager préexistant censé être protégé par le PLU. Or, dans le cadre du contentieux en référé formé par le promoteur à l'encontre de l'arrêté de mise en demeure, le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a considéré que dès lors que les arbres avaient déjà été abattus au jour de l'adoption de l'arrêté de mise en demeure, le maire ne pouvait imposer, au titre de la mise en conformité, une replantation des arbres. À suivre la lecture faite par le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, ce nouveau pouvoir de police du maire ne permet pas de remédier au dommage causé. Si cette disposition est interprétée comme le juge des référés, cela ne sera absolument pas de nature à permettre au maire de réellement lutter contre les infractions au code de l'urbanisme et de contraindre les contrevenants. Il résulte de cette interprétation du juge une réelle difficulté sur la portée des nouveaux pouvoirs conférés au maire et ses moyens d'action face aux infractions en matière d'urbanisme. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir et préciser les pouvoirs du maire en la matière et lutter efficacement contre les infractions au code de l'urbanisme.

Dépenses des collectivités locales en matière de document d'urbanisme

21285. – 11 mars 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de documents d'urbanisme instituée dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat. En effet, le

paragraphe III de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit dorénavant que le FCTVA ne soit plus applicable pour les dépenses concernant les documents d'urbanisme à compter de l'exercice budgétaire 2021. Cette remise en question a des conséquences financières directes pour toutes les communes et notamment les communes rurales à faible potentiel fiscal. Plus largement, c'est l'ensemble des collectivités en charge de la compétence « urbanisme » à l'échelle nationale qui sont concernées. Les frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme sont en outre obligatoirement amortis sur une durée de dix ans. Les amortissements qui en découlent pesant lourdement sur les dépenses des collectivités, l'éligibilité au FCTVA permet d'atténuer cette charge financière. La question est d'autant plus d'actualité que le projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, 15^e législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit de rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation. Aussi lui demande-t-elle quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'éligibilité des documents d'urbanisme au FCTVA.

Désengagement des services publics de proximité

21292. – 11 mars 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'affaiblissement et le désengagement des services publics de proximité dans les territoires. Une logique purement comptable s'est substituée aux objectifs traditionnels du service public qui permettent en principe à chacun de bénéficier d'un ensemble de politiques indispensables à la vie de tous les jours et qui échappent ainsi à une logique purement économique. Ainsi, dans le département de la Loire, la banque de France ne compte plus que 37 agents contre une centaine il y a dix ans. Cette politique de réduction des effectifs met en péril l'existence même de ce service public bancaire et pénalise notamment les acteurs économiques qui peuvent de plus en plus difficilement bénéficier de l'expertise de proximité attendue. De même, la présence de services postaux dans le milieu rural mais aussi dans les quartiers relevant de la politique de la ville est de plus en plus réduite et le développement des relais postaux notamment auprès de commerces préexistants ne saurait constituer la seule réponse aux défis posés par l'évolution des comportements des usagers. La crise sanitaire actuelle a démontré la nécessité de reconstruire le service public en le modernisant, en l'adaptant et en lui permettant de répondre efficacement aux attentes des Français en prenant en compte les difficultés sociétales découlant du vieillissement d'une partie de la population. Il ne faudrait pas que les usagers soient uniquement perçus comme des clients. Aussi souhaite-il connaître les intentions du Gouvernement afin que soit confortée la présence humaine des services publics sur l'ensemble du territoire et demande à ce que la future loi « décentralisation, différenciation, déconcentration, décomplexification » (4D) apporte un souffle nouveau à la décentralisation et renforce les services publics.

Réponse à la question n° 11873

21304. – 11 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 25 février 2021 à sa question écrite n° 11873 publiée le 1^{er} août 2019 intitulée « implantation des pylônes mobiles ». Si elle évoque dans sa réponse le dispositif de couverture ciblée, elle ne répond pas à la question qui porte sur les cas de déploiements concomitants et non coordonnés de pylônes mobiles à l'initiative des opérateurs (hors « New deal mobile » donc) sur un même territoire, et pour lesquels il pourrait être octroyé au maire un pouvoir pour rationaliser ces initiatives. Aussi, il renouvelle les termes de sa question et souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre afin de rendre l'incitation à mutualiser les pylônes mobiles davantage effective lorsque ces partages d'infrastructures sont pertinents.

Réforme de la fiscalité de l'aménagement

21306. – 11 mars 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la modernisation de la gestion de la fiscalité de l'aménagement prévue dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui transfère la gestion du recouvrement de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), vers la direction générale des finances publiques (DGFIP), et qui en modifie les modalités de paiement. La taxe d'aménagement est généralement due par le propriétaire d'un bien immobilier lorsque ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants ainsi que les travaux de

changement d'affectation. Jusqu'à présent, le produit de la taxe était reversé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au département, dès l'autorisation de construire. Or, la loi des finances prévoit qu'au 1^{er} janvier 2023, le fait générateur sera désormais le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Ces nouvelles dispositions auront un impact non négligeable sur les finances communales qui ne percevront plus cette taxe de douze à vingt-quatre mois après le dépôt du permis de construire ou d'aménager mais quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la DAACT, pour un titre unique ou un premier titre, puis, pour le second titre, six mois après l'émission du premier. Ainsi, le délai moyen d'achèvement d'une construction étant d'environ deux ans, il faut souhaiter que la DAACT soit déposée dès la fin des travaux pour espérer percevoir la taxe d'aménagement deux ans et demi après l'obtention de l'autorisation à construire contre douze mois actuellement. Il est à craindre que les recettes communales subissent les effets néfastes en matière d'investissement faute d'un encaissement trop tardif. Mais encore, les maires redoutent de ne jamais encaisser cette taxe si la DAACT n'est jamais déposée, le cas étant très courant. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures elle compte mettre en place, d'une part, pour que les communes continuent à percevoir cette taxe dans des délais raisonnables, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre dans le cas où la DAACT n'est jamais déposée.

Remboursement des frais engagés par les collectivités territoriales afin de répondre aux impératifs de la crise sanitaire

21309. – 11 mars 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet des frais engagés par les collectivités territoriales au regard de la crise sanitaire actuelle et sur demande du Gouvernement. La crise sanitaire engendre des frais supplémentaires pour les collectivités territoriales compromettant les investissements présents et futurs dans nos territoires. Les budgets parfois restreints des collectivités concernées ne peuvent supporter ces dépenses mandées par le Gouvernement et auxquelles elles ne peuvent se soustraire. C'est notamment le cas dans le domaine funéraire où, par décret en date du 11 décembre 2020, l'État demande aux communes d'organiser une permanence « état-civil », joignable à tout moment y compris les weekends et les jours fériés et ce jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence. Les collectivités doivent, entre autres, rémunérer les agents territoriaux assurant ces permanences. Il est toutefois à ce jour impossible de chiffrer le montant exact de ce nouveau poste de dépenses en raison des incertitudes qui demeurent (durée de l'état d'urgence, rémunération des astreintes). C'est pourquoi il serait pertinent d'envisager une compensation a posteriori prenant en compte une moyenne des coûts occasionnés. Ainsi, il lui demande, au regard de la situation difficile dans laquelle se trouvent une partie des collectivités locales, quelles mesures financières le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de compenser les dépenses des collectivités territoriales engendrées par la crise et auxquelles elles ne peuvent se soustraire. Il lui demande notamment une réponse concernant le sujet des dépenses exposées dans le domaine funéraire.

1521

Future gestion des sites Natura 2000

21339. – 11 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la future gestion des sites Natura 2000. En effet, le réseau Natura 2000 permet aux territoires de disposer d'une ingénierie au service de la biodiversité et le projet de loi 4D prévoit le transfert de compétence de la gestion des sites Natura 2000 aux régions. Afin de garantir l'efficacité de ce réseau, différents points restent à éclaircir. L'accompagnement technique, actuellement réalisé par des référents départementaux des directions départementales des territoires DDT, garantit une connaissance du contexte local et des différents dispositifs de gestion des espaces naturels. Il lui demande si cet accompagnement de proximité pourra être maintenu. Concernant les périodes de transition des programmes de développement rural (PDR), les crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), comme lors de chaque inter-période FEADER, ne seront pas disponibles tout de suite. Actuellement, l'État compense ces transitions en débloquent des fonds pour assurer la continuité de l'animation des sites Natura 2000. Il lui demande si, lors de ce transfert, cette continuité sera assurée. Enfin, aujourd'hui, des actions connexes au réseau Natura 2000 reçoivent le soutien financier direct de l'État (conventions des conservatoires de botanique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, travaux sur l'état de conservation des habitats et des espèces, accompagnement des conservatoires d'espaces naturels, plans nationaux d'actions), il lui demande si elles seront conservées ou également transférées aux régions.

Délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique

21350. – 11 mars 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de mise en place des contrats de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE). En effet, l'État réforme la totalité de sa politique contractuelle autour de deux contrats : les contrats de plan État-région (CPER) et les CRRTE. En janvier 2021, le préfet du Gard a pris position pour un CRRTE à l'échelle du pays des Cévennes, cela concerne les intercommunalités de Cèze Cévennes et Alès Agglomération. Néanmoins, une circulaire du 20 novembre 2020 impose la signature des CRRTE, au plus tard, le 30 juin 2021. La rédaction d'un tel contrat mobilise du temps et beaucoup d'énergie, les délais impartis lui semble trop courts pour permettre une finalisation optimale. Il lui demande de bien vouloir différer cette date butoir.

Conséquences financières de la campagne vaccinale pour les communes

21374. – 11 mars 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de la mise en place de la vaccination pour les communes. Si on doit se réjouir que les communes aient été désignées comme lieux de proximité pour les vaccinations, on ne peut, en revanche, que se poser des questions sur les coûts que cela engendre pour ces collectivités locales. Cela est d'autant plus problématique que les communes ne participent pas à l'approvisionnement du vaccin et à l'organisation de la campagne vaccinale. Dépourvues de tout moyen dans la gestion du vaccin, elles doivent cependant mettre à disposition leurs locaux, mais également indemniser tout un personnel qui procède à l'administration des vaccins. L'opinion publique les rend même comptables des difficultés de l'actuelle campagne de vaccination. Ainsi, les maires et les élus municipaux doivent subir les critiques de leurs administrés, alors qu'ils ne sont pour rien dans les dysfonctionnements actuels. Le résultat est que les communes doivent supporter de nouvelles charges financières, alors qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision dans la campagne vaccinale. Ces nouvelles charges posent des problèmes, car les communes ont récemment subi une diminution de leurs moyens financiers, caractérisée notamment par la suppression progressive de la taxe d'habitation. Les communes ressentent ainsi cette situation comme une véritable injustice. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage à l'égard des communes qui se retrouvent ainsi confrontées à de nouvelles dépenses.

Suppression de la taxe funéraire communale

21382. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de l'abrogation de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales supprimant les taxes funéraires communales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ne peuvent plus percevoir les taxes sur les convois, les inhumations et les crémations qu'elles prélevaient aux opérateurs funéraires de la commune. Cette réforme actée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 rend les arrêtés existants caduques. Pour les près de 700 communes qui avaient instauré cet impôt, les conséquences financières sont sévères, alors même que le contexte épidémique et les mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. La situation est particulièrement préjudiciable aux communes ayant un crématorium, comme c'est le cas pour une commune de Dordogne de 4 500 habitants qui perd une recette annuelle de 70 000 euros. Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale s'est basé sur les recommandations de la Cour des comptes pour abroger cette taxe qu'elle qualifie à « faible rendement » et malgré une compensation de cette suppression votée au Sénat, la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale l'abroge sans compensation. Cette suppression remet donc en cause l'autonomie fiscale des communes puisque celles-ci avaient la liberté de fixer ou non ces taxes. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour compenser cette perte de ressources des communes.

Exercice du droit de préemption

21438. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18751 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Exercice du droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Liquidation d'un syndicat intercommunal

21440. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18753 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Liquidation d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible

21441. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 18803 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Construction de bâtiments agricoles en zone naturelle non constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire

21449. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19604 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais de scolarisation

21452. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19463 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Frais de scolarisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien des fossés

21458. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19759 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Entretien des fossés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures

21459. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19620 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Piscine naturelle

21460. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19757 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Piscine naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans

21360. – 11 mars 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les frais bancaires induits pour les artisans, lorsque ceux-ci demandent un moratoire sur le remboursement des emprunts bancaires. Alors que la crise sanitaire impacte toujours durement les restaurateurs, certains d'entre eux se voient dans l'obligation de fermer

leur établissement. Le remboursement des prêts contractés par les artisans tels que les restaurateurs, ne peut être assuré comme prévu avant la crise économique qui les frappe. À titre d'exemple concret, un restaurateur parisien s'est vu demander des frais bancaires de 4 780 euros en contrepartie d'une période de franchise de trois mois. Ce prêt avait été contracté afin de financer l'achat de son établissement. Une période de franchise de trois mois lui est nécessaire, étant donné qu'il est contraint de fermer son restaurant et ainsi de cesser son activité. Si la banque a bien accepté de lui accorder cette franchise, il semble injustifié et contradictoire de demander des frais bancaires aussi élevés à des artisans en difficulté financière. Il lui demande donc de se positionner sur cette question, alors que le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de soutenir et d'accompagner les professionnels français, dont les artisans, dans cette épreuve qu'est la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales.

CULTURE

Année blanche et reprise des intermittents du spectacle

21351. – 11 mars 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des intermittents du spectacle. Les lieux de culture étant fermés depuis de nombreux mois, les intermittents ne peuvent plus cumuler les heures nécessaires à la conservation de leur statut. Une solution temporaire a été trouvée en leur permettant de bénéficier d'une année blanche jusque août 2021. Mais ensuite, rien n'a été prévu par les services du ministère. Les perspectives pour les intermittents ne peuvent donc qu'être sombres : comment imaginer prétendre à des indemnités décentes alors que plusieurs mois n'auront pu être travaillés, comment ne pas avoir peur de perdre son statut face à des mois de fermeture des lieux de culture. Beaucoup disent déjà qu'ils ne seront pas en mesure d'obtenir les 507 heures minimum d'ici l'été 2021. Si tel est le cas, Pôle emploi pourra les rechercher durant les mois précédents en remontant jusqu'à la date de dernière fin de contrat. La nouvelle date anniversaire sera alors déterminée par cette date de dernière fin de contrat. Autrement dit, la nouvelle indemnisation à partir du 1^{er} septembre 2021 sera peut-être très courte et ne permettra, pour certains, pas de cumuler à nouveau 507 heures afin de bénéficier d'une réadmission dans le statut d'intermittent... Outre l'impréparation des conséquences de la crise sanitaire, il y a aussi impréparation de la reprise. Un artiste ne peut remonter sur scène sans répéter, sans se préparer à la reprise or pour cela des lieux idoines sont nécessaires. Un groupe de musique ne peut répéter en visioconférence, une compagnie de danse ne peut reprendre un spectacle du jour au lendemain, une troupe de théâtre ne peut refouler les planches sans une préparation qui requiert un lieu adapté. Il lui demande donc si des adaptations des critères pour déclencher les droits et les prestations chômage des intermittents après le mois d'août 2021 sont prévus. Il souhaite également savoir si des aménagements des services de Pôle emploi ont été organisés pour être à même de traiter les dossiers des 276 000 intermittents le 1^{er} septembre 2021 (dossiers qui parviennent d'habitude tout au long de l'année). Enfin, dans la perspective d'une reprise de la vie culturelle, il lui demande si l'ouverture de lieux adaptés est envisagée pour que les artistes puissent répéter sereinement.

1524

Intermittents oubliés des aides

21353. – 11 mars 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les intermittents oubliés des aides. Prenant la mesure de la détresse des intermittents du spectacle qui ont souffert de la fermeture des lieux de culture durant la moitié de l'année 2020, les services du ministère de la culture ont mis en place un système d'année blanche permettant de reporter la date anniversaire de renouvellement des droits des intermittents à fin août 2021. Cette mesure qui bénéficiera à nombre d'intermittents créé toutefois un puissant effet de seuil. En effet, un intermittent dont la date anniversaire est au 29 février 2020 ne bénéficiera pas d'une année blanche. Dans le meilleur des cas, s'il a cumulé 507 heures en douze mois et disposait donc de droits à une indemnisation jusqu'au 1^{er} mars 2021, il bénéficiera de six mois d'indemnisation supplémentaire (jusqu'au 31 août 2021). Mais s'il n'avait pas obtenu ses 507 heures, aucune aide n'est prévue en dehors d'une allocation forfaitaire de 1500 euros pour... toute l'année 2020 ! Les confinements et les multiples annulations qui ont émaillé ces derniers mois pourront même l'empêcher d'atteindre à nouveau ce seuil. Cette situation est particulièrement tragique pour tous les nouveaux aspirants au statut d'intermittent. D'autres situations n'ont pas été envisagées par les mesures du ministère de la culture telle que celle du congé maternité qui suspend le versement des indemnités chômage. Les intermittentes ne peuvent prétendre à une indemnisation d'un congé maternité que si elles respectent des critères de minimum d'heures travaillées ou de rémunération perçue au cours des mois précédents. La crise sanitaire actuelle ne leur permet pas de remplir ces critères : elles n'ont pas pu travailler durant ces derniers mois et le chômage n'ouvre pas les droits pour les allocations de congé maternité, les

grossesses ne sont donc plus prises en compte. Qui plus est, leur période de congé maternité ne pourra pas, non plus, être comptabilisé pour aider à l'ouverture de droits au chômage consécutif au congé maternité. Il en est de même pour le congé maladie : les intermittents ne parviennent plus à réunir les conditions fixées par la sécurité sociale pour ouvrir des droits aux indemnités journalières d'assurance maladie. Les mesures de soutien mises en place comportent de graves lacunes qui ne sont pas dignes d'un pays qui prône l'exception culturelle. Inquiet pour les nouveaux intermittents et pour les intermittentes enceintes, il l'interroge donc la quant aux solutions envisagées pour combler ces lacunes et il lui demande de l'informer de la date de mise en place effective de ces mesures.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Régime fiscal et social des indemnités de licenciement des fonctionnaires et contractuels de droit public

21279. – 11 mars 2021. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public. En effet, dans un arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de cassation a retenu que seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts (CGI) (à savoir les indemnités versées en application du code du travail), auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Ainsi, et dans la mesure où les indemnités de licenciement versées par un employeur public à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public ne sont pas expressément citées dans l'article précité du CGI, la Cour interprète strictement les textes et juge que l'indemnité de licenciement doit être intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et aux contributions d'assurance chômage (Cass. civ. 2^e, 25 janvier 2018, n° 17-11.442). Si les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité de rupture conventionnelle dans la fonction publique sur celui applicable aux salariés du secteur privé, en insérant dans l'article 80 *duodecies* du CGI : les « indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique », aucun texte n'est jamais venu aligner le régime fiscal et social des indemnités de licenciement versées à un agent public. Ainsi, les fonctionnaires ou les agents contractuels, qui peuvent être licenciés, notamment pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle, et, ainsi percevoir une indemnité de licenciement calculée conformément aux textes réglementaires en vigueur, voient leur indemnité de licenciement soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales contrairement à celles des salariés du secteur privé qui sont totalement ou partiellement exonérées d'impôt et de cotisations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'équité fiscale et sociale entre les agents publics et les salariés du secteur privé.

1525

Désaffectation des résidences autonomie et conséquences sur les finances des collectivités territoriales

21291. – 11 mars 2021. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** des conséquences de la crise sanitaire actuelle sur la situation financière des petites collectivités territoriales exploitant des résidences autonomie. En raison de la pandémie et des risques accrus d'infection par le virus, un sentiment de méfiance envers l'habitat collectif est observé. A contrario, l'augmentation du nombre de portages de repas est très significatif, les familles cherchant à privilégier le maintien à domicile. Certaines communes se retrouvent de ce fait dans de grandes difficultés financières. Ainsi, la commune de Villars qui, par son centre communal d'action sociale (CCAS), exploite une résidence autonomie située en centre-bourg observe que seulement 62 % des studios de sa résidence sont occupés et qu'aucune demande d'hébergement n'est en cours. Cela représente un déficit de près de 24 000 euros par mois alors même que la commune a réalisé en 2019 de gros travaux de rénovation, ce qui en fait une résidence très fonctionnelle offrant de nombreux services et très attractive. Cependant, la crise sanitaire a eu des conséquences sur les finances de l'établissement et la municipalité a dû doubler sa subvention au CCAS passant de 150 000 à 310 000 euros afin de combler le déficit de la résidence. Cette décision a de fortes conséquences sur le budget de fonctionnement de la commune et donc sur les services publics municipaux. Alors que le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour aider les entreprises en difficulté, peu d'actions ont été engagées en faveur des petites collectivités qui subissent aussi directement les conséquences de la crise sanitaire. Aussi souhaite-il savoir quelles pistes pourraient être envisagées pour aider ces petites communes qui exploitent des résidences pour personnes âgées et qui subissent les lourdes conséquences de la situation actuelle.

Mesures financières d'urgence pour les pâtisseries-salons de thé

21310. – 11 mars 2021. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises de pâtisserie ayant développé une activité de salon de thé et exclues de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. De nombreuses pâtisseries ont développé une activité de restauration avec laquelle elles réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires (ce type de configuration est historiquement très courant en Alsace-Moselle). Compte tenu de la fermeture imposée aux entreprises de restauration et débits de boissons, les pertes financières sont considérables pour ces entreprises. Or, elles ne bénéficient à ce jour toujours pas des aides existantes pour le secteur de la restauration du décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020. Le Gouvernement refuse jusqu'ici d'intégrer les pâtisseries-salons de thé au plan mis en place pour les restaurateurs alors qu'elles subissent, au même titre que les restaurants, la décision administrative de fermeture pour une partie de leur activité. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux pâtisseries-salons de thé.

Conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel

21319. – 11 mars 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des conséquences de la crise sanitaire pour l'ensemble de la filière de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel. Il rappelle que la crise sanitaire a sévèrement touché diverses activités économiques parmi lesquelles le secteur de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel. Au-delà de ces professionnels, tout l'écosystème du secteur est en difficulté, en particulier les entreprises du commerce de gros qui ont de fait perdu une partie de leur clientèle. Ainsi, les grossistes spécialisés dans l'approvisionnement de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel se trouvent dans une situation difficile qui les conduit à envisager des licenciements. Les chiffres d'affaires, dont les baisses sont importantes, ne leur permettent plus de faire face aux charges fixes. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes des fournisseurs de l'hôtellerie-restauration et de l'événementiel, en particulier en matière d'aide à la prise en charge des charges fixes.

Situation des discothèques

21346. – 11 mars 2021. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des discothèques. Les discothèques subissent le régime de la fermeture administrative depuis mars 2020. Depuis un an, ces entreprises sont donc fermées, sans activités ni ressources possibles. Malgré les différentes mesures de compensation de paiement de charges depuis juillet 2020 ou les mesures de soutien économique depuis décembre 2020, les propriétaires et gérants se sentent démunis, sans perspectives. Voulant préparer l'avenir de leurs établissements, dans le cadre du plan de transformation évoqué par le Gouvernement, ces professionnels demandent des aides spécifiques, comme, par exemple, l'indemnisation des fonds de commerce. C'est pourquoi elle lui demande des précisions sur ses intentions en faveur de ces commerces.

Situation financière des professionnels du sport rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands

21348. – 11 mars 2021. – M. Stéphane Le Rudulier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des professionnels du sport, rattachés à la catégorie des loisirs sportifs marchands. Ces salles de sport, fermées administrativement depuis de longs mois, sauf pour quelques catégories ciblées de personnes, bénéficient de l'aide du fonds de solidarité, qui ne suffit malheureusement pas à compenser les pertes colossales que subissent ces entrepreneurs. De plus, l'allongement du délai de versement (trois mois s'écoulent en effet entre la déclaration de l'entrepreneur et le versement de la somme) n'arrange en rien la situation financière de nombre des établissements, pour certains au bord de la faillite. Ce phénomène pousserait plusieurs d'entre eux à ouvrir, via la production de faux documents qui justifieraient l'éligibilité de leurs clients au régime dérogatoire. Il souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement par rapport à ce secteur d'activité, et par là même connaître la date de mise en place de la compensation à hauteur de 70 % des charges fixes qui serait en l'espèce d'un grand secours.

Avenir des agences de voyages

21358. – 11 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises du voyage et les perspectives de prolongation et compléments dans l'accompagnement par l'État. En effet, comme nombre de secteurs d'activité, ces entreprises

sont durement impactées par la crise sanitaire et économique. Ainsi, en 2020, l'activité des tour-opérateurs et agences de voyages a subi une baisse de l'ordre de 80 % à 90 % par rapport à 2019. Aujourd'hui nombre d'entre elles sont dans une situation dramatique. Si ce secteur n'est pas fermé « administrativement », il l'est de fait par la fermeture des frontières et les diverses interdictions de déplacements. Toutefois les charges sont toujours présentes, notamment les charges salariales liées au traitement des annulations, reports et remboursements des clients. Si la prolongation des aides de l'État, déjà en place, reste indispensable, les professionnels demandent aujourd'hui un accompagnement supplémentaire. Ils souhaitent une transformation des prêts garantis par l'État (PGE) en obligations perpétuelles, c'est-à-dire sans date de remboursement, mais portant un intérêt annuel (de 1 % par exemple). Ils veulent que soient préservés les biens personnels des entrepreneurs dans le cas des défaillances d'entreprises en dépôt de bilan directement liées à la crise du Covid-19. Ils demandent enfin que le Gouvernement défende les consommateurs et les professionnels contre les agissements et les prochaines défaillances prévisibles des compagnies aériennes.... Par conséquent, il lui demande d'entendre les demandes formulées par ces professionnels et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que ce secteur important pour l'économie ne s'effondre.

Lutte contre la contrefaçon

21364. – 11 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de la lutte contre la contrefaçon. Il rappelle que si les restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 ont ralenti les flux commerciaux mondiaux, le commerce de produits contrefaits n'a pas faibli. Au contraire, le bilan de l'année 2020 publié par la Direction générale des douanes qui détaille les chiffres des produits contrefaits saisis fait état d'une hausse de hausse de 20% des saisies. Il s'agit principalement des vêtements, chaussures et accessoires, jeux et jouets, équipements électroniques et des médicaments. Des masques de protection contrefaits ont aussi été saisis par les services douaniers. Toutes ces saisies ne représentent qu'une fraction des flux de produits contrefaits rentrant et circulant en France. La contrefaçon représente ainsi une triple menace pour la santé publique, la sécurité des consommateurs et l'économie nationale. Par conséquent, compte tenu des dangers générés par la contrefaçon, il souhaite savoir si le Gouvernement entend durcir le cadre répressif et accroître les contrôles ainsi que les actions sur les réseaux internet.

Situation particulière des discothèques

21376. – 11 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation particulière des discothèques. Les discothèques sont aujourd'hui fermées depuis presque un an. Il est peu probable qu'elles puissent rouvrir avant la fin de l'année 2021. Si des aides ont bien été accordées afin de soutenir ce secteur d'activité, la situation n'est aujourd'hui plus tenable pour ces entrepreneurs et leurs familles. Plutôt que de maintenir ces commerces sous « perfusion », l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie souhaite que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de ces fonds de commerce. Cette indemnisation s'inscrirait dans le plan de transformation de ces établissements qui a été évoquée par le Gouvernement. Aussi, Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir ce secteur d'activité lourdement impacté par la crise sanitaire, et en particulier s'il envisage d'indemniser les fonds de commerce concernés.

Difficultés rencontrées par les discothèques

21386. – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les graves difficultés que rencontrent les discothèques en raison de la crise sanitaire. Depuis presque un an maintenant, les exploitants de discothèques subissent la fermeture administrative de leurs établissements, et les perspectives de réouverture sont lointaines. Si quelques mécanismes de compensation financière ont été mis en place, ce secteur demeure dans une situation très préoccupante et de nombreux chefs d'entreprise craignent pour la survie de leurs établissements. Ils sont notamment très préoccupés par la perte de valeur de leurs entreprises (renouvellement de clientèle qui ne s'effectue plus, clients définitivement perdus, changement de consommation des français, métamorphose du modèle économique de la nuit...). Soucieux de préparer l'avenir et la reprise économique qui s'annonce difficile, les gérants de discothèque souhaitent que soit étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce, dans le cadre d'un plan de transformation. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Soutien aux associations de tourisme social et familial

21393. – 11 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la subvention pour 2021 à destination des associations organisant les vacances pour les familles aux conditions de vie défavorisées. Ces acteurs essentiels du tourisme social et familial, tels que « vacances et familles » ou « vacances ouvertes », soutenus par de nombreux acteurs publics, permettent chaque année à des milliers de familles de partir en vacances dans leurs lieux d'accueil. La suppression de cette subvention de 100 000 € viendrait fragiliser un secteur qui a déjà rationalisé ses coûts et fusionné des structures. Elle pénaliserait surtout les familles bénéficiaires du dispositif, touchées par les répercussions économiques et sociales de la crise sanitaire, accroissant les difficultés financières et les inégalités. Il lui demande s'il entend renouveler la subvention annuelle et les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser cette dotation et soutenir des associations qui œuvrent depuis 60 ans pour le droit aux vacances pour tous.

Encadrement des aides d'État au secteur vitivinicole

21412. – 11 mars 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la filière vitivinicole française, durement touchée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Le secteur vitivinicole représente plus de 85 000 entreprises, regroupant exploitations, caves coopératives et négociants vinificateurs partout en France. Grâce à la Commission européenne, qui a autorisé, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire mondiale, les États membres à prendre des mesures exceptionnelles pour soutenir les opérateurs économiques et protéger l'emploi en Europe, la France a fait le choix d'un mécanisme de prêts garantis par l'État (PGE), ce qui a permis à de nombreuses entreprises d'emprunter à des taux très bas, tout en bénéficiant d'une garantie de l'État. Notre pays a pu mobiliser un plan de relance de 250 millions d'euros, dont près de 120 millions d'euros de crédits nationaux, pour aider les viticulteurs dans leurs actions de stockage privé et de distillation. Tout en saluant les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour venir en aide au secteur, comme le dispositif de distillation de crise à hauteur de 155 millions d'euros pour 2 millions d'hectolitres dont 75 millions d'euros de crédits nationaux, pour permettre de réduire les stocks des exploitations avant les vendanges, ou l'aide au stockage privé, complémentaire à la distillation de crise, de 15 millions d'euros pour faciliter le stockage des vins déjà vinifiés, elle s'inquiète du mécanisme temporaire de prêts garantis par l'État (PGE). Ce cadre temporaire est limité dans le temps. La Commission européenne a imposé que la durée de la garantie soit limitée à six ans maximum. Or la crise sanitaire et économique est loin d'être derrière nous. Le secteur est toujours privé de nombreux débouchés, notamment liés à la fermeture des cafés et restaurants et à la baisse des marchés à l'exportation. Par ailleurs, le secteur vitivinicole a besoin de soutien à moyen terme pour relancer ses activités et retrouver progressivement le chemin de la croissance. Elle lui demande donc d'engager dès à présent des négociations avec les autorités européennes pour que puisse être prolongé le dispositif de PGE au-delà de six ans, afin de permettre aux viticulteurs et vigneronns de rembourser leurs emprunts, et ainsi éviter de nombreuses faillites.

Fragilisation des entreprises françaises du dispositif médical consécutive au projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires

21428. – 11 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences probables du projet de baisse tarifaire des pansements hydrocellulaires proposés par le comité économique des produits de santé (CEPS) qui va contribuer à affaiblir durablement des entreprises françaises du dispositif médical. Les entreprises du dispositif médical se sont toutes retrouvées en première ligne pendant la crise pandémique. Engagées et citoyennes, elles se sont attachées à s'adapter à la demande, ont su démultiplier leurs productions et créer de nouvelles gammes adaptées aux besoins sanitaires... Et cela dans un environnement économique précaire et dans une perspective de récession avérée. Les reports de chirurgies et soins programmés entraînés par la crise du coronavirus ont eu et ont encore un impact profond sur la santé financière de l'écrasante majorité des 1 500 entreprises de ce secteur qui comptent dans leur rang 93 % de petites et moyennes entreprises (PME), génèrent environ 90 000 emplois directs (plus de la moitié des employés ayant un niveau de qualification supérieur à bac + 4). La prise en charge des plaies constitue un véritable enjeu de santé publique au regard du nombre de personnes concernées, de la diversité des situations rencontrées, et du risque que représente l'émergence de plaies complexes chez les personnes âgées dans un contexte de vieillissement de la population ou les personnes atteintes de maladies chroniques. Cette nouvelle baisse tarifaire des pansements (on observe en réalité une véritable spirale à la baisse des prix depuis plusieurs années) relève d'une approche comptable et ne va pas dans le sens d'une meilleure qualité et pertinence des soins. Son seul objectif est de diminuer drastiquement les tarifs des

pansements hydrocellulaires de grandes tailles. Ne sont pas pris en compte les investissements réalisés qui ont débouché sur des solutions techniques modernes de nouvelle génération qui ont des effets directs et chiffrables sur la qualité et la pertinence du parcours de soins. Cette décision va fragiliser un secteur économique territorialement bien réparti, à l'instar de ce qui existe dans le département des Vosges qui en est le reflet avec la présence de longue date d'entreprises comme la société par actions simplifiées (SAS) Laboratoires Lohmann et Rauscher à Remiremont, la société Robe Médical à Saint-Etienne-lès-Remiremont et la société Innothera à Nomexy qui emploient près de 600 salariés. Il souhaite l'interroger sur les intentions du Gouvernement sur des décisions de régulation économique court-termiste qui ne prennent aucunement en compte les destructions d'emplois qu'elles sont susceptibles d'entraîner, alors même que ces entreprises connaissent une croissance régulière et sont porteuses d'innovation et de postes qualifiés.

Situation du secteur brassicole

21430. – 11 mars 2021. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19633 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Situation du secteur brassicole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale

21445. – 11 mars 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19255 posée le 03/12/2020 sous le titre : " Boîtes aux lettres et modules CIDEX en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Distribution du courrier

21451. – 11 mars 2021. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19293 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Distribution du courrier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Financement et mise en œuvre du dispositif « vacances apprenantes »

21284. – 11 mars 2021. – M. **Éric Gold** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir du dispositif « vacances apprenantes ». Mise en place après la première période de confinement, cette opération vise à répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs dans cette période si particulière pour les enfants et adolescents. Le programme a fait ses preuves, tant sur le plan éducatif que sur le plan social et a bénéficié en 2020 à 125 000 enfants majoritairement issus des zones rurales. Si le Gouvernement a fait part de son intention de renouveler le dispositif pour l'été 2021, l'organisme jeunesse au plein air (JPA) s'inquiète de ne pas avoir de réponse sur les éléments budgétaires et sur les modalités de mise en œuvre. Or, pour organiser les projets de vacances d'été, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM), qu'ils soient associatifs ou issus de collectivités, ont besoin de temps et de visibilité. Ce temps est nécessaire pour mobiliser les différents acteurs (enseignants, travailleurs sociaux, etc.) autour de projets locaux favorisant la continuité pédagogique sur un territoire et permettant l'accompagnement des familles. Il lui demande donc de préciser les modalités de financement et de mise en œuvre du dispositif pour 2021.

Programme « vacances apprenantes »

21290. – 11 mars 2021. – Mme **Dominique Estrosi Sassone** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir du programme « vacances apprenantes ». Alors que les débats sur la loi de finances pour 2021 ont permis au Gouvernement d'annoncer sa volonté de pérenniser ce programme créé en juin 2020 et au Parlement de voter les crédits nécessaires, les modalités de la mise en œuvre concrète n'ont toujours pas été communiquées et ses crédits fractionnés dans quatre missions budgétaires de trois ministères ne sont pas de nature à aider à leur mobilisation pour préparer les vacances d'été 2021 du million d'enfants concernés. Le contexte sanitaire interdit aujourd'hui la tenue des classes de découverte et réduit encore l'accès des enfants et des jeunes aux activités culturelles et sportives. Le contexte économique laisse également craindre des

difficultés financières croissantes pour les familles. Il faut donc organiser les projets des vacances d'été rapidement selon les organisateurs qui veulent d'ores et déjà mobiliser les différents acteurs éducatifs, préparer des projets locaux d'accès aux vacances et aux loisirs, favoriser la continuité pédagogique et sensibiliser les familles sur l'offre proposée à leurs enfants. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'avenir du programme « vacances apprenantes » et s'il entend l'inscrire dans une politique de long terme afin de garantir à tous les enfants un droit aux loisirs qui s'inscrit dans des activités de qualité, éducatives et émancipatrices. Elle veut également savoir comment il compte mettre en œuvre la campagne pour l'été 2021 et si une simplification administrative est prévue.

Attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

21315. – 11 mars 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'attribution de ressources financières aux communes en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire dans l'enseignement préélémentaire privé. En effet, l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance met en place l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans et l'article 17 de cette même loi prévoit que l'État alloue des ressources aux communes qui répondraient à trois conditions : les effectifs des maternelles privées doivent être en augmentation ; les dépenses obligatoires pour les maternelles privées et publiques doivent être en augmentation entre 2018-2019 et 2019-2020 ; cette augmentation ne doit pas être compensée par une baisse des dépenses pour les maternelles privées et publiques entre 2018-2019 et 2019-2020. Ces trois critères restrictifs et cumulés conduisent un grand nombre de communes à être exclues de la liste des communes éligibles aux compensations financières. Certaines voient ainsi augmenter le montant du forfait communal versé aux écoles privées sans qu'elles aient droit à une compensation financière, car elles ne respectent pas l'un des critères fixés. Le Sénat avait déjà déploré lors de l'examen du projet de loi « pour une école de la confiance » ces conditions limitatives. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend élargir ces critères d'attribution de ressources aux communes.

Fermeture de classes en milieu rural

21318. – 11 mars 2021. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la fermeture de classes dans l'Aisne et, plus particulièrement, dans les écoles rurales, et ce sans consultation préalable des maires. Cela suscite un vif émoi et beaucoup d'incompréhension dans les territoires. Alors que, d'une part, les conséquences de la crise sanitaire sur les enfants sont indéniables et non encore complètement évaluées, que d'autre part les familles et enseignants restent mobilisés malgré les difficultés et qu'enfin les communes ont fait des efforts financiers et organisationnels importants pour améliorer la qualité d'accueil des enfants, la suppression de personnel et la fermeture de classe entraînent automatiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe, dégradant ainsi les conditions d'enseignement à un niveau d'apprentissage déterminant pour la réussite scolaire des enfants. Cette situation est encore plus difficile à comprendre si l'on se réfère aux propos récemment tenus sur le fait qu'il n'y aurait aucune fermeture de classes dans les communes de - de 5000 habitants sans l'accord du maire. C'est pourquoi il semblerait pertinent de mettre en place un moratoire, comme cela avait été décidé au printemps 2020 pour la rentrée de septembre, ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit hautement justifiée et en concertation avec les élus locaux.

Moratoire sur la fermeture des classes dans le département des Côtes-d'Armor pour la rentrée 2021-2022

21320. – 11 mars 2021. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures de fermeture de classes qui menacent plusieurs écoles de communes rurales du département des Côtes-d'Armor, pour la prochaine rentrée scolaire. Il y a presque un an, le 27 mars 2020, le Gouvernement avait annoncé un moratoire sur les fermetures de classe en milieu rural pour la rentrée suivante. Ce sont les « circonstances exceptionnelles » qui l'avaient conduit à décider qu'il n'y aurait « aucune fermeture de classe en milieu rural à l'école primaire sans l'accord du maire ». L'année scolaire 2020-2021 a, en effet, été marquée par une crise sanitaire sans précédent. L'école a su s'adapter pour faire face à cette situation inédite. Au vu de la carte scolaire présentée par la direction académique des Côtes-d'Armor, elle veut appeler son attention sur les circonstances pas moins exceptionnelles qui entourent la préparation de la future rentrée. Certes, les écoles ne sont pas fermées à l'heure actuelle. Pour autant, les incertitudes ne sont pas moindres : les protocoles sanitaires sont régulièrement renforcés, le sport scolaire ne peut plus se faire en intérieur,

l'organisation de la cantine est toujours plus compliquée... De plus, les variants anglais et sud-africain, ainsi que le retard pris dans la campagne de vaccination nous font craindre que la rentrée prochaine ne soit pas plus apaisée et plus sûre d'un point de vue sanitaire, tant pour les équipes éducatives que pour les élèves. Comment adapter les locaux, éviter les concentrations d'élèves en classe et à la cantine avec une classe en moins ? Dans un tel contexte, l'annonce de la fermeture d'une classe constitue un vrai coup dur pour certains territoires qui peinent déjà à conserver et à promouvoir leur attractivité. À ce titre, il semble indispensable de mettre en place un moratoire ou bien d'envisager, a minima, que toute fermeture de classe soit fondée sur des motifs impérieux et en concertation avec les élus locaux. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend enfin répondre à l'inquiétude des maires, des parents d'élèves et des équipes éducatives, en suspendant les fermetures de classes pour la rentrée 2021-2022. Ces fermetures sont incompréhensibles pour les élus et chefs d'établissement qui investissent des moyens considérables pour garantir un enseignement de qualité et assurer l'attractivité de leur territoire.

Communication des rectorats sur les remplacements des professeurs absents

21332. – 11 mars 2021. – M. Guy Benarroche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les problèmes de la communication des rectorats liée aux remplacements des professeurs absents. Si le problème du remplacement des professeurs absents n'est pas nouveau, le manque de recrutement et de mobilisation des professeurs remplaçants engendre des conséquences importantes dans le continuum éducatif de certains élèves. La crise sanitaire a multiplié les absences des fonctionnaires jugés à risque ou dans un foyer à risque en autorisation spéciale d'absence (ASA) et les cas contacts, des collégiens se sont retrouvés de longues semaines sans professeur d'histoire-géographie au collège des Chartreux à Marseille. Plus que la déception de voir leurs enfants dirigés vers les cours en ligne du centre national d'enseignement à distance (CNED) pour pallier cette difficulté, alors qu'un vacataire semblait disponible, c'est le manque de communication avec le rectorat pour entendre les explications et solutions autres que l'enseignement à distance qu'il pourrait mettre en place qui pèsent sur les parents. Aussi, il lui demande s'il compte communiquer de manière plus régulière au travers des rectorats au sujet des disponibilités d'enseignants remplaçants, et comment son ministère compte augmenter sa réactivité face aux absences de professeurs.

1531

Reconduction du dispositif « vacances apprenantes »

21347. – 11 mars 2021. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconduction des fonds du dispositif « vacances apprenantes ». Malgré le souhait du ministère de renouveler le dispositif « vacances apprenantes », aucune réponse sur les éléments budgétaires de ce programme et les modalités de mise en œuvre n'a encore vu le jour. Le programme « vacances apprenantes » a pourtant fait ses preuves, tant sur le plan éducatif, en valorisant la plus-value éducative des accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances et centres de loisirs), que dans sa dimension sociale, en aidant de nombreuses familles à offrir des activités de qualité à leur enfant pendant les vacances d'été et d'automne et en permettant de nombreux premiers départs. Ce dispositif a aussi permis de soutenir les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs qui ont ainsi pu ouvrir leurs centres de vacances et de loisirs, malgré des délais très courts de mise en œuvre. La jeunesse au plein air (JPA) a tiré un premier bilan des colonies apprenantes et conduit une enquête auprès des organisateurs. Le contexte sanitaire interdit aujourd'hui la tenue des classes de découvertes et réduit encore l'accès des enfants et des jeunes aux activités culturelles et sportives. Le contexte économique laisse également craindre des difficultés financières croissantes pour les familles. C'est pourquoi, la reconduction des financements de « Vacances apprenantes » devient urgente. Les organisateurs d'ACM, qu'ils soient associatifs ou issus de collectivités, ont besoin de temps pour organiser les projets des vacances d'été. En effet, dès le mois de janvier, ils préparent habituellement les séjours d'été. Du temps est aussi nécessaire pour mobiliser les différents acteurs éducatifs (enseignants, travailleurs sociaux...) autour de projets locaux d'accès aux vacances et aux loisirs, favorisant la continuité pédagogique sur un territoire et permettant l'accompagnement des familles. Aussi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'avenir du dispositif « vacances apprenantes ». Sa reconduction doit aussi permettre de l'inscrire dans une politique de long terme en faveur des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes.

Effectifs par classe en septembre 2021

21357. – 11 mars 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les prévisions en matière d'effectifs par classe à la rentrée scolaire prochaine. En effet, dès avril 2019, le Président de la République s'était engagé à ce que d'ici la fin de son mandat,

les effectifs de toutes les classes de grande section de maternelle, de cours préparatoire et de cours élémentaire (CE1) hors éducation prioritaire (dont le dédoublement des classes était déjà décidé) soient réduits pour atteindre au maximum 24 élèves par classe. L'objectif étant d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves, de favoriser ainsi la réussite de tous et le vivre ensemble. La fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) avait salué cette décision. Or, au vu des cartes scolaires proposées, un grand nombre de départements semblent être dans l'incapacité de tenir cette promesse à la rentrée scolaire de septembre 2021, la dernière de ce quinquennat. Même si des postes d'enseignants ont été créés, les moyens attribués aux différentes académies ne semblent pas en mesure de remplir cet objectif essentiel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour tenir les engagements du Président de la République, en allouant les moyens nécessaires afin qu'ils soient honorés dès septembre 2021.

Soutien à la relance des séjours scolaires

21370. – 11 mars 2021. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le soutien à la relance des séjours scolaires. Les classes de découvertes et sorties scolaires sont des acteurs centraux de la vie économique pour les parties prenantes de l'organisation des séjours, de la vie sociale, surtout en milieu rural, par le lien créé avec les habitants et les associations locales utilisatrices des locaux et enfin de la vie environnementale à travers la place occupée par la prévention, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement dans les projets des organisateurs. Aujourd'hui, la pérennité du modèle économique de la plupart des organisateurs et gestionnaires de centres de vacances est adossée à leur capacité à assurer l'amplitude d'ouverture de leurs établissements, au-delà des saisons. Il en est de même pour l'ensemble des acteurs des séjours scolaires : les personnels techniques et pédagogiques, les sociétés de transport, les fournisseurs alimentaires, les partenaires locaux pour les activités sportives, culturelles ou artistiques... Les dispositifs mis en place par le Gouvernement ont permis de maintenir leur existence jusqu'à aujourd'hui mais malheureusement ce qui se présente à eux (remboursement des avoirs, des prêts garantis par l'État, des reports) sera insurmontable si leurs activités et en particulier celle des classes de découvertes ne repartent pas immédiatement. Tête de réseau du tourisme social et solidaire, avec l'arrêt des voyages scolaires et classes de découvertes, il est à craindre la disparition de 172 hébergements sur la région Nouvelle Aquitaine représentant plus de 38 000 lits. Aussi, les principaux acteurs touristiques à but non lucratif engagés en faveur des voyages scolaires et des classes de découvertes demandent dès que possible le déploiement d'une campagne de relance grand public visant à rassurer les familles ; la mobilisation des rectorats et des directions académiques pour qu'ils accompagnent ou mobilisent les directeurs d'établissement et enseignants à organiser des séjours ; la rédaction d'une circulaire nationale mettant en place des règles administratives réduisant les délais administratifs pour faciliter les séjours 2021 ; la création d'un poste de référent national des séjours scolaires qui donnerait un signal fort de la place de ces activités d'apprentissage privilégiées dans le parcours éducatif de chaque enfant. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

1532

Épreuves du baccalauréat 2021

21373. – 11 mars 2021. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur des inégalités de traitement entre lycéens pour les épreuves de spécialité du nouveau baccalauréat en raison des modalités arrêtées à cause de la crise sanitaire. Le ministère a décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Les élèves des lycées privées hors contrats et ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) passeront les épreuves de spécialités du bac 2021 sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales sont elles aussi maintenues et se tiendront entre le 9 et le 16 juin 2021. Les lycéens inscrits hors contrat ou en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques devront suivre le processus standard d'un examen avec un sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Cette différence de traitement prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du baccalauréat, qui du fait de la crise sanitaire, sont accordées aux autres élèves inscrits dans des établissements publics, ou privés sous contrat avec l'Éducation nationale. Dans le contexte spécifique de la pandémie, cette discrimination constitue une rupture d'égalité entre élèves difficilement justifiable. Les lycéens inscrits dans les établissements hors contrat ou suivant un enseignement à distance sont tout autant concernés par la pandémie de Covid-19, les confinements et l'impact que cela a eu sur leurs apprentissages. Cette décision suscite beaucoup d'incompréhension et un sentiment d'injustice. Tous les élèves devraient être considérés de manière égalitaire, quel que soit leur mode d'instruction autorisé et reconnu par l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir si le

Gouvernement entend revenir sur cette différence de traitement afin que les mesures exceptionnelles prises pour le baccalauréat 2021 s'appliquent à tous les élèves sans traitement différencié pour les jeunes en situation de handicap ou en fonction de leur mode d'instruction.

Pérennisation du dispositif « vacances apprenantes »

21383. – 11 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'incertitude pesant sur la poursuite du dispositif « vacances apprenantes » mis en place au mois de juin 2020, à la suite de la période de confinement. Visant à lutter contre le décrochage scolaire et à permettre aux enfants de vivre des expériences collectives, ce dispositif a été plébiscité par les organisateurs de séjours, associations d'éducation populaire, collectivités territoriales, structures privées, et par les familles. Toutefois, sa pérennisation repose sur une prise conscience des enjeux sociaux de l'accès de tous aux séjours collectifs et aux activités éducatives proposés par les accueils collectifs de mineurs, que les jeunes soient issus des quartiers prioritaires de la ville, de familles isolées ou monoparentales, en rupture scolaire ou sociale ou encore mineurs en situation de handicap. Elle repose également sur la reconduction des financements dédiés. Compte tenu du bilan positif de ce dispositif, elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur sa reconduction pour l'année 2021, toutes vacances comprises.

Épreuves de spécialité du nouveau bac

21419. – 11 mars 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur des inégalités de traitement entre lycéens pour les épreuves de spécialité du nouveau bac en raison des modalités arrêtées à cause de la crise sanitaire. Le ministère a décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Les élèves des lycées privées hors contrats et ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) passeront les épreuves de spécialités du bac 2021 sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales sont elles aussi maintenues et se tiendront entre le 9 et le 16 juin. Les lycéens inscrits hors contrat ou en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques devront suivre le processus standard d'un examen avec un sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Cette différence de traitement prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du bac, qui du fait de la crise sanitaire, sont accordées aux autres élèves inscrits dans des établissements publics, ou privés sous contrat avec l'éducation nationale. Dans le contexte spécifique de la pandémie, cette discrimination constitue une rupture d'égalité entre élèves difficilement justifiable. Les lycéens inscrits dans les établissements hors contrat ou suivant un enseignement à distance sont tout autant concernés par la pandémie du Covid, les confinements et l'impact que cela a eu sur leurs apprentissages. Cette décision suscite beaucoup d'incompréhension et un sentiment d'injustice. Tous les élèves devraient être considérés de manière égalitaire, quel que soit leur mode d'instruction autorisé et reconnu par l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette différence de traitement afin que les mesures exceptionnelles prises pour le bac 2021 s'appliquent à tous les élèves sans traitement différencié pour les jeunes en situation de handicap ou en fonction de leur mode d'instruction.

Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves

21421. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin urgent de renforcer le service social en faveur des élèves. Récemment, l'actualité et le mouvement « #MeTooInceste » sur les réseaux sociaux ont contribué à révéler l'importance des violences sexuelles subies durant l'enfance dans le cadre familial. Aussitôt de nombreuses voix ont demandé que les professionnels qui interviennent auprès des enfants et des jeunes adultes soient formés pour pouvoir intervenir, en particulier dans les établissements scolaires. Or, ces professionnels existent déjà, ils constituent un service spécialisé dans la protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale : le service social en faveur des élèves (SSFE). Les assistants de service social en faveur des élèves remplissent des missions indispensables en direction des élèves victimes de violences. Ils sont au côté des enfants ou des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leurs paroles, les accompagner et relayer les situations aux services compétents ; au côté des équipes éducatives, pédagogiques et des familles ; le lien entre l'institution, les familles, les services éducatifs, de justice, sociaux hospitaliers, médico-psychologiques, etc. qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'enfance. Toutefois les effectifs et les moyens du SSFE sont très faibles dans le secondaire ou auprès des étudiantes et étudiants présents en lycée et encore plus insuffisants dans le premier degré. Aussi, alors que les mesures de lutte

contre la Covid-19 ont accentué les violences intrafamiliales et la fragilisation de certains élèves en difficulté personnelle, elle lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour apporter le renforcement nécessaire au SSFE afin que ce service puisse assurer ses missions auprès des élèves et des jeunes adultes dans les établissements du premier et du second degré.

Territoires éducatifs ruraux et partenariat avec les collectivités territoriales

21426. – 11 mars 2021. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nécessaire partenariat avec les collectivités territoriales dans la mise en place du dispositif des territoires éducatifs ruraux. Un dispositif de lutte contre les inégalités territoriales en matière scolaire par la création de "territoires éducatifs ruraux" vient d'être inauguré par le ministère de l'éducation nationale, le 19 janvier 2021. Neuf collèges sont concernés en Lorraine dont trois dans l'Ouest vosgien : le collège Jean Rostand à Châtenois, le collège Charles-Émile Fixary à Liffol-le-Grand, et le collège Pierre et Marie Curie à Neufchâteau. Si ce dispositif, qui entend renforcer l'accompagnement des élèves dans les territoires en situation d'isolement géographique, de déclin démographique ou industriel à l'instar des cités éducatives en zone urbaine, dotées de plus de 100 millions d'euros pour 3 ans, mais aussi d'accompagner le développement de l'attractivité des territoires en lien avec l'école par des mesures visant à élever le niveau général des élèves, et encourager leur ambition et leur mobilité, est louable puisqu'en 2014, 71,7% des élèves des territoires ruraux éloignés poursuivaient des études supérieures contre 80,6% au niveau national, il demeure, néanmoins, incomplet, en termes de partenariat avec les collectivités locales pourtant déterminant mais au demeurant absent, à l'heure de la fin de la négociation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 dans les Vosges, actant en primaire, 17 fermetures de classe et 6 ouvertures et en écho aux engagements du Président de la République de ne fermer aucune école dans les petites communes rurales sans accord préalable du maire à la rentrée 2020. Par ailleurs, la crainte des représentants des collectivités de voir réapparaître les établissements des savoirs fondamentaux apparus lors de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dénoncés par les maires ruraux redoutant les mécanismes de concentration des écoles aux chefs-lieux de cantons, reste latente. Dans une précédente réponse à une question écrite publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 17/10/2019, le ministère de l'éducation nationale répondait que les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLESF), constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré, ont été introduits par amendement parlementaire lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour une école de la confiance par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. L'article 6 *quater* du projet de loi portant création des EPLESF a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, puis supprimé par le Sénat lors de l'examen du projet de loi. Il n'a pas été rétabli par la commission mixte paritaire du 13 juin 2019. Il en résulte que les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux n'ont pas été créés par la loi pour une école de la confiance. En outre, s'il prévoit d'associer les collectivités territoriales, ainsi que les acteurs du secteur périscolaire et extrascolaire, pour construire une vision globale du temps de l'élève et ce, sur la durée, allant de la petite enfance jusqu'au temps de l'insertion professionnelle en intégrant des modèles comme ceux des « cordées de la réussite », du projet de label « école numériques » ou encore des campus connectés, il semble ne bénéficier d'aucun financement spécifique. Aussi, il remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions d'une part, sur la réelle mise en place d'un partenariat lors de la généralisation du dispositif à l'issue de l'expérimentation en juin 2021 pour la rentrée 2021-2022 et d'autre part, sur les établissements publics locaux des savoirs fondamentaux. Enfin, il souhaite connaître les moyens qui seront mis à disposition de ce mécanisme.

1534

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

21432. – 11 mars 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 19631 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Publication de l'index de l'égalité professionnelle

21395. – 11 mars 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la publication de l'index de l'égalité professionnelle en 2021 qui permet d'observer et contrôler les entreprises sur ce point. La crise sanitaire et le dispositif de chômage partiel compliquent son calcul et risquent de

fausser les résultats attendus pour 2021 mais également d'engendrer des sanctions financières contre des entreprises de bonne foi. En effet, les salariés placés en activité partielle ne sont pas pris en compte dans les effectifs pour le calcul de l'Index pour les périodes où ils ne sont pas en activité. Ainsi, avec le dispositif du chômage partiel, de nombreuses entreprises se retrouvent cette année avec un index non calculable. Les entreprises pourraient alors involontairement publier des données sans prise en compte de la réalité professionnelle des femmes. Alors que le Président de la République a déclaré grande cause nationale de son quinquennat l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en novembre 2017, elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin que la publication des résultats ne soit pas faussée pour cet indicateur important pour la progression de l'égalité professionnelle mais également pour éviter les sanctions injustes contre des entreprises.

Deuxième état des lieux du sexisme en France

21434. – 11 mars 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances les termes de sa question n° 14736 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Deuxième état des lieux du sexisme en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans cette dernière, il était notamment question de la représentation des femmes dans les médias et de la lutte contre les stéréotypes dans leurs programmes. Sa question reste d'actualité alors que la diffusion de la nouvelle saison de Pékin Express démontre, à nouveau, une manière de filmer les candidates femmes qui les expose beaucoup plus physiquement que leurs homologues masculins, ce qui n'apporte rien à l'émission d'aventures en tant que telle.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Conditions d'attribution des bourses étudiantes

21329. – 11 mars 2021. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés auxquelles les étudiants sont confrontés, très largement accentuées du fait de la crise sanitaire. Théoriquement ils ont accès à un certain volant d'aides qu'elles soient ou non attribuées sur critères sociaux. En réalité un nombre alarmant d'étudiants vit aujourd'hui bien largement sous le seuil de pauvreté, dans des logements minuscules ou vétustes, sans possibilité désormais d'occuper des petits emplois, l'été, pendant leurs vacances ou tout au long de l'année, qui leur permettraient en temps ordinaire d'être en capacité d'étudier dans des conditions sereines. En temps normal, un étudiant sur deux travaille pour financer au moins partiellement ses études. Les aides au logement sont très insuffisantes dans les grandes villes du fait du prix du marché dans le parc privé, l'aide alimentaire est de plus en plus importante, comme en témoignent les files d'attente devant les associations qui fournissent des paniers repas. Certes, le gouvernement a créé des chèques pour que chaque jeune puisse se rendre trois fois chez un psychologue, ce qui montre au fond l'étendue des dégâts. Il a aussi institué le principe du repas étudiant à un euro. Mais cela ne saurait suffire et elle souhaite focaliser particulièrement sur les bourses étudiantes. D'une part les bourses sont insuffisantes et ne concernent qu'une infime partie des étudiants. 712 000 bourses ont ainsi par exemple été attribuées en 2019. Il est aisé d'imaginer que les besoins ont depuis explosé. D'autre part leur attribution repose sur des conditions de revenus des parents bien antérieures et non mises à jour. C'est ainsi que dans une demande de bourse pour l'année 2021-2022 ce sont les revenus de 2019 qui sont demandés comme référence. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser sur chacun de ces deux aspects, le système d'attribution des bourses étudiantes.

Décrochage massif des étudiants à l'université

21334. – 11 mars 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants à l'université. Près de 378 000 étudiants sont inscrits à l'université dans les trois académies de la région Île-de-France (Paris, Créteil et Versailles). Ces étudiants, à la différence des scolaires, ont dû suivre l'intégralité de leurs cours à distance depuis le 29 octobre 2020 et en particulier les premières années. Ils ont été confrontés à de nombreuses difficultés : sentiment d'isolement, difficultés d'apprentissage, problèmes techniques liés au dysfonctionnement des plateformes... Au fil des semaines, des enseignants évoquent la diminution spectaculaire du nombre d'étudiants connectés. Les universités ont dû organiser « les partiels » soit en présentiel ou en ligne de mi-décembre 2020 à fin janvier. Les taux de présence des étudiants aux examens en ligne seraient préoccupants. Il souhaite connaître le nombre précis d'étudiants qui n'ont pas participé aux « partiels » par rapport aux inscrits. Alors que la reprise échelonnée des enseignements en

présentiel a été décidée depuis le 8 février 2021, il demande au Gouvernement, au-delà des différentes aides ponctuelles, ses intentions pour répondre au décrochage massif des étudiants et aux abandons d'études qui pourraient en découler.

Précarité étudiante

21366. – 11 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** à propos de la précarité étudiante. Il rappelle que la crise sanitaire a un impact fort tant sur la vie scolaire que sur la vie personnelle des étudiants. Une récente enquête de l'observatoire de la vie étudiante (OVE) vient d'être consacrée à la vie étudiante au temps de la pandémie. Ces travaux mettent en lumière l'accentuation de la précarité d'une partie des étudiants. Les étudiants les plus autonomes vis-à-vis de leur famille apparaissent comme les plus touchés. Ainsi parmi ceux exerçant une activité rémunérée, beaucoup ont connu des pertes de revenus liées à la fermeture de sites d'une majorité d'entreprises. D'autres n'ont pas pu travailler cet été alors qu'ils le souhaitaient. Les étudiants étrangers ont également déclaré des difficultés financières plus importantes que celles rencontrées habituellement. Comme le soulève l'enquête de l'OVE, ce sont précisément les dépenses alimentaires qui posent le plus problème aux étudiants mis en difficulté par la crise. Toutes ces difficultés, aggravées par le confinement, ont affecté leur santé psychique et nombre de ceux touchés par la précarité présentent des signes de détresse psychologique depuis le début de la crise. Par conséquent, alors que la crise sanitaire pourrait durer encore plusieurs mois, il souhaite savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement en faveur des étudiants et afin de lutter contre la précarisation d'une partie d'entre eux.

Réforme études de médecine - promotion 2020-2021

21371. – 11 mars 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les premiers étudiants de santé suite à la réforme engagée par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. En effet, la loi de 2019 a fait évoluer le parcours des études en mettant fin à la première année commune aux études de santé (PACES) pour le remplacer par le parcours d'accès spécifique santé (PASS) et la licence accès santé (LAS). L'objectif poursuivi visait tout à la fois à réduire le taux d'échec au concours d'entrée en seconde année de médecine, faciliter la réorientation en cas d'échec et diversifier les profils. Elle promettait de mettre fin au gâchis des abandons après redoublement, en assurant un parcours équitable entre les différentes voies d'accès. Dans cette perspective, le nombre de postes devait ainsi être défini en lien avec les autorités régionales de santé (ARS). Or, en cette année particulière, marquée à la fois par l'application de la réforme et par la crise sanitaire, les étudiants en médecine s'inquiètent à juste titre devant le flou entretenu sur le nombre de places réellement ouvertes. Il semble à cet égard que l'augmentation de 33 % de la capacité d'accueil en deuxième année des formations en santé envisagée ne soit pas possible dans toutes les universités de France qui appliquent pour la première fois la réforme. Pourtant, lors de l'étude d'impact de cette loi, il apparaissait que l'année 2020-2021, en tant qu'année transitoire pouvait pénaliser les étudiants. En effet les étudiants d'avant réforme (PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficieront donc d'un quota de places réservées qui seront déduites de la capacité d'accueil en deuxième année. C'est pour corriger justement cette inégalité, que la loi prévoyait des budgets spécifiques visant à augmenter la capacité d'accueil en deuxième année comme ce fut le cas dans celles qui ont expérimenté la réforme. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes en évitant ces inégalités entre les étudiants d'avant réforme (PACES) et les autres, tout particulièrement ceux de la promotion 2020-2021.

Position de la France et de la recherche scientifique en Antarctique

21372. – 11 mars 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'intérêt géopolitique de la France en Antarctique, et sur les moyens que l'État souhaite allouer afin de répondre aux enjeux scientifiques majeurs présents dans cette région. En 2021, sont célébrés deux anniversaires d'événements remarquables ayant contribué à une meilleure connaissance scientifique des pôles de la planète : le 60e anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique, et le 30e anniversaire de la signature du protocole de Madrid, ayant permis l'intégration d'un volet environnemental dans le traité sur l'Antarctique. À cette occasion, la France aura l'opportunité de réaffirmer sa position centrale, et son influence exceptionnelle dans la recherche scientifique au niveau mondial dans cette zone. La France présidera en effet, en juin 2021, les deux conférences annuelles de négociations internationales adossées à ces événements géopolitiques : la réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) et le comité pour la protection de

l'environnement (CPE). Historiquement, la France a joué un rôle essentiel dans la préservation du territoire de l'Antarctique : refusant de ratifier la convention réglementant les activités liées à l'exploitation des ressources minérales, et négociant un cadre juridique en faveur de la protection de l'environnement. La France, considérée comme une nation polaire majeure, est reconnue au niveau international pour son excellence en termes de recherche en Antarctique, dans les milieux subantarctiques, et sur les sujets ayant trait au changement climatique et à la biodiversité. La présidence française sera l'occasion de réaffirmer l'ambition nationale que notre pays souhaite porter et de mettre en avant les enjeux actuels dans cette zone essentielle à bien des égards. Pourtant à ce jour, aucun signal positif n'est donné à la communauté scientifique qui s'inquiète de la position future de la France et de son influence au niveau international en Antarctique. Plus qu'un manque de visibilité, c'est un manque de soutien financier qui est en cause. En atteste l'institut polaire français Paul-Emile Victor qui a vu ses moyens s'effondrer depuis quelques années, disposant à ce jour de beaucoup moins de moyens que la Corée du Sud, l'Australie, le Royaume-Uni, ou encore l'Allemagne, en matière d'investissements au service de la recherche. De plus, l'institut polaire français voit une réduction de ses ressources humaines depuis plus d'une décennie alors que la pression scientifique s'accroît. Il l'interroge donc sur l'ambition de la France à demeurer une puissance polaire dans la région de l'Antarctique. Il lui demande s'il existe une volonté politique de maintenir la compétitivité de la science française en Antarctique. Afin d'assurer cette position stratégique, il lui demande quels moyens financiers seront alloués afin répondre à cette ambition et de garantir son rôle essentiel dans la recherche scientifique en Antarctique.

Réforme des études de santé

21387. – 11 mars 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants de médecine en première année de la promotion 2020-2021 à la suite de la mise en place de la réforme. En effet, dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, la première année commune aux études de santé (PACES) et son numerus clausus, ont été remplacés par deux filières : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence avec accès santé (LAS), avec l'interdiction de redoubler en première année en cas de non-réussite au concours. Alors que cette réforme avait pour ambition d'abaisser le taux d'échec, de diversifier les profils, de permettre l'augmentation de la capacité d'accueil en deuxième année et d'améliorer leur réorientation, elle produit en réalité l'effet inverse de celui escompté auprès de ces étudiants primants post-réforme. Cette année de transition pénalise effectivement les nouveaux étudiants qui se retrouvent lésés du fait que les étudiants PACES redoublants bénéficient d'un quota de places réservées. Les possibilités de réussite des étudiants primants PASS-LAS sont donc considérablement réduites. Il faut reconnaître le travail de ces étudiants en santé qui préparent un concours difficile et à double cursus, dans le contexte compliqué qu'est celui de la Covid-19 et durant lequel ils ont suivi la quasi-totalité des cours en distanciel. Cette promotion a donc à juste titre le sentiment d'être désavantagé. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et offrir toutes les chances de réussite à ces étudiants de la promotion 2020.

1537

Offre végétarienne au sein des établissements du centre national des œuvres universitaires et scolaires

21400. – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'offre végétarienne au sein des établissements du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). L'augmentation de la part de protéines végétales dans l'alimentation est l'une des mesures urgentes préconisées par de nombreux scientifiques et institutions nationales, européennes et internationales pour améliorer la santé publique et lutter contre le changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation préconise aussi la consommation des protéines végétales en restauration collective (programme national pour l'alimentation action 24, et stratégie nationale de relance par les protéines végétales). Or, malgré l'annonce à la rentrée 2017 d'un menu végétarien quotidien par le CNOUS, de nombreux étudiants et étudiantes regrettent que cette offre soit souvent assimilée aux garnitures, c'est-à-dire les féculents et les légumes, comme cela est d'ailleurs décrit sur le site de certains CROUS. Un tel plat principal, juste appauvri, n'est ni équilibré, ni roboratif, ni attrayant. Pourtant, quand l'offre végétarienne est de qualité et mise en avant, entre 20 et 30 % des convives la choisissent. Ainsi, il serait possible qu'au moins un tiers du total des 70 millions de repas annuels des CROUS répondent aux attentes et soient écologiquement responsables, comme c'est déjà le cas dans certains restaurants universitaires français. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour généraliser l'offre de menus végétariens de qualité à base de protéines végétales, au sein des restaurants et des cafétérias du CNOUS.

Programmes des études en diététique

21402. – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les programmes des diplômes de diététique (brevet de technicien supérieur et diplôme universitaire technique génie biologique option diététique). Depuis les années 1980, les consommateurs reçoivent des recommandations sur la façon de s'alimenter, par le biais de nombreux discours nutritionnels. Ceux-ci préconisent une réduction des protéines animales (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE n° 1568-2015). Consommer davantage de protéines d'origine végétale (céréales complètes et légumineuses) est bénéfique à l'environnement et à l'autonomie protéique de la France. Les recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (PNNS) vont vers une diminution de certaines viandes et une augmentation des fruits et légumes, des céréales complètes et des légumineuses. De même, le programme national pour l'alimentation 3, par son action 24, promeut les protéines végétales dans la restauration collective. Il s'agit aussi de satisfaire la demande croissante de nos concitoyens. La convention citoyenne pour le climat propose de réduire de 20 % la consommation de viande et de produits laitiers d'ici 2030, et d'y substituer davantage de fruits, légumes, céréales et légumes secs. Ainsi, ce groupe de travail citoyen demande une option végétarienne quotidienne dans la restauration collective. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous participe à cette évolution en expérimentant les repas hebdomadaires végétariens dans la restauration scolaire. Cependant, les intégrer davantage dans notre culture culinaire est un immense défi. Aujourd'hui encore, les programmes des certificats d'aptitudes professionnels et des brevets d'études professionnelles (CAP et BEP) de cuisine ne conçoivent les plats principaux qu'avec de la viande ou du poisson. Actuellement, un repas végétarien en restauration collective est trop souvent composé d'œuf ou de fromage, quand il n'est pas qu'un plat duquel on n'a fait que retirer viande et poisson. L'association Greenpeace, dans son rapport du 22 septembre 2020, annonce que « seulement 59 % des collèges et 52 % des lycées dont les menus ont été analysés appliquent la loi EGalim. Lorsque des menus végétariens sont mis en place, la majorité est constituée d'omelettes, et des menus composés de protéines végétales sont rarement proposés ». Pourtant, ces menus ne sont demandés qu'une fois par semaine par la loi. Les diététiciens, en tant qu'acteurs de la santé publique, ne peuvent cautionner cette pratique erronée et dangereuse de l'alimentation végétarienne. La saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n° 2019-SA-0205 stipule que « le repas végétarien devrait proposer des légumineuses et des céréales complètes ». Manifestement, les diététiciens valident encore des menus exclusivement centrés sur les produits issus des animaux. Mais pour la santé publique, la planète, l'autonomie protéique de la France, et la satisfaction de la demande, l'alimentation végétale doit nourrir correctement nos concitoyens. C'est pourquoi la formation des diététiciens devrait leur apprendre à considérer les protéines végétales comme un élément normal et même nécessaire des menus et du modèle alimentaire français. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les programmes des études en diététique. Afin de faire évoluer les pratiques actuelles, il souhaite savoir si les prochains diplômés recevront un enseignement spécifique, approfondi et complet dédié à l'alimentation végétale.

Conséquences inquiétantes de la réforme des études de santé pour les étudiants en première année de médecine

21417. – 11 mars 2021. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la réforme des études de santé qui pénalisent les étudiants de première année (parcours d'accès spécifique à la santé - PASS, licence option accès santé - LAS). En effet, depuis la rentrée de septembre 2020, les facultés se sont vues dans l'incapacité de mettre en pratique cette réforme, générant un véritable manque de communication vers les étudiants et d'importants dysfonctionnements qui mettent en péril la poursuite de leurs études. Tout d'abord, les équipes éducatives n'ont pu préparer les nouveaux programmes, et les étudiants PASS-LAS doivent suivre sur un temps désormais plus court une formation toujours aussi dense. De plus, la délimitation floue des programmes a conduit de nombreux enseignants à proposer des cours identiques à ceux de l'année précédente, avantageant directement les doublants de première année du système de la première année commune aux études de santé (PACES) par rapport aux PASS/LAS qui n'ont, eux, plus la possibilité de redoubler. S'est ajoutée à cela, dans nombre d'universités, une période de révisions resserrée et plusieurs facultés ont choisi de ne pas divulguer les résultats des examens blancs, tant l'apprentissage n'avait pu être dispensé dans des conditions appropriées et que cela aurait découragé encore plus les étudiants. Autre exemple de dysfonctionnement, encore : plusieurs témoignages dénoncent l'absence de professeurs pour l'enseignement de certaines options, dont le choix a de plus

été restreint, et des sessions de réponses aux questions des étudiants organisées seulement tous les 15 jours, les privant d'interaction et de possibilité d'avancer convenablement dans toutes leurs matières. Enfin, des quotas inégalitaires ont été mis en places dans les facultés, pour pallier la brutale inadéquation de la réforme avec le système précédemment en place : en Occitanie par exemple, 18 places sont réservées aux PASS/LAS contre 58 pour les PACES en dentaire à Toulouse, et à Montpellier, 158 places leur sont accordées toutes filières confondues contre 430 pour les PACES. Voilà le contexte chaotique incroyable dans lequel nos futurs soignants se retrouvent cette année, amplifié par la crise sanitaire, et l'on assiste à un décrochage scolaire de la part d'élèves dont l'assiduité était exemplaire et qui voient comme seule solution pour assurer leur avenir la poursuite de leurs études à l'étranger. Cette réforme, une fois de plus imposée sans préparation et sans association de tous les acteurs éducatifs et étudiants, pose la question de l'égalité des chances entre les étudiants du nouveau et de l'ancien système, empêche les équipes éducatives de dispenser un enseignement complet et de qualité, dissuade encore plus nos jeunes d'étudier en France et condamne finalement l'avenir de milliers d'étudiants. Aussi, elle lui demande quelle mesure urgente le Gouvernement va prendre pour rassurer ces jeunes, qui ont pour la plupart entre 18 et 20 ans, dont le rêve est de soigner un jour des patients dans la souffrance et qu'une réforme mal conduite et mal mise en œuvre risque aujourd'hui de transformer en une véritable génération sacrifiée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult

21277. – 11 mars 2021. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la demande d'ouverture des archives concernant la mort de Philippe de Dieuleveult. L'un de ses neveux s'interroge en effet sur les zones d'ombre qui perdurent autour du décès brutal de son oncle Philippe, le 6 août 1985, dans les rapides du fleuve Zaïre en Afrique. Philippe de Dieuleveult, ancien animateur de télévision, était semble-t-il réserviste à la section action de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il se trouvait en août 1985 au Zaïre dans le cadre d'une expédition baptisée « Africa-Raft » avec l'objectif de réaliser un documentaire sur la traversée de l'Afrique d'est en ouest par des descentes de fleuves en rafting. Le 6 août 1985, Philippe de Dieuleveult disparaissait avec six compagnons dans le fleuve Zaïre. Les autorités zaïroises de l'époque et le gouvernement français affirmaient que le groupe d'hommes s'était noyé accidentellement. Deux corps seulement avaient été retrouvés dont l'un mutilé mais authentifié, sans test ADN, comme étant celui de Philippe de Dieuleveult. Sa famille avait demandé une contre-expertise et l'autopsie avait conclu que le corps mutilé n'est pas celui de Philippe de Dieuleveult. Malgré cela, le dossier a été clos par le ministère des affaires étrangères de l'époque. Ayant recueilli de nombreux témoignages et indices qui laissent entendre que l'hypothèse de la noyade accidentelle n'est plus aussi certaine, sa famille réclame la vérité sur sa mort. L'assassinat ou la « bavure » sont les hypothèses qui ont émergé et qui tourmentent ses proches. Dans un courrier adressé le 6 août 2020 au Président de la République, le neveu de Philippe de Dieuleveult demande que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ouvre les archives classifiées concernant l'affaire « Dieuleveult » et procède à la déclassification totale des documents et télégrammes relatifs à cette affaire. Aussi, il aimerait savoir si le Gouvernement compte répondre favorablement à la demande légitime formulée au nom de sa famille par un neveu du défunt afin d'établir toute la vérité autour de la mort de Philippe de Dieuleveult.

Fonds de soutien aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient

21311. – 11 mars 2021. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonds de soutien aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. La France a apporté une aide directe et concrète, permettant aux victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient de se relever de leurs épreuves. Elle a notamment créé dès 2015 un fonds de soutien aux victimes des violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient. Ce fonds appuie des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales (ONG) françaises sur le terrain et par le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) au profit des communautés menacées. Par son biais, la France a déjà engagé près de 23 millions d'euros, sur 79 projets concrets depuis sa création, qui viennent en aide aux chrétiens d'Orient d'Irak, du Liban, de Jordanie et de Turquie. Il souhaiterait savoir si le fonds, géré par le centre de crise du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a été abondé en 2020, s'il le sera en 2021 et à quelle hauteur.

Cartes consulaires

21341. – 11 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes porteurs de la carte consulaire. Cette carte étant écrite intégralement en français, dans plusieurs pays du monde où les autorités et la police locale ne parlent pas français, cela est susceptible d'entraîner des retards ou difficultés de compréhension. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'ajouter une mention dans une autre langue, par exemple l'anglais, en ce qui concerne la protection consulaire accordée au porteur de la carte. Elle lui expose également que la mention de la date de péremption de la carte est parfois mal comprise des autorités locales. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures permettant de remédier à ces difficultés.

Population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires

21343. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la population prise en compte pour déterminer le nombre de conseillers des Français de l'étranger et le nombre de délégués consulaires. Comme le dispose l'article 25 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, « le nombre de conseillers des Français de l'étranger à élire dans chaque circonscription est déterminé [...] en fonction de la part de la population française de chaque circonscription électorale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, dans le total des inscrits au registre des Français établis hors de France, arrêté à la même date en application du premier alinéa de l'article L. 330-1 du code électoral ». La loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 a mis fin au lien entre l'inscription au registre des Français de l'étranger et inscription à la liste électorale consulaire (LEC). Depuis 2019, il n'est plus nécessaire d'être inscrit au registre pour être inscrit sur les LEC. Les Français de l'étranger ne souhaitant pas apparaître au registre mais souhaitant être inscrits sur la LEC composent un autre registre. Deux registres sont donc désormais disponibles pour évaluer la population, ceux qui sont inscrits au registre mondial et ceux qui sont inscrits au registre des électeurs (sans être inscrits au registre) dont le nombre dans certaines circonscriptions atteint plusieurs milliers. Elle s'interroge sur une possible évolution qui consisterait - dans la perspective d'une modification de l'article 25 de la loi du 22 juillet 2013 - à considérer non seulement le Registre, mais aussi le registre des électeurs d'une circonscription comme base de calcul pour la détermination du nombre de représentants de proximité des Français établis hors de France.

Conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger

21344. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'inscription et de radiation au registre des Français de l'étranger. De nombreux problèmes techniques lors d'une première inscription en ligne ou un renouvellement d'inscription (refus d'adresse électronique par exemple) au registre ont été récemment observés. Il apparaît également que dans certaines circonscriptions, de nombreux Français se soient fait radier après l'absence de réponse à un seul courrier de relance, ou à un seul appel du poste consulaire passé durant les horaires de bureau, ou bien encore après un retour en France provisoire le temps de la crise sanitaire. Elle rappelle que conformément à l'article 9 de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle la radiation au registre entraîne de facto la radiation de la liste électorale consulaire, sauf opposition de la part de l'électeur. Elle aimerait savoir si une amélioration du service d'inscription au registre en ligne est prévue. Elle souhaiterait également s'assurer que des radiations liées au contexte épidémique n'ont pas faussé les chiffres du décret n° 2021-33 du 19 janvier 2021 authentifiant la population des Français établis hors de France au 1^{er} janvier 2021 et servant de base au calcul du nombre d'élus consulaires dans chaque circonscription. Elle lui demande de confirmer que les personnes radiées du registre depuis le début de la crise sanitaire et donc de la liste électorale consulaire ont en bien été notifiées, afin de pouvoir le cas échéant soit contester la radiation soit se réinscrire sur la LEC.

Enquête sur l'attentat dont a été victime Cécile Vannier au Caire en 2009

21352. – 11 mars 2021. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de l'attentat du 22 février 2009 au Caire qui a coûté la vie à une jeune lycéenne levalloisienne de 17 ans. Un attentat sans coupable. Il y a 12 ans, une jeune fille de 17 ans, Cécile Vannier, était victime d'un attentat au Caire.

Depuis lors, malgré les démarches courageuses et continues de ses parents tant auprès des autorités françaises qu'égyptiennes, les responsables de cet attentat ne sont pas clairement identifiés. La famille et les proches ont aussi besoin de vérité et de transparence pour faire leur deuil. Au moment où la ville de Levallois d'où elle était originaire inaugure une allée à son nom, il lui demande ce qu'il compte faire auprès des autorités égyptiennes pour obtenir enfin que cette affaire soit élucidée.

Projet du métro d'Abidjan

21433. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 19248 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Projet du métro d'Abidjan", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Élus locaux travailleurs frontaliers

21435. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 18465 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Élus locaux travailleurs frontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR

Système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile

21294. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile, créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », considérant que : l'autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte, le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du code de commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable Or, nombre de collectivités et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté de facto et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la recherche et développement (R&D), pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du Health Data Hub. En conséquence, il semble urgent de l'interroger sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

Stationnement réservé aux voitures de tourisme

21302. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut prendre un arrêté réservant le stationnement aux « voitures de tourisme » dans le but d'éviter que les places soient occupées par des camionnettes ou autres véhicules professionnels.

Inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative aux sapeurs-pompiers

21303. – 11 mars 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile ainsi qu'à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Cosigné par une large majorité de députés, quelle que soit leur sensibilité politique, ce texte s'appuie sur les travaux menés avec rigueur par le groupe d'études de l'Assemblée nationale sur les sapeurs-pompiers volontaires. Il fixe trois objectifs principaux, soit trois

impératifs pour la profession. Le premier objectif est de renforcer leur rôle dans le domaine des secours et soins d'urgence aux personnes. Représentant 84 % de leurs missions, la modernisation du cadre d'exercice des 253 000 sapeurs-pompiers permet de diminuer la pression opérationnelle engendrée par des situations non urgentes de carences ambulancières. À titre illustratif, la mesure visant à substituer aux 13 numéros existants un seul et même numéro, le 112, est une avancée indéniable et surtout réclamée par tous. Ainsi, cette réforme améliore le quotidien des sapeurs-pompiers et fluidifie de concert l'action publique dans son ensemble. De plus, la mission volontariat menée dès 2018 a fortement inspiré cette proposition de loi. Le rapport issu de ladite mission énonçait des mesures très attendues par les 198 900 sapeurs-pompiers volontaires de notre pays. Acteurs incontestables du modèle français de sécurité civile, ils permettent de sauvegarder un lien de proximité indispensable avec la population. Ce sont eux qui, la plupart du temps, représentent les derniers vestiges d'une équité territoriale des secours dans les territoires. Cette proposition est synonyme d'embauche favorisée, d'amélioration de leur protection sociale ou encore de meilleure reconnaissance de leur fonction essentielle dans et pour notre société. Face aux nombreux faits divers qui illustrent tristement – et depuis de nombreuses années désormais – les attaques auxquelles doivent faire face les sapeurs-pompiers, un message fort doit être envoyé : ce n'est pas tolérable, l'État n'accepte plus que les agents publics puissent être l'objet d'agissements d'individus violents voire primitifs. Ce fléau, dont le Sénat s'est saisi à nouveau en 2019, doit être traité avec autorité pour que la fonction de sapeurs-pompiers continue de faire rêver la future génération. La pandémie a rappelé que les sapeurs-pompiers garantissent la résilience de nos territoires, permettent d'affronter les crises plurielles rencontrées (terrorisme, climat, etc.). La consolidation de notre modèle de sécurité civile et l'incitation au volontariat sont un champ d'action prioritaire pour les pouvoirs publics. Elle demande ainsi au Gouvernement d'inscrire ce cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale rapidement, de manière à permettre sa transmission au Sénat et son adoption définitive avant la fin de l'actuelle mandature.

Engagement des sapeurs-pompiers volontaires

21313. – 11 mars 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le modèle français de sécurité civile. Les sapeurs-pompiers volontaires s'inquiètent d'un projet de décret visant à rendre ce modèle conforme à la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (DETT) et à prendre en compte l'arrêt Matzak de la Cour de justice de l'Union européenne, qui assimile les sapeurs-pompiers à des salariés. Or c'est méconnaître la spécificité d'un modèle fondé sur l'engagement et le volontariat. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises soutiendrait un projet limitant cet engagement citoyen à 800 heures par an. Cela entre en totale contradiction avec la nécessité d'ajuster la réponse opérationnelle à des événements de fait non programmables et nécessitant un déploiement important de personnel, comme des inondations ou des feux de forêt. Il serait impensable de devoir en venir à choisir entre une urgence et une autre. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions concernant un modèle qui a largement fait ses preuves, en matière d'efficacité et de solidarité, aussi bien dans les moments de crise qu'au quotidien.

1542

Vente de produits à base de cannabidiol

21325. – 11 mars 2021. – M. Serge Méridou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente des produits à base de cannabidiol (CBD) et le flou juridique qui l'entoure. Il a été sollicité par la fédération des buralistes de Dordogne qui s'inquiète de l'émergence de boutiques spécialisées dans la vente de CBD quand les buralistes sont, quant à eux, contraints par leurs contrats de gérance avec les douanes. Le législateur n'a pas encore statué sur une légalisation de la commercialisation des produits contenant du CBD. En novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a arbitré que la France ne pouvait interdire la circulation et la vente de CBD produit légalement dans un autre pays membre. Cette décision a créé un flou juridique dont ont profité ces boutiques. Les buralistes sont soucieux du respect des lois. Pour l'heure, ils s'interdisent de commercialiser le CBD tant qu'une réglementation claire ne sera pas adoptée. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la légalisation du cannabidiol et quand il prendra une décision claire afin de sortir du flou juridique actuel qui pénalise les buralistes.

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

21330. – 11 mars 2021. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'âge pour passer les permis C et CE. Les conditions minimales requises pour l'obtention des différents types de permis de conduire sont prévues par l'article R. 221-5 du code de la route. Cet article prévoit que s'il faut être âgé de 21 ans

révolus pour les catégories C, CE, D1 et D1E, des exceptions sont prévues aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports. L'article R. 3314-4 du code des transports précise que « l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article R. 3314-28, de conduire : 1° Dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ». Sont donc visées les formations professionnelles de conducteur routier. En pratique, d'autres formations impliquent la conduite de véhicules qui requièrent un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE. C'est le cas des étudiants en BTSA GdEA (génie des équipements agricoles), BTS TSMA (techniques et services en matériels agricoles) ou licence professionnelle GTEA (gestion technique et économique des agroéquipements) qui sont amenés, par exemple, à déplacer des tracteurs sur un poids lourd voire le tracteur seul, dans le cadre de démonstrations de matériels ou lors des présentations lors de salons. Il l'interroge en conséquence sur la possibilité d'étendre cette dérogation à cette catégorie d'étudiants afin qu'ils puissent passer les permis de conduire C et CE avant l'âge requis de 21 ans.

Test sérologique pour entrer en France

21345. – 11 mars 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de présenter un test sérologique à l'entrée sur le territoire en lieu et place d'un test PCR négatif. En effet, les personnes contaminées par la Covid-19 et guéries peuvent présenter un test PCR positif et ce pendant plusieurs mois. Les résidus viraux de la contamination suffisent à rendre le test positif alors que le virus est totalement inactif et que la personne n'est plus contagieuse. La persistance de résultat positif implique que les individus concernés ne peuvent plus se rendre en France. À l'instar de ce qu'ont mis en place d'autres pays, elle lui demande qu'un test sérologique récent détectant la présence d'anticorps puisse permettre l'arrivée en France.

Violence des mineurs en bande

21359. – 11 mars 2021. – **Mme Nicole Durantou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la violence des mineurs en bande. Début mars 2021, deux adolescents de 14 ans ont été tués dans des rixes opposant des bandes rivales en Essonne et un lynchage à Paris a eu lieu il y a quelques semaines. Le 3 mars, à Saint-Éloi-de-Fourques, dans le département de l'Eure, dans une classe de CP-CE1, un groupe d'élèves âgés de 6 à 7 ans sème la terreur au sein de leur classe. Élèves et enseignants subissent leurs violences au quotidien. Le phénomène de meute et de groupe amplifie-t-il les violences individuelles, on est en droit de se poser la question au vu et au su de l'actualité brûlante. Ce qui est nouveau, c'est que les victimes et les agresseurs sont très jeunes. Le phénomène de « guerre des bandes » semble en pleine expansion. Le fait d'être en groupe risque toujours d'amener une « régression » de la pensée et du comportement. Dans les bandes violentes, c'est plus grave. Les spécialistes de la question sont unanimes à reconnaître qu'il y a une déshumanisation des agresseurs et des victimes au sens où ceux qui agressent ne se perçoivent pas comme des personnes mais seulement comme des membres d'un groupe qui s'ensauvage. Il en est de même de la victime qu'ils ne voient plus comme une personne. Le phénomène est plus violent qu'auparavant. Il s'expliquerait par des raisons sociétales, familiales et claniques. Le travail éducatif est souvent inopérant car il se fait famille par famille et ne parvient pas à avoir un impact sur la bande violente elle-même. C'est un phénomène de plus en plus grave. Il y a encore peu de temps ; les bandes rivales se « tabassaient ». On ne se tuait pas. Aujourd'hui, il semble qu'il n'y ait plus la moindre retenue. Les chiffres de la délinquance violente indiquent que les individus sont de plus en plus jeunes. D'ailleurs, 41 % des mineurs qui se retrouvent devant les juges ont entre 13 et 15 ans. En quarante ans la violence apparaît de plus en plus tôt, dès la primaire ou la maternelle. Alors que, auparavant, le phénomène apparaissait dans le secondaire vers 13-14 ans. Elle est consciente du risque grandissant lié à la l'augmentation dramatique des violences urbaines et péri-urbaines et des conséquences létales sur des jeunes mineurs, plongeant les Françaises et les Français dans l'effroi. Elle souhaiterait connaître sa position et les éventuelles dispositions en cours, et en particulier celles visant à l'utilisation rationnelle et préventive des solutions numériques les plus performantes pour aider à maîtriser ce fléau le plus en amont possible

Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

21377. – 11 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le département d'Indre-et-Loire est fortement touché par les risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Des milliers de propriétaires du département ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration

progressive des murs qui se fissurent gravement. Certaines habitations deviennent inhabitables. La reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle relève de la compétence d'une commission interministérielle qui se prononce sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur les dégâts eux-mêmes. Dans le cas du phénomène de sécheresse, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'appuie sur des critères techniques établis par le bureau de recherche géologique et minières et par Météo France qui fournit un rapport annuel national au printemps de l'année n+1 de la sécheresse étudiée. La reconnaissance suppose que soient caractérisés, d'une part, la présence sur la commune de sols sensible à l'aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratations des sols et d'autre part à la caractérisation d'une sécheresse anormale. Le territoire national est divisé en mailles de 8 km x 8 km de côté. Ces deux critères sont examinés au regard de ce maillage du territoire national. Or, le maillage ainsi retenu ne tient pas compte des réalités géologiques des territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser le maillage du territoire national servant à l'examen des critères préalable à la reconnaissance de l'état en catastrophe naturelle afin de tenir compte des réalités géologiques des territoires

Familles et couples binationaux séparés en raison de la crise sanitaire

21384. – 11 mars 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des familles et de couples binationaux séparés en raison de la crise sanitaire. Annoncé par le Premier ministre en date du 29 janvier 2021, le durcissement des mesures liées à la fermeture de nos frontières avec les pays hors espace Schengen a entraîné la suspension de la délivrance des laissez-passer consulaires exceptionnels jusqu'à nouvel ordre, ignorant la situation des couples franco-étrangers et le désespoir dans lequel ils sont plongés depuis le début de la crise sanitaire. Cette nouvelle décision prive aussi les couples mariés ou pacsés puisque ne figure plus dans la liste des motifs familiaux impérieux celui de rejoindre son conjoint. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend poursuivre la délivrance de ces laissez-passer et si la procédure peut être simplifiée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Élus municipaux participant à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie

21385. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques d'irrégularités concernant le cas des élus municipaux qui participent à une délibération allouant une subvention de la commune à une association dont ils font partie. Selon que les intéressés sont soit président, vice-président, membre du bureau ou simple adhérent, il souhaite savoir si ceux-ci peuvent légalement participer à l'examen de la subvention par la commune ou s'ils doivent quitter la séance.

Incitations à la vidéosurveillance

21436. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18732 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Incitations à la vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Usage des signes diacritiques

21299. – 11 mars 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de signes diacritiques à l'état civil. Pour rappel, en mai 2017, la ville de Quimper a enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom Fañch, François en breton, qui s'écrit avec un tilde. Mais en septembre 2017, le tribunal de grande instance de Quimper a refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures utilisés dans la langue française et dans laquelle ne figure pas le tilde. Le 19 novembre 2018, la cour d'appel de Rennes est revenue sur la décision du tribunal de grande instance de Quimper, en autorisant que le prénom Fañch soit écrit avec un tilde. Le parquet général a décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt. Il est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère de la justice, par le biais de courriers, de questions écrites, et directement en séance plénière au Sénat en posant une question orale, le 3 juillet 2018. Et à chaque fois, il lui a été répondu que, le tilde ne figurant pas dans cette circulaire ministérielle du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, il

n'était pas possible de reconnaître son usage. Or, le 17 octobre 2019, au terme de deux ans et demi de procédure, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel, donnant ainsi raison, et de façon définitive, aux parents du petit Fañch, lui permettant de garder définitivement son prénom, avec un tilde. C'est un soulagement pour lui et sa famille. C'est aussi une question de cohérence quand on sait qu'un membre du Gouvernement, en l'occurrence le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, portait un nom avec un tilde. Cette position de la Cour de cassation pouvait laisser penser que le problème de l'utilisation du tilde était résolu. Cependant, il convient de constater qu'aucune disposition n'a été prise pour autoriser de manière formelle le tilde. Dans une réponse à une précédente question à ce sujet, en janvier 2020, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur indiquait que « les services de l'État étudi [ai] ent la faisabilité d'une intégration de signes diacritiques pour permettre la prise en compte de l'orthographe de certains prénoms issus de langues régionales au regard, d'une part, des enjeux normatifs et informatiques, et, d'autre part, de la charge de travail des officiers de l'état civil. » La précédente garde des sceaux s'était aussi engagé à réviser les textes, en premier lieu la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué. Face à cette inertie, une proposition de loi actuellement soumise à l'examen du Parlement entend autoriser un certain nombre de signes diacritiques à l'état civil. Lors de l'examen en première lecture au Sénat de ce texte, le ministre de l'éducation nationale évoquait un décret en Conseil d'Etat « avant la fin du mois de janvier 2021, [portant sur] la liste des signes diacritiques régionaux » autorisés à l'état civil. Ce décret n'a pas été pris. Sans préjudice du sort qui sera réservé à la proposition de loi actuellement examinée par le Parlement, il apparaît donc urgent de faire évoluer le cadre normatif afin de prendre en compte ces éléments typographiques qui font partie de notre patrimoine. Il souhaite donc l'interroger sur le calendrier d'autorisation de ces signes diacritiques.

Développement de la médiation en France

21338. – 11 mars 2021. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de consolider la place de la médiation dans notre pays. Depuis plusieurs années, la France et l'Union européenne se sont fortement investies pour promouvoir le recours à la médiation. En particulier, sous l'impulsion du ministère de la justice, son développement a été favorisé en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. En parallèle, le recours à la médiation conventionnelle se développe dans tous les secteurs de la vie des Français. Les atouts de la médiation sont désormais reconnus : elle restaure le dialogue, la confiance et le respect. Elle propose un cadre sécurisé et souple, économiquement avantageux. Elle favorise l'émergence de solutions décidées par les personnes ainsi responsabilisées dans leurs choix. Elle contribue à l'allègement des conflits portés devant les juridictions. Devant ces avancées, de nombreux acteurs de la médiation se sont regroupés pour rassembler plus de 5 000 médiateurs répartis dans toute la France. Ils ont travaillé à l'harmonisation des pratiques, préalable indispensable pour offrir une médiation de qualité, lisible et accessible au plus grand nombre. Ils ont produit un livre blanc de la médiation, remis le 17 octobre 2019 à Mme la garde des sceaux. Cette publication invite à inscrire au débat public plusieurs recommandations. Parmi celles-ci, la création d'un organe représentatif : le conseil national de la médiation (CNM). Celui-ci aurait pour compétences d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics, de réguler l'exercice de la mission de médiateur, d'élaborer une procédure d'agrément national pour les médiateurs et d'accréditer des organismes de formation, en recherchant un consensus de l'ensemble de la communauté des médiateurs. Concernant cette proposition d'installation d'un conseil national de la médiation notamment, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Résidence alternée et partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun des deux parents

21363. – 11 mars 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la différence entre un droit de visite d'hébergement (DVH) élargi et la résidence alternée. La Cour de cassation a jugé que l'article 373-2-9 du code civil n'impose pas, pour que la résidence d'un enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents, que le temps passé par l'enfant auprès de son père et de sa mère soit de même durée. Le juge peut, si l'intérêt de l'enfant le commande, compte tenu des circonstances de la cause, décider d'une alternance aboutissant à un partage inégal du temps de présence de l'enfant auprès de chacun de ses parents (Cass. 1re civ., 25 avr. 2007, n° 06-16.886, Bull. 2007, I, N° 156). Interrogés par la revue Dalloz (AJ Famille 2011 p.573 - Résidence alternée : paroles de juges), plusieurs juges aux affaires familiales avaient confirmé qu'il était fréquent d'ordonner des mesures de résidence alternée dans lesquelles le temps passé chez chaque parent n'est pas strictement égal. Ainsi, un juge du tribunal de grande instance de Nanterre avait déclaré : « Il m'est arrivé d'avoir une résidence alternée une semaine une semaine, mais avec tous les mercredis chez celui ou celle qui ne travaille pas le mercredi, je garde le terme de résidence alternée. Je dirais un maximum 60 % - 40 % pour garder le terme de résidence alternée ». De même, un autre magistrat avait considéré « qu'en dessous de 40 % du

temps dans un lieu de résidence, on ne peut plus véritablement parler de résidence en alternance. On est alors plutôt en présence d'un droit de visite et d'hébergement élargi » (TGI de Bobigny). Citons encore une juge du TGI de Saint-Denis de La Réunion : « À mon sens, si le temps passé chez les parents correspond à deux-tiers - un-tiers, on ne peut être dans une résidence alternée. En revanche, 60 % - 40 %, cela me semble acceptable ». Elle lui demande les différences concrètes et pratiques entre un DVH élargi (par exemple un tiers de temps de présence de l'enfant chez un parent) et une résidence alternée inégalitaire à 40 %. Elle lui demande si ces différences résident dans les avantages fiscaux (partage des parts fiscales en résidence alternée mais pas en DVH élargi) ainsi que dans la double domiciliation (inhérente à la résidence alternée mais étrangère à la notion de DVH). Il y a lieu de préciser qu'en revanche le versement d'une pension alimentaire, qui est fonction des ressources des parents et des besoins de l'enfant, concerne à la fois le cas d'une résidence alternée et celui d'un DVH élargi (article 371-2 du code civil). Elle lui demande de préciser la jurisprudence récente sur ces questions et de donner sa position sur cet « effet de seuil » très important pour les familles.

Résidence alternée en demi-semaine

21365. – 11 mars 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la résidence alternée en demi-semaine, dite 2-2 / 5-5. Elle rappelle que la résidence alternée a été considérée comme meilleure pour la stabilité quotidienne de l'enfant qu'un droit de visite élargi (Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2007, n° 07-12.116). Il est en effet fréquent que les parents mettent en place, au moment du divorce, un droit de visite (DVH) élargi permettant aux jeunes enfants de conserver la résidence habituelle chez la mère. Or, d'après la Cour de cassation, ce rythme peut s'avérer être une « source d'instabilité au quotidien » pour l'enfant, obligé de changer fréquemment de lieu de résidence. C'est pourquoi la juridiction suprême, dans l'arrêt précité, a estimé préférable, dans l'intérêt de l'enfant, de privilégier la résidence alternée une semaine sur deux plutôt qu'un droit de visite élargi. Toutefois, il semble que nombreux magistrats estiment, au contraire, que passer d'un DVH élargi à une résidence alternée une semaine sur deux constitue un changement important pour l'enfant susceptible de perturber son équilibre de vie. Elle s'interroge, en conséquence, sur l'intérêt de la résidence alternée en demi-semaine, dite 2-2 / 5-5, préconisée par de nombreux professionnels de l'enfance. En pratique, ce système semble rarement accordé par les juges et principalement dans le cadre d'une homologation d'un accord parental (voir par exemple TGI de Lyon, 2^e chambre, cabinet 3, 7 avril 2014, n° 13/12964). Pourtant, il constitue une évolution douce pour un enfant car il présente l'avantage de s'inscrire dans la continuité d'un DVH élargi. Il prend donc opportunément en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords que les parents ont pu antérieurement conclure, conformément à l'article 373-2-11 du code civil (CA Douai, ch. 7 sect. 2, 19 mai 2011, n° 10/06342). Il paraît d'autant plus bénéfique pour l'enfant lorsqu'un de ses deux parents ne travaille pas le mercredi. De ce point de vue, il paraît a priori plus favorable à l'enfant qu'une résidence alternée une semaine sur deux. Elle souhaite donc savoir s'il dispose de statistiques sur les décisions des juges aux affaires familiales concernant la résidence alternée en demi-semaine. Elle souhaite connaître sa position sur ce rythme pour l'enfant, étant précisé que, naturellement, c'est toujours l'intérêt de l'enfant, apprécié in concreto, qui doit, en toute hypothèse, guider le juge dans sa décision.

Recours à la résidence alternée en cas de séparation des parents

21367. – 11 mars 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'élargissement du recours à la résidence alternée. Elle rappelle que diverses initiatives parlementaires cherchent à promouvoir ce mode de garde. En particulier, la commission des Lois de l'Assemblée nationale, conformément à la promesse de campagne d'Emmanuel MACRON, a adopté une proposition de loi le 23 novembre 2017 pour fixer le principe de la double domiciliation des enfants de parents séparés. Par ailleurs, les députées Sophie AUCONIE et Nicole SANQUER ont déposé le 30 juin 2020 une proposition de loi n° 3163 favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article premier établit une présomption légale de résidence alternée permettant au juge d'évaluer prioritairement la possibilité de prononcer une résidence alternée. Enfin, elle rappelle qu'elle a même déposé au Sénat le 13 juillet 2020 une proposition de loi n° 628 aux termes de laquelle, hors cas de violence parentale, « le juge examine prioritairement, à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, la possibilité d'ordonner une résidence en alternance de manière égalitaire. ». En effet, il semble qu'en cas de désaccord des parents, la résidence alternée ne soit accordée que dans 25 à 30 % des cas, même lorsque cette solution paraît conforme à l'intérêt de l'enfant, apprécié en tenant compte, notamment, de l'âge de l'enfant, de la distance entre les résidences parentales, de la disponibilité des parents ainsi que de leur capacité d'accueil. Ce faible pourcentage interroge alors que la résidence alternée est de plus en plus reconnue par les juges comme bénéfiques aux enfants

en cas de séparation. Ainsi la cour d'appel de Paris a jugé « qu'aux termes de l'article 373-2 2e alinéa du code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ; que l'instauration d'une résidence en alternance donne le cadre le meilleur à la mise en œuvre de cette disposition » (CA Paris, 11 juill. 2008, n° 07/15819). Cette disposition constitue une intégration en droit interne de l'article 9.3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La cour d'appel d'Amiens a, quant à elle, indiqué « qu'il est constant que pour un enfant l'égalité de présence de chacun de ses parents ne peut qu'avoir une influence bénéfique sur son évolution ; que du fait de la séparation des parents une telle situation ne peut se réaliser que par l'intermédiaire d'une résidence alternée » (CA Amiens, 26 juin 2002, n° 01/02113). Citons également l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, en date du 28 févr. 2013 (arrêt n° 12/00899) : « Partant du principe que chaque enfant a droit à un accès le plus fréquent possible avec ses deux parents (...), la Cour reviendra à la situation initialement décidée à savoir une résidence alternée ». Enfin la Cour de cassation a souligné que la résidence alternée « présente l'avantage de favoriser le maintien et le développement de relations harmonieuses des mineurs avec chacun de ses deux parents » (Cass, 12 juin 2014, n° 13-15.411). Elle a aussi jugé en 2017 que, dans l'intérêt de l'enfant, la résidence alternée est préférable à un droit de visite et d'hébergement élargi (Cass, 19 sept. 2007, n° 07-12.116). Si un large consensus politique s'est fait jour depuis le début des années 2010 pour consacrer cette jurisprudence et encourager ainsi la résidence alternée, aucun texte n'a pu être adopté par le Parlement. Elle souhaiterait que M. le garde des sceaux puisse bien vouloir préciser sa position sur le sujet.

Règlementation applicable aux déchets sauvages

21380. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réglementation concernant les déchets sauvages. Dans notre pays, la lutte pour la protection de l'environnement est une priorité nationale et ce depuis plusieurs années. Elle exige du temps, de l'argent et de l'énergie. Elle s'exerce à différents niveaux et les maires y prennent toute leur part. C'est ainsi que tous les élus de France et de Navarre sont particulièrement sensibilisés aux dépôts de déchets sauvages qui salissent et polluent leur environnement qu'il soit urbain ou rural. Pour lutter contre ce phénomène, à titre d'exemple, la commune de Rettel, en Moselle, a choisi de mettre en place, en liaison avec la gendarmerie et la Préfecture, un ensemble de caméras capables de filmer des endroits fréquemment souillés par des déchets honteusement abandonnés. Depuis, les automobilistes qui s'adonnent à de telles incivilités sont identifiés grâce, d'une part, aux images ainsi captées, sur lesquelles figurent les plaques d'immatriculation des véhicules en cause et, d'autre part, grâce au concours de la gendarmerie de Rettel qui communique leur identité à la commune. Ce dispositif a porté ses fruits puisque plusieurs contrevenants ont pu ainsi être verbalisés. Pourtant, la gendarmerie vient d'informer le maire de Rettel que cette collaboration ne pouvait se poursuivre, le substitut du procureur s'opposant désormais à ce qu'elle lui fournisse l'identité des pollueurs précisant toutefois qu'elle continuerait à le faire si la commune se dotait d'un agent de police. Cette décision, des plus étonnantes, provoque la plus grande perplexité des élus. Refuser une information à un maire qu'on serait prêt à communiquer à l'un de ses employés est, effectivement, difficilement compréhensible. Cela intervient alors même que le ministère de la justice, au travers d'une circulaire récente, a invité les procureurs de la République à faire montre de fermeté et de célérité dans le traitement des procédures relatives aux agressions verbales et physiques des élus. A juste titre, cette volonté de mieux prendre en compte la réalité de ce que vivent les élus dans leur quotidien a d'ailleurs été saluée comme il se doit par les associations d'élus qui ne comprennent pas qu'il en aille différemment quant à leur gestion des déchets sauvages. Car, pour obtenir des résultats en matière de lutte contre la pollution, notamment, les élus ont besoin de coopérations constructives avec les forces de l'ordre et les Parquets. Aussi, il demande si ces derniers ont l'obligation ou non de délivrer aux maires de telles informations sur l'identité des contrevenants dès lors que leurs véhicules ont été filmés par des caméras par une commune en accord avec la préfecture et les forces de l'ordre. A défaut, il souhaite que lui soient précisées les raisons qui s'y opposent.

Détournement et assèchement programmé de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

21381. – 11 mars 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme en préparation de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Ce fonds de solidarité interentreprises avait été créé par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1973, sur la base d'un premier décret-loi de 1935 instaurant les « superprivilèges » des salariés, et sur proposition du Conseil national du patronat français (CNPF) dans une optique de solidarité entre les entreprises, avec la conscience qu'aucune d'entre elles n'était à l'abri d'une conjoncture défavorable, d'une transformation des marchés ou de difficultés financières.

L'AGS vise à garantir aux employés d'une entreprise en liquidation judiciaire le versement de leurs salaires, si l'entreprise elle-même ne peut les prendre en charge. L'AGS devient alors créancière de l'entreprise à hauteur de ses avances. Le fonds est alimenté par des cotisations patronales et les remboursements des salaires versés aux entreprises concernées. Par ailleurs, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) habilitait le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour la transposition d'une directive européenne sur la restructuration et l'insolvabilité du 20 juin 2019. Or, il ne s'agit en réalité pas d'une simple transposition ; le gouvernement va au-delà. En effet, l'avant-projet, en rétrogradant le privilège actuel des salariés au profit des frais de justice, donc des administrateurs judiciaires, ainsi que des banques, met gravement en péril non seulement le versement des salaires mais aussi, à terme, le fonctionnement de l'AGS et son existence-même. Par ailleurs, l'habilitation à légiférer par ordonnance ne portait en aucun cas sur l'ordre des créanciers. Ce projet de réforme précarise les salariés et les soumet davantage encore aux aléas du marché et, parfois, à la mauvaise gestion des dirigeants, en somme presque comme s'ils étaient responsables de la faillite de leur entreprise. Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) comme les syndicats de salariés s'opposent à cette transposition abusive d'une directive européenne qui n'est aucunement justifiée. Un tel projet, qui ne se justifie aucunement, risque de laisser penser que le Gouvernement souhaite tout simplement porter atteinte à un système certes patronal et non paritaire, mais solidaire, une institution qui échappe à son contrôle. Il demande donc à ce que cet avant-projet abusif et délétère pour les salariés, tout particulièrement dans un contexte de crise sanitaire, sociale et économique, et de réforme de l'assurance chômage, soit abandonné.

Mise en œuvre d'un droit effectif à la résidence alternée en cas de séparation des parents

21391. – 11 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'un droit effectif à la résidence alternée en cas de séparation des parents. Les évolutions législatives depuis les années 1980 se sont traduites par la reconnaissance d'une égalité entre les parents séparés et du droit des enfants à être élevés par leurs deux parents. Les débats se cristallisent aujourd'hui sur la question de la résidence alternée. Bien que celle-ci soit reconnue par les juges comme allant dans le sens de l'intérêt des enfants en cas de séparation de leurs parents, aucun texte législatif n'en a, à ce jour, consacré le principe et encadré la pratique. Si le recours à la résidence alternée est plus fréquent, il existe néanmoins une forte attente sociétale en faveur d'un système plus égalitaire et d'un nouveau modèle de parentalité permettant aux deux parents de maintenir des relations personnelles et affectives avec l'enfant mais aussi de favoriser leur égale implication dans l'éducation de celui-ci. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative législative afin d'unifier les critères jurisprudentiels de la résidence alternée.

1548

Pratique de la médiation en France

21397. – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'essor de la médiation dans notre pays. Une première avancée a été consacrée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 (prise en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) visant à la transposition d'une directive (n° 2008/52/CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la matière civile et commerciale. Par la suite, un décret du 20 janvier 2012 sur la résolution amiable des différends a défini la médiation comme tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles. Le médiateur accomplit ainsi sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Depuis 2015, une nouvelle avancée permet aux parties et à leurs conseils respectifs, avant tout contentieux, d'observer une phase préalable de rapprochement amiable (D. 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends). Cette avancée se traduit par la mention, dans les actes introductifs d'instance, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du différend. A défaut, le juge peut proposer une médiation que les parties seront libres d'accepter. Le décret du 11 décembre 2019 (n° 2019-1333) a renforcé le recours à la médiation : le demandeur doit justifier, avant de saisir la justice, d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Ainsi, les atouts de la médiation sont aujourd'hui reconnus. Elle favorise l'émergence de solutions communes, équilibrées, venant des personnes elles-mêmes, aptes à résoudre leur différend dans la recherche d'un accord accepté par toutes. La médiation développe une culture de la bienveillance en rétablissant le plus souvent la communication entre les personnes, aussi bien dans le domaine privé que public.

Dans cette perspective, elle est un véritable atout de nature à accompagner les évolutions sociétales. Elle devient de plus en plus une nécessité dans les transformations sociales, ce qui invite à en accélérer la reconnaissance et l'encadrement législatif. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement

21454. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19418 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Renonciation d'une commune au bénéfice d'un jugement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle

21456. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19850 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Informatisation du registre des associations en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT

Indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives

21333. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Cette modification du calendrier vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Elle prendra fin le 1^{er} juin 2021 au lieu du 1^{er} avril, a annoncé la ministre du logement. En sortie de trêve, le Gouvernement envisagerait d'échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement. Cette situation pose des difficultés financières non négligeables à des propriétaires individuels qui ont besoin de toucher les loyers pour rembourser un prêt immobilier ou compléter leur petite retraite. Le Gouvernement indique que les propriétaires concernés devraient être indemnisés. Mme la ministre du logement a déclaré être favorable à une automatisation de l'indemnisation des bailleurs dont on n'expulse pas le locataire. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'indemniser les propriétaires dès la décision d'expulsion par le juge avec recours à la force publique et de mettre fin aux pratiques de négociation des indemnités dues aux bailleurs par le préfet n'exécutant pas le recours à la force publique. Des instructions précises à destination de tous les préfets devraient être données pour que les propriétaires - ayant obtenu une décision de recours à la force publique par le juge - soient indemnisés sans carence du délai de réponse de deux mois du préfet à leur demande d'indemnisation. Dans le cadre de sa politique de prévention des expulsions locatives, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions en matière de réforme des conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs publics ou privés.

Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique

21422. – 11 mars 2021. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les permis d'aménagement destinés à la construction de lotissements. Le permis d'aménager est une autorisation d'urbanisme permettant à l'administration de contrôler les aménagements réalisés sur un terrain, tels les voies, trottoirs, voiries ou réseaux qui rendront viable et habitable une construction future, notamment dans le cas de la création d'un lotissement. Si ce lotissement ne comporte pas de voiries, le permis d'aménager n'est pas nécessaire, à moins qu'il soit situé à proximité d'un monument historique. Le permis d'aménager suppose des délais d'instruction variant de trois mois à quatre mois dans le cas de la proximité d'un monument historique, et par conséquent ralentit la réalisation des projets et engendre des coûts supplémentaires pour les constructeurs. La conséquence de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et plus particulièrement du décret du 27 février 2017, est que la construction d'un lotissement, même dénuée d'aménagements particuliers, est soumise à défaut de délimitation par l'autorité administrative, à un permis d'aménagement lorsqu'il se situe à moins de 500 mètres d'un monument. Après instruction du dossier par l'architecte des bâtiments de France, le

permis d'aménager reste donc nécessaire, quand bien même l'ABF n'aurait pas relevé de contrainte spécifique ni de périmètre de covisibilité liés à un monument historique. Cette situation peut paraître absurde dans la mesure où, bien que la condition pour laquelle le permis d'aménager est nécessaire n'existe plus pour l'ABF lui-même, ce permis reste nécessaire pour une commune souhaitant construire un lotissement. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'assouplir les conditions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

Hébergement d'urgence

21446. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 19176 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Hébergement d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Pour une révision des critères d'indexation de la pension militaire d'invalidité des anciens combattants

21414. – 11 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la défense des droits des anciens combattants et, plus singulièrement, sur la revalorisation du point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI). Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ce critère de revalorisation a été établi sans aucune concertation avec le monde combattant. Depuis 1990, les dispositifs successifs de revalorisation du point PMI sont défavorables au monde combattant et notamment aux grands invalides qui voient leur pouvoir d'achat diminuer d'année en année. Une pension militaire d'invalidité à 100%, pour les bénéficiaires du statut de grand mutilé, correspond au 1^{er} janvier 2021 à 1 223,33 euros/mois, représentant 78,7% du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Au 1^{er} janvier 2005, la même pension représentait 93,5% du SMIC, soit une perte de 14,8 points de pension. Globalement, la revalorisation du point d'indice de la PMI conduit à une progression du point d'indice moins rapide que l'inflation, témoignant ainsi d'une dégradation constante de la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants. Ils aspirent donc à un rattrapage depuis 2005 et à un dispositif de revalorisation annuelle à l'image de celui pour les retraites, prenant en compte l'inflation. Ce devrait être au minimum l'objet d'une réparation à l'égard des militaires atteints dans leur intégrité physique lors de combats sous le drapeau français. Le coût financier pour opposer une fin de non-recevoir à cette requête est ressenti par le monde combattant comme une véritable injustice, d'autant que le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité continue de baisser inexorablement tous les ans. Il lui demande donc les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette légitime requête des anciens combattants et des victimes de guerre et dans quels délais.

MER

Problématique des moules sous-taille

21301. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** concernant les difficultés rencontrées par les mytiliculteurs dans le cadre du rejet en mer des moules sous-taille. Ces moules de petite taille représentent 30 % de la production mytilicole française et ne peuvent être commercialisées en raison de leur taille hors calibre. Aussi, ces moules sont rejetées en mer par l'intermédiaire d'épandeurs agricoles, permettant ainsi de limiter les rejets en tas, sources de nuisances pendant la période estivale. De plus, dans le cas où ces moules sont régulièrement dispersées, elles peuvent être bénéfiques au milieu naturel puisqu'elles permettent de nourrir de nombreux oiseaux et de nombreux poissons et ainsi préserver les moules de bouchots. Or, durant l'été 2020, plusieurs mytiliculteurs ont été verbalisés par l'Office français de biodiversité sous prétexte d'abandon de déchets importants en milieu marin. Ces décisions sont aberrantes car les moules sous taille sont des produits de la mer et ne peuvent pas être qualifiés de déchets. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés afin que les mytiliculteurs ne soient plus les victimes de ce contre-sens administratif.

Qualification des co-produits de la mer

21314. – 11 mars 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur la nécessité de clarifier la qualification des co-produits de la mer. Les moules dites sous taille sont trop petites pour être commercialisées. Elles représentent 30 % de la production mytilicole française et sont rejetées. Certains projets permettent même de les valoriser, les transformant en biocarburant ou en aliment pour animaux. Pour autant, plusieurs entreprises, en Bretagne et en Normandie, ont été verbalisées par des agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sur le fondement d'articles du code de l'environnement interdisant l'abandon de déchets. Or les moules sous taille, comme les coquilles d'huîtres vides, ne sauraient être assimilées à des déchets, puisqu'elles sont valorisables et, surtout, constituent des co-produits de la mer, dans la mesure où elles n'ont subi aucune modification. En conséquence, il lui demande comment clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Stratégie nationale pour l'autisme dans l'Orne

21369. – 11 mars 2021. – M. Vincent Segouin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'application de la stratégie nationale pour l'autisme sur le territoire de l'Orne. Si cette dernière a pour ambition de réduire le retard de la France en matière de scolarisation des élèves souffrant de troubles autistiques, elle ne répond pas à leurs besoins, faute d'un accompagnement adapté et étendu sur l'ensemble du territoire national. En effet, l'Orne, bien qu'abritant une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) et un institut médico-éducatif (IME), n'offre pas un environnement scolaire préservant suffisamment l'hypersensibilité sensorielle des enfants. Or, leurs besoins ne peuvent être négligés, leur avenir en dépend. Les élus et parties-prenantes espèrent ainsi voir prochainement un appel à projet concernant la création d'une UEEA (unité d'enseignement élémentaire autisme), seule alternative permettant de conjuguer un cadre médical adapté et un environnement scolaire approprié. Intégré dans des écoles ordinaires, ce dispositif a fait ses preuves dans de nombreuses régions mais le département de l'Orne en est exclu pour le moment. C'est pourquoi il lui demande de répondre aux besoins des enfants en permettant cet appel à projets.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Chèque alimentaire et accompagnement associatif

21281. – 11 mars 2021. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la complémentarité avec les réseaux existants d'aide alimentaire pour la mise en œuvre du chèque alimentaire. Le Président de la République a souhaité appliquer la proposition de la convention citoyenne sur le climat portant sur la mise en place d'un chèque alimentaire pour les plus démunis à utiliser dans les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) ou pour les produits issus de l'agriculture biologique. Les associations d'aide alimentaire existantes maîtrisent l'organisation logistique, la mobilisation des bénévoles, la gestion des denrées alimentaires et la collecte de celles-ci. Elle estime qu'une complémentarité doit être trouvée pour la mise en place de ce chèque alimentaire avec les actions d'aide alimentaire. Ces dernières permettent un accompagnement et une inclusion sociale auprès des personnes accueillies. Elle lui demande quelles sont les modalités de mise en œuvre envisagées par le Gouvernement.

Agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé et de la fonction publique territoriale oubliés du Ségur

21282. – 11 mars 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les « oubliés du Ségur », toujours existants. Alors que le milieu hospitalier était sous tension, la crise sanitaire a nécessité et nécessite toujours l'investissement de tous. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont ainsi permis une revalorisation salariale de tous les agents travaillant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette mesure a été appréciée de tous, formulant ainsi le remerciement de leur mobilisation. En réponse aux « oubliés du Ségur », le ministre des solidarités et de la santé a souhaité élargir la revalorisation salariale aux agents du secteur social et médico-social le 11 février 2021. Cependant, il existe encore des « oubliés du Ségur ». Tout comme les agents relevant de la fonction publique hospitalière, les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif se sont mobilisés au plus

fort de la crise sanitaire afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes fragiles, isolées, malades, âgées ou bien en situation de handicap. Il tient à rappeler que le secteur solidaire privé représente 75 % de l'offre sociale et médico-sociale française. Et tout comme les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé, les auxiliaires de soins attachés à la fonction publique territoriale sont inexistantes dans les accords du Ségur de la santé. Un auxiliaire de soins réalise des missions d'aide-soignant ou bien d'aide médicopsychologique. Ces agents sont tout autant diplômés que leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Ils ont la même ferveur et la même passion quant à la réalisation de leurs missions. Il serait donc dommageable de créer une véritable fracture dans le domaine de la solidarité où la coopération est plus que jamais une force. Convaincu du rôle essentiel et de la richesse qu'apporte l'ensemble des différents métiers qui protègent nos plus fragiles, il demande au Gouvernement d'intégrer dans la mission qu'il a commandée la revalorisation salariale de tous les secteurs sanitaires relevant aussi bien du secteur public que privé, de la fonction publique hospitalière que publique territoriale, dans le même calendrier que le secteur public.

Arrêt de la production des pompes à insulines implantables Medtronic

21287. – 11 mars 2021. – **Mme Sabine Drexler** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la production des pompes à insuline implantables Medtronic. Cette décision inquiète la fédération française des diabétiques puisque 250 patients ont recours à ce dispositif en France. C'est un traitement vital pour ces patients car ces derniers sont atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Sans ces pompes, leur issue est incertaine à court ou moyen terme. Les traitements sous-cutanés (injections et pompes externes) provoquent entre autres des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de se diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire, pouvant causer des accidents. Il existe aujourd'hui deux sociétés, la société hollandaise BaatMedical et la société américaine PhysioLogicDevices, qui développent des pompes implantables. Cependant, leurs travaux sont suspendus faute de fonds. Ainsi, elle lui demande quelles solutions il compte apporter à la fédération française des diabétiques.

Assurance maladie et renouvellement des orthèses plantaires

21288. – 11 mars 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie qui prévoit « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement entre différentes professions de santé de même compétence. À cet égard, comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes comme les pédicures podologues établissent le même diagnostic ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). La mise en œuvre du décret susvisé semble ainsi entraver le libre choix du patient qui est un principe pourtant fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Elle lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux professionnels de l'appareillage, pédicures podologues et orthopédistes-orthésistes de se voir accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Égalité de traitement entre les professions d'orthopédistes-orthésistes et de pédicures-podologues

21289. – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement qui existe entre la profession des orthopédistes-orthésistes et celle des pédicures-podologues alors que l'objet du diagnostic posé par ces deux professions est le même, à savoir les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie prévoit « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret engendre une inégalité de prise en charge pour le patient entravant ainsi son libre choix, principe fondamental pour l'ensemble des professionnels de santé. De fait, ce décret encourage un monopole pour les pédicures-podologues créant ainsi une rupture d'égalité avec les orthopédistes-orthésistes. Cette différence de traitement ne peut pas se fonder uniquement sur la différence de qualité des formations données dans chaque profession, ni même sur une différence de qualification puisque le même niveau de qualification a été reconnu aux deux professions dans un arrêté du 11 juin 2020. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont inscrits comme professionnels de santé dans le code de la santé publique (livre III).

Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes, en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice, résultant du décret susvisé, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des orthopédistes-orthésistes

21295. – 11 mars 2021. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement et engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation ; si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Revalorisations salariales des groupements d'intérêt public

21298. – 11 mars 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des groupements d'intérêt public (GIP) qui ont été oubliés du Ségur de la santé. En effet, les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé bénéficient aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière par le biais d'un complément de traitement indiciaire. L'article 1^{er} du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixe la liste des structures dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier de ce complément. Cependant les GIP n'y sont pas mentionnés. Cette situation est problématique car de nombreux GIP concourent à la qualité du système sanitaire et conjoncturellement à la lutte contre la Covid-19. Si les GIP peuvent avoir des personnels propres, le mode principal de recrutement des GIP est la mise à disposition de personnel (article 109 de la loi du 17 mai 2011 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires). Dans ce cas, les personnels des GIP restent employés par leur structure d'origine et sont rémunérés par celle-ci. Cela entraîne deux travers : une incompréhension des agents mis à disposition, des pratiques divergentes en fonction des établissements d'origine. Il semblerait qu'une difficulté relève de la formulation : « Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein [de]. » Le terme « exerçant » pouvant être interprété comme l'établissement employeur ou le lieu de travail du mis à disposition. Ainsi on a peut constater que les trois centres hospitaliers universitaires de la région Occitanie n'ont pas la même position. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'envisage le Gouvernement afin d'inclure ces agents hospitaliers dans le cadre des revalorisations salariales prévues par le Ségur de la santé, dans le but de mettre fin à cette distinction entre les agents de la fonction publique hospitalière et mettre ainsi fin à cette différence de traitement.

Recommandation de la Haute Autorité de santé et extension des compétences vaccinales

21300. – 11 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale et les recommandations émises par la Haute Autorité de santé (HAS) concernant l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers pour les vaccins contre la Covid-19. Alors que l'épidémie de coronavirus reste à un niveau très élevé et que le système sanitaire demeure sous pression en raison notamment de la progression des différents variants du virus, la vaccination rapide des plus fragiles est plus que jamais un enjeu central. Dans ce contexte, la Haute Autorité de santé a identifié plusieurs

leviers pour vacciner plus vite les personnes les plus vulnérables et lutter contre les inégalités d'accès au vaccin. Si à ce stade de la campagne vaccinale, la HAS recommande de favoriser la prescription par les médecins compte tenu d'une disponibilité encore limitée des vaccins contre la Covid-19, elle considère que la simplification à leur accès par la multiplication des lieux de vaccination et la diversification des vaccinateurs constituent des leviers à la vaccination permettant par ailleurs d'agir au plus près de la population à vacciner. Aussi se prononce-t-elle en faveur de l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers pour l'ensemble des vaccins contre la Covid-19 incluant les vaccins à ARN messenger. Enfin, elle recommande plus largement d'amplifier les dispositifs « permettant d'aller vers les personnes isolées à domicile, en incapacité de se rendre dans les centres de vaccinations ou les établissements hospitaliers, ainsi que vers les personnes précaires ou vivant dans des zones territoriales défavorisées et confrontées à des freins dans l'accès aux soins en général, et à la vaccination contre la Covid-19 en particulier ». En conséquence elle lui demande si, dans le but d'accélérer la campagne vaccinale notamment en faveur des plus vulnérables et des plus isolés, il compte approuver les recommandations formulées par la HAS et s'il prévoit, entre autres, l'extension des compétences vaccinales des pharmaciens, des sages-femmes et des infirmiers.

Évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires

21312. – 11 mars 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes relativement à la prescription initiale et au renouvellement obligatoire des orthèses plantaires. En effet, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 précise que « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires » est réalisée seulement « par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Or, la pertinence de ce décret peut sembler discutable dans la mesure où il opère une distinction entre des professions de santé dont les différences de spécialités n'apparaissent pas flagrantes et en compliquant l'accès au soin des personnes souhaitant recourir à un orthopédiste-orthésiste. Il engendre aussi des difficultés de prise en charge pour le patient, concernant l'accès au soin –et allongé, et restreint le choix du professionnel de santé concernant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Le sénateur souligne également que les deux professions bénéficient du même niveau de qualification car elles disposent toutes deux du même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre que leur expertise est reconnue. L'article L. 4301-1 du code de la santé publique dispose que les orthopédistes-orthésistes et les pédicures-podologues peuvent exercer en pratique avancée ; et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes concernant la délivrance et le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de procéder à une évolution de la réglementation concernant le renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes.

1554

Moyens concrets destinés à la profession de sage-femme

21316. – 11 mars 2021. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens concrets destinés à la profession de sage-femme. Si la proposition de loi visant à améliorer le système de santé pour la confiance et la simplification censée concrétiser les mesures non budgétaires issues des conclusions du Ségur de la santé de juillet 2020 manque cruellement d'ambition, elle apporte néanmoins quelques évolutions bienvenues s'agissant du statut de « sage-femme référente » ou de possibilités étendues de prescription. Elle n'aborde cependant pas, par définition, la question des moyens qui est pourtant la question essentielle. Pire, elle institutionnalise, dans son article 4 *ter*, le recours à l'intervention individuelle de praticiens bénévoles dans les établissements de santé, praticiens dont les sages-femmes font partie. Cette logique ne peut être institutionnalisée : c'est de personnels titulaires dont ont besoin nos structures de santé, pas de combler les manques de manière artificielle. Les besoins de ces structures doivent être satisfaits avec du personnel qualifié, titulaire et attiré par l'exercice en leur sein, posant également la question centrale de leur nécessaire revalorisation salariale. Il ajoute que si ledit article prévoit que « les contrats conclus avec les médecins, sages-femmes et odontologistes exerçant à titre bénévole ne se substituent pas aux postes de titulaires laissés vacants » ce n'est que suite à l'adoption en séance au Sénat d'un amendement du groupe socialiste, écologiste et républicain contre l'avis du Gouvernement. La question de la place et du nombre de sages-femmes au sein de notre système de santé n'est pas une question de santé comme les autres en cela qu'elle touche au moment essentiel de la naissance et qu'elle a concerné et concernera chacune et chacun. Et si le nombre de naissance a drastiquement chuté en raison du contexte sanitaire, nous savons bien que cela ne demeurera pas le cas et que comme lors de chaque crise que notre pays a traversée, un rebond peut être légitimement attendu une fois que celle-ci sera terminée. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures

concrètes sont prévues par le Gouvernement tant en termes de d'augmentation des effectifs de sages-femmes dans les maternités, afin que chaque femme puisse bénéficier des soins, du soutien et de l'accompagnement d'une sage-femme dédiée, à tout moment, et pour chaque naissance, ainsi que de revalorisation des salaires et des cotations afin qu'ils soient cohérents avec le niveau de compétences et de responsabilité médicale, et permettent également d'attirer de nouveaux praticiens vers la profession au sein des structures de santé.

Accélération et simplification des inscriptions d'actes aux nomenclatures

21317. – 11 mars 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle majeur des technologies de diagnostics dans la gestion de la santé publique. L'État français, poussé par l'état d'urgence sanitaire, a simplifié les processus de validation des technologies de diagnostics en levant de nombreux verrous réglementaires, ce qui a permis l'ouverture du dépistage aux laboratoires vétérinaires notamment et la réduction drastique des délais de validation de nouveaux tests par les autorités sanitaires. L'accélération et la fluidification des procédures d'inscription des actes de biologie innovants à la nomenclature sont demandées par le Sénat depuis longtemps. Cela montre pertinemment que le besoin en technologies de diagnostics ne pourra que s'accroître dans les années à venir. Alors que la pression exercée sur les services médicaux par la Covid-19 a sévèrement retardé le dépistage des cancers et que la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 propose de préparer dès à présent « le dépistage de demain », il se demande premièrement comment le Gouvernement entend permettre un déblocage rapide de l'inscription d'actes aux nomenclatures. Et deuxièmement, il souhaite savoir si, sur le modèle du « guichet innovation et orientation » mis en place pour les médicaments, un système de guichet permettant aux industriels de faire directement la demande d'inscription d'un acte de biologie médicale, pourrait être envisagé.

Associations d'aide à domicile

21321. – 11 mars 2021. – **M. Daniel Gueret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulièrement préoccupante rencontrée par les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural. En effet, la longue période de crise sanitaire a fait exploser les besoins de l'aide à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou non. Or, la question du recrutement du personnel pour y faire face est devenue critique, tant il est difficile pour ne pas dire impossible d'honorer les demandes. Cette situation a essentiellement pour cause une sous-rémunération des salariés de ce secteur, sans évolution de carrière et de salaire, pour un travail particulièrement éprouvant. Il souhaite donc savoir comment et dans quel délai le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à cette situation alarmante.

Renouvellement des orthèses plantaires

21322. – 11 mars 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du décret n° 2019-835 du 12 août 2019 sur les orthopédistes-orthésistes. Ce décret précise en effet « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Il crée ainsi une profonde inégalité entre des professions de santé de même compétence, et encourage un monopole. Cette disparité de traitement apparaît infondée, la seule différence de formation entre les pédicures-podologues et les orthopédistes-orthésistes, au demeurant limitée, ne sachant justifier cette inégalité. En vertu de l'arrêté du 11 juin 2020, ces deux professions ont le même niveau V de qualification. En outre, les orthopédistes-orthésistes sont, tout comme les pédicures-podologues, des professionnels de santé au sens du livre III du code de la santé publique, et peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du même code. Il souhaite donc savoir s'il compte faire cesser cette inégalité de traitement entre deux professions, et accorder ainsi aux orthopédistes-orthésistes le droit au renouvellement des orthèses plantaires.

Décret n° 2019-835 du 12 août 2019

21326. – 11 mars 2021. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement exprimé par bon nombre d'orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». En effet, ce décret crée une disparité de traitement et ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence, de surcroît il encourage un monopole et entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique que sur la rivalité d'intérêts. De plus, il engendre des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès aux

soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Il entrave le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation (si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et, dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes). Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Compte tenu des arguments précités, il aimerait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décrit précité, afin que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Personne de confiance et directives anticipées

21331. – 11 mars 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement des directives anticipées et de la personne de confiance. Prévue depuis la loi n° 7506 ; 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la personne de confiance a progressivement pris toute sa place dans le parcours de soins. Développés tout comme les directives anticipées afin de permettre une meilleure prise en compte des souhaits des patients, et dans un objectif clair de faire respecter leurs volontés y compris dans les situations complexes de soins palliatifs et de fin de vie, ces outils sont hélas trop rarement utilisés. Certes, le Gouvernement a mis en place fin février 2021 une campagne en leur faveur, toutefois, cette dernière a été télescopée par l'actualité de la crise sanitaire. Lors de la mise en place de la vaccination dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et par la suite, pour les personnes âgées de manière générale, les difficultés liées au consentement aux procédures médicales ont été de nouveau mises en lumière. Aussi, en dehors d'une campagne d'information généralisée sur le sujet, il lui demande s'il compte rappeler aux directeurs d'EPHAD ainsi qu'aux médecins traitants l'importance de diffuser le décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016 ainsi que ses annexes.

Alerte sur la prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues

21336. – 11 mars 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement subie par les orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé inscrits au code de la santé publique. Ils sont auxiliaires médicaux et peuvent exercer en pratique avancée et sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale, que leurs collègues pédicures-podologues. Les deux professions disposent également du même niveau V de qualification, et les orthopédistes-orthésistes assurent le même diagnostic que les pédicures-podologues. Il ressort cependant du décret une incompréhension sur la différence de traitement entre ces professions vis-à-vis du renouvellement des orthèses plantaires. Cette réglementation favorise la création d'un monopole au profit des pédicures-podologues, et entrave également le libre choix du patient, principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Il lui demande une explication sur ce point, et s'il compte remédier à cette situation.

Renouvellement des orthèses plantaires par les orthopédistes-orthésistes

21337. – 11 mars 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement entre les professionnels de santé de même compétence. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge des patients, et

complique l'accès aux soins ainsi qu'il entrave le libre choix des personnes désireuses de recourir à un orthopédiste-orthésiste. Cette injustice ne peut tenir au seul argument de la formation car si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses-plantaires et, dans ce cas, il faudrait pouvoir comparer avec l'enseignement de l'appareillage délivré aux orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification au regard de l'arrêté du 11 juin 2020. Leur expertise est comparable. Enfin, les orthopédistes-orthésistes sont des professionnels de santé au même titre que les pédicures-orthésistes, inscrits au livre III du code de la santé publique, et ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit son article L. 4301-1. Ils sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Le 31 mai 2018, elle était déjà intervenue sur ce sujet. Par réponse le 20 septembre 2018, M. le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué que « des travaux ont été engagés avec l'ensemble des professionnels concernés, les services de l'assurance maladie, le comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord. » Aussi, au nom des orthopédistes-orthésistes, elle souhaite connaître les conclusions de ces travaux et savoir dans quelles mesures le gouvernement envisage de mettre fin à cette différenciation et de permettre à ces professionnels de l'appareillage d'obtenir les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Situation des sages-femmes et reconnaissance de la profession

21349. – 11 mars 2021. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et l'évolution de l'exercice de la profession, la périnatalité et l'avenir des maternités. Elles déplorent un manque de reconnaissance du caractère médical de leur profession alors même qu'elle est indispensable aux femmes et aux nouveaux-nés, que les sages-femmes ont vu les compétences et les missions qui leur sont confiées élargies ces dernières années. Toutefois les moyens ne sont pas à la mesure des besoins. Depuis le début de la crise sanitaire l'implication des sages-femmes est exemplaire continuant à accompagner les femmes et à prendre soin de leurs nouveaux-nés. Elles déplorent un manque d'effectifs dans les maternités. Organisés par les décrets de périnatalité de 1998, ils ne sont aujourd'hui plus adaptés et ne correspondent plus au modèle périnatal actuel. Elles demandent une intégration sans ambiguïté à la catégorie des personnels médicaux hospitaliers et une rémunération qui corresponde au niveau de leur formation et de leurs responsabilités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à cette légitime demande de revalorisation de la profession et pour maintenir son attractivité.

Adéquation entre le nombre de médecins formés et les besoins réels de notre pays

21354. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre réel de médecins formés ou engagés dans une formation en 2020 et sur l'adéquation entre ce nombre et les besoins réels de notre pays. Le *numerus clausus*, c'est-à-dire la limitation du nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques (chirurgie dentaire) à entrer en deuxième année du premier cycle, a été abrogé pour la rentrée de 2020. Sa mise en place en 1972 « sans réelle évaluation des besoins en santé a conduit à un effondrement du nombre de médecins formés avec une diminution de près de 60 % au milieu des années 1990 » ont indiqué le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère de la santé dans un communiqué commun, en date du 18 mai 2020. Cependant cette disparition du *numerus clausus* risque d'être une illusion d'optique. Si le terme a en effet disparu, le nombre d'étudiants admis dans la filière est déterminé par les universités en lien avec les agences régionales de santé en fonction des capacités de formation et soi-disant des besoins des territoires. Les places en deuxième année « restent limitées et l'entrée sélective. C'est faux de dire que le *numerus clausus* est supprimé », a indiqué le doyen de la faculté de médecine de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. En février 2019, la ministre de la santé avait annoncé que le nombre de médecins formés augmenterait de 20 % après la réforme, avant de revenir sur ce chiffre au motif qu'« il ne s'agit là que d'un chiffre maximal. Les capacités de formation de nos universités et de nos hôpitaux n'étant pas infinies. » Du coup, en réalité en 2020, on compte seulement 47 étudiants en médecine supplémentaires par rapport aux 9314 médecins formés en 2019. C'est très loin du compte car les besoins sont considérables et un rattrapage massif du nombre de médecins est une urgence et une priorité nationale. Il faut agir immédiatement et accélérer la remontée du nombre d'étudiants en médecine. C'est d'autant plus nécessaire que les formations sont nécessairement longues et l'impact de ces mesures ne sera perceptible avant une dizaine d'années. Nos concitoyens ne seront pas durablement dupes d'un écart entre l'annonce de prétendues

solutions aux problèmes de pénurie de médecins et la réalité qui se prépare. C'est d'autant plus vrai que la crise sanitaire a accentué la prise de conscience du manque de moyens de nos services de santé à la fois en équipement, en médicaments mais aussi en personnels soignants. Elle lui demande donc quel est le nombre réel de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes qui ont été réellement formés en 2020. Elle lui demande aussi quels sont les moyens supplémentaires mis en œuvre par le Gouvernement pour que les capacités de formation des universités et des hôpitaux soient très fortement augmentées pour rattraper le manque drastique de personnels soignant et répondent aux besoins anticipés de professionnels de santé pour les années à venir.

Suicide des internes en médecine

21355. – 11 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suicide des internes en médecine. Quasiment un an jour pour jour après le suicide d'un interne en anesthésie-réanimation au centre hospitalo-universitaire (CHU) de Reims, un étudiant qui faisait son internat en médecine générale dans le même établissement vient de mettre fin à ses jours par pendaison, le 4ème suicide depuis le début de l'année. C'est entre dix et vingt internes en médecine qui mettent fin à leurs jours annuellement. Les jeunes médecins en cours de spécialisation ont donc trois fois plus de risques de mourir par suicide que le reste de la population du même âge. La question du suicide des internes et des étudiants en médecine reste largement taboue. Pourtant, dans une enquête de 2017 de l'intersyndicale nationale des internes (ISNI), ils étaient 23 % à déclarer avoir eu des idées suicidaires dont 5 % dans le mois précédant la réponse à l'enquête et 3,8 % des jeunes médecins interrogés (758) déclaraient une tentative de suicide. Ces représentants dénoncent une formation médicale qui, en France, reposerait sur une violence institutionnalisée. Depuis cette enquête, et malgré les promesses du ministère de la santé et des responsables de formation, il semblerait que rien n'ait été fait... L'Intersyndicale demande donc des décisions fortes et rapides. Outre une enquête de l'inspection générale des affaires sociales sur les risques psycho-sociaux durant l'internat, chaque suicide d'interne en médecine devrait automatiquement déclencher une mission d'inspection indépendante nommée par les directeurs d'agences régionales de santé (ARS) et comprenant des représentants des internes. Des mesures conservatoires devraient être diligentées par les directions hospitalières et d'ARS au moindre doute sur une situation de danger grave et imminent pour les personnels. De même le cumul des fonctions managériales et d'enseignement devrait être supprimé et le droit à changer de spécialité ou de subdivision pour respecter le projet professionnel et de vie des internes élargi. Enfin, la mise en place d'un décompte du temps de travail serait utile puisque le temps de travail moyen d'un interne est de 58 h hebdomadaires, 23 h de plus que la durée normale de travail... Considérant qu'il convient de prendre la mesure du drame et des souffrances extrêmes que vivent les internes, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre le mal-être des jeunes médecins en devenir.

1558

Attentes de la profession des sages-femmes

21361. – 11 mars 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes. Dans le cadre du Ségur de la santé, le secteur hospitalier de la profession a obtenu une augmentation insatisfaisante au vu de leurs compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie, et de leurs responsabilités médicales de haut niveau, alors qu'elle s'inscrit pleinement dans les parcours de santé des femmes et de la périnatalité. La profession a le sentiment d'être minimisée. À titre d'exemple, au début de la crise sanitaire, les sages-femmes libérales ont été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé, puis ont obtenu seulement 6 masques par semaine pendant près d'un mois. Pourtant les sages-femmes sont restées mobilisées, à l'hôpital comme en libéral, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée et alors qu'elles pourraient être sollicitées pour pallier l'insuffisance de médecins acceptant de pratiquer des actes chirurgicaux en orthogénie. Aussi, la profession souhaite être reconnue comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être intégrée dans le parcours de soins des femmes de façon visible. D'ailleurs, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. À l'hôpital, la profession demande un statut à la hauteur de leur profession médicale, ainsi qu'une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend répondre à la reconnaissance du statut médical de la profession, adapter les effectifs pour un meilleur accompagnement des femmes et des nouveau-nés et mettre en œuvre une rémunération à la hauteur de leurs compétences et de leurs responsabilités.

Métier d'aide à domicile

21362. – 11 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile en France et dans le département des Côtes-d'Armor. Ce secteur est victime de nombreuses restructurations depuis ces dernières années. Le département et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge du dossier se sont progressivement dessaisis de cette activité au profit du secteur associatif. Le secteur privé lucratif s'est implanté dans les grandes villes avec bien souvent une stratégie très agressive qui a rejeté le secteur associatif dans le rural où le premier ne s'investit pas pour éviter de payer de nombreux frais de déplacement. Du fait de cette situation, les associations ne peuvent survivre que grâce aux subsides octroyés par les collectivités, qu'il s'agisse de subventions exceptionnelles ou de remises de dettes. Cet état de fait est encore aggravé par la situation sanitaire actuelle, Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Les personnels intervenant auprès des personnes âgées et des familles, qualifiés ou non, ne sont pas considérés comme des personnels soignants et se retrouvent de fait exclus des primes et gratifications, au demeurant insuffisantes, accordés à ces derniers. Pour ces raisons, il serait primordial de dans un premier temps de prendre des mesures prenant en compte les réalités des métiers exercés en termes de statut, de reconnaissance, de primes et de rémunérations. Il faudrait engager un processus menant à l'intégration de toutes et de tous dans la fonction publique, avec un statut unique et des droits identiques pour tous.

Situation de la Caisse d'allocations familiales du Nord

21368. – 11 mars 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord. En effet, de très nombreux allocataires de la CAF du Nord font état de délais de traitement de plus en plus longs pour certains dossiers. Le professionnalisme, les efforts et l'investissement des personnels ne suffisent plus à faire face à l'accroissement du nombre de dossiers et de demandeurs. Il est légitime de s'interroger sur les conséquences des logiques managériales et financières mises en œuvre depuis plusieurs années dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG), notamment sur les suppressions de postes, qui participent à la dégradation des conditions de travail des personnels et nuisent à la qualité des services rendus aux allocataires. Cette situation, sur laquelle nous alertons depuis longtemps, est encore plus lourde de conséquences en cette période de crise sociale profonde, où le moindre retard dans le versement de prestations peut avoir des conséquences dramatiques pour des familles, et ce, dans un département où près de 50 % de la population du département est allocataire. Il convient de rappeler que les CAF sont pourtant des outils essentiels de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre, notamment en termes de créations de postes, pour permettre à la CAF du Nord d'assumer ses missions au service des allocataires, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais possibles.

Professionnels exclus du Ségur de la Santé

21378. – 11 mars 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels exclus du Ségur de la santé. Ce dernier a permis de concrétiser matériellement la reconnaissance des professionnels de santé du secteur public, pour leur action, leur implication et leur mobilisation. Exclus du Ségur de la santé, les professionnels évoluant dans les établissements sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissements public hospitalier, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les centres de soins infirmiers (CSI), les centres de santé, le monde du handicap, les résidences autonomie n'ont malheureusement pu bénéficier des revalorisations salariales qui y sont inscrites. Depuis de nombreuses années, ces structures sont confrontées à des difficultés de recrutement que la revalorisation salariale accordée à leurs homologues du secteur public hospitalier ne fait qu'accroître. A la pénurie de soignants, ces structures font aujourd'hui face à la fuite de leurs soignants vers le secteur public hospitalier. Il apparaît totalement anormal et inéquitable qu'un aide-soignant titulaire exerçant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattaché à un centre communal d'action sociale (CCAS), relevant de la fonction publique territoriale, ne soit pas considéré comme un soignant au même titre que ses homologues de la fonction publique hospitalière. Cette iniquité de traitement concerne tous les personnels soignants exerçant dans un centre social ou médico-social non rattaché à un établissement public hospitalier. Alors que le maintien à domicile est aujourd'hui souhaité et encouragé par les pouvoirs publics, ces structures pourraient, faute de soignants qualifiés, bientôt être dans l'incapacité d'exercer leurs missions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette iniquité, et valoriser ces professionnels de santé indispensables à la continuité des soins.

Situation de l'hôpital Legouest de Metz

21379. – 11 mars 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital d'instruction des armées de Metz. Après la fermeture du service de réanimation de l'hôpital Legouest en 2014, Mme la Ministre des Armées a annoncé à la fin de l'année 2020 de nouvelles restructurations conduisant à l'existence de seulement trois services à l'horizon 2025 (un pôle de réhabilitation physique et psychique, une plateforme de consultation spécialisée et un centre d'entraînement à la médecine de combat), contre sept actuellement. Au-delà de sa vocation militaire, les services de l'hôpital servent à toute la population et des fermetures menaceraient non seulement les emplois présents sur le site mais aussi le parcours de soins dans la région, ce qui prend une signification toute particulière en période d'épidémie de Covid-19. Il serait très dommageable de dépouiller encore plus l'hôpital Legouest de services de soins efficaces et appréciés. Une motion du conseil municipal de Metz datant de décembre 2020 appelle l'État à consacrer davantage de moyens pour permettre aux hôpitaux messins d'accroître le nombre de lits en réanimation et l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement destiné à conforter et développer les activités existantes, et en créer de nouvelles. Une récente pétition, signée par de très nombreuses municipalités ainsi que 13 000 citoyens, demandait également la réouverture du service de réanimation pour faire face à l'épidémie actuelle mais également celles à venir. Elle lui demande des précisions sur l'évolution de ce dossier.

Séjour de la santé et disparité de traitement entre agents et salariés du médico-social

21388. – 11 mars 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparité de traitement entre agents et salariés du médico-social dans le cadre des accords du Séjour de la santé. En effet, le Séjour de la santé prévoit une augmentation de salaire de 183 € par mois, pour les personnels non médicaux, à laquelle l'ensemble des agents et salariés du médico-social n'est pas éligible. Cette différence est incompréhensible pour les soignants de centres de soins, foyers d'accueil médicalisés (FAM), maisons d'accueil spécialisé (MAS), ou services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui agissent au quotidien et luttent contre l'épidémie de la Covid-19, pour le bien-être des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Sur le territoire des Pays de la Loire, les conséquences sont déjà perceptibles tant sur les recrutements que sur la fidélisation des professionnels. Les associations souffrent d'un défaut de valorisation de leur qualité d'acteurs socio-économiques contribuant à la lutte contre l'isolement, à la prévention de la perte d'autonomie et à l'accès au soin pour tous. En termes de qualification, de responsabilité et d'engagement, il n'y a pourtant aucune différence entre un aide-soignant exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Des négociations doivent s'ouvrir en mars 2021 pour discuter de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents sociaux et médico-sociaux autonomes de la fonction publique hospitalière. Il est indispensable qu'elles aboutissent favorablement, et qu'elles soient élargies à l'ensemble des personnels, quel que soit le statut de l'établissement employeur, comme par exemple pour les aides-soignants travaillant au sein d'un SSIAD, rattachés à un centre communal d'action sociale (CCAS) et donc sous statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir ces négociations au plus vite et d'accorder la revalorisation indiciaire de 183 € à l'ensemble des agents et salariés du médico-social, quel que soit le statut de l'établissement employeur.

Régime d'autorisation de l'imagerie médicale

21389. – 11 mars 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce faite depuis 2019, d'un décret portant réforme du régime d'autorisation de l'imagerie médicale, prévu par le projet de loi santé. Compte tenu des besoins importants sur certains territoires afin d'améliorer la prise en charge des usagers, il paraît nécessaire que ledit décret soit publié. Il lui demande donc à quelle date est prévue la publication de ce décret.

Suppression de subvention à l'association « vacances et familles »

21390. – 11 mars 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 euros à l'association « vacances et familles ». Cette association permet depuis bientôt 60 ans le départ en vacances de familles en situation de précarité. 4 500 personnes bénéficient ainsi chaque année de l'action des 30 salariés et des 1500 bénévoles de « vacances et familles ». Tout en conservant une qualité d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires, l'association a su rationaliser ses coûts et faire face à la baisse des subventions publiques. « Vacances et familles » est même en phase de développement et ouvre de nouvelles antennes dans plusieurs

départements. Faisant preuve de volontarisme pendant la crise sanitaire, ils ont su faire perdurer un lien social mis à rude épreuve : accompagnement social, aide à la parentalité, mais aussi vitalité et dynamisme de nos territoires. La suppression de la subvention de 100 000 euros qui leur était attribuée par la DGE apparaît donc incompréhensible, et particulièrement brutale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir cette subvention pour permettre à « vacances et familles » de poursuivre ses missions essentielles.

Recherches sur la sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot

21394. – 11 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot. Cette maladie neurodégénérative, dont environ 2 500 nouveaux cas par an sont détectés en France, laisse pour espérance de vie 24 à 36 mois après son diagnostic. La France a mis en place un dispositif spécifique de prise en charge de la SLA dès 2002, soutenu par les plans nationaux maladies rares. Les recherches sur cette maladie complexe aux causes multiples fait l'objet d'une collaboration au niveau européen et international. Il porte à son attention les recherches sur le microbiote intestinal et l'action de l'association TECS (tous en selles contre la SLA), qui a été constituée pour initier et favoriser les études sur le lien entre l'axe cerveau-intestin et la SLA. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur cet axe de travail et le soutien qu'il entend apporter à ces recherches.

Pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques

21396. – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques. Depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, tous les établissements psychiatriques sont obligés de tenir un registre de contention et d'isolement et d'émettre un rapport annuel pour rendre compte de leurs pratiques aux autorités. L'article L. 3222-5-1 du code de santé publique dispose ainsi que l'isolement et la contention sont des pratiques devant être utilisées en dernier recours et énonce clairement un objectif d'encadrement et de réduction de ces pratiques, tant au niveau national qu'au niveau européen (recommandation 2004-10 du comité des ministres du Conseil de l'Europe et rapport du contrôleur général des lieux de privation de libertés « isolement et contention dans les établissements de santé mentale ». La ministre des solidarités et de la santé avait d'ailleurs annoncé un plan national de réduction du recours des soins sans consentement et à la contention. Le 29 mars 2017, le ministère des affaires sociales et de la santé avait publié une instruction ministérielle relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. Cette instruction visait à préciser les modalités de mise en œuvre du registre prévu par la loi ainsi que l'utilisation des données au sein de chaque établissement, aux niveaux régional et national pour le suivi de ces pratiques. Or, il semblerait qu'un certain nombre d'associations, dont la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), aient demandé auprès de nombreux établissements psychiatriques la communication de leur registre et de leur rapport annuel sur la contention et l'isolement. Seules quelques directions d'hôpitaux auraient transmis lesdits documents, malgré l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ordonnant la communication de ces documents. Certains établissements n'ont tout simplement pas répondu ; quant à d'autres, ils auraient indiqué qu'ils ne tenaient pas de registre ou ne publiaient pas de rapport annuel, ce alors même que la tenue de ces documents est une obligation légale. La commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), quant à elle, affirme avoir reçu 35 registres de contention et d'isolement et rapports annuels... Et l'analyse de ces documents dévoile de nombreux dysfonctionnements, des pratiques disparates et un non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de contention et d'isolement : « dans certains hôpitaux, des patients sont attachés et placés à l'isolement pendant plusieurs mois, certains établissements placent même en contention des patients faisant l'objet de soins libres, ce en toute inhumanité. Certains registres sont complètement illisibles ou incompréhensibles, les durées de contention et d'isolement sont mal répertoriées. Ainsi, on ne peut faire une analyse objective de ces mesures de privation de libertés ». Or, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'isolement doit être limité à 12 heures, la contention doit être limitée à 6 heures, ces mesures devant toujours restées exceptionnelles ; de plus l'article L. 3211-3 du code de santé publique dispose que, lorsqu'une personne est internée sous contrainte, « les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée ». Dès lors, il l'interroge pour savoir, concrètement, comment ce dernier entend mettre en œuvre un plan national de réduction du recours aux soins sans consentement et à la contention.

Taxe soda nouvelle génération

21398. – 11 mars 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de la taxe soda nouvelle génération. Une taxe sur les boissons sucrées existait déjà auparavant et s'adressait à toutes boissons avec des sucres ajoutés. Il ne s'agissait de taxer les fabricants que de 8 centimes le litre environ, et ce sans prendre en compte l'exacte teneur en sucre. Dorénavant, la taxe sucre entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 est proportionnelle au sucre ajouté. Les fabricants n'ont ainsi pas eu d'autre choix que de baisser la teneur en sucre de leurs produits afin de conserver un chiffre d'affaire stable. En effet, au cours des 50 dernières années, une forte croissance de la consommation de sucre par jour a été observée. Cela s'explique par la présence de différents sucres ajoutés dans notre alimentation. Si l'apport énergétique en sucres ajoutés doit être inférieur à 10% de nos besoins énergétiques totaux (soit 6 morceaux de sucre pour les adultes et 3 morceaux pour les enfants), la population a tendance à manger trop de sucre aujourd'hui, à cause notamment des sucres « cachés » dans les aliments transformés par l'industrie agroalimentaire. Or, manger trop de sucre comporte de nombreux risques sur la santé. Il peut s'agir d'une maladie qui se soigne facilement comme les caries, mais cela peut aussi conduire à une maladie dangereuse voire mortelle telles que les maladies cardiovasculaires, comme l'ont établi plusieurs études. De plus, les sucres perturbent la flore bactérienne et favorisent les aigreurs d'estomac. Ils font monter les triglycérides et le cholestérol. Ils peuvent favoriser le vieillissement prématuré de la peau et des pathologies oculaires. Les sucres blancs appauvrissent également nos réserves en calcium, magnésium ou chrome qui contribue à prévenir du diabète. Ils contribuent par conséquent au diabète de type 2. Au-delà de l'aspect financier, cette taxe soda dite nouvelle génération devait grandement contribuer à la lutte contre l'obésité. En effet, les boissons moins sucrées, telles des eaux aromatisées devraient maintenant être très peu taxées. Ceci devait favoriser la production de ces boissons plus saines et surtout leurs achats. La nouvelle taxe sur les sodas devait donc faire baisser le nombre de personnes obèses en France. Ainsi, le poids de chaque individu pourrait se maintenir, voire baisser grâce à cette taxe sur les boissons sucrées. Il semblerait qu'en l'état actuel il n'existe pas d'évaluation, et par là-même aucun chiffre concret, sur les répercussions réelles de la taxe soda nouvelle génération sur la consommation de sucres en France. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des éléments dont dispose le Gouvernement à ce sujet et de lui préciser les répercussions réelles de la taxe soda sur la consommation de sucres et les problèmes d'obésité et de diabète, ainsi que sur les maladies chroniques qui en découlent.

1562

Revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social

21401. – 11 mars 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** d'engager un processus de revalorisation de l'ensemble des professions du secteur social et médico-social. L'ensemble des 1 450 établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif des Pays de la Loire s'est mobilisé dès le plus fort de la crise liée à la Covid-19 pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Le Ségur de la santé a suscité beaucoup d'espoirs, mais aussi des déceptions. Les revalorisations salariales se sont concentrées sur les personnels du secteur public et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), excluant tous les autres professionnels du secteur social et médico-social. C'est tout un pan de notre système de soins qui est oublié, alors qu'il est essentiel dans le rôle qu'il joue depuis près d'un an pour maintenir le lien social et protéger les publics fragiles, qui pour certains présentent des comorbidités importantes, et éviter leur hospitalisation face à des services hospitaliers déjà surchargés. Face aux mobilisations des professionnels sociaux et médico-sociaux et des organisations représentatives du secteur, le Gouvernement a mandaté une mission en début d'année pour envisager les modalités d'une revalorisation des salaires pour ces professionnels. Nouvelle déception, seuls quelques métiers du handicap seraient concernés. À l'heure du développement d'une société plus inclusive, les secteurs du social et du médico-social jouent un rôle prépondérant dans notre système de santé et constitue une véritable opportunité face à la crise économique qui nous attend, au regard des prévisions démographiques. Avec l'augmentation des besoins sociaux et les départs en retraite à venir, ce sont plus de 175 000 postes à l'échelle nationale qui seront à pourvoir d'ici 2025 dans ces secteurs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de garantir une revalorisation salariale équitable pour tous les professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux.

Situation des professionnels du secteur social et médico-social à la suite des mesures du « Ségur de la santé »

21403. – 11 mars 2021. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur social et médico-social à la suite des mesures du « Ségur de la santé ». La terrible crise sanitaire de la Covid-19 nécessite l'investissement de l'ensemble des professionnels de santé aux côtés des personnes malades et des plus vulnérables. L'ensemble établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif se sont donc mobilisés dès le plus fort de la crise pour assurer la continuité de l'accompagnement et la sécurité des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés. Le « Ségur de la santé » a provoqué de grandes désillusions chez un grand nombre de ces professionnels. Les personnels du secteur public et des EHPAD ont bénéficié de revalorisations salariales méritées. Mais les autres professionnels du secteur social et médico-social qui forment un vaste pan de notre système de soins ont été oubliés, alors qu'ils jouent un rôle essentiel depuis près d'un an pour maintenir le lien social et protéger les publics fragiles, qui pour certains présentent des comorbidités importantes, et éviter leur hospitalisation face à des services hospitaliers déjà surchargés. Face à la mobilisation des professionnels sociaux et médico-sociaux et des organisations représentatives du secteur, le Gouvernement a mandaté Michel LAFORCADE en début d'année pour envisager les modalités d'une revalorisation des salaires pour ces professionnels. Force est de constater que malgré les nombreuses interventions et recommandations de l'ensemble du secteur en faveur d'une revalorisation, seuls quelques métiers du handicap seraient concernés. Le secteur des établissements et services du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif relève d'ores et déjà des conséquences néfastes de ces arbitrages nationaux tant sur les recrutements que sur la fidélisation des professionnels. Or, il n'y a aucune différence en termes de qualification, de responsabilité et d'engagement entre un aide-soignant qui relève du secteur associatif et un confère qui travaille dans un établissement de santé. Tous demandent à être reconnus à hauteur de leur technicité et de leur engagement. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les besoins en personnels qualifiés seront considérables dans le futur. Avec l'augmentation des besoins sociaux et les départs en retraite à venir, ce sont plus de 175 000 postes à l'échelle nationale qui seront à pourvoir d'ici 2025. Il est donc indispensable de rétablir une égalité de traitement et donc d'attractivité entre les différents employeurs afin de maintenir une qualité de service auprès des plus vulnérables de nos concitoyens. C'est pourquoi, il lui demande de l'informer de ses intentions afin de satisfaire ce besoin de revalorisation salariale pour tous les professionnels des secteurs sociaux et médico-sociaux, selon les mêmes modalités et dans le même calendrier que le secteur public.

Droit au renouvellement des orthèses plantaires

21405. – 11 mars 2021. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. » Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la

sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage, se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Nécessité d'un nom officiel définissant la situation de deuil de parents suite au décès de leur bébé

21406. – 11 mars 2021. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la douloureuse situation vécue par environ 7000 familles en France chaque année : le deuil périnatal. Au traumatisme vécu, s'ajoutent les difficultés administratives. Les règles d'état civil diffèrent selon qu'un enfant décédé à la naissance est né vivant et viable, ou pas. Dans le premier cas, l'enfant est inscrit sur le livret de famille. Dans le second cas, l'officier de d'état civil établit un acte d'enfant sans vie. L'enfant est alors inscrit sur le livret de famille ; un prénom peut lui être donné mais aucun nom de famille ni aucun lien de filiation ne peut être établi. A leur douleur, les parents endeuillés font part de leur incompréhension vis à vis d'une non reconnaissance de leur enfant. Mais ils insistent avant tout sur la nécessité de pouvoir désigner leur état. Ils soulignent la violence de ne pas pouvoir nommer la perte de leur enfant, et sur l'importance du choix d'un nom officiel définissant leur situation de deuil de parents suite au décès de leur enfant. À ce jour, aucun mot n'existe pour évoquer la perte d'un enfant et le mot « parange » semble faire un consensus et être adapté à un parent ayant perdu un bébé, au même titre que le mot « veuf » pour une personne ayant perdu son conjoint et « orphelin » pour un enfant ayant perdu ses parents. Le « parange » serait le parent d'un ange, d'un bébé mort. Cette situation est vécue par ses parents comme une injustice et une non reconnaissance de leur douleur et de leur détresse. Aussi, elle demande au Gouvernement que le mot « parange » puisse faire son entrée dans le dictionnaire afin de donner ainsi une visibilité sociale à ces familles endeuillées.

Prise en charge des orthèses plantaires par l'assurance maladie

21407. – 11 mars 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste – et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée, ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation – si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (Livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelles mesures il envisage de faire cesser cette profonde injustice afin que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

Choix de la plateforme Inzeecare dans le cadre du dispositif de visites domiciliaires infirmières dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

21408. – 11 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en place du dispositif de visites domiciliaires infirmières mis en place par l'assurance maladie, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Le Gouvernement a déployé sur l'ensemble du territoire la stratégie suivante « tester, alerter, protéger » aux fins de lutter contre cette épidémie. Les infirmiers et infirmiers libéraux ont

alors été sollicités, dans le cadre de ce dispositif, pour effectuer des visites de suivi à l'isolement. A cette occasion, l'État a décidé de mettre en place, dans un certain nombre de régions, un système de plateforme d'adressage des patients. De nombreuses plateformes ont alors été développées par les unions régionales de professionnels de santé (URPS). Celles-ci leur appartiennent ainsi qu'à l'ensemble des infirmiers libéraux français et sont des outils au service de ces derniers. Toutefois, dans certaines régions, c'est la plateforme Inzeecare, détenue par un syndicat infirmier, la fédération nationale des infirmiers (FNI), qui a été retenue. Ces choix ont-ils été effectués dans le cadre d'un marché public ? Des infirmiers libéraux craignent quant à la sécurisation de leurs données personnelles sur cette plateforme. De plus, il semblerait que le coût de la plateforme Inzeecare soit beaucoup plus onéreux que celui proposé par les URPS. Elle lui demande donc de lui expliquer les raisons qui ont poussé à choisir dans certaines régions la plateforme Inzeecare et dans d'autres les plateformes développées par les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL).

Situation des orthopédistes-orthésistes

21416. – 11 mars 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 qui pose le principe de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale. La profession des orthopédistes-orthésistes craint une disparité de traitement entre les professions de santé de même compétence ainsi que des inégalités de prise en charge pour le patient, en risquant de compliquer l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Ces professions ont le même niveau V de qualification. L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer l'équité entre ces deux professions.

Inégalités du Ségur de la santé

21425. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interpelle **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inégalités consécutives au Ségur de la santé. Alors qu'il a acté une revalorisation des rémunérations pour tous ceux qui font vivre les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France, rien n'est prévu pour les personnels des autres établissements et services médico-sociaux et pour les médecins des établissements de santé d'intérêt collectif. Ils ne comprennent pas qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une reconnaissance dans les mêmes conditions que leurs homologues du secteur public. L'écart de rémunération qui en découle, notamment pour les médecins qui ont été revalorisés dans le secteur public, est loin d'être anodin puisqu'il peut aller jusqu'à plus de 1000 € par mois. À cela s'ajoutent trois échelons supplémentaires en fin de carrière, soit une augmentation d'environ 400 € par mois pour chacun et la suppression des quatre premiers échelons. Pour les autres professionnels non médicaux, il s'agit de leur n'appliquer ni plus, ni moins la transposition du complément de traitement indiciaire de 183 euros qui a été acté pour le secteur sanitaire et les EHPAD, ce qui correspond à une augmentation de 15 % sur les bas salaires, ce qui est loin d'être négligeable. Car, tous ces personnels ont participé activement et sans compter à la lutte contre la Covid. Ils sont tous aussi essentiels à la cohésion du pays en prenant en charge les personnes les plus fragiles de notre société. Les différences de traitement des personnels selon leur appartenance à la fonction publique hospitalière ou territoriale, au secteur associatif ou commercial, selon le lieu de leurs interventions, au domicile ou en établissement, selon leurs métiers sont inadmissibles. Ce secteur composé à 75 % de femmes, de temps partiels et de contrats précaires subit déjà un grave déficit d'attractivité. Cette différence de traitement, consécutive au Ségur, va engendrer des difficultés supplémentaires de recrutement, des fuites de personnels, des problèmes de management et des pertes d'activités qui ne seront pas sans conséquences graves sur la qualité des futures prises en charge. Il s'agit d'une véritable iniquité. Le système de santé est un tout global qui justifie que les personnels soient tous mis sur un pied d'égalité et traités de la même façon. Le Ségur doit donc s'appliquer de la même manière à tous les personnels des secteurs sanitaire, médico-social et social, quel que soit leur statut – public ou privé non lucratif - et quel que soit leur métier. Le Gouvernement prétend avoir abordé cette question. Il affirme vouloir

éviter des écarts de rémunération trop importants. Hélas rien de véritablement concret n'est proposé pour le secteur médico-social, en dehors des EHPAD. Elle lui demande quand il entend supprimer cette injustice afin de rétablir l'équité envers les professionnels de ces structures.

Statut des préparateurs en pharmacie

21429. – 11 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19632 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Statut des préparateurs en pharmacie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suicide des internes en médecine

21431. – 11 mars 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la santé mentale des internes en médecine. Selon l'intersyndicale nationale des internes (ISNI), chaque année en France, entre dix et vingt internes en médecine mettent fin à leurs jours. Les jeunes médecins en cours de spécialisation ont trois fois plus de risque de mourir par suicide que les Français du même âge. La question du suicide des internes et des étudiants en médecine est encore largement taboue. Pourtant, dans une enquête de l'ISNI de 2017, ils étaient 23 % à déclarer avoir eu des idées suicidaires dont 5 % dans le mois précédent la réponse à l'enquête. Chiffre le plus inquiétant : 3,8 %, soit 738 jeunes médecins déclaraient une tentative de suicide. Ces chiffres dramatiques sont à rapprocher notamment de la violence institutionnalisée régnant dans les formations médicales en France. Les pouvoirs publics ne semblent pas prendre la mesure des risques psychosociaux encourus par les médecins de demain pendant leur formation. Des mesures urgentes doivent pourtant être prises. L'une des principales difficultés réside dans l'application effective des règles relatives aux conditions de travail et notamment en matière de temps de travail. Selon l'ISNI, le temps de travail moyen d'un interne est de 58 heures hebdomadaires, soient 23 heures de plus que la durée normale de travail. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de lutter contre les risques psycho-sociaux encourus par les internes de France.

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs

21437. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18749 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transferts de malades

21442. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18826 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Transferts de malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang

21447. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19179 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Distinction accordée aux personnes ayant donné plus de cinq cents fois leur sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Pratique de sports et loisirs de plein air en période de crise sanitaire

21427. – 11 mars 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la pratique des sports et loisirs de plein air en cette période de crise sanitaire. Les bienfaits sur la santé physique et mentale de la pratique de sports et loisirs de plein air ne sont aujourd'hui plus à démontrer. Ces pratiques de plein air peuvent s'organiser dans le respect des protocoles sanitaires. Alors que l'apparition de nouveaux variants font craindre de nouvelles restrictions de

déplacement à l'échelle locale ou le retour à un confinement plus strict, il est indispensable de garantir l'accès aux pratiques et aux espaces de nature pour les français. Dans ce contexte, les fédérations nationales des sports et loisirs de nature (fédération française de golf, fédération française de voile, fédération française d'équitation, fédération nationale de pêche, fédération nationale des chasseurs) ont, le 2 mars 2021, adressé un courrier au Président de la République en formulant deux propositions. La première consiste à mettre en place une dérogation permettant aux Français, en dépit des nouvelles restrictions sanitaires, de continuer à avoir accès à ces activités dans la limite de 3 heures par jour à moins de 30 km de leur domicile. La seconde vise à autoriser l'ouverture des clubs sportifs aux licenciés. Cette disposition cible de manière privilégiée l'accueil du jeune public en offrant la gratuité à ces jeunes sportifs dans le cadre périscolaire ou extra-scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux Français de poursuivre une activité sportive, ainsi que les suites qu'il entend donner aux propositions ainsi formulées par les fédérations nationales des sports et loisirs de nature.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Attribution de numéros

21342. – 11 mars 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes en matière d'attribution de numéros de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il est dit que ce numéro est attribué dès la naissance d'une personne mais, en fait, elle ne peut avoir un numéro personnel qu'après l'âge de seize ans, lors de la remise de sa carte Vitale. Il faut s'adresser à des caisses différentes selon la nature de l'activité et de l'affiliation. On peut citer comme exemple typique des difficultés rencontrées celui d'une jeune Française étudiante née hors de France : elle a dû s'inscrire à une première caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui s'occupe des étudiants étrangers (sic !). Elle obtient alors un numéro temporaire, sans que soit précisée la durée de ce numéro temporaire. Avec ce numéro, elle ne peut accéder à un compte ameli pour ses dossiers médicaux, tout doit se faire par courrier. Si elle monte une auto-entreprise, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) lui attribue un numéro Insee, incomplet. Par contre, elle a tout de suite son numéro fiscal pour payer ses impôts. Si elle fait un service civique, elle reçoit un troisième numéro INSEE, différent des deux premiers et toujours incomplet. Lorsqu'elle n'est plus étudiante, elle est changée de CPAM et doit recommencer toutes les démarches d'attribution du numéro Insee depuis le début. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend simplifier toutes ces démarches kafkaïennes en attribuant à chaque Français un numéro d'Insee définitif dès sa naissance ou sa première venue en France s'il est né à l'étranger ou lorsqu'il est inscrit au registre mondial des Français de l'étranger. Par comparaison, les Français qui se rendent en Suisse, en Allemagne ou en Autriche obtiennent un numéro d'identification définitif pour toute la famille. Elle lui demande enfin quelles sont les références des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'attribution du numéro d'Insee.

Discrimination des contractuels de la fonction publique

21455. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 19868 posée le 31/12/2020 sous le titre : "Discrimination des contractuels de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante

21278. – 11 mars 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Grâce à des persiennes agricoles mobiles, l'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents, notamment dans le pourtour méditerranéen : fortes chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des plantes, et

améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrivoltaïsme une technologie avant tout agricole. Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent – de façon secondaire – de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, et ce faisant de renforcer encore davantage la pérennité économique des exploitations, préservant le potentiel agricole français et notre souveraineté alimentaire. Les critères de sélection de la CRE pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets d'adaptation aux changements climatiques avec les lauréats de ces appels d'offres sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en Mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale – et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation, et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est leader mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets a posteriori met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Assurer l'égalité des citoyens en cas de consultation par voie électronique

21296. – 11 mars 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences, en termes d'égalité entre les citoyens, du principal décret d'application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), qui simplifie les procédures en matière environnementale. Ce décret met un terme aux enquêtes publiques systématiques pour certains projets soumis à autorisation environnementale. Dans les cas où la tenue d'une enquête publique « classique » ne sera pas jugée nécessaire, elle pourra être remplacée par une consultation du public par voie électronique, sur décision préfectorale. Cette évolution s'inscrit dans la droite ligne de la dématérialisation croissante des démarches administratives et des services au public. L'accès au numérique est toutefois variable selon les territoires et tous les citoyens ne sont pas à l'aise avec l'outil informatique, comme l'a démontré le récent rapport de la mission sénatoriale consacrée à la lutte contre l'illectronisme et à l'inclusion numérique. Se pose alors la question d'un égal accès à la participation aux consultations électroniques. Dans l'attente d'une plus grande inclusion numérique, et afin de ne pas accentuer une fracture numérique qui se transformerait en une inégalité devant l'accès aux droits, la question du maintien d'une participation « physique », en lien avec les commissaires-enquêteurs, doit se poser. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte assurer l'égalité de toutes et tous en cas de participation citoyenne par voie électronique.

Préservation des moulins marnais

21305. – 11 mars 2021. – M. **René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet de la préservation des moulins en France et plus particulièrement dans le département de la Marne. L'étude d'impact du projet de loi n° 3875 (Assemblée nationale, XV^e législature) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n'évoque pas ce sujet alors que 3 000 à 5 000 retenues de moulins à eau auraient déjà été détruites en France. Les dernières générations de roues ou turbines peuvent avoir un rendement de 90 % et une exploitation de 25 000 moulins permettrait la production de 4 térawatt-heure (TWh) d'électricité permettant d'assurer la consommation d'un million de foyers. Il souligne que notre territoire comprend plus de 250 associations œuvrant à la préservation des moulins et que les installations ancestrales font parties de notre patrimoine et permettent de lutter contre les effets du règlement climatique. Il l'interroge afin de

connaître ses projections permettant de substituer à la continuité écologique subversive constatée par la diminution des masses d'eau de nos rivières, la sécheresse et l'abaissement du niveau des nappes phréatiques, ainsi que l'augmentation de crues, une continuité écologique de conservation et de valorisation des moulins marnais.

Position de la France sur la gestion et l'élimination des déchets spatiaux

21308. – 11 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'absence de solution au problème croissant de la pollution spatiale. Alors que la lutte contre la pollution est devenue un enjeu majeur pour la France, les déchets spatiaux semblent être oubliés dans les dispositifs mis en place. Néanmoins, plus de 130 millions d'objets artificiels sont aujourd'hui en orbite autour de la Terre. Liés aux quelques 5500 satellites envoyés par l'homme dans l'espace depuis les débuts de la conquête spatiale, ces déchets sont loin d'être sans danger. Les collisions entre les satellites obsolètes se multiplient et génèrent des dégâts sur les satellites fonctionnels et, surtout, sur la station spatiale internationale. Plus encore, les collisions accentuent l'augmentation des déchets, puisqu'elles les fragmentent davantage. Ainsi, alors que le Royaume-Uni et la Russie se sont lancés dans des programmes de dépollution de l'espace grâce à des satellites nettoyeurs, ni la France, ni l'Union européenne n'ont proposé de solution à l'urgence de la pollution spatiale. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que la France se mobilise, aux côtés de ses partenaires européens, pour répondre à cet enjeu environnemental.

Arrêt des aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs par les agences de l'eau

21327. – 11 mars 2021. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des agences de l'eau, outils précieux au service de la politique de l'eau. En effet, depuis les XIèmes programmes d'intervention des agences de l'eau 2019-2024, l'aide à l'assainissement non collectif n'est plus retenue parmi les priorités ministérielles. Ces aides étaient pourtant nécessaires aux particuliers pour faire face à la mise aux normes coûteuse de leur installation. Ces suppressions de subvention vont nécessairement impacter les politiques locales. De plus, l'assainissement collectif bénéficiant toujours du concours financier des agences de l'eau, une véritable rupture d'égalité est ainsi créée, au détriment des secteurs ruraux isolés. Il lui semble donc important de prévoir dans le cadre du plan de relance de l'économie, un soutien financier aux agences de l'eau qui leur permettrait de continuer à effectuer les mises en conformité des assainissements non collectifs, difficilement supportables par la plupart des propriétaires en zone rurale, tout en redonnant de l'activité à de nombreux artisans locaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Arrêt du programme de rénovation énergétique d'action logement

21328. – 11 mars 2021. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'arrêt sans préavis du programme d'accompagnement à la rénovation énergétique d'action logement. Ce dispositif, doté d'un milliard d'euros, a pourtant subventionné plus de 60 000 dossiers au plan national depuis 2019, montrant son efficacité contre la précarité énergétique. Or les associations solidaires pour l'habitat (SOLIHA) s'inquiètent d'une information annonçant une réduction importante des aides de l'action logement au regard du nombre de dossier qui approcherait les 85 000 logements. Sachant que l'action logement est le primo-financeur lors du montage des dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'annonce de cet accompagnement financier en forte baisse remettrait en cause de nombreux projets de particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et permettre à action logement de disposer des moyens financiers satisfaisants pour remplir cette mission.

Épandage des boues d'épuration en zone agricole

21375. – 11 mars 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de décret relatif aux critères d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture. Cette nouvelle réglementation, prévue pour juillet 2021, menace fortement les filières d'épandage agricoles des boues d'épuration sur le département de Saône-et-Loire. En effet, parmi les principales dispositions de ce projet de décret, sont mentionnées l'interdiction d'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20 %, et l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998. En Saône-et-Loire, les boues d'épuration produites sont traitées dans des filières locales de valorisation agricole par épandage depuis plus de 30 ans. Ainsi, près de 95 % de la production sont traités par épandage, pour un volume annuel d'environ 60000 m³, sur 2900 hectares de cultures ou prairies par plus de 150

agriculteurs. L'impact de ce décret, s'il sortait en l'état, serait considérable. La première interdiction, visant l'épandage des boues ayant une siccité inférieure à 20%, ne permettrait d'exploiter que 14 stations d'épuration, représentant un volume de boues d'environ 30000 m³, soit la moitié du volume total. Par ailleurs, ces 30 000 m³ sont eux aussi menacés en raison du manque de recul sur les nouveaux seuils d'innocuités présentés dans le projet de décret. Les professionnels et les collectivités s'inquiètent donc quand au sort de ces boues, aux filières mobilisables pour les traiter, ainsi qu'aux coûts qui seront engendrés. Il lui demande donc de bien vouloir réévaluer ce projet de décret en prenant en compte l'ensemble de ces données, et de lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Filière béton et réglementation environnementale

21415. – 11 mars 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les orientations de la réglementation environnementale pour 2020 (RE 2020) en ce qui concerne la construction de bâtiments neufs. Annoncé le 18 février 2020, ce nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, applicable dès l'été 2021, ferait très grand place à la filière bois et aux matériaux biosourcés, pour devenir en 2030 majoritaire dans les maisons individuelles et le petit collectif, y compris pour la structure, au détriment des matériaux traditionnels. L'évaluation environnementale tiendrait compte d'un indicateur innovant intégrant la notion de stockage temporaire du carbone. Cette présentation inquiète les professionnels de la filière construction, rassemblant les métiers de l'extraction de granulats, de la fabrication de ciment et de béton préfabriqué et du béton prêt à l'emploi, et qui représente 65 000 emplois. D'autant que certains travaillent et investissent déjà activement pour la décarbonation de leurs produits : certification Iso, engagement biodiversité, label charte de responsabilité sociale environnementale (RSE), économie circulaire. Enfin, il apparaît nettement qu'il n'y aurait pas, à moyen terme, assez de bois français pour subvenir aux besoins de ces nouvelles normes de construction, sauf à recourir à l'importation massive de bois, ce qui pose alors la question de son empreinte carbone. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concilier les objectifs de décarbonation du secteur du logement et de la construction avec les réalités économiques et environnementales de la filière du bâtiment.

1570

Projet éolien de Sarre-et-Eichel

21424. – 11 mars 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'implantation du projet éolien de Sarre-et-Eichel situé sur la forêt communale d'Oermingen. Il a été saisi par les maires des communes de Oermingen et Keskastel, dont le projet éolien est aujourd'hui menacé par un arrêté de rejet par la préfecture du Bas-Rhin et de la région Grand Est, motivé par l'avis défavorable des services de l'Armée et de l'Aviation civile. Cette éventualité d'un arrêté de rejet suscite l'incompréhension des maires des communes de Oermingen et Keskastel. Des efforts considérables ont été déployés à l'écoute des autorités civiles et militaires afin de prendre en compte les enjeux aéronautiques du secteur (réduction de 85 % de la zone initiale de projet, rapprochant le site de la commune de Oermingen). Les efforts de conciliation et de concertation ont été particulièrement importants. Ainsi, la zone de projet actuelle d'implantation des éoliennes respecte l'intégralité des contraintes réglementaires liées aux services de la défense nationale. Le département du Bas-Rhin offre très peu de possibilités de développement des énergies renouvelables et le secteur de l'Alsace Bossue a subi ces dernières années l'abandon de plusieurs projets éoliens. Ainsi, ce projet de 15 MW de puissance pouvant alimenter plus de 15 000 personnes s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à l'horizon 2050. Il rappelle que le Gouvernement s'est doté d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne et qu'une telle situation menace la réalisation des objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique à l'échelle de la France et de la région Grand Est. Ainsi, il lui demande de faire en sorte que ce projet exemplaire de territoire puisse voir le jour.

Associations communales de chasse

21439. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 18752 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Associations communales de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Politique énergétique

21448. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 19184 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Politique énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réserve de chasse

21450. – 11 mars 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 19505 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Réserve de chasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Piratages de données médicales et cybersécurité des laboratoires français*

21286. – 11 mars 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les questions de cybersécurité que soulève le nouveau piratage de données médicales. Le 14 février 2021, des journalistes ont retrouvé des fichiers médicaux supposés confidentiels sur différents sites Internet. Après investigation, il est apparu qu'une trentaine de laboratoires situés dans six départements français s'étaient fait voler leurs données par des pirates. Du fait d'un système de sécurité obsolète, 491 840 personnes ont vu leurs coordonnées (adresse postale, téléphone, mail) ainsi que leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale diffusés et rendus accessibles au grand public. De plus, les dossiers sont accompagnés pour certains d'indications sur le groupe sanguin, le médecin ou la mutuelle, ou encore de commentaires sur l'état de santé détaillé des personnes. Si ce piratage massif fait actuellement l'objet d'une enquête, le vol de données confidentielles n'est pas un phénomène nouveau. Ces dernières années, les fuites de données bancaires, fiscales ou médicales se sont multipliées en France. Alors que les données sont devenues un actif stratégique majeur, à l'heure de la numérisation d'une grande partie de l'activité, il est essentiel que le Gouvernement statue sur les questions de souveraineté et de sécurité de nos données sensibles, les piratages actuels révélant les faiblesses. Il lui demande alors quelles mesures il entend prendre afin de renforcer la cybersécurité, notamment des laboratoires de biologie médicale, pour protéger la vie privée des Français et pour éviter que de telles fuites ne se reproduisent.

Défis de l'éducation aux médias et à l'information

21399. – 11 mars 2021. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les préconisations émises par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans son rapport du 11 décembre 2019 intitulé « Les défis de l'éducation aux médias et à l'information ». Il y est fait le constat que le monde des médias et des pratiques médiatiques a subi une profonde transformation avec l'évolution de nos sociétés, citant entre autres l'apparition continue de nouveaux vecteurs d'information (internet, réseaux sociaux numériques, etc.), la possibilité à chacun d'être émetteur et récepteur de l'information, la crise du modèle économique et la concentration des médias. De plus, il ajoute que l'élargissement de l'offre médiatique, la multiplication de ses formats et la diversité de ses contenus alimentent un flux d'information désormais continu, instantané, planétaire. De nouveaux espaces de discussion et de connaissance enrichissent le débat démocratique. Il remarque dès lors que ces changements ont également fragilisé l'existence de certains médias et produit des dérives. Le CESE conclut en indiquant que l'éducation aux médias et à l'information (EMI) doit permettre aux enfants, aux jeunes, aux adultes et aux personnes âgées d'acquérir des connaissances et des compétences leur permettant de s'informer, d'émettre, de diffuser, d'analyser et de partager des informations de façon responsable, sans pour autant en faire des professionnels. Elle doit ainsi apparaître comme un défi majeur pour préserver et vivifier la démocratie mais aussi comme une opportunité de rendre concrète l'éducation à la citoyenneté. En effet, elle concourt à développer le discernement et l'esprit critique nécessaires pour décrypter les médias et l'information et pour exercer la liberté d'opinion et d'expression. Pour ce faire, le rapport édicte dix-neuf préconisations qui s'articulent autour de quatre

grands axes : éduquer aux médias et à l'information tous les publics par la pratique ; mieux former à l'éducation aux médias et à l'information les acteurs et les actrices intervenant dans ce domaine ; soutenir l'évaluation et la recherche dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information ; accorder les moyens financiers nécessaires pour relever les défis de l'EMI pour tous, véritable enjeu de démocratie. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et si ce dernier entend mettre en œuvre tout ou partie des dix-neuf préconisations de cet avis.

Avertissement des spécialistes de l'étude atmosphérique et 5G

21404. – 11 mars 2021. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, quant à la préservation des prévisions météorologiques dans le cadre du développement de la 5G. La dernière conférence mondiale des radiocommunications (WRC en anglais) s'est tenue entre le 28 octobre et le 22 novembre 2019, à Sharm el-Sheikh, en Égypte, sous l'impulsion de l'union internationale des communications (institution des Nations unies spécialisée dans les technologies de l'information et de la communication), et elle a rassemblé plus de 3 500 participants. Il revient à la WRC de définir les règles mondiales quant à l'usage des radiofréquences à l'échelle de la planète. Or cette conférence mondiale des télécommunications, dont le sujet phare était la 5G, a semble-t-il laissé un goût amer aux scientifiques de l'étude atmosphérique puisqu'ils dénoncent l'absence de mesure à même de protéger les prévisions météorologiques, plaidant pour l'édification de barrières de protection entre les fréquences utiles à la météo, et celle de la 5G. C'est ainsi que l'un des responsables de la NOAA (l'agence américaine d'étude de l'atmosphère et des océans) expliquait que la 5G pourrait dégrader les prévisions météo « de l'ordre de 30 % » arguant que le problème vient de l'une des fréquences d'émission des antennes 5G, la bande des 26 gigahertz. En effet, celle-ci s'étale dans une fourchette plus large (entre 24,25 et 27,5 gigahertz) ce qui la rend dangereusement proche de la fréquence de 23,8 gigahertz (qui correspond à celle à laquelle émet la vapeur d'eau dans l'atmosphère). C'est donc cette dernière que scrutent les spécialistes du ciel pour anticiper les états d'âme des cieux via les satellites d'observation, les radiosondes, les aéronefs ou les radars. De plus, l'organisation météorologique mondiale (OMM) avait dimensionné une « zone tampon » à -55 décibel watts comme marge de protection (entre les fréquences utiles à la météo et à la 5G) quand la conférence mondiale des radiocommunications a retenu une marge de -33 décibel watts. De la même manière, le centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) a fustigé cette décision, déclarant qu'au regard du « coût que la société paie aujourd'hui pour avoir ignoré les avertissements face au réchauffement climatique, on pouvait espérer que la voix de la science atmosphérique aurait été de plus de poids ». Pourtant les territoires d'outre-mer, de par leurs situations géographiques et leurs spécificités, nécessitent une attention de tous les instants, Météo France assurant outre-mer la surveillance et la vigilance des risques liés au climat, comme sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, les cartes de vigilance sont transmises par l'opérateur aux citoyens, aux médias et aux acteurs de la gestion de crise. Concernant le risque cyclonique, le modèle de prévision développé par Météo France par le CEPMMT est le modèle le plus fiable du monde en ce qui concerne la prévisibilité des trajectoires cycloniques. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement dispose de données ou d'études récentes confirmant ou infirmant ce risque de dégradation manifeste (de 30 %) des prévisions météo dû à la 5G et s'il est prévu d'adopter une marge de protection proche des - 55 décibel watts défendue par l'OMM et le CEPMMT.

1572

TRANSPORTS

Soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités

21280. – 11 mars 2021. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le soutien aux projets d'aménagement ferroviaire des collectivités. De nombreuses communes sont amenées à devoir réaménager une partie du réseau ferroviaire sise sur leur territoire lors d'importants travaux liés au développement territorial de la commune. En effet, le développement de la population, par la création d'un lotissement par exemple, induit nécessairement des flux automobiles supplémentaires. Or certains ouvrages d'art (ponts, trémies etc.) ne sont pas adaptés, en termes de praticité et de sécurité, à cet accroissement. C'est le cas de la ville de Margny-lès-Compiègne (agglomération de la région de Compiègne) qui réalise de nouvelles habitations. Leurs résidents devront emprunter, pour se déplacer, la trémie SNCF toute proche, sise sur la ville de Venette. Or celle-ci, trop étroite, est dans l'incapacité d'absorber ce nouveau trafic. Les deux communes se sont donc tournées vers SNCF Réseau afin d'aménager ledit ouvrage. Or,

entre l'étude de faisabilité de 2010 et l'étude d'avant-projet de 2020, un surcoût disproportionné est apparu en raison de contraintes géologiques et hydrogéologiques. Les municipalités ne sont désormais plus à même d'assumer le coût financier de ce projet pourtant nécessaire. Aussi lui demande-t-il d'envisager, sous ces conditions particulières, la création d'une participation de l'État pour ces projets d'aménagement ferroviaire des collectivités.

Circulation des taxis étrangers

21323. – 11 mars 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la libre circulation des taxis étrangers sur le territoire national et la réciprocité avec les pays limitrophes. Les taxis immatriculés en France n'ont que peu ou pas le droit de circulation dans les pays étrangers suite à des décisions unilatérales sans réciprocité. C'est notamment le cas en principauté de Monaco qui a mis fin à la vente de vignettes permettant aux taxis français de pouvoir circuler sur son territoire pour prendre en charge ou déposer des courses malgré la communauté de bassins de vie et d'activité économique. C'est aussi le cas de la Suisse qui a fortement restreint le nombre de jours permettant aux taxis français de circuler dans certains cantons frontaliers sans tenir compte de la demande. L'Italie également interdit aux taxis français de travailler sur son territoire. Dans ces pays, la multiplication des contrôles aux frontières soulève une légitime interrogation de la part des artisans-taxis français qui ne comprennent pas pourquoi leurs véhicules sont arrêtés alors que les taxis étrangers sont peu inquiétés et continuent leur activité en France. Enfin, la situation ravive la tension qui a pu exister entre les taxis et les VTC dont le point culminant s'était traduit par le blocage de l'accès routier de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. En effet, 140 d'entre eux ont réussi à obtenir la vente de vignettes pour travailler en principauté de Monaco alors que les taxis français ont été déclarés inéligibles à la vente de ces vignettes. Face à l'inquiétude des fédérations de taxis français qui souhaitent l'ouverture d'un dialogue européen afin de faire entendre leurs revendications légitimes dans cette situation de concurrence déloyale, elle lui demande s'il compte engager des discussions diplomatiques afin d'harmoniser les règles de franchissement des frontières pour les courses et inscrire un principe de réciprocité pour la circulation des taxis avec chaque pays ayant des frontières terrestres avec la France.

Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz

21444. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 19165 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Nuisances sonores le long de l'autoroute A4 au Nord-Est de Metz", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Forfait post-stationnement

21453. – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 19439 posée le 10/12/2020 sous le titre : "Forfait post-stationnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Représentativité des entreprises

21409. – 11 mars 2021. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'état de la représentativité des entreprises. Depuis plusieurs années, les syndicats de l'artisanat et du bâtiment, comme la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ou l'union des entreprises de proximité (U2P), revendiquent pour leur secteur qu'une juste place soit faite aux entreprises de la profession employant jusqu'à dix salariés. Le dialogue social doit se concevoir comme une recherche permanente de compromis intelligents. Il suppose une écoute de l'autre, une co-construction avec l'ensemble des partenaires sociaux qui doivent évidemment tenir compte du poids de chacun mais, et c'est primordial, en ne limitant pas cette appréciation à une simple logique comptable et arithmétique. L'ensemble des organisations professionnelles et l'ensemble des organisations syndicales de salariés doivent être membres des instances de gouvernance de l'ensemble des organismes paritaires de la construction. Chacun doit y occuper une juste place afin de permettre une gouvernance et un pilotage de l'outil équilibrés au service de l'ensemble des entreprises. Il faut garder à l'esprit

I. Questions écrites

que 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés (source PROBTTP – année 2019) ; et 50 % des salariés du bâtiment sont employés par ces mêmes entreprises (source PROBTTP – année 2019). Ce qui revient à environ 520 000 salariés, soit au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France. Les règles définies concernant la mesure de la représentativité favorisent aujourd'hui les entreprises comptant un nombre important de salariés au détriment de l'adhésion des entreprises aux organisations professionnelles. En effet, dans le mode de calcul retenu au niveau interprofessionnel, les chefs d'entreprise pèsent pour 30 % et les salariés pour 70 %. Et le droit d'opposition aux divers accords, notamment au niveau des branches, est réservé uniquement aux organisations représentant plus de 50 % des salariés. Celles qui représentent plus de 50 % des entreprises s'en retrouvent dépourvues. Pour rétablir l'équilibre, comme la CAPEB et l'U2P ont pu le réclamer, il faut : sanctuariser les champs des entreprises de moins de 11 salariés, établir un droit d'opposition symétrique (soit plus de 50 % des salariés, soit plus de 50 % des entreprises), revoir la pondération opérée sur le nombre de salariés : passer de 70/30 à 30/70, interdire les doubles ou multiples comptabilisations d'entreprise. La situation ne peut pas s'éterniser. Il lui demande quand et comment elle compte intervenir pour veiller au rééquilibrage des règles du jeu.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18067 Comptes publics. **Jeux et paris.** *Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales* (p. 1618).
- 19421 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique* (p. 1633).

B

Bas (Philippe) :

- 16367 Transports. **Transports scolaires.** *Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires* (p. 1669).

Bazin (Arnaud) :

- 13250 Premier ministre. **Hôpitaux.** *Piratage de données sensibles concernant les patients à l'hôpital* (p. 1595).
- 19304 Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1625).

Belrhiti (Catherine) :

- 17855 Justice. **Propriété.** *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 1641).
- 20065 Justice. **Propriété.** *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 1641).

Benarroche (Guy) :

- 20182 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Monnaies locales* (p. 1631).

Benbassa (Esther) :

- 16891 Premier ministre. **Information des citoyens.** *Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs* (p. 1597).

Berthet (Martine) :

- 9306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental* (p. 1607).

Bilhac (Christian) :

- 20930 Transition écologique. **Déchets.** *Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur* (p. 1656).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16395 Transports. **Épidémies.** *Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19* (p. 1670).

19709 Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 1626).

Bonhomme (François) :

13441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations de développement rural (DDR).** *Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1613).

Bonnecarrère (Philippe) :

17669 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 1616).

20248 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 1601).

Bonnefoy (Nicole) :

19948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur* (p. 1636).

Bouchet (Gilbert) :

16325 Transports. **Routes.** *Déviations de la route nationale 7 dans la Drôme* (p. 1669).

Brisson (Max) :

19873 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Usage des monnaies locales par les collectivités locales* (p. 1631).

C**Chatillon (Alain) :**

19629 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Monnaies locales et collectivités locales* (p. 1630).

Chevrollier (Guillaume) :

16712 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Situation des retraités agricoles* (p. 1649).

D**Dagbert (Michel) :**

19793 Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses* (p. 1627).

Delattre (Nathalie) :

11942 Transports. **Automobiles.** *Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie* (p. 1661).

12957 Transports. **Grèves.** *Mesures de substitution lors de l'interruption du trafic ferroviaire* (p. 1662).

14693 Premier ministre. **Défense nationale.** *Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1596).

20567 Solidarités et santé. **Sages-femmes**. *Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes* (p. 1649).

Demilly (Stéphane) :

20267 Logement. **Logement**. *Procédure d'expulsion des squatteurs* (p. 1645).

Détraigne (Yves) :

13115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement** (DGF). *Délais de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 1612).

14633 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Opacité des tarifs de train* (p. 1667).

17800 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Opacité des tarifs de train* (p. 1667).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

19256 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1628).

Dindar (Nassimah) :

14546 Premier ministre. **Défense nationale**. *Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1595).

Dumas (Catherine) :

12162 Transports. **Transports urbains**. *La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 1661).

13296 Transports. **Transports aériens**. *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 1664).

18684 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1622).

19526 Transports. **Transports aériens**. *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 1664).

20981 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1623).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

13904 Justice. **Immobilier**. *Procédure de recouvrement en cas de charges impayées* (p. 1640).

16644 Transports. **Taxis**. *Situation des taxis dans la crise économique* (p. 1671).

Evrard (Marie) :

20085 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1631).

F

Férat (Françoise) :

- 17773 Premier ministre. **Prévention des risques.** *Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues* (p. 1598).
- 17876 Transition écologique. **Nucléaire.** *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 1655).
- 20130 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Régulation de la filière lait en période de crise dans le triangle européen de la réforme de l'organisation commune des marchés* (p. 1601).
- 20510 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles* (p. 1603).
- 20776 Transition écologique. **Nucléaire.** *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 1655).

Féret (Corinne) :

- 12794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Dotations nationales de péréquation des communes nouvelles* (p. 1611).

Fichet (Jean-Luc) :

- 13634 Transports. **Phares et balises.** *Projet de restructuration de l'armement des phares et balises* (p. 1665).

G

Gay (Fabien) :

- 15191 Transition écologique. **Énergie.** *Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie* (p. 1652).

Gillé (Hervé) :

- 13581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers* (p. 1614).
- 16416 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise* (p. 1599).

Gold (Éric) :

- 14848 Retraites et santé au travail. **Exploitants agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1648).
- 19485 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 1628).
- 20756 Retraites et santé au travail. **Exploitants agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1649).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 15825 Culture. **Épidémies.** *Crise du coronavirus et soutien aux manifestations culturelles et festives* (p. 1620).

H

Harribey (Laurence) :

19221 Économie, finances et relance. **Prothèses**. *Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses* (p. 1624).

Herzog (Christine) :

11932 Transports. **Transports routiers**. *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 1660).

12586 Transports. **Transports routiers**. *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 1660).

14472 Logement. **Logement social**. *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 1644).

16575 Logement. **Logement social**. *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 1644).

Houpert (Alain) :

19291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement**. *Mode de calcul de la dotation biodiversité* (p. 1616).

Hugonet (Jean-Raymond) :

17518 Transition écologique. **Énergie**. *Centrales nucléaires et émissions de gaz à effet de serre* (p. 1653).

17539 Transition écologique. **Climat**. *Fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim et émissions de gaz à effet de serre* (p. 1653).

18309 Justice. **Lois**. *Législation sur le droit de propriété et les biens squattés* (p. 1642).

J

Janssens (Jean-Marie) :

14176 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1647).

16992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* (p. 1615).

19558 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 1629).

20575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1617).

Jourda (Gisèle) :

17563 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Activation de la clause de revoyure pour la distillation de crise et fonds d'urgence* (p. 1600).

Joyandet (Alain) :

19751 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 1630).

L

Labbé (Joël) :

19432 Économie, finances et relance. **Monnaie**. *Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 1628).

Laurent (Daniel) :

20265 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Juste rémunération des agriculteurs* (p. 1602).

Leconte (Jean-Yves) :

20534 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité* (p. 1639).

Lefèvre (Antoine) :

14532 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1648).

Le Nay (Jacques) :

13067 Transports. **Transports.** *Transports régionaux* (p. 1663).

13847 Transports. **Transports.** *Transports express régionaux* (p. 1666).

13959 Transports. **Transports ferroviaires.** *Transports express régionaux* (p. 1666).

Le Rudulier (Stéphane) :

20604 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation du statut de la profession de sage-femme* (p. 1650).

Longeot (Jean-François) :

8695 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations de solidarité rurale (DSR).** *Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs* (p. 1606).

11538 Transports. **Handicapés.** *Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap* (p. 1659).

Lopez (Vivette) :

19157 Logement. **Logement social.** *Logements locatifs sociaux* (p. 1645).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

14193 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 1647).

Malet (Viviane) :

10542 Autonomie. **Personnes âgées.** *Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion* (p. 1604).

Marc (Alain) :

17011 Transports. **Transports routiers.** *Accompagnement du secteur des transports routiers* (p. 1673).

Marchand (Frédéric) :

20729 Agriculture et alimentation. **Subventions.** *Accompagnement des agriculteurs maraîchers* (p. 1603).

Marseille (Hervé) :

19226 Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse* (p. 1625).

Masson (Jean Louis) :

7926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1605).

- 9328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1605).
- 11564 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 1609).
- 13226 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF* (p. 1663).
- 13717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 1609).
- 14269 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF* (p. 1664).
- 18131 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 1619).
- 19416 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Siège social d'une société délégataire de service public* (p. 1617).
- 19892 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Régime fiscale des sommes inscrites au crédit du compte courant d'associés d'une société* (p. 1619).
- 20035 Comptes publics. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 1619).

1581

Maurey (Hervé) :

- 17652 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur chocolatier* (p. 1621).
- 18540 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur chocolatier* (p. 1622).
- 21214 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Situation des sages-femmes* (p. 1650).

Médevielle (Pierre) :

- 19319 Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1625).

Mélot (Colette) :

- 19307 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Augmentation des polices d'assurance auto-moto* (p. 1632).

Micouleau (Brigitte) :

- 19623 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1629).
- 20684 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance du statut de sage-femme* (p. 1650).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sapeurs-pompiers.** *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors* (p. 1608).

N

Noël (Sylviane) :

- 18953 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs* (p. 1623).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

- 19415 Économie, finances et relance. **Prothèses**. *Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives* (p. 1625).

Paul (Philippe) :

- 10742 Transports. **Énergie**. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 1658).

Pellevat (Cyril) :

- 13156 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation globale de fonctionnement (DGF)**. *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1612).
- 16546 Transports. **Épidémies**. *Mesures pour les autocaristes* (p. 1671).
- 16967 Transports. **Transports ferroviaires**. *État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin* (p. 1672).

Perrin (Cédric) :

- 16143 Transports. **Épidémies**. *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 1668).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13828 Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1647).

Rapin (Jean-François) :

- 19419 Économie, finances et relance. **Prothèses**. *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 1626).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 18227 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger**. *Candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 1635).
- 18591 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé* (p. 1638).
- 20453 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Tenue des tournées consulaires* (p. 1638).
- 20593 Mémoire et anciens combattants. **Français de l'étranger**. *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 1646).

Retailleau (Bruno) :

- 19726 Économie, finances et relance. **Prothèses**. *Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses* (p. 1626).

Rojouan (Bruno) :

- 19828** Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté.* (p. 1634).

Roux (Jean-Yves) :

- 15541** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Majoration de la dotation particulière élu local* (p. 1614).

S**Sollogoub (Nadia) :**

- 11056** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Catastrophes naturelles.** *Dommages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles* (p. 1609).
- 14572** Retraites et santé au travail. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des pensions de retraite agricoles* (p. 1648).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14187** Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens dans la gestion de l'immigration* (p. 1637).
- 20571** Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu* (p. 1640).

T**Théophile (Dominique) :**

- 8200** Transports. **Outre-mer.** *Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer* (p. 1657).

Thomas (Claudine) :

- 19104** Justice. **Logement.** *Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux* (p. 1643).

Tissot (Jean-Claude) :

- 19659** Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1630).

V**Vanlerenberghe (Jean-Marie) :**

- 19587** Économie, finances et relance. **Prothèses.** *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1626).

Vermeillet (Sylvie) :

- 9002** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Dotation pour les élus locaux* (p. 1606).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Férat (Françoise) :

20510 Agriculture et alimentation. *Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles* (p. 1603).

Assurances

Mélot (Colette) :

19307 Économie, finances et relance. *Augmentation des polices d'assurance auto-moto* (p. 1632).

Automobiles

Delattre (Nathalie) :

11942 Transports. *Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie* (p. 1661).

C

Catastrophes naturelles

Sollogoub (Nadia) :

11056 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dommages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles* (p. 1609).

Climat

Hugonet (Jean-Raymond) :

17539 Transition écologique. *Fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim et émissions de gaz à effet de serre* (p. 1653).

Collectivités locales

Gillé (Hervé) :

13581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers* (p. 1614).

Masson (Jean Louis) :

18131 Comptes publics. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 1619).

19416 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Siège social d'une société délégataire de service public* (p. 1617).

20035 Comptes publics. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 1619).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17669 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local* (p. 1616).

D

Déchets

Bilhac (Christian) :

- 20930 Transition écologique. *Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur* (p. 1656).

Défense nationale

Delattre (Nathalie) :

- 14693 Premier ministre. *Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1596).

Dindar (Nassimah) :

- 14546 Premier ministre. *Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1595).

Dotation de développement rural (DDR)

Bonhomme (François) :

- 13441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1613).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Longeot (Jean-François) :

- 8695 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs* (p. 1606).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Détraigne (Yves) :

- 13115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 1612).

Masson (Jean Louis) :

- 11564 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 1609).

- 13717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes* (p. 1609).

Pellevat (Cyril) :

- 13156 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 1612).

Droits de l'homme

Sueur (Jean-Pierre) :

- 14187 Europe et affaires étrangères. *Coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens dans la gestion de l'immigration* (p. 1637).

- 20571 Europe et affaires étrangères. *Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu* (p. 1640).

E

Élus locaux

Janssens (Jean-Marie) :

- 16992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux* (p. 1615).

Roux (Jean-Yves) :

- 15541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Majoration de la dotation particulière élu local* (p. 1614).

Vermeillet (Sylvie) :

- 9002 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation pour les élus locaux* (p. 1606).

Énergie

Gay (Fabien) :

- 15191 Transition écologique. *Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie* (p. 1652).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 17518 Transition écologique. *Centrales nucléaires et émissions de gaz à effet de serre* (p. 1653).

Paul (Philippe) :

- 10742 Transports. *Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 1658).

1586

Enseignement supérieur

Bonnefoy (Nicole) :

- 19948 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur* (p. 1636).

Environnement

Houpert (Alain) :

- 19291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mode de calcul de la dotation biodiversité* (p. 1616).

Épidémies

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 16395 Transports. *Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19* (p. 1670).

Dumas (Catherine) :

- 18684 Économie, finances et relance. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1622).

- 20981 Économie, finances et relance. *Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel* (p. 1623).

Gillé (Hervé) :

- 16416 Agriculture et alimentation. *Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise* (p. 1599).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15825 Culture. *Crise du coronavirus et soutien aux manifestations culturelles et festives* (p. 1620).

Janssens (Jean-Marie) :

20575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 1617).

Jourda (Gisèle) :

17563 Agriculture et alimentation. *Activation de la clause de revoyure pour la distillation de crise et fonds d'urgence* (p. 1600).

Maurey (Hervé) :

17652 Économie, finances et relance. *Situation du secteur chocolatier* (p. 1621).

18540 Économie, finances et relance. *Situation du secteur chocolatier* (p. 1622).

Noël (Sylviane) :

18953 Économie, finances et relance. *Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs* (p. 1623).

Pellevat (Cyril) :

16546 Transports. *Mesures pour les autocaristes* (p. 1671).

Perrin (Cédric) :

16143 Transports. *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 1668).

Exploitants agricoles

Gold (Éric) :

14848 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1648).

20756 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 1649).

Laurent (Daniel) :

20265 Agriculture et alimentation. *Juste rémunération des agriculteurs* (p. 1602).

F

Finances locales

Féret (Corinne) :

12794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotations nationales de péréquation des communes nouvelles* (p. 1611).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

20534 Europe et affaires étrangères. *Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité* (p. 1639).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18227 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 1635).

18591 Europe et affaires étrangères. *Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé* (p. 1638).

20453 Europe et affaires étrangères. *Tenue des tournées consulaires* (p. 1638).

20593 Mémoire et anciens combattants. *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 1646).

G

Grèves

Delattre (Nathalie) :

12957 Transports. *Mesures de substitution lors de de l'interruption du trafic ferroviaire* (p. 1662).

H

Handicapés

Longeot (Jean-François) :

11538 Transports. *Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap* (p. 1659).

Hôpitaux

Bazin (Arnaud) :

13250 Premier ministre. *Piratage de données sensibles concernant les patients à l'hôpital* (p. 1595).

I

Immobilier

Estrosi Sassone (Dominique) :

13904 Justice. *Procédure de recouvrement en cas de charges impayées* (p. 1640).

Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

19892 Comptes publics. *Régime fiscale des sommes inscrites au crédit du compte courant d'associés d'une société* (p. 1619).

Information des citoyens

Benbassa (Esther) :

16891 Premier ministre. *Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs* (p. 1597).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

7926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1605).

9328 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes* (p. 1605).

J

Jeux et paris

Allizard (Pascal) :

18067 Comptes publics. *Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales* (p. 1618).

L

Lait et produits laitiers

Férat (Françoise) :

- 20130 Agriculture et alimentation. *Régulation de la filière lait en période de crise dans le trilogue européen de la réforme de l'organisation commune des marchés* (p. 1601).

Logement

Demilly (Stéphane) :

- 20267 Logement. *Procédure d'expulsion des squatteurs* (p. 1645).

Thomas (Claudine) :

- 19104 Justice. *Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux* (p. 1643).

Logement social

Herzog (Christine) :

- 14472 Logement. *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 1644).

- 16575 Logement. *Calcul des surloyers de solidarité* (p. 1644).

Lopez (Vivette) :

- 19157 Logement. *Logements locatifs sociaux* (p. 1645).

Lois

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 18309 Justice. *Législation sur le droit de propriété et les biens squattés* (p. 1642).

M

Monnaie

Allizard (Pascal) :

- 19421 Économie, finances et relance. *Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique* (p. 1633).

Benarroche (Guy) :

- 20182 Économie, finances et relance. *Monnaies locales* (p. 1631).

Brisson (Max) :

- 19873 Économie, finances et relance. *Usage des monnaies locales par les collectivités locales* (p. 1631).

Chatillon (Alain) :

- 19629 Économie, finances et relance. *Monnaies locales et collectivités locales* (p. 1630).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 19256 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1628).

Evrard (Marie) :

- 20085 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1631).

Gold (Éric) :

19485 Économie, finances et relance. *Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 1628).

Janssens (Jean-Marie) :

19558 Économie, finances et relance. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 1629).

Joyandet (Alain) :

19751 Économie, finances et relance. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 1630).

Labbé (Joël) :

19432 Économie, finances et relance. *Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales* (p. 1628).

Micouleau (Brigitte) :

19623 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1629).

Rojouan (Bruno) :

19828 Économie, finances et relance. *Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté*. (p. 1634).

Tissot (Jean-Claude) :

19659 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 1630).

1590

N**Nucléaire****Férat (Françoise) :**

17876 Transition écologique. *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 1655).

20776 Transition écologique. *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 1655).

O**Outre-mer****Théophile (Dominique) :**

8200 Transports. *Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer* (p. 1657).

P**Personnes âgées****Malet (Viviane) :**

10542 Autonomie. *Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion* (p. 1604).

Phares et balises

Fichet (Jean-Luc) :

13634 Transports. *Projet de restructuration de l'armement des phares et balises* (p. 1665).

Prévention des risques

Férat (Françoise) :

17773 Premier ministre. *Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues* (p. 1598).

Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

20248 Agriculture et alimentation. *Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018* (p. 1601).

Propriété

Belrhiti (Catherine) :

17855 Justice. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 1641).

20065 Justice. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 1641).

Prothèses

Bazin (Arnaud) :

19304 Économie, finances et relance. *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1625).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

19709 Économie, finances et relance. *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 1626).

Dagbert (Michel) :

19793 Économie, finances et relance. *Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses* (p. 1627).

Harribey (Laurence) :

19221 Économie, finances et relance. *Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses* (p. 1624).

Marseille (Hervé) :

19226 Économie, finances et relance. *Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse* (p. 1625).

Médevielle (Pierre) :

19319 Économie, finances et relance. *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1625).

Paoli-Gagin (Vanina) :

19415 Économie, finances et relance. *Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives* (p. 1625).

Rapin (Jean-François) :

19419 Économie, finances et relance. *Régulation de la publicité des audioprothèses* (p. 1626).

Retailleau (Bruno) :

19726 Économie, finances et relance. *Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses* (p. 1626).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

19587 Économie, finances et relance. *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 1626).

R

Retraites agricoles

Chevrollier (Guillaume) :

16712 Retraites et santé au travail. *Situation des retraités agricoles* (p. 1649).

Janssens (Jean-Marie) :

14176 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1647).

Lefèvre (Antoine) :

14532 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1648).

Magner (Jacques-Bernard) :

14193 Retraites et santé au travail. *Retraites agricoles* (p. 1647).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13828 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 1647).

Sollogoub (Nadia) :

14572 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des pensions de retraite agricoles* (p. 1648).

Routes

Berthet (Martine) :

9306 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental* (p. 1607).

Bouchet (Gilbert) :

16325 Transports. *Déviations de la route nationale 7 dans la Drôme* (p. 1669).

S

Sages-femmes

Delattre (Nathalie) :

20567 Solidarités et santé. *Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes* (p. 1649).

Le Rudulier (Stéphane) :

20604 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut de la profession de sage-femme* (p. 1650).

Maurey (Hervé) :

21214 Solidarités et santé. *Situation des sages-femmes* (p. 1650).

Micouleau (Brigitte) :

20684 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut de sage-femme* (p. 1650).

Sapeurs-pompiers

Morin-Desailly (Catherine) :

9792 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors* (p. 1608).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

14633 Transports. *Opacité des tarifs de train* (p. 1667).

17800 Transports. *Opacité des tarifs de train* (p. 1667).

Masson (Jean Louis) :

13226 Transports. *Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF* (p. 1663).

14269 Transports. *Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF* (p. 1664).

Subventions

Marchand (Frédéric) :

20729 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers* (p. 1603).

T

Taxis

Estrosi Sassone (Dominique) :

16644 Transports. *Situation des taxis dans la crise économique* (p. 1671).

Transports

Le Nay (Jacques) :

13067 Transports. *Transports régionaux* (p. 1663).

13847 Transports. *Transports express régionaux* (p. 1666).

Transports aériens

Dumas (Catherine) :

13296 Transports. *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 1664).

19526 Transports. *Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion* (p. 1664).

Transports ferroviaires

Le Nay (Jacques) :

13959 Transports. *Transports express régionaux* (p. 1666).

Pellevat (Cyril) :

16967 Transports. *État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin* (p. 1672).

Transports routiers

Herzog (Christine) :

11932 Transports. *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 1660).

12586 Transports. *Suppression du congé de fin d'activité* (p. 1660).

Marc (Alain) :

17011 Transports. *Accompagnement du secteur des transports routiers* (p. 1673).

Transports scolaires

Bas (Philippe) :

16367 Transports. *Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires* (p. 1669).

Transports urbains

Dumas (Catherine) :

12162 Transports. *La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur* (p. 1661).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Piratage de données sensibles concernant les patients à l'hôpital

13250. – 28 novembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le piratage de données sensibles concernant les patients à l'hôpital. Une cyberattaque d'ampleur a en effet touché le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen, ce qui a occasionné l'arrêt des ordinateurs et des applications sur l'ensemble de ses cinq sites qui emploient environ 10 000 salariés et abritent près de 2 500 lits. Si la sécurisation était manifestement clairement déployée, évitant ainsi le piratage des données des patients, il n'en demeure pas moins que ce genre d'attaques, susceptibles de survenir à tout moment, doit être anticipée et que l'information du public doit être complète afin d'éviter tout caractère anxiogène. En outre, une enquête judiciaire a été ouverte pour « accès frauduleux, maintien frauduleux, modification et introduction frauduleuse et entraves au fonctionnement dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, en bande organisée » ainsi que pour « extorsion et tentative d'extorsion en bande organisée ». Il lui demande donc quelles mesures il entend préconiser afin que l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) puisse sécuriser encore davantage nos hôpitaux dont la vulnérabilité est ainsi clairement démontrée. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Depuis 2018, le secteur de la santé est régulièrement la cible d'attaques informatiques de sophistication et d'intensité variables. Les effets de ces attaques sont particulièrement préoccupants au regard du niveau de cybersécurité des établissements de soins. Il en résulte une vulnérabilité d'autant plus préoccupante qu'elle peut ajouter aux difficultés rencontrées durant la pandémie en cours, ainsi qu'en atteste la grave cyberattaque dont a été victime l'hôpital de Dax au début du mois de février 2021. Une cyberattaque à l'encontre d'un hôpital peut interrompre des systèmes d'information indispensables à la fourniture des soins, ou provoquer des pertes de données médicales sensibles. Dans les cas les plus graves, elle peut, de façon directe ou indirecte, mettre en danger la vie des patients. Face à ces risques, la cybersécurité des établissements de santé est considérée comme une priorité nationale. Le ministère des solidarités et de la santé (MSS) a ainsi lancé un plan de renforcement des établissements face au risque numérique. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) accompagne le ministère afin d'accélérer la sécurisation d'un certain nombre d'établissements hospitaliers particulièrement importants. En lien avec le ministère, l'ANSSI accompagne ainsi ces hôpitaux afin, dans un premier temps, d'évaluer leur degré d'exposition aux attaques et, dans un second temps, de relever leur niveau de sécurité par l'application de recommandations adaptées. Il s'agit en outre, au travers d'actions de sensibilisation et de recommandations sectorielles spécifiques, d'obtenir à moyen terme une prise de relais par des prestataires compétents, à même d'accompagner l'ensemble des établissements hospitaliers, très nombreux et aux besoins de cybersécurité très variés. À cet égard, parmi les points particuliers nécessitant une attention soutenue, le sujet de la protection des nombreuses données sensibles produites ou utilisées par le secteur de la santé mérite une mention particulière. Ces données sont particulièrement prisées par des attaquants d'un haut niveau de compétence technique, qu'ils soient des cybercriminels ou soutenus par des États. Il est à ce titre indispensable de veiller à la mise en sécurité au niveau adéquat des bases de données de santé, en particulier les plus sensibles, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de contenir des données personnelles.

Réforme de l'institut des hautes études de défense nationale

14546. – 27 février 2020. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de la réforme de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) sur le fonctionnement des associations d'auditeurs de l'IHEDN. En application de la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail, l'IHEDN, qui forme chaque année plus de 3 000 auditeurs, s'est engagée dans une profonde réforme qui se traduira notamment par une réduction importante du nombre de ses formations. En effet, la réduction du nombre d'auditeurs formés chaque année se traduira par une diminution progressive du nombre d'adhérents de ces associations qui œuvrent de façon

entièrement bénévole au service de la promotion de l'esprit de défense, du renforcement du lien armées-Nation et aussi de la jeunesse. Grâce à leur puissant maillage territorial, les associations régionales apportent pourtant, dans un contexte stratégique et sécuritaire particulièrement dégradé, une aide précieuse à la diffusion de cet esprit de défense. Tel est notamment le cas des associations régionales ultramarines qui mènent de nombreuses actions au service de la jeunesse (classes de défense et sécurité globale, rallyes citoyens...). En raison de leur grand éloignement de l'Hexagone et de leur isolement géographique, l'organisation dans nos territoires ultramarins de sessions régionales trop espacées dans le temps serait un vrai handicap. De surcroît, et lors du discours qu'il a prononcé à La Réunion le 23 octobre 2019 dans le cadre du forum « Choose La Réunion », le président de la République a souhaité que cette île inscrive désormais sa stratégie de développement dans l'axe Indopacifique. De telles perspectives ne pourront donc qu'inciter les membres de l'association régionale océan Indien, mais aussi ceux des associations régionales du Pacifique, à engager des réflexions stratégiques visant à décliner cette ambition portée par le chef de l'État. En définitive, la réforme de l'IHEDN, imposée par les contraintes budgétaires de l'État, se traduira par des conséquences pour les associations d'auditeurs, ainsi que pour les valeurs défendues par l'IHEDN depuis sa création. Face aux multiples menaces et risques qui pèsent sur notre pays, nous ne devons pas baisser la garde, bien au contraire. La sécurité des Français, tout comme la défense de nos valeurs républicaines, n'a pas de prix. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour que puisse à minima être maintenu le nombre actuel de sessions régionales et d'auditeurs y participant. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Créé au mois d'août 1936 sous le nom de centre des hautes études de défense nationale, l'Institut des hautes études de la défense nationale a connu plusieurs évolutions depuis lors. La dernière en date, intervenue le 23 juin 2009, l'a érigé en établissement public administratif, regroupant l'Institut des hautes études de la défense nationale proprement dit et le Centre des hautes études de l'armement, jusqu'alors subordonné au délégué général pour l'armement. Dix ans après cette fusion, il est apparu souhaitable de faire évoluer l'établissement, à la fois en opérant une réorganisation des services et en repensant l'architecture des sessions qui constituent les activités les plus visibles et les mieux connues de l'institut. Le principe de la transformation de sessions nationales juxtaposées en une session nationale unique, dotée d'un tronc commun à tous les auditeurs, puis se déclinant sous forme thématique, a fait l'objet de discussions suivies et d'un accord du cabinet du Premier ministre au printemps 2020. Depuis lors, le principe a été présenté à l'ensemble des partenaires et prescripteurs et la déclinaison pratique en maquette de session nationale a été très largement engagée. L'objectif calendaire de mise en œuvre est la rentrée des sessions qui interviendra au mois de septembre 2021. Le conseil d'administration du 19 novembre 2020 a permis de présenter la future organisation à grands traits. Il en ressort que la session 2021 s'articulera autour de quatre piliers : international, national, régional et cycles jeunes. Le volet national sera composé d'une session nationale unique comprenant un socle commun et cinq « majeures » (politique de défense, armement et économie de défense, enjeux et stratégies maritimes, souveraineté numérique et cybersécurité, défense et sécurité économique). Ces « majeures » permettront de poursuivre les quatre sessions nationales préexistantes et y ajouteront la nouvelle « majeure » consacrée à la défense et la sécurité économique. Au total, la session nationale, dans sa forme revue, aura une capacité d'accueil de 250 auditeurs par an, soit une quarantaine de plus que le total des quatre sessions préexistantes. Le volet régional comprendra également un socle commun portant sur les grands enjeux de sécurité et de défense et une spécialisation sur les enjeux locaux. Jusqu'à huit sessions régionales de quarante à cinquante auditeurs, d'une durée de trois semaines consécutives, seront organisées chaque année sur l'ensemble du territoire national, y compris les outre-mer. L'ambitions est donc de doubler, environ, le nombre de ces sessions. De surcroît, l'institut est disponible pour insérer dans sa programmation une plus grande part d'activités outre-mer, sous réserve que des solutions de financement soient trouvées. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de craindre, ni une diminution du nombre total d'auditeurs admis à l'ensemble des activités de l'institut, ni un désengagement vis à vis des territoires ultramarins qui ont toujours bénéficié de toute son attention.

Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale

14693. – 12 mars 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que la réforme de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) pourrait avoir sur la sensibilisation de la société française aux problématiques relevant de la défense nationale. Elle s'inquiète tout particulièrement du devenir du fonctionnement des associations d'auditeurs de l'IHEDN. En effet, la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail n'est pas sans conséquences sur l'IHEDN, qui forme chaque année plus de 3 000 auditeurs, puisque celui-ci s'est engagé dans une vaste réforme qui se manifestera par une réduction importante du nombre de ses formations. De fait, la

réduction du nombre d'auditeurs formés chaque année aura pour conséquence une diminution du nombre d'adhérents de ces associations qui œuvrent de façon entièrement bénévole au service de la promotion de l'esprit de défense, du renforcement du lien armées-Nation, mais également de notre jeunesse. Elle estime que la poursuite de la réflexion stratégique menée par l'IHEDN en accord avec l'évolution du contexte politique national et international est primordiale. Les actions menées, les contacts, les partenariats fructueux ne sont plus à démontrer. En Aquitaine, les travaux autour d'Ariane et du M51 contribuent tout particulièrement à intégrer l'association régionale dans le contexte socio-économique de son territoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réaffirmer l'engagement de l'État dans les missions menées par l'IHEDN et de répondre aux craintes exprimées ci-dessus dans son fonctionnement.

Réponse. – Créé au mois d'août 1936 sous le nom de centre des hautes études de défense nationale, l'Institut des hautes études de la défense nationale a connu plusieurs évolutions depuis lors. La dernière en date, intervenue le 23 juin 2009, l'a érigé en établissement public administratif, regroupant l'Institut des hautes études de la défense nationale proprement dit et le Centre des hautes études de l'armement, jusqu'alors subordonné au délégué général pour l'armement. Dix ans après cette fusion, il est apparu souhaitable de faire évoluer l'établissement, à la fois en opérant une réorganisation des services et en repensant l'architecture des sessions qui constituent les activités les plus visibles et les mieux connues de l'institut. Le principe de la transformation de sessions nationales juxtaposées en une session nationale unique, dotée d'un tronc commun à tous les auditeurs, puis se déclinant sous forme thématique, a fait l'objet de discussions suivies et d'un accord du cabinet du Premier ministre au printemps 2020. Depuis lors, le principe a été présenté à l'ensemble des partenaires et prescripteurs et la déclinaison pratique en maquette de session nationale a été très largement engagée. L'objectif calendaire de mise en œuvre est la rentrée des sessions qui interviendra au mois de septembre 2021. Le conseil d'administration du 19 novembre 2020 a permis de présenter la future organisation à grands traits. Il en ressort que la session 2021 s'articulera autour de quatre piliers : international, national, régional et cycles jeunes. Le volet national sera composé d'une session nationale unique comprenant un socle commun et cinq « majeures » (politique de défense, armement et économie de défense, enjeux et stratégies maritimes, souveraineté numérique et cybersécurité, défense et sécurité économique). Ces « majeures » permettront de poursuivre les quatre sessions nationales préexistantes et y ajouteront la nouvelle « majeure » consacrée à la défense et la sécurité économique. Au total, la session nationale, dans sa forme revue, aura une capacité d'accueil de 250 auditeurs par an, soit une quarantaine de plus que le total des quatre sessions préexistantes. Le volet régional comprendra également un socle commun portant sur les grands enjeux de sécurité et de défense et une spécialisation sur les enjeux locaux. Jusqu'à huit sessions régionales de quarante à cinquante auditeurs, d'une durée de trois semaines consécutives, seront organisées chaque année sur l'ensemble du territoire national. Les cycles jeunes, qui réunissent jusqu'à 80 personnes par session donnent aujourd'hui pleine satisfaction et ne seront pas modifiés. La réforme des sessions n'entraînera donc pas une diminution du nombre d'auditeurs mais au contraire une hausse sensible. Par ailleurs, cette réforme n'a pas d'effet direct sur l'organisation des associations d'anciens auditeurs qui sont indépendantes de l'établissement public.

Budget alloué aux commissions d'accès aux documents administratifs

16891. – 25 juin 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de l'engorgement des commissions d'accès aux documents administratifs (CADA). En France et en Europe, tout citoyen est en droit de demander la communication d'informations relatives à l'environnement détenues par les autorités administratives, lorsque celles-ci n'ont pas été rendues publiques. Ce droit est garanti tant au niveau européen (par la convention d'Aarhus et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil), qu'à l'échelle nationale (par la charte de l'environnement et les articles 124-1 et suivants du code de l'environnement). Le demandeur qui s'est vu opposer un refus de l'administration peut saisir la CADA pour avis sur la communicabilité des informations demandées. Depuis plusieurs années maintenant, il est cependant reproché à la CADA de mettre en moyenne quatre mois pour rendre un avis ayant trait à des informations environnementales. Ces délais contreviennent au droit conventionnel, qui édicte que cette procédure doit être rapide, peu onéreuse et impartiale. Par un courrier du 16 juillet 2019, le président de la CADA a lui-même déploré les lenteurs procédurales de la Commission, justifiant celles-ci par un manque de moyens financiers. Cette sous-dotation est aujourd'hui responsable de l'engorgement des services de l'instance et a fortiori des retards pris dans le traitement des dossiers. Le 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République française, afin que la CADA respecte ses engagements en matière de traitement des dossiers qui lui sont soumis. La France dispose donc de quatre mois

pour régler cette situation. Sans mesures adéquates, l'État français pourrait être traduit devant la cour de justice de l'Union européenne pour non-application des règles communautaires. Ainsi, elle lui demande si elle va solliciter l'augmentation substantielle des moyens de la CADA, en vue de résorber dans les plus brefs délais le nombre important de dossiers en attente au sein de cette instance. Une telle décision éviterait à la France d'écooper d'une condamnation de la part des institutions européennes. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Depuis 2015, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) connaît un nombre élevé et relativement stable de saisines (entre 6 500 et 7 000 par an). Si le nombre de dossiers traités a continuellement crû sur la même période, cet effort n'a toutefois pas permis d'atteindre un taux de couverture de 100 % et donc d'éviter la constitution d'un stock de dossiers en attente et l'allongement du délai moyen de traitement. Ce délai s'est toutefois nettement réduit en 2020. Alors qu'il s'élevait en 2018 et 2019 respectivement à 159 et 182 jours, il a chuté de 53% en 2020 (85 jours) et s'établit, au 1^{er} janvier 2021, à moins de deux mois. Cette réduction résulte, non pas tant de la baisse conjoncturelle des saisines dont le volume est resté important (6 479 contre 6 784 en 2019), que de la nette augmentation du nombre des dossiers traités (7 069 contre 5 702 en 2019 et 5 059 en 2018). En trois ans, ce nombre a augmenté de 40 % et, fin 2020, les efforts déployés ont permis de résorber totalement le stock de demandes pendantes. Ce résultat a été atteint grâce au maintien du rythme des séances malgré les circonstances particulières liées à la crise sanitaire, mais aussi parce que les mesures d'organisation mises en place dès 2019 ont commencé à produire leurs effets. En premier lieu, les modes de traitement des demandes ont été différenciés, certaines d'entre elles n'appelant pas nécessairement une décision collégiale. Comme le prévoit l'article R. 341-5-1 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA), créé par le décret n° 2016-1564 du 21 novembre 2016, le président peut se prononcer seul, par voie d'ordonnance, sur des demandes sans objet (inexistence du document demandé ; satisfaction de la demande en cours d'instruction) ou ne présentant aucune difficulté (incompétence manifeste ; irrecevabilité manifeste ; reprise manifeste de la jurisprudence administrative ou de la doctrine de la commission). En application de l'article R. 341-16 CRPA, le règlement intérieur de la commission précise les matières dans lesquelles une telle procédure peut être mise en œuvre – matières dont le champ a été élargi récemment (voir 5° de l'article 2 *bis* du règlement intérieur). En 2019, 38 % des demandes ont été traitées par des ordonnances, et cette part s'élève à 47% en 2020. En second lieu, la gestion des flux et les circuits d'instruction ont été rendus plus actifs, afin d'aiguiller rapidement chaque dossier vers la procédure la plus adaptée. Une procédure de tri dès l'enregistrement permet d'identifier les demandes pouvant être traitées par ordonnance par le président. En outre, certains dossiers appellent un traitement prioritaire, comme les demandes de communication d'informations environnementales, eu égard notamment aux engagements européens de la France. C'est pourquoi le règlement intérieur de la commission a été modifié lors de la réunion du collège du 24 septembre 2020 afin de prévoir que les demandes d'accès à l'information environnementale sont, dès leur enregistrement, inscrites à l'ordre du jour d'une des deux plus prochaines séances (article 3), soit dans un délai maximum de moins de deux mois. Le président de la CADA, récemment nommé, a annoncé publiquement, dès sa nomination, son souhait de lancer une revue des procédures à la CADA afin d'étudier ce qui devait être modifié ou pouvait être amélioré. Elle pourrait conduire à de nouvelles évolutions en ce qui concerne, notamment, le traitement des séries. Ces projets seront examinés avec la plus grande attention par le Gouvernement, afin de permettre à la CADA de faire durablement face au niveau élevé des entrées. Pour soutenir cet effort, la CADA continuera de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. L'équipe d'encadrement a d'ores et déjà été étoffée avec la création en 2016 de deux postes de rapporteurs généraux adjoints, puis en 2018 d'un poste de rapporteur général à temps plein, et l'équipe des rédacteurs chargés de l'instruction des dossiers a été renforcée en 2019 (création d'un ETP). Le plafond d'emplois de la CADA a suivi ce renforcement puisqu'il a été augmenté d'un ETPT par an entre 2016 et 2020 passant ainsi de 13 ETPT en 2016 à 17 ETPT en 2020. Par ailleurs la dotation de fonctionnement de la CADA a été augmentée entre 2017 et 2019 pour le développement de l'application SALSA et la refonte du site internet de l'autorité. Depuis 2020 les moyens de fonctionnement se sont stabilisés autour de 100 000 euros dans le cadre des locaux que la commission occupe dans l'ensemble immobilier Ségur-Fontenoy.

Campagne anti-alcool de la mission interministérielle de lutte contre les drogues

17773. – 10 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** à propos de la nouvelle campagne anti-alcool lancée par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) sur les réseaux sociaux. Cette campagne s'appuie sur le message suivant : « 1, 2, 3 verres ; l'alcool rend joyeux, festif, VIOLENT ». Elle conduit à un amalgame infondé et insidieux visant à associer la consommation de trois verres de vin à toute forme de violence. Ce message est révélateur d'un glissement moral

qui s'opère progressivement visant à stigmatiser toute forme de consommation d'alcool. Il y a 18 mois, les pouvoirs publics mettaient en avant trois verres par jour pour les hommes comme repères de consommation d'alcool à moindre risque. Ce qui était alors associé à la modération l'est aujourd'hui à la violence. Une telle radicalisation du discours public est inquiétante et ne permet pas d'informer nos concitoyens de manière fiable et éclairée. La filière vitivinicole s'est engagée dans la voie de la prévention des consommations nocives d'alcool avec responsabilité. Elle ne peut donc que déplorer l'image odieuse qui est renvoyée à l'ensemble des femmes et des hommes qui s'attachent avec passion à produire un produit exceptionnel et qui sont fiers de la place qu'ils ont su lui donner dans la culture, les paysages et l'économie françaises. À cet égard, elle lui demande que cette campagne soit recalibrée dans les plus brefs délais et que l'image du vin cesse d'être dégradée au travers de campagnes de santé publique ne donnant aucune information qualifiée aux consommateurs.

Réponse. – La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a procédé en août 2020 à la rediffusion sur les réseaux sociaux d'une campagne digitale, conçue à l'occasion de la finalisation du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, et mettant en lumière les risques liés aux conduites addictives (alcool, tabac, drogues, écrans). L'une de ces vignettes vise à alerter sur le fait que, dès lors qu'une consommation d'alcool devient excessive, les sensations de plaisir et de convivialité peuvent s'effacer et les effets de l'alcool engendrer des comportements violents. Un Français sur cinq se dit très affecté par les dommages subis par l'alcoolisation de tiers. Les différentes enquêtes de victimation conduites ces dernières années par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales indiquent que la consommation d'alcool est impliquée dans 30 % des condamnations pour violences, 40 % des violences familiales, 30 % des viols et agressions. Les victimes de violences liées à la consommation d'alcool, en particulier conjugales ou sexuelles, sont généralement des femmes. La consommation d'alcool est susceptible d'affecter directement les fonctions cognitives et physiques de l'auteur, entraînant une perte de maîtrise de soi. Quand les victimes elles-mêmes sont consommatrices, l'usage à risque les rend vulnérables. Les données relatives aux féminicides, publiées à l'occasion du Grenelle des violences conjugales, ont confirmé que les substances psychoactives étaient un cofacteur important des phénomènes de violences, avec l'alcool présent dans 40 % des violences familiales. Face à ce constat, le Gouvernement a inclus dans le plan d'action des mesures visant à mieux prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions. Enfin, la consommation d'alcool est également impliquée dans près d'un tiers des accidents mortels de la route, selon les données de l'Observatoire national de la sécurité routière. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité de ces impacts sociétaux, les pouvoirs publics entendent, par des campagnes de communication régulières, éclairer les citoyens sur les risques liés à la consommation de substances psychoactives et, dans le cas de l'alcool, promouvoir une consommation à moindre risque.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mesures d'urgence pour soutenir la distillation de crise

16416. – 28 mai 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures d'urgence nécessaires à la mise en œuvre du projet de distillation des volumes de vin français excédentaires suite à la crise sanitaire. La filière viticole constate un effacement des ventes, qui fait suite aux difficultés rencontrées au niveau international depuis le dernier trimestre 2019. L'absence de perspective dans les mois qui viennent ne permet pas d'envisager d'écouler les stocks qui sont actuellement trop importants et occupent des cuves qui devront accueillir la récolte de la vendange 2020 dans quelques mois. La distillation de crise envisagée est une juste réponse à cette problématique, la filière ne pouvant supporter des pertes supplémentaires. Cette alternative, moins rémunératrice que la vente de vin, permettra aux producteurs de maintenir leur activité en particulier la récolte et le stockage. Au moins 2 millions d'hectolitres de vin sont à distiller, peut-être 3,5 millions d'hectolitres comme le secteur le demande. Les distilleries ont la capacité industrielle de traiter les volumes concernés sur une période de six mois (si l'on exclut la période des congés d'été) or le délai imposé pour avoir distillé puis commercialisé est fixé au 15 septembre 2020. Les professionnels de la distillation estiment ce délai beaucoup trop court et requièrent un délai courant jusqu'à la fin 2020 pour rendre la réalisation de cette distillation de crise possible. Par ailleurs le stockage, ainsi que les débouchés pour le produit de cette distillation semblent également insuffisants à ce jour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour considérer les volumes de vins concernés par cette distillation, et permettre à la filière des distilleries vinicoles d'augmenter sa capacité industrielle. Il souhaite également savoir si des décisions seront prises pour faciliter la question du stockage et améliorer les débouchés commerciaux de cette production qui s'annonce d'importance.

Activation de la clause de revoyure pour la distillation de crise et fonds d'urgence

17563. – 6 août 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'activation de la clause de revoyure pour la distillation de crise et la mise en place d'un fonds d'urgence. L'épidémie de coronavirus a de graves conséquences sur l'activité économique de notre pays, et en particulier sur le secteur viti-vinicole. Le plan national de soutien annoncé au mois de mai 2020 doit permettre, grâce aux mesures proposées, d'accompagner les exploitants agricoles dans cette crise. Le 11 mai 2020, le Gouvernement a annoncé qu'une clause de revoyure sur les volumes souscrits à la distillation pourrait être activée si la souscription était plus importante que les 2 millions d'hectolitres autorisés. Ce qui est le cas aujourd'hui, la souscription totale étant de 3,291 millions d'hectolitres. C'est pourquoi elle lui demande l'activation de cette clause, dont le principe a été acté. En revanche, les vendanges 2020 se rapprochant, et nous savons déjà qu'elles seront précoces, il devient urgent d'assainir le marché. Ainsi que de consolider des économies viticoles déjà fragilisées par les crises climatiques et diplomatiques successives. De même, la réfaction de 42 % sur les volumes ne saurait être une réponse à ce dépassement. Aussi elle lui demande la mise en place en urgence d'une enveloppe complémentaire à la distillation de crise, que le secteur viticole estime à près de 100 millions d'euros.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir le secteur de la viticulture, particulièrement dépendant de secteurs qui ont été fermés administrativement au printemps et à l'automne 2020 et des marchés à l'exportation. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernées. Le Gouvernement a demandé et obtenu au niveau européen des flexibilités dans la mise en œuvre des mesures des programmes sectoriels de l'Union européenne pour la viticulture et qui ouvrent la possibilité dans ces programmes de financer un dispositif de distillation de crise ainsi qu'une aide au stockage privé. Par ailleurs, à l'initiative de la France, des négociations sont en cours au niveau européen pour obtenir la prolongation de ces mesures en 2021. Dans ce contexte, le Gouvernement a rencontré l'ensemble des représentants de la filière à de nombreuses reprises pour faire le point de la situation. Un dispositif de soutien exceptionnel et spécifique au secteur a été mis en place pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de son activité : un dispositif de distillation de crise à hauteur de 211 millions d'euros (M€), financé par des crédits nationaux et des crédits européens du programme national d'aides viticole ; une aide au stockage privé à hauteur de 40 M€. Ce plan de soutien spécifique à la filière viticole s'élève donc à 251 M€. Les mesures spécifiques aux filières agricoles viennent compléter les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement. Les filières agricoles, et notamment la viticulture, pourront bénéficier, sous conditions de mesures d'exonération, de réductions et de remise partielle de créances fiscales et sociales, ainsi que d'un dispositif novateur d'aide au paiement des cotisations pour 2020. En particulier, les entreprises les plus touchées pourront exceptionnellement demander à ce que le calcul des cotisations dues en 2020 repose sur les revenus perçus en 2020, et non sur les revenus des années précédentes. Un dispositif d'exonération des cotisations patronales pour la filière viticole a par ailleurs été voté à l'assemblée nationale dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Outre ces dispositifs exceptionnels, les entreprises peuvent également saisir la commission des chefs de service financier pour bénéficier des délais de paiement lorsqu'elles rencontrent des difficultés de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales. Au-delà de ces mesures qui doivent permettre à la filière viticole de faire face à cette crise inédite, le plan de relance permettra d'accompagner les viticulteurs et les entreprises de la filière, qui sont déjà nombreux à avoir entamé cette transition, vers un modèle plus durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste. En effet, le volet agricole du plan de relance, auquel sont consacrés 1,2 milliard d'euros, amplifiera le soutien au secteur en s'inscrivant pleinement dans les priorités du Gouvernement pour la relance : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion territoriale. En particulier, un axe du plan de relance vise au renouvellement et au développement des agro-équipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, avec deux dispositifs gérés par FranceAgriMer qui ouvriront dès le 1^{er} janvier 2021. La filière viticole pourra ainsi bénéficier d'un programme d'aides à l'investissement pour réduire l'usage des produits phytosanitaires (135 M€), afin de permettre aux agriculteurs d'investir dans des outils plus sobres en ressources, tout en rendant l'agriculture française plus moderne et compétitive et plus rémunératrice pour l'agriculteur. Un programme d'aide à l'investissement pour du matériel de protection contre les aléas climatiques (100 M€) qui frappent durement cette filière sera également mis en place. Par ailleurs, des incitations fiscales bénéficieront aux viticulteurs : le maintien d'un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique, et la création d'un crédit d'impôt pour accompagner la certification « haute valeur environnementale » à hauteur de 2 500 € pour les nouveaux certifiés. Le programme « plantons des haies » soutiendra également les agriculteurs, dont les viticulteurs, qui souhaitent favoriser la biodiversité autour de leurs cultures. Enfin, les viticulteurs pourront bénéficier d'un accompagnement pour réaliser

un bilan carbone de leur exploitation et ainsi identifier les leviers à mettre en œuvre pour inscrire son exploitation dans la transition énergétique. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour aider la filière viticole à faire face à cette crise majeure et l'accompagner dans cette transition écologique, sociale et territoriale.

Régulation de la filière lait en période de crise dans le trilogue européen de la réforme de l'organisation commune des marchés

20130. – 21 janvier 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de mesures de régulation de la filière lait dans le cadre du trilogue européen relatif à la réforme de l'organisation commune des marchés (OCM). Dans sa position du 23 octobre 2020, le Parlement européen a repris par voie d'amendements des instruments de lutte contre la crise efficaces et défendus par les éleveurs et les agriculteurs. Les éleveurs estiment que le programme de réduction des volumes est l'instrument le plus efficace pour gérer des crises (comme l'a déjà montré la crise du lait de 2006). Sa mise en œuvre temporaire entraîne une reprise rapide des marchés et des prix. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les dispositions de régulation votées par le Parlement européen.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés agricoles (OCM), la France est favorable à un renforcement des mesures de gestion des marchés et de prévention et de gestion des crises. La crise de la covid-19 rappelle l'importance de ces outils pour réguler les marchés européens et accompagner les secteurs en difficulté de manière efficace. Les outils actuels peuvent cependant être modernisés, de façon à renforcer leur efficacité et leur réactivité. Parmi les demandes qu'elle porte en ce sens, la France soutient en particulier l'amendement porté par le Parlement européen qui permet en cas de crise de mobiliser les mesures exceptionnelles de l'OCM dès lors que toute autre mesure pouvant être appliquée en vertu du présent règlement apparaît insuffisante. Elle est également particulièrement favorable au principe de l'amendement introduisant un nouvel article dans l'OCM, qui prévoirait explicitement dans ce règlement la possibilité de mettre en place une aide à la réduction temporaire et volontaire de la production en cas de graves déséquilibres des marchés. Une telle mesure de réduction volontaire avait été mise en œuvre par la Commission européenne lors de la crise laitière en 2016, à la demande de la France, et avait montré tout son intérêt. Les discussions se poursuivent au plan européen et la France continuera de soutenir ces positions pour que ces dispositions soient intégrées dans les textes qui seront adoptés à la fin de la négociation européenne.

Application effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018

20248. – 28 janvier 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. L'article L. 236-1-A résultant de cet article 44 précise qu'il est « interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou animale ... des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits ... non autorisés par la réglementation européenne ... ». Plusieurs pays (par exemple sur les continents sud et nord américains) exportent en particulier de la viande sur le marché français en ne respectant pas, de notoriété publique, les mêmes règles d'autorisation que la réglementation européenne. Soit un reproche injustifié est formulé à l'égard de ces pays et il convient d'arrêter d'utiliser cet argument, soit certaines importations se poursuivent sans qu'il soit fait application de cette interdiction. Il lui est demandé si oui ou non la France applique, dans la réalité et non dans les discours, l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientées ou renforcées qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la

direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) n° 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

Juste rémunération des agriculteurs

20265. – 28 janvier 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la juste rémunération des agriculteurs. Les agriculteurs estiment que deux ans après les états généraux de l'alimentation, le compte n'y est pas. Ils demandent plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, comme le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs exigent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. Le cycle annuel des négociations commerciales s'est ouvert en décembre 2020. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé, dans ce cadre, à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que justement, l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Il

existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. Enfin, les ministres ont confié à l'ancien président directeur général du groupement système U, Serge Papin, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Les premières recommandations de cette mission présentée lors du comité de suivi des relations commerciales du 18 décembre 2020 visent notamment à analyser la transparence des prix et des marges en complément du travail de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Un outil est actuellement en cours d'élaboration au niveau national avec les parties prenantes concernées. L'objectif est ainsi de passer de la guerre des prix à la transparence des marges. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des états généraux de l'alimentation qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

Transition écologique du maraîchage et des serres agricoles

20510. – 4 février 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales de nos concitoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m² de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 Watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO₂, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnue par différents signes de qualité tels que les labels « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs, vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et nos concitoyens. Elle lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Accompagnement des agriculteurs maraîchers

20729. – 11 février 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées)

et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors-sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montrent à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures semblent aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de nos serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de sur-amortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le gouvernement et nos concitoyens. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Réponse. – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agroécologique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont la filière fruits et légumes peut bénéficier, notamment les producteurs sous serre, ce sont plus de 650 millions d'euros (M€) qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M €) ; un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence bio (10 M€) ; des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la recherche et développement (R&D) (programme d'investissement d'avenir). Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement est conscient du rôle crucial de l'agriculture sous serre pour assurer une production française soutenue, régulière et de qualité, tout en assurant un usage raisonné des intrants et une meilleure protection des cultures. C'est pourquoi dès la loi de finances 2020, le Gouvernement avait élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises agricoles. L'énergie, notamment pour les légumes sous serres chauffées est un poste de dépense important pour les agriculteurs et l'adoption de cette disposition témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir la filière. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et son ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agroécologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

AUTONOMIE

Maisons d'accueillants familiaux à La Réunion

10542. – 23 mai 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation relative à l'accueil familial. En effet, le département de La Réunion a mis en place un projet d'accueil innovant pour les personnes âgées, les maisons d'accueillants familiaux (MAF), véritable alternative à l'hébergement en établissement. Or, les porteurs de projets se heurtent à des difficultés liées aux

dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'article L 441-1 du CASF prévoit en effet que les aidants résident sur le lieu de la MAF mais aussi que ces mêmes aidants peuvent accueillir au maximum quatre personnes si ces dernières comptent un couple. Ces dispositions posent de réelles difficultés dans leur mise en œuvre notamment pour le recrutement des aidants par les gestionnaires des MAF et pour les capacités d'accueil du fait que peu de demandes d'hébergement émanent de couples stricto sensu. Aussi, elle la prie de lui indiquer ses intentions précises en l'espèce afin d'aider à répondre à l'enjeu de l'hébergement de la population âgée dans le département de La Réunion. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – L'accueil familial est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap et l'hébergement collectif en établissement. Il permet également de répondre à des situations nécessitant parfois une prise en charge temporaire. Il s'agit donc d'un dispositif qui répond à une attente forte des personnes accueillies mais aussi de leur famille et de leurs aidants. Le Gouvernement soutient ce mécanisme d'accueil solidaire et intergénérationnel qui se caractérise par sa souplesse tout en obéissant à des règles particulières garantissant à la fois les droits des accueillants familiaux et une prise en charge de qualité pour les personnes accueillies. L'ouverture en 2010 de la possibilité de salariat des accueillants familiaux par des personnes morales a favorisé le développement de maisons d'accueil familial. Plus récemment, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a permis des avancées notables, notamment par la mise en place d'un référentiel d'agrément et le renforcement de la formation des accueillants familiaux. Ces mesures ont sans conteste permis de consolider l'accueil familial comme une réelle solution parmi la palette d'offres de services développés à l'attention des personnes en perte d'autonomie, dans le respect des caractéristiques essentielles du dispositif qui consiste, pour un particulier ou un couple, à accueillir à son domicile, à titre onéreux, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapées n'appartenant pas à sa famille. Ce principe d'accueil au domicile ne saurait être assoupli sans remettre en cause le fondement même du dispositif. Néanmoins, un récent rapport de Mmes Robert et Corneloup, Députées, ouvre des propositions crédibles et sérieuses contribuant à la réflexion publique sur la réforme du grand âge et de l'autonomie.

1605

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes

7926. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les fusions contraintes d'intercommunalités qui sont intervenues au cours des dernières années ont eu un contre-coup parfois très pénalisant au détriment de certaines localités. Lorsque par exemple une communauté de communes défavorisée est absorbée par une intercommunalité plus riche, le calcul des dotations financières aux communes est effectué en fonction des ratios globaux de l'intercommunalité fusionnée. De ce fait, cela entraîne une perte considérable de recettes financières pour les communes les plus défavorisées. Il lui demande comment il serait possible de remédier à cette injustice. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes

9328. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07926 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Compensation de pertes de recettes entraînées par des intercommunalités contraintes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis 2018, le Gouvernement a souhaité mettre un terme à la minoration unilatérale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pratiquée lors de la précédente mandature. Il a, en outre, fait le choix de poursuivre la progression des dotations de péréquation verticale, dans une logique de solidarité envers les collectivités les plus fragiles. Au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Concernant les dotations de

péréquation, l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017 a pu produire des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité : en effet, la nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Pour illustrer cette situation, une petite commune, membre d'une communauté de communes disposant de bases fiscales plus importantes que les communautés alentours, bénéficie de l'adhésion à cette intercommunalité. Elle profite par exemple des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu que les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. Ce raisonnement vaut également pour une commune dotée de bases fiscales élevées, qui, en rejoignant une intercommunalité moins « riche », mutualise une partie de ses produits fiscaux au profit de l'ensemble intercommunal. En outre, ces variations ont pu être lissées par des mécanismes de garantie de baisse limitée ou de garantie de sortie qui existaient déjà dans certaines dotations et qui ont été renforcés par la loi de finances pour 2019. De plus, la loi de finances pour 2020 a élargi la possibilité pour les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale de s'accorder sur une répartition dérogatoire de la DGF, selon des critères librement choisis au niveau local. Cette possibilité peut, par exemple, être mise en œuvre quand les élus estiment nécessaire que les critères nationaux de répartition ne s'ajustent pas complètement aux spécificités locales ou en cas de variations de DGF observées au sein des communes membres du même groupement à fiscalité propre.

Critères d'attribution de la dotation « bourg-centre » et objectifs

8695. – 7 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères d'attribution de la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Ainsi depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction péréquation et d'une fraction cible. La première fraction est ainsi destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de service suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Ces pôles jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte. Ces communes accueillent souvent en matière scolaire les enfants de communes environnantes, ayant les structures adaptées sur leur territoire. Cet accueil induit des sollicitations financières à ces communes voisines par des appels de cotisations en fonctionnement et en investissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs cette dotation pour les « bourgs-centres ». – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. En son sein, la fraction « bourg-centre » de la DSR a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes exerçant des charges de centralité au sein de leur environnement et devant, à ce titre, disposer des moyens suffisants pour créer ou entretenir une « armature de services ». Comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement, cette dotation est libre d'emploi pour les collectivités bénéficiaires. Le Gouvernement a, depuis 2018, fait progresser la DSR de 90 millions d'euros par an. La fraction « bourg-centre » a, en ce qui la concerne, crû de près de 21 % entre 2017 et 2020.

Dotation pour les élus locaux

9002. – 14 février 2019. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la mise en place des communes nouvelles pour les communes qui bénéficiaient jusqu'à présent de la dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales dite dotation élu local. Cette dotation, destinée à

compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, est attribuée aux communes dont la population au regard des critères de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est inférieure à 1 000 habitants. La mise en place de communes nouvelles, qui maintient le nombre d'élus locaux jusqu'à la fin du mandat, a pour conséquence de diminuer fortement le nombre de communes éligibles alors que les charges en compensation desquelles cette dotation est prévue vont demeurer. Par exemple, il n'est pas logique que lorsque cinq communes fusionnent, la commune nouvelle perde les cinq dotations d'élus locaux qui étaient attribuées aux communes fondatrices alors que le nombre d'élus reste identique. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier les critères d'attribution de la dotation « élu local » pour les adapter à la mise en place des communes nouvelles afin de ne pas dissuader les fusions des petites communes.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des communes nouvelles et il tient à accompagner ces dernières lors des premières années de leur existence par le biais de modalités de calcul dérogatoires de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), visant à leur assurer une visibilité sur leurs ressources et une capacité à mettre en œuvre les mutualisations permises par le regroupement. Depuis la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, ces modalités de soutien aux communes fusionnées ont reposé sur un certain nombre de principes que le législateur a, depuis, réaffirmés à plusieurs reprises et dont les termes étaient connus par les communes au moment où elles ont fait le choix de fusionner. Les communes nouvelles bénéficient ainsi d'un régime de calcul favorable de la DGF pendant trois ans, pour les aider à faire face aux charges particulières qu'elles peuvent rencontrer pendant ces premières années d'existence. Ces modalités spécifiques de calcul des dotations ont permis d'accompagner la création de près de 800 communes nouvelles depuis 2015. En faisant le choix de fusionner, les élus ont décidé de créer une collectivité nouvelle qui, par définition, est dans une situation distincte des communes pré-existantes au regard des modalités de calcul des dotations. Si la situation de la commune peut être plus avantageuse qu'auparavant au vu de certaines composantes de la DGF ou d'autres dotations, elle peut, sur d'autres aspects, être moins favorable qu'auparavant. Le solde de ces effets joue d'ailleurs souvent à l'avantage des communes nouvelles dont on observe qu'elles bénéficient, en moyenne, d'une DGF de 219 € par habitant, largement supérieure à celle des autres communes, la moyenne nationale s'établissant à 165 €. Il est en outre important que le dispositif d'accompagnement proposé aux communes nouvelles soit, autant que possible, lisible et stable dans le temps, faute de quoi les élus souhaitant mettre en place des projets de fusion ne pourraient le faire dans des conditions sereines. Tel a été l'objet de la modification du régime de soutien aux communes fusionnées proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2020, qui a clarifié et stabilisé les modalités de calcul des dotations des communes qui se regrouperaient après les élections municipales. Alors même que ce nouveau régime vient à peine d'être créé, il semble peu pertinent de complexifier à nouveau les modalités de calcul des concours de l'État aux communes nouvelles en créant des mécanismes de calcul spécifiques de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) : la multiplication des dispositifs transitoires, dérogatoires et souvent instables des dotations des communes fusionnées nuit nécessairement à la prévisibilité financière inhérente au bon déroulement de ces démarches volontaires de rapprochement. Enfin, l'octroi à des communes nouvelles d'une attribution au titre de la DPEL alors qu'elles dépassent les seuils de population prévus par les textes pour bénéficier de cette dotation se traduirait nécessairement, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution de la dotation allouée aux communes les moins peuplées alors même que les communes nouvelles sont dans une situation distincte vis-à-vis des charges dont la DPEL vise à tenir compte et qu'il n'est pas avéré que les avantages dont elles bénéficient au titre du calcul de la DGF seraient insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges.

Disparités de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental

9306. – 7 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les disparités importantes de coûts d'exploitation et d'entretien du réseau routier départemental entre les différents départements en particulier en ce qui concerne la maintenance des ouvrages d'art. L'observatoire national des routes créé en 2016 par l'institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM) en partenariat avec l'État, les départements et les communautés de communes, a publié dans son rapport 2018 un premier bilan concernant plus de la moitié des départements. Selon ce dernier, le département de la Savoie doit faire face à des dépenses de fonctionnement de 12 641 euros par kilomètre sur la période 2016-2018 et de plus de 16 000 euros en investissement, contre une moyenne respectivement inférieure à 6 000 euros pour l'ensemble des départements en fonctionnement et inférieur à 8 000

euros en investissement. Les coûts routiers en Savoie sont donc deux à trois fois supérieurs aux ratios nationaux. Cela s'explique par la spécificité des territoires de montagne confrontés à d'importants risques naturels engendrant de nombreuses dépenses d'interventions d'urgence destinées notamment au rétablissement de la circulation. Pourtant, le rapport précité n'est que très peu pris en compte dans les dotations de l'État. Il est totalement ignoré dans les mécanismes de péréquation des ressources, à la différence des dépenses d'action sociale alors même qu'il s'agit là aussi d'une dépense obligatoire et d'un service indispensable à la vie de nos concitoyens et aux activités économiques. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour intégrer ces très fortes différences de charges du réseau routier dans le calcul des dotations de péréquation.

Réponse. – Les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement tiennent compte des charges supportées par les collectivités et de la situation spécifique de certains territoires, notamment de montagne, au regard de celles-ci. Le code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que la dotation de fonctionnement minimale, composante de la dotation de péréquation des départements destinée aux départements ruraux, est répartie, pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. La longueur de voirie située en zone de montagne prise en compte est affectée d'un coefficient multiplicateur de 2, permettant ainsi de tenir compte des charges spécifiques supportées à ce titre par les départements de montagne. Depuis 2018, le Gouvernement a souhaité faire progresser de 10 millions d'euros par an la dotation de péréquation départementale. Il est également tenu compte de la situation spécifique des départements montagneux au regard du soutien de l'État à leur investissement : la part projets de la dotation de soutien à l'investissement des départements est ainsi répartie entre les préfets de région, pour 35 % de son montant, en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de voirie située en zone de montagne étant, là aussi, affectée d'un coefficient multiplicateur de 2.

Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours soumis au dispositif de Cahors

9792. – 4 avril 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés budgétaires que connaissent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) soumis aux critères du dispositif de Cahors. En effet, les contrats de maîtrise de dépense publique signés entre l'État et certaines collectivités territoriales prévoient une limitation du taux d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement à 1,2 % par an. Afin d'éviter une explosion des dépenses des SDIS et de placer le département comme chef de file, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a limité l'augmentation globale des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à celle de l'indice des prix à la consommation sur un an. Les départements assumaient alors la charge contributive complémentaire. Cet apport permettait aux SDIS de faire face aux augmentations qui étaient supérieures et contribuait à l'effort d'investissement nécessaire à l'amélioration du service, en termes de matériels, engins et casernements. Alors que le taux d'inflation a tendance à augmenter, le dispositif de Cahors ne permet pas aux SDIS de dégager les ressources supplémentaires afférentes des contributions des communes et EPCI, situation constatée en Seine-Maritime. De la même manière, les conseils départementaux ne peuvent pas abonder les charges de fonctionnement supplémentaires, notamment celles liées à l'augmentation du prix du carburant, à la formation ou au temps de travail des sapeurs-pompiers, avec un nombre croissant d'interventions. Ainsi, elle lui demande d'exclure les augmentations des contributions aux SDIS du dispositif de Cahors ou, au mieux, de fiscaliser ces contributions.

Réponse. – Les contrats de maîtrise de la dépense publique, prévus aux articles 13 et 29 de la loi de n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, traduisaient, avant la crise sanitaire, les nouvelles modalités d'association des collectivités à la maîtrise de la dépense publique. Les collectivités entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la loi de programmation s'engagent sur un objectif annuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Chaque année, les résultats de gestion font l'objet d'un examen partagé avec le représentant de l'État pour apprécier si le résultat a pu être atteint. Cet examen permet aussi de tenir compte des événements exceptionnels ou de besoins d'investissement précis en permettant le retraitement des dépenses concernées. Ainsi, en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur qui nécessiterait d'apporter des financements complémentaires et urgents au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ces dépenses exceptionnelles pourraient faire l'objet d'un retraitement. De même, une collectivité peut verser au SDIS une subvention d'équipement dès lors que cette subvention est accordée pour permettre au SDIS d'acquiescer ou de créer une immobilisation. L'immobilisation ainsi financée doit être identifiée dès la demande de

financement et suivie à l'actif du SDIS. L'entité versante doit ainsi être en capacité de suivre l'existence du lien entre le financement octroyé et l'immobilisation acquise ou créée par le SDIS. Dès lors que cette contribution est bien inscrite en section d'investissement, elle n'aura aucun impact sur la norme de dépenses contractualisée qui ne concerne que les dépenses de fonctionnement. La crise sanitaire a, par ailleurs, conduit à la suspension de ce mécanisme en 2020. Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'institution de nouveaux mécanismes de contributions fiscalisées qui nuiraient à la lisibilité du système fiscal pour le contribuable. En outre, les SDIS ne sont pas des syndicats de communes, ni des syndicats mixtes exclusivement constitués de communes et d'EPCI à fiscalité propre. Or, seuls ces derniers peuvent aujourd'hui instaurer des contributions fiscalisées. Si les SDIS étaient financés par des contributions fiscalisées, ils ne pourraient plus ajuster leur financement en fonction de la situation de leurs membres, comme le permet aujourd'hui le financement par contributions budgétaires.

Dommmages aux biens non assurables lors de catastrophes naturelles

11056. – 27 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème de non-éligibilité des dommages de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Dans une précédente réponse à cette problématique, il lui a été indiqué que « les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire. » Pourtant, il reste la question de l'indemnisation des dommages causés aux biens « non assurables ». Pour les communes, l'article R. 1613-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les biens éligibles à ce dispositif, parmi lesquels la voirie et les biens annexes nécessaires à la sécurisation de la circulation, les ouvrages d'art, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les digues, etc. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes, et tout particulièrement à celles dotées de faibles moyens, de faire face aux dommages subis par les biens « non-assurables » à la suite d'un aléa naturel exceptionnel non pris en compte par les arrêtés de catastrophe naturelle.

Réponse. – Quand une collectivité locale est touchée par un événement climatique ou géologique qui entraîne des dégâts importants sur ses biens non assurables, elle peut être aidée financièrement par l'État, qui peut lui octroyer une subvention au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques. Cette dotation a pour objet de permettre aux collectivités de disposer de moyens financiers suffisants pour qu'elles puissent effectivement entreprendre les dépenses de reconstruction nécessaires. C'est pour cette raison que son taux et son montant sont gradués en fonction du poids des dégâts dans le budget de la collectivité touchée et donc des moyens dont elle dispose pour faire face aux dépenses. Ce concours financier de l'État est distinct du régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui n'est donc pas une condition nécessaire à l'octroi de subventions au titre de cette dotation.

Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes

11564. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très grande complexité du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) qui est versée chaque année par l'État aux communes. De plus, pour des communes semblables, on constate aussi de grandes différences allant bien souvent du simple au double dans le ratio de DGF par habitant. Ainsi en Moselle pour des petites communes rurales ayant entre 50 et 100 habitants, la variation de DGF par habitant est parfois supérieure à 150 %. Lorsque le maire sollicite des explications pour comprendre l'origine de cette différence, il se heurte malheureusement à une absence de réponse de l'administration. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour qu'il y ait une véritable transparence du calcul de la DGF allouée à chaque commune. Le cas échéant, il lui demande à quel service une commune qui s'estime lésée peut demander (et surtout obtenir !) des explications détaillées. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes

13717. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 11564 posée le 18/07/2019 sous le

titre : "Écarts dans les montants de dotation globale de fonctionnement versés aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La création et l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ont été marquées par deux objectifs distincts : celui d'assurer aux communes des ressources relativement stables et prévisibles d'une année sur l'autre et celui d'assurer, *via* le renforcement de la péréquation verticale, un soutien particulier aux communes faisant face à des charges importantes sans pour autant disposer de ressources suffisantes pour y faire face, par exemple, les charges de centralité. Le premier objectif conduit à privilégier la reconduction d'une année sur l'autre des montants attribués en respectant une logique forfaitaire voire en suivant une logique de compensation. À l'inverse, la volonté de tenir compte des ressources et des charges implique d'actualiser chaque année les montants versés afin de les rapprocher le plus finement possible de la réalité. En particulier, la dotation forfaitaire des communes résulte de la consolidation de composantes historiques figées. Plus précisément, au moment de la mise en œuvre de la réforme de la DGF (2005), un complément de garantie a été attribué aux communes de manière à ce que chacune d'entre elle retrouve au moins en 2005 le montant de sa dotation forfaitaire de 2004 indexée de +1 % (hors montants correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires et à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle). Cette opération a contribué à figer les écarts historiques qui existaient avant 2004. L'architecture de la dotation forfaitaire a été réformée en 2015. Désormais, cette dotation est calculée à partir de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente. En consolidant toutes les composantes de la dotation forfaitaire perçue en 2014, cette mesure de simplification a également eu pour effet d'intégrer le complément de garantie dans la dotation forfaitaire de chaque commune, maintenant encore une fois les écarts historiques. À titre de rappel, le projet de réforme de la dotation globale de fonctionnement voté en 2015 visait à corriger ces disparités qui ont été détaillées dans le rapport « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : osons la réforme » rédigé en 2015 par Christine Pires Beaufort et Jean Germain. Ce sont principalement ces effets de stratification et de multiplication des garanties qui expliquent les écarts d'attribution de DGF entre des communes comparables. Pour ce qui concerne ensuite les écarts d'attribution liés à la péréquation, les dotations de péréquation sont calculées à partir de critères de ressources et de charges objectifs permettant de mesurer aussi finement que possible la position relative de chaque commune par rapport aux autres. Ces critères, nombreux (population, potentiel financier, revenu des habitants, logements sociaux,...), sont intégralement mis en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales. Ces écarts objectifs de situation entre les communes entraînent donc logiquement des variations dans les niveaux de dotations alloués aux communes. La bonne information des collectivités territoriales quant aux modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un souci constant du Gouvernement qui s'est engagé à en améliorer la transparence, l'accessibilité et la lisibilité. Ainsi, chaque année, l'administration publie une série de notes d'information détaillant de manière transparente et exhaustive l'ensemble des modalités de calcul de la DGF. En outre, depuis 2018, le Gouvernement notifie la DGF par la publication d'un arrêté ministériel unique. L'accessibilité des attributions individuelles est ainsi renforcée par la possibilité de consulter les tableaux annexés à l'arrêté directement sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA). Par ailleurs, depuis 2018 également, la lisibilité des modalités de répartition de la DGF a été accrue par la publication exhaustive, en format exploitable et réutilisable, des données de calcul de ses différentes composantes, dans une logique d'ouverture et de transparence des données publiques. Les montants de DGF sont également désormais mis en ligne de manière consolidée, ainsi que sous forme cartographique, de manière à permettre leur meilleure appréhension par les élus locaux. Le rôle d'interlocuteur de proximité des préfetures a également été réaffirmé. Sous leur couvert, une fiche individuelle et détaillée continue d'être adressée à chaque commune reprenant les indicateurs de ressources et de charges propres à chacune. Celles-ci sont pleinement en mesure de répondre aux interrogations des élus locaux de leur département. De plus, les « bonnes pratiques » (réalisation de cartes, proposition de rendez-vous individuels aux maires ayant connu de fortes variations ou de courriers personnalisés, ...) sont à nouveau diffusées et encouragées. Enfin, les communes ayant connu les variations à la baisse les plus importantes dans leurs attributions individuelles, au regard de leurs recettes réelles de fonctionnement, ont pu bénéficier d'une information détaillée et individualisée sur les raisons de ces modifications dans leurs attributions. Ces mesures seront reconduites en 2021. S'agissant plus spécifiquement de l'information des nouvelles équipes municipales, le Gouvernement a souhaité enrichir le « Guide du maire » de développements spécifiques à la DGF, décrivant son architecture et ses facteurs d'évolution. Enfin, la loi de finances pour 2020 a élargi la possibilité pour les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale de s'accorder sur une

répartition dérogatoire de la DGF, selon des critères librement choisis au niveau local. Cette possibilité peut, par exemple, être mise en œuvre quand les élus estiment nécessaire que les critères nationaux de répartition ne s'ajustent pas complètement aux spécificités locales.

Dotation nationale de péréquation des communes nouvelles

12794. – 24 octobre 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la dotation nationale de péréquation dont bénéficient les communes nouvelles. Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a permis d'accompagner la création de nombreuses communes nouvelles. Un « pacte de stabilité financière » a été mis en place, permettant aux communes nouvelles éligibles de bénéficier, pendant trois exercices à compter de leur création, d'une garantie de non baisse de leur dotation forfaitaire et de leurs dotations de péréquation par rapport à la somme des dotations des communes fusionnées. La loi prévoyait également que les communes nouvelles perçoivent un bonus financier, correspondant à 5 % du montant de la dotation forfaitaire. Les conditions d'éligibilité à ce pacte de stabilité ont été modifiées à plusieurs reprises entre 2016 et 2019, en général afin d'ouvrir le bénéfice des dispositions à davantage de communes. Ainsi, le bonus sur la dotation forfaitaire était jusqu'en 2017 limité aux communes de 1 000 à 10 000 habitants. Il est désormais ouvert à l'ensemble des communes nouvelles éligibles au pacte. De même, l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prolongé et étendu le bénéfice du pacte de stabilité aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, sous réserve qu'elles comprennent 150 000 habitants ou moins. L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a, une fois encore, prolongé la durée d'application du pacte de stabilité aux communes dont l'arrêté de création est pris entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2021. Les seuils démographiques permettant de bénéficier des mesures de stabilité sont restés inchangés par rapport à la réglementation en vigueur, à l'exception du bonus de dotation forfaitaire qui est, cette fois, limité aux communes de moins de 30 000 habitants. Aujourd'hui, l'article 78 du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 souhaite pérenniser les règles relatives au bonus financier et au pacte de stabilité, sans limitation de durée donc, pour toutes les communes créées après les élections municipales de mars 2020. Dans les faits, les communes concernées, jusqu'à 150 000 habitants, recevraient une dotation forfaitaire qui ne pourrait être inférieure à la somme des dotations perçues par chaque ancienne commune l'année précédant la fusion. Le bonus financier de 5 % sur la dotation forfaitaire se verrait lui aussi pérennisé et plus aucune date de fin de dispositif ne serait désormais retenue pour les communes nouvelles de moins de 30 000 habitants. Or, si le Gouvernement entend mettre en place un cadre financier pérenne, durable, afin d'apporter de la prévisibilité aux élus locaux qui souhaiteraient s'engager dans un projet de fusion à partir du début du prochain mandat, il semble ne rien avoir prévu pour les communes nouvelles déjà créées. Il s'agit là d'une grande source d'inquiétude au sein des communes nouvelles existantes, rurales. Plongées dans de réelles difficultés financières, ces dernières se voient contraintes d'augmenter l'effort fiscal de leurs administrés pour pallier la perte des incitations financières lorsqu'arrive leur quatrième année d'existence. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit l'élargissement des nouvelles mesures et incitations financières contenues dans le PLF 2020 à l'ensemble des communes nouvelles existantes.

Réponse. – Depuis plusieurs années, et particulièrement depuis la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, le Gouvernement et le Parlement ont choisi d'accompagner financièrement les communes qui, volontairement, ont fait le choix de se regrouper en leur faisant bénéficier d'un régime favorable de calcul de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), dénommé « pacte de stabilité ». Ce pacte repose sur un certain nombre de principes simples et clairs, qui ont fait la preuve de leur succès : une protection des communes contre les baisses de dotation pendant leurs premières années d'existence et une bonification des dotations au démarrage. Sur le reste et après cette période, les communes nouvelles sont traitées comme les autres communes. La loi de finances pour 2020 a réaffirmé ces principes en simplifiant et clarifiant les modalités de calcul de la DGF dont bénéficieront les communes nouvelles créées après les élections municipales de 2020. Cette loi ne fait pas bénéficier les communes concernées de garanties et de bonus de dotations sans limitation de durée, ce qui serait une source d'importantes difficultés au regard du principe constitutionnel d'égalité, mais y rend éligibles toutes les communes nouvelles créées après les élections municipales sous réserve du respect d'un seuil de population, sans conditionner le bénéfice du « pacte de stabilité » à une fusion des communes avant une date déterminée, comme c'était le cas auparavant. Ces dates butoirs étaient un facteur important d'incertitude dans l'élaboration des projets de regroupement. Comme les communes ayant fusionné avant 2020, les communes créées après cette date

bénéficieront donc d'un régime dérogatoire favorable pendant trois ans. À l'issue de cette période, les communes nouvelles sont bien sûr éligibles à l'ensemble des composantes de la DGF selon les modalités de droit commun. Les communes nouvelles ont, en 2020, bénéficié d'une attribution de 219€ de DGF par habitant, à comparer à une moyenne nationale de 165€.

Délais de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales

13115. – 21 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'allongement des délais de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales. En effet, les retards chroniques et systématiques, en matière de versement par l'État des subventions et compensations financières et fiscales auxquelles elles ont droit, engendrent de graves conséquences financières pour les collectivités territoriales dans un contexte de réduction des aides. Ces dotations sont souvent indispensables à l'investissement des communes, et particulièrement pour les plus petites qui ne disposent pas d'épargne brute conséquente. Or, l'évolution des autorisations d'engagement contraste avec les crédits de paiement et les crédits réellement consommés par les communes. Aussi, certains élus locaux proposent, pour une meilleure gestion, que l'ensemble des dotations étatiques soient versées mensuellement par douzième, comme c'est le cas pour la dotation générale de fonctionnement (DGF) et la dotation de solidarité urbaine (DSU). Considérant que l'État doit faire preuve d'une plus grande rigueur en matière de délais de versement des dotations et compensations attribuées aux collectivités locales, il lui demande de quelle manière il entend remédier à ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La majorité des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) font l'objet de versements mensualisés au profit des collectivités bénéficiaires. Pour les communes, il s'agit de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité urbaine de cohésion sociale ainsi que, depuis 2020, de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Pour les cinq premiers mois de l'année (quand la DGF n'a pas encore été notifiée), les dotations sont versées sous forme d'acomptes calculés à partir de la dotation perçue l'année précédente. Une fois le niveau de DGF de l'année connu, les douzièmes restants font l'objet d'un ajustement pour que les montants versés correspondent, *in fine*, bien aux montants auxquels la commune a droit. Certaines autres composantes de la DGF, comme la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation, font, pour leur part, l'objet d'un versement unique une fois le montant de la dotation de l'année connu. Il intervient à une date déterminée localement et, en tout état de cause, avant la fin du troisième trimestre de l'année, en application du premier alinéa de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales. Ce versement unique a pour objet d'éviter d'avoir à demander aux communes de reverser d'éventuels acomptes qui auraient été supérieurs au montant total de la dotation finale. S'agissant des crédits destinés au soutien à l'investissement des collectivités locales, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux, les autorisations d'engagement sont engagées lors de la notification de l'arrêté attributif de subvention. Les crédits de paiement sont, eux, versés en fonction de la réalisation de l'opération et les préfets peuvent, en outre, procéder à des versements d'avances ou d'acomptes. Le montant de crédits de paiement ouverts chaque année en loi de finances résulte d'échéanciers permettant d'estimer, aussi finement que possible, le besoin de crédits nécessaires pour faire face aux demandes de paiement correspondant, pour l'essentiel, à des opérations engagées lors des années précédentes.

Répartition de la dotation globale de fonctionnement

13156. – 21 novembre 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 78 du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances (PLF) pour 2020 portant sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, alors qu'une promesse avait été faite par le Gouvernement pour accorder – sans limite de temps – la dotation de solidarité rurale (DSR) aux communes ayant fusionné en commune nouvelle avant le 1^{er} janvier 2018, l'article 78 du PLF pour 2020 supprime à compter de 2023 cette disposition. Le manque à gagner pour les petites communes est énorme. Les communes nouvelles dépassant le seuil de 10.000 habitants en 2023 perdront 150 000 euros. Ainsi, cette perte ne sera pas compensée par le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) puisque la distribution de cette dotation est réalisée en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le potentiel fiscal par habitant, le poids des logements sociaux, le poids des bénéficiaires des aides personnelles au logement (APL) et le revenu par habitant. Dès lors, pour être éligible, cet indice doit être supérieur à 0,914 en 2019. La suppression annoncée de la DSR conjuguée à la perte du bonus de la DGF réduira de manière ostensible la capacité d'investissement des petites communes. Pour pallier cette perte de liquidités, une des parades pourrait être le démantèlement des communes nouvelles afin de se retrouver bénéficiaire de dotations. Alors que le Gouvernement

prétendait favoriser la création de communes nouvelles, l'article 78 du PLF pour 2020 vient contrevenir à ces ambitions. Ainsi, il lui demande de lui indiquer s'il compte revenir sur cette décision controversée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, et particulièrement depuis la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, le Gouvernement et le Parlement ont choisi d'accompagner financièrement les communes qui, volontairement, ont fait le choix de se regrouper en leur faisant bénéficier d'un régime favorable de calcul de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), dénommé « pacte de stabilité ». Ce pacte repose sur un certain nombre de principes simples et clairs, qui ont fait la preuve de leur succès : une protection des communes contre les baisses de dotation pendant leurs premières années d'existence et une bonification des dotations (sous la forme d'une « aide au démarrage »). Sur le reste et après cette période, les communes nouvelles sont des communes « comme les autres ». La loi de finances pour 2020 a réaffirmé ces principes en simplifiant et clarifiant les modalités de calcul de la DGF dont bénéficieront les communes nouvelles créées après les élections municipales de 2020. À l'issue de la période transitoire suivant leur fusion, les communes nouvelles sont bien sûr éligibles à l'ensemble des composantes de la DGF selon les modalités de droit commun. *A contrario*, le maintien sans limitation de durée de dispositions dérogatoires de calcul de la DGF au profit de certaines communes nouvelles et indépendamment de l'évolution de leur situation serait inéquitable, ces dotations étant financées au sein d'une enveloppe fermée et une source d'importantes difficultés au regard du principe constitutionnel d'égalité. Les communes nouvelles bénéficient, en tout état de cause, d'un niveau de soutien élevé : elles ont, en 2020, perçu une attribution de 219 € de DGF par habitant, à comparer à une moyenne nationale de 165 €.

Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux

13441. – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les critères actuels de répartition de la DETR en enveloppes départementales sont définis à l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales. Si la répartition de la DETR tient dans une certaine mesure compte de la ruralité des territoires, à date cette dotation ne profite pas suffisamment aux territoires ruraux auxquels elle est pourtant destinée en priorité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réévaluer les critères actuels de la répartition de la DETR afin que cette dernière profite davantage aux territoires ruraux.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) atteint aujourd'hui le niveau historiquement élevé de 1 046 millions d'euros (contre 616 millions d'euros en 2014). Elle est répartie entre les départements en tenant compte de plusieurs critères de ressources et de charges, à l'instar de la densité de population ou du potentiel financier des collectivités éligibles. Le Gouvernement a, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, donné un avis favorable à un amendement parlementaire visant à aboutir à une meilleure adéquation entre les enveloppes départementales de DETR et le caractère rural des territoires. Ainsi, l'enveloppe, qui constitue 25 % du montant total de la DETR, calculée au prorata de la population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la DETR dans le département, a été remplacée. En effet, cette enveloppe, telle que précédemment calculée, tenait compte de la population des communes urbaines situées dans des EPCI éligibles à la dotation, alors même que ces communes n'ont pas prioritairement vocation à bénéficier de la DETR. Cela conduirait à favoriser, dans la répartition de la dotation, les départements contenant un nombre important de communes urbaines au sein d'EPCI éligibles, au détriment des départements les plus ruraux. Avec l'amendement adopté, seules seront prises en compte, dans le calcul de cette enveloppe, les communes rurales situées dans les EPCI éligibles. Les communes rurales sont identifiées à partir de la grille de densité élaborée par l'INSEE, qui permet de caractériser les communes à partir de leur densité, les communes peu denses ou très peu denses étant considérées comme rurales. En outre, l'instruction du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 demande aux préfets de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural, en particulier si le projet soutenu est situé dans la ville-centre d'un EPCI ou d'une commune nouvelle à dominante rurale.

Difficultés à obtenir des subventions pour des établissements publics fonciers

13581. – 19 décembre 2019. – **M. Hervé Gillé** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inégalité de traitement entre collectivités à propos de l'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) lors d'un projet mené par un établissement public foncier (EPF). L'EPF est « compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques, et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis » (article L. 321-1 du code de l'urbanisme). C'est dans ce cadre qu'une commune de Gironde a signé une convention avec un EPF pour mener à bien des projets de construction de logements, de rénovation de l'habitat, de création d'un restaurant et commerce multi-services. Le délai entre l'achat d'un bâtiment et la mise en place d'un projet peut être assez long et l'appui de l'EPF peut s'avérer fort utile. Cependant la commune déplore de ne pas pouvoir bénéficier de la DETR alors qu'elle y est éligible. La raison serait que la commune passe par un EPF pour l'acquisition des biens immobiliers, et donc n'en sera propriétaire qu'à leurs reventes par l'EPF, c'est-à-dire après la période de portage. Il semblerait qu'il existe un vide juridique ou une divergence d'interprétation de la réglementation, entre préfets et sous-préfets de département, concernant l'obtention ou non de la DETR pour les collectivités lorsqu'un projet est mené par un EPF. Étant donné qu'il appartient au préfet de département de présenter devant la commission d'élus chargée de la DETR les orientations que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre, la préfète de Nouvelle-Aquitaine a été interrogée en ce sens et a demandé l'équité en la matière. Dès lors, il lui demande de bien vouloir étudier ces éléments qui révèlent une contradiction entre le recours à l'EPF pour les collectivités et les exigences de propriété qu'imposent les financeurs et de formuler une réponse qui permette d'apporter rapidement une solution concrète pour nos collectivités.

Réponse. – La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est destinée à soutenir les projets d'investissement des collectivités du bloc communal. À ce titre, elle a vocation à être versée à des collectivités maîtres d'ouvrage des opérations financées. La collectivité demandant une subvention doit, en outre, produire un « document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci. » À titre dérogatoire et pour des projets qui le justifieraient, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention » versée au titre de la DETR.

Majoration de la dotation particulière élu local

15541. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la majoration de la dotation « particulière » élu local. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a proposé l'augmentation des indemnités des maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. Sur le principe, cette majoration prévoit un doublement de la dotation particulière élu local (DPEL) pour les communes de moins de 200 habitants ainsi qu'une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants. En conséquence, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a inscrit une augmentation de 28 millions d'euros du montant de la dotation élu local, celle-ci passant de 65 M€ en 2019 à 93 M€ en 2020. Il attire son attention sur l'entrée en mesure de cette disposition qui ne dispose pas des textes réglementaires lui permettant d'être appliquée à ce jour. Par ailleurs, les incertitudes sur la tenue du second tour, l'installation retardée des conseils municipaux élus au premier tour et la prolongation provisoire des mandats antérieurs ne permettent pas d'appliquer ces majorations s'appliquant pour le mandat 2020-2026. Il souligne l'engagement exceptionnel des élus dans la gestion de la crise sanitaire dans ces petites communes, disposant d'équipes réduites et des besoins de services publics importants. Aussi, il lui demande quand seront précisées les modalités d'application de cette majoration de la DPEL.

Réponse. – Pour accompagner la possibilité de revalorisation des indemnités de certains élus locaux permise par la loi « engagement et proximité » et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de

marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a majoré de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL à compter de 2020. Ces 8 millions d'euros, s'ajoutant aux 28 millions d'euros déjà ouverts, permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. In fine, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La DPEL a donc augmenté de 36 millions d'euros en 2020, soit une augmentation de 55 %. Les modalités réglementaires de répartition de la DPEL réformée ont été fixées par le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

16992. – 2 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'attribution de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) pour les communes nouvelles. La « dotation élu » permet à de nombreuses communes rurales de moins de 1 000 habitants de compenser les dépenses obligatoires liées à leur mandat. Or, dans le cadre de la création de communes nouvelles, certaines petites communes subissent un effet de seuil lié aux modalités d'attribution de la DPEL basée sur le nombre d'habitants de la commune nouvelle et non de la commune déléguée. Ainsi, ces communes se voient attribuer une dotation inférieure après regroupement dans une commune nouvelle. La fin de l'attribution, pour chaque commune déléguée, de la « dotation élu » représente une perte de recettes et plus encore pour les communes de moins de 500 habitants du fait de la majoration de la DPEL pour les communes éligibles à la première part de la dotation. Cette perte peut être parfois significative pour les communes de moins de 500 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour corriger cet effet de seuil.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des communes nouvelles et il tient à accompagner ces dernières lors des premières années de leur existence par le biais de modalités de calcul dérogatoires de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), visant à leur assurer une visibilité sur leurs ressources et une capacité à mettre en œuvre les mutualisations permises par le regroupement. Depuis la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, ces modalités de soutien aux communes fusionnées ont reposé sur un certain nombre de principes que le législateur a, depuis, réaffirmés à plusieurs reprises et dont les termes étaient connus par les communes au moment où elles ont fait le choix de fusionner. Les communes nouvelles bénéficient ainsi d'un régime de calcul favorable de la DGF pendant trois ans, pour les aider à faire face aux charges particulières qu'elles peuvent rencontrer pendant ces premières années d'existence. Ces modalités spécifiques de calcul des dotations ont permis d'accompagner la création de près de 800 communes nouvelles depuis 2015. En faisant le choix de fusionner, les élus ont décidé de créer une collectivité nouvelle qui, par définition, est dans une situation distincte des communes pré-existantes au regard des modalités de calcul des dotations. Si la situation de la commune peut être plus avantageuse qu'auparavant au vu de certaines composantes de la DGF ou d'autres dotations, elle peut, sur d'autres aspects, être moins favorable qu'auparavant. Le solde de ces effets joue d'ailleurs souvent à l'avantage des communes nouvelles dont on observe qu'elles bénéficient, en moyenne, d'une DGF de 219 € par habitant, largement supérieure à celle des autres communes, la moyenne nationale s'établissant à 165 €. Il est en outre important que le dispositif d'accompagnement proposé aux communes nouvelles soit, autant que possible, lisible et stable dans le temps, faute de quoi les élus souhaitant mettre en place des projets de fusion ne pourraient le faire dans des conditions sereines. Tel a été l'objet de la modification du régime de soutien aux communes fusionnées proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2020, qui a clarifié et stabilisé les modalités de calcul des dotations des communes qui se regrouperaient après les élections municipales. Alors même que ce nouveau régime vient à peine d'être créé, il semble peu pertinent de complexifier à nouveau les modalités de calcul des concours de l'État aux communes nouvelles en créant des mécanismes de calcul spécifiques de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) : la multiplication des dispositifs transitoires, dérogatoires et souvent instables des dotations des communes fusionnées nuit nécessairement à la prévisibilité financière inhérente au bon déroulement de ces démarches volontaires de rapprochement. Enfin, l'octroi à des communes nouvelles

d'une attribution au titre de la DPEL alors qu'elles dépassent les seuils de population prévus par les textes pour bénéficier de cette dotation se traduirait nécessairement, toutes choses égales par ailleurs, par une diminution de la dotation allouée aux communes les moins peuplées alors même que les communes nouvelles sont dans une situation distincte vis-à-vis des charges dont la DPEL vise à tenir compte et qu'il n'est pas avéré que les avantages dont elles bénéficient au titre du calcul de la DGF seraient insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs charges.

Éligibilité des travaux de sécurisation à la dotation de soutien à l'investissement local

17669. – 3 septembre 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, si les travaux de sécurisation en zone agglomérée pourraient être éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La sécurisation des axes routiers est un élément important de notre pacte social et reste une difficulté notamment dans les nombreux villages-rues. La sécurisation correspond à la fois à une logique d'amélioration de la qualité de vie et à une forme de transition écologique à travers une meilleure intégration. La lecture des critères nationaux de la DSIL mentionne la mise aux normes, la sécurisation des équipements publics mais aussi le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité. Dans les contrats de ruralité, un soin particulier est apporté au même renforcement de la mobilité. Il lui est demandé de préciser si, au titre de l'un ou de l'autre de ces critères, la sécurisation des axes routiers pourrait être intégrée parmi les projets prioritaires éligibles à la DSIL permettant aux collectivités porteuses de tels projets de contribuer à la relance économique de notre pays. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a vocation à soutenir des projets des collectivités du bloc communal s'inscrivant dans des grandes priorités d'investissement définies par le législateur, parmi lesquelles figurent la « mise aux normes et [la] sécurisation des équipements publics » ou encore le « développement d'infrastructures en faveur de la mobilité. » Des travaux sur les axes routiers des collectivités qui s'inscriraient dans ces priorités peuvent donc être éligibles à la DSIL. Eu égard au caractère déconcentré de la gestion de cette dotation, les choix d'attribution relèveront du préfet de région. Les récentes instructions ministérielles en la matière leur ont demandé de prêter une attention particulière aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, en particulier les ponts. La DSIL n'est qu'un des outils financiers dont disposent les collectivités en la matière. Elles bénéficient également des montants reversés au titre du compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » qui peuvent, en application de l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière. »

Mode de calcul de la dotation biodiversité

19291. – 3 décembre 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la dotation biodiversité 2020 qui révèle de fortes disparités, suscitant interrogations et inquiétude de la part d'un certain nombre d'élus. Cette dotation a été présentée aux communes comme une incitation financière de l'État à adhérer à la charte du parc national. Or le mode de calcul retenu pour 2020 manque de transparence et engendre localement colère et incompréhension : comment expliquer en effet qu'une commune ayant 70 % de sa superficie située en cœur de parc (618 ha) se voie attribuer une dotation de 1 567 € alors qu'une autre commune voisine, possédant 37 % de sa superficie en cœur de parc (684 ha) obtient une dotation de 7 121 € ? Sur les communes de Côte-d'Or bénéficiaires de la dotation, un tiers considère qu'elles ont été lésées par rapport aux estimations initiales. Or le succès du parc national repose sur une pleine et entière adhésion des communes en cœur de parc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer, dans un souci de complète transparence, le détail du calcul du montant de la dotation 2020 pour chacune des communes de Côte-d'Or concernées par la dotation. Pour la dotation 2021, il lui demande si elle envisage d'inclure dans le calcul un coefficient vert qui prenne davantage en compte, comme critère principal, le pourcentage de surface en cœur de parc, ce qui permettrait aux communes rurales dotées de moyens budgétaires nécessairement limités mais pourvues d'une surface importante en cœur de parc sous contrainte environnementale, d'entreprendre de réelles actions en faveur de la biodiversité, qui est l'objet même de la dotation. Il la remercie de sa réponse. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité a été créée en 2019, sous la forme d'un concours spécifique aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura

2000, et réformée en 2020 pour pouvoir bénéficier également à des communes dont une part du territoire est comprise dans un cœur de parc national ou d'un parc naturel marin. Dotée de 10 M€, elle participe du mouvement de « verdissement » des concours de l'État aux collectivités locales. Elle a vocation à accompagner financièrement les communes dont une part du territoire est classée dans une zone visant à la protection de la biodiversité et qui sont, à ce titre, soumises à un certain nombre de charges. S'agissant de la fraction « parcs nationaux », la répartition de cette dotation fait intervenir la proportion du territoire situé en cœur de parc ainsi que la population. Ces critères, retenus tant par l'Assemblée nationale que le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, ont été choisis en cohérence avec les modalités de répartition déjà existantes pour la fraction « Natura 2000 » et répondent au constat que la dotation a bien, *in fine*, vocation à bénéficier aux habitants des communes concernées. Le Gouvernement a également souhaité tenir compte de manière particulière des communes situées sur le territoire du nouveau parc national partagé entre la Côte-d'Or et la Haute-Marne. Ainsi, les communes de ce parc éligibles à la dotation percevront une dotation triplée pendant sept ans. En outre, l'article 12 du décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a spécifiquement prévu des dates d'appréciation des données utiles à la répartition permettant à ces communes de bénéficier de la dotation dès 2020 alors que, avec les dates de droit commun, elles auraient dû attendre 2021 pour percevoir des attributions. Comme annoncé lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a déclaré être ouvert à une évolution des modalités de calcul de la dotation et à un renforcement de ses moyens. Celle-ci sera éclairée par le rapport interministériel relatif aux aménités rurales, rédigé dans le cadre de « l'Agenda rural ».

Siège social d'une société délégataire de service public

19416. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en matière de délégation de service public, la société délégataire lorsqu'elle est étrangère, a obligation de disposer d'un siège social en France. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession rappelle que l'attribution de concessions de services présentant un intérêt transnational est soumise aux principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation de services. Il en résulte que les autorités concédantes sont tenues de mettre en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures dans le cadre de l'attribution d'un contrat de la commande publique afin notamment de faciliter l'égalité d'accès et la participation des opérateurs économiques européens à l'attribution de contrats de concession situés à l'échelon local ou au niveau de l'Union européenne. En l'espèce, la discrimination fondée sur le lieu de l'implantation du siège social de l'opérateur économique constitue manifestement une atteinte portée au principe de libre prestation de service ainsi qu'aux principes régissant le droit de la commande publique (CJCE 3 juin 1992, Commission c/ République italienne, aff.C-360/89). En effet, en application des dispositions de l'article L. 3123-18 du code de la commande publique, « l'autorité concédante ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession ». Seule l'attribution de concessions en matière de défense et de sécurité peut conduire l'autorité concédante à exiger des compétences techniques particulières en vertu de l'article L. 3123-21 du code de la commande publique. Par ailleurs, les opérateurs économiques doivent se conformer aux obligations en matière de droit du travail et respecter le paiement des taxes et autres cotisations sociales. En tout état de cause, une société étrangère intervenant sur le marché intérieur en qualité d'opérateur économique n'est pas tenue de disposer d'un siège social en France, ce qui constituerait une discrimination liée à l'implantation géographique du candidat.

Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales

20575. – 11 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Ces conséquences sont d'ores et déjà visibles sur les finances locales en matière de fonctionnement et d'investissement. Cela est particulièrement sensible à l'échelon communal où les baisses de recettes font peser une menace très importante sur les investissements du mandat qui vient de débiter. Ainsi, la baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. Or, la clé de la relance

économique passe en grande partie par les collectivités qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est pourquoi il est essentiel de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. Il souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement pour assurer les collectivités de son soutien financier, pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

Réponse. – Dans le cadre des mesures prises à l'occasion de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. Elles permettent également d'assurer la visibilité nécessaire à la relance de l'investissement public local, pour lequel un effort budgétaire sans précédent est consenti par l'État. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances pour 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances pour 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, sur la base d'un prix unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances pour 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Il s'agit d'un soutien sans précédent en faveur de l'investissement public local, qui doit permettre aux communes et aux intercommunalités de conforter ou de relancer leurs programmes d'investissement.

COMPTES PUBLICS

Prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales

18067. – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** à propos du prélèvement sur les paris hippiques au profit des collectivités territoriales. Il rappelle que depuis la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a été mis en place un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs. Comme le prévoit l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, une fraction de ce prélèvement est affectée pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux et du nombre de réunions. Lorsqu'un hippodrome est établi sur le territoire de deux ou plusieurs communes, comme c'est le cas dans la Calvados, l'administration opère une répartition des sommes en fonction du foncier non bâti. Or, certaines des communes peuvent avoir sur leur territoire moins de terrains liés audit hippodrome mais une grande partie des installations rattachées à son fonctionnement (bâtiments divers, écuries...), et sont ainsi pénalisées par le mode de calcul. Par conséquent, dans l'optique d'une répartition plus équitable des financements entre les communes sur le territoire desquels est ouvert au public un hippodrome, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une plus grande prise en compte du foncier bâti.

Réponse. – En application de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, l'État reverse chaque année, dans la limite de certains plafonds, 15 % de son prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs hippiques aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes sièges d'un ou plusieurs hippodromes. Dans le cas particulier où un hippodrome est situé sur le territoire de plusieurs communes, le reversement pour moitié auxquelles celles-ci peuvent prétendre est réparti au *pro rata* des superficies cadastrales respectives des collectivités couvertes par l'hippodrome. Dans le calcul de cette répartition, il est bien pris en compte à la fois le foncier non bâti (superficie proprement dite de l'hippodrome et des terrains qui lui sont annexés), et le foncier bâti (constructions et infrastructures affectées au fonctionnement de ce dernier). En liaison avec la filière hippique, l'administration s'est assurée en 2020 que ces modalités de calcul sont bien respectées.

Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes

18131. – 8 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les collectivités territoriales sont tenues d'adresser leurs titres de recettes par lettre recommandée afin de pouvoir apporter la preuve de leur notification aux débiteurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes

20035. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 18131 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *une ampliation du titre de recettes [...] est adressée au redevable. L'envoi sous pli simple [...] au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation* ». Ainsi, le législateur autorise expressément les collectivités à notifier aux redevables leurs titres de recettes sous pli simple. À titre facultatif, ces dernières peuvent notifier leurs titres de recettes en lettre recommandée lorsqu'elles estiment nécessaire d'établir de manière probante la bonne réception dudit document par le destinataire. Elles peuvent, par exemple, recourir à ce mode d'envoi en vue de dissuader certains débiteurs d'engager des recours dilatoires à leur encontre. En conclusion, la notification des titres de recette en envoi simple s'inscrit dans un cadre juridique sécurisé. Toutefois, ce dispositif n'exclut pas la possibilité pour les collectivités de notifier leur titres exécutoires en lettre recommandée, dans un souci de maîtrise d'un potentiel risque contentieux.

Régime fiscale des sommes inscrites au crédit du compte courant d'associés d'une société

19892. – 7 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** si sur le fondement de l'article 109-1-2° du code général des impôts, l'administration fiscale peut considérer que les sommes inscrites au crédit du compte courant d'associés d'une société sont imposables lorsqu'elles ne sont pas disponibles (actif financier non négociable). – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En vertu des dispositions du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts, toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés et non prélevées sur les bénéficiaires sont considérées comme des revenus distribués. Ce texte permet d'imposer les répartitions non prélevées sur les bénéficiaires sociaux qui sont faites aux associés. Est susceptible de revêtir le caractère de revenu distribué toute somme ou valeur qu'une société met à la disposition de l'un de ses associés, et qui n'est pas la rémunération d'une fonction, d'un service ou d'un prêt. Il résulte d'une jurisprudence constante que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont, sauf preuve contraire, à la disposition de cet associé, et donc imposables entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (par exemple, CE, 14 juin 2017, n° 396930 ; CE, 13 juillet 2011, n° 313541 Lotz ; CE, 2 juin 2010, n° 307505, Gallois ; CE, 25 juin 1999, n° 159845 min. c/ Millant). Cette jurisprudence est fondée sur une caractéristique essentielle du compte courant

d'associé : ce dernier permet à son titulaire de prélever les sommes qui y sont inscrites à tout moment, sauf convention contraire. Toutefois, l'associé peut établir que les sommes créditées sur son compte courant ne traduisent pas la mise à disposition d'un revenu. Il en est ainsi lorsque les sommes ont une contrepartie pour la société, comme une avance faite par l'associé au profit de la société ou la prise en charge par l'associé d'une dette de la société, ou lorsque l'associé n'a pas la disposition de ces sommes en droit ou en fait. Dans ces situations, les sommes inscrites au crédit du compte courant d'associé ne sont pas imposables. L'indisponibilité des sommes est caractérisée en fait lorsque la situation de trésorerie de la société rend tout prélèvement financièrement impossible. L'indisponibilité des fonds peut également résulter d'une convention, d'un contrat ou d'une décision de blocage des sommes qui ne résulte pas de la volonté du titulaire du compte (par exemple le blocage du compte d'un associé minoritaire décidé par l'assemblée générale dont le déblocage nécessitait une décision unanime des associés). Dans le cas où l'indisponibilité des sommes découle d'une décision, il convient en effet que l'associé n'y ait pas pris part pour que ce dernier ne soit pas imposable à raison de ces sommes. Par exemple, si le blocage des sommes inscrites au compte courant vise à garantir un prêt bancaire consenti à la société et que le bénéficiaire du compte exerce des fonctions de direction et a, dans ses fonctions, accepté le blocage des sommes, il a disposé de ces dernières.

CULTURE

Crise du coronavirus et soutien aux manifestations culturelles et festives

15825. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** interroge **M. le ministre de la culture** sur la levée de l'interdiction des manifestations de plus de 100 personnes. En effet, les structures organisatrices sont aujourd'hui désemparées et elles attendent des précisions à ce sujet. La spécificité de ces structures fait qu'elles ne peuvent être considérées comme des associations comme les autres. En effet, par-delà même leur vocation culturelle et sociale, elles ont également un rôle économique. Les investissements réalisés pour organiser les festivités rayonnent sur plus de 25 corps de métiers différents. Une récente enquête réalisée par la fédération nationale des comités et organisateurs de festivités (FNCOF) sur l'impact de cette crise sur l'activité des 25 000 associations festives et culturelles de France, permet d'établir que : 99,4 % d'entre elles ont un fonctionnement bénévole, c'est-à-dire qu'elles n'embauchent pas de salariés pour leur fonctionnement journalier ; 80 % d'entre elles ont déjà prévu, par anticipation, l'annulation de leurs activités jusqu'à fin août ; 20 % d'entre elles sont subventionnées (État, collectivités territoriales, communes) ; 4,8 milliards d'euros ont été dépensés en 2019 pour l'organisation des fêtes et manifestations culturelles diverses... Ces éléments doivent faire admettre l'importance de la clarté du discours et des décisions prises en la matière et la reconnaissance du caractère spécifique de ces structures. Nos institutions doivent les aider à diminuer les tensions avec leurs prestataires (artistes, compagnies, orchestres, techniciens, loueurs de structures, artificiers, traiteurs, commerces locaux, débitants de boissons, forains...) pour qui il est parfois difficile de comprendre les motivations d'annulations, notamment au regard des dispositifs parfois incomplets, voire inexistantes, d'aides et d'accompagnement de ces activités... Il est donc important d'apporter de la visibilité et de clarifier les actions qui seront mises en place afin de garantir l'intégrité de ces structures. Les principales questions sont les suivantes. Elle lui demande ce qu'il en est de l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes et des perspectives de sa levée afin de permettre un retour progressif des manifestations festives qui animent chaque année nos villes et villages et qui contribuent largement à l'économie locale ; comment l'État envisage l'accompagnement des prestataires, avec notamment la mise au chômage partiel des artistes relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), système inapplicable aujourd'hui. Les organisateurs bénévoles de festivités et de manifestations culturelles attendent plus que des précisions et ils espèrent des échanges avec les représentants de l'État à ce sujet. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire rapidement le Gouvernement.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et le retour du public sera très progressif lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Aucune date de reprise d'activité ne peut encore être donnée. Le Gouvernement a pris des mesures sectorielles et générales afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été

abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. 10 M€ ont été versés par le ministère de la culture pour abonder le fonds de professionnalisation géré par le Groupe Audiens pour venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT), aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Les montants des aides qu'il comprend ont été augmentés depuis le 20 novembre 2020. Il donne désormais accès à quatre aides sociales distinctes, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, répondant à différentes situations, notamment celle des professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé. Une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 M€ par cachet est par ailleurs prévu pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle de droit commun. Sur le plan fiscal, le secteur du spectacle vivant bénéficie du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) en vigueur depuis 2016, dont la dépense fiscale au bénéfice des spectacles musicaux était estimée à 15 M€ en 2018. Ce crédit d'impôt cible des productions qui souvent sont portées par de petites structures indépendantes implantées sur tout le territoire. Avec ce dispositif, la France poursuit sa politique volontariste de soutien à la diversité de la production et de la diffusion qui contribue au dynamisme des scènes musicales et garantit la présence des artistes sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a, dans un premier temps, élargi le périmètre du CISV par le décret n° 2020-1213 du 1^{er} octobre 2020, en réintroduisant les spectacles d'humour qui en étaient exclus depuis le 1^{er} janvier 2019. Les critères d'éligibilité ont ensuite été assouplis pour favoriser les producteurs en abaissant le nombre de représentations nécessaires pour accéder au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021 (avec effet rétroactif à 2020 en justifiant d'annulations liées à la crise), par l'article 3 *duodecies* du projet de loi de finances pour 2021, qui proroge également le dispositif de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin, la loi de finances pour 2021 prévoit également à l'article 3 *undecies* la création d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par ailleurs, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

1621

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Situation du secteur chocolatier

17652. – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur chocolatier. Comme nombre de secteurs économiques, le secteur du chocolat a été fortement affecté par la crise sanitaire liée au Covid-19. La reprise que ce secteur pouvait espérer avec le déconfinement semble toutefois très limitée, notamment car les entreprises chocolatières sont très dépendantes du secteur des cafés-hôtels-restaurants (CHR), dont l'activité continue d'être faible. Cette situation est particulièrement constatée dans le chocolat haut de gamme qui fournit ces établissements et qui ne trouve pas de débouchés dans la grande distribution. Certaines de ces entreprises affichent une perte de plus de la moitié de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise. Ce secteur est d'autant plus inquiet que les perspectives ne prêtent pas à l'optimisme. Les commandes prévisionnelles pour la période des fêtes de fin d'année seraient ainsi bien moins importantes que les précédentes années. Ces entreprises souhaiteraient pouvoir être éligibles aux mêmes exonérations de cotisations sociales et patronales dont bénéficient notamment les entreprises

du secteur des cafés-hôtels-restaurants, prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande et les autres mesures de soutien à ce secteur qu'il envisage de mettre en œuvre.

Situation du secteur chocolatier

18540. – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17652 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Situation du secteur chocolatier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi, des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider ces entreprises à faire face à la crise. En complément, et conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ces soutiens renforcés sont réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité ; et les activités en amont ou en aval de ces secteurs. À compter du mois de décembre 2020, et lorsqu'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration, les entreprises du secteur chocolatier perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires, auront droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Si leur perte de chiffre d'affaires est inférieur à 70 % mais supérieur à 50 %, les entreprises pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. De nombreuses autres mesures ont néanmoins été mises en œuvre par le Gouvernement dont bénéficient les entreprises de ces secteurs qui ne rempliraient pas les critères d'éligibilité des mesures de soutien renforcé : fonds de solidarité maintenu jusqu'en juin, prêts garantis par l'État (PGE), report de charges, voire exonération de charges sociales pour les entreprises SI/SI Bis perdant 50 % de leur CA, dispositif exceptionnel de chômage partiel... Les entreprises du secteur chocolatier sont également concernées par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'évènementiel

18684. – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'inclure dans les activités liées à l'évènementiel la location ou la vente de vêtements de cérémonie ou d'uniformes. Elle rappelle que lors du sixième comité interministériel du tourisme, l'accès au plan tourisme, ouvert aux entreprises et associations des secteurs de l'hôtellerie (hôtels, cafés et restaurants - HCR), du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture a été élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'évènementiel. Il semble toutefois que le code d'activité principale de l'entreprise (APE) du secteur de la location et de la vente de vêtements de cérémonie, qu'elles soient privées (mariages) ou professionnelles (festivals, cocktails, ...), n'ait pas été intégré à la liste des codes éligibles au plan d'aide. Elle souligne que cette omission interdit à tous les professionnels du secteur de prétendre aux aides spécifiques prévues pour le secteur de l'évènementiel dont ils sont pourtant largement dépendants : chômage partiel ; volet 2 du fonds de solidarité ; exonération des charges sociales eu égard à la perte de chiffre d'affaires ; prêt garanti par l'État saisonnier... Elle note qu'après une reprise estivale très timide, les nouvelles dispositions du mois d'octobre 2020 interdisant tout rassemblement de plus de six personnes lors des mariages et fêtes privées, mettent un coup d'arrêt total à cette activité événementielle. Elle constate qu'il n'existe pas, dans la nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au code APE 4771Z intitulé « commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé » d'extension permettant le rattachement des entreprises dont la spécialisation est l'évènementiel. Elle souhaite donc que l'éligibilité au dispositif ne s'arrête pas au code APE mais soit déterminée par l'activité principale réellement exercée par l'entreprise.

Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel

20981. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18684 posée le 05/11/2020 sous le titre : "Activité de location ou de vente de vêtements de cérémonie et uniformes et secteur de l'événementiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs. Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Le commerce des vêtements de cérémonie fait désormais partie des secteurs du plan tourisme (liste S1bis). Ces secteurs peuvent bénéficier des mesures renforcées, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin février 2021, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC ; fonds de solidarité renforcé avec une aide pouvant aller jusqu'à 200 000 euros par mois selon la situation de l'entreprise ; exonérations de cotisations sociales patronales (hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée ; prêts garantis par l'État qui peuvent désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ; un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement). Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

1623

Campagne de résiliation menée par les compagnies d'assurance vis-à-vis de restaurateurs

18953. – 19 novembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la campagne massive de résiliation de contrats d'assurance menée par certaines compagnies vis-à-vis de restaurateurs n'ayant pas souhaité signer d'avenant réduisant leurs garanties. Épidémie, confinement, couvre-feu puis reconfinement, le secteur de la restauration subit de plein fouet la crise sanitaire liée au coronavirus. Selon une récente étude, les restaurateurs devraient perdre plus de la moitié de leur chiffre d'affaires, soit environ 30 milliards d'euros en moins. Pour contrer les risques de perte d'exploitation, bon nombre d'entre eux avaient des années en amont souscrit à des garanties spécifiques leur permettant ainsi de compenser les éventuels effets d'une diminution du chiffre d'affaires et de faire face à leurs charges fixes en couvrant les frais généraux permanents. Or, la crise sanitaire ayant fait tellement de dégâts dans ce secteur, les compagnies d'assurance ont décidé de changer leurs garanties de police « perte d'exploitation » afin de se prémunir du paiement d'indemnités colossales dans le futur. Pour cela elles ont mené une campagne massive de signature d'avenant vis-à-vis de leurs assurés restaurateurs. Cependant, face à la réduction de garanties de ces nouveaux contrats en termes notamment de perte d'exploitation, les intéressés ont pour la plupart refusé de signer. Les compagnies ont décidé de sanctionner les récalcitrants en résiliant de manière unilatérale leurs contrats. Après résiliation d'un contrat il est très difficile d'obtenir à nouveau un crédit correct pour en solliciter un nouveau auprès d'une autre compagnie. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les restaurateurs dans cette situation délicate et freiner les actions des compagnies d'assurance dans ce contexte économique.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été dès le début de la crise appelés par les pouvoirs publics à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération française de l'assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliards d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises et entreprises de tailles

intermédiaires (PME et ETI), et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les très petites entreprises (TPE) et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliards d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'articles 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été proposée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 Mrd€ pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. En outre, les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie, des finances et de la relance, se sont engagés début décembre 2020 à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur les bilans des assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, le Gouvernement doit également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril 2020 à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction général du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet 2020 sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

Régulation des campagnes de publicité visant les audioprothèses

19221. – 26 novembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire régulation des campagnes de publicité en audioprothèse. La réforme du « Reste à charge zéro » entrera en vigueur dès 2021 pour les aides auditives. Cela marque un tournant dans l'accompagnement, le suivi et le traitement des personnes souffrant d'un déficit auditif puisqu'elles disposeront désormais d'une meilleure prise en charge de leurs dispositifs médicaux par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Cela représente une avancée majeure en matière de santé publique, permettant ainsi aux patients de bénéficier plus facilement de prothèses auditives de qualité. Cependant, la multiplication des campagnes publicitaires quelque peu opportunistes et qui prêtent à confusion interpelle quant aux bénéfices que peuvent tirer certains acteurs privés de cette réforme. Ces publicités poussent à la consommation, comparant des dispositifs médicaux - indispensables à la santé des patients - à des accessoires dont le prix est souvent démesuré, ceci sans que le diagnostic médical, le conseil et la compétence technique ne suivent. Plus grave encore, l'expertise des audioprothésistes est passée sous silence. Depuis plusieurs années, des associations de patients et des syndicats d'audioprothésistes alertent sur ces dérives. La crainte se fait d'autant plus prégnante face à la réforme « 100 % santé » qui risque d'entraîner des excès de facturation, prétextés par la prise en charge de l'assurance maladie. La réforme serait alors dévoyée de son objectif premier : un progrès de santé publique et d'accès aux soins. Au vu de ces éléments, elle lui demande d'instaurer une régulation de la publicité relative aux prothèses auditives.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Encadrement des pratiques commerciales en audioprothèse

19226. – 26 novembre 2020. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régulation nécessaire de la publicité en audioprothèse. Le 1^{er} janvier 2021, la réforme du « reste à charge zéro » entrera en vigueur pour les aides auditives. C'est une victoire substantielle pour le secteur qui est saluée par les professionnels concernés. Cependant, de nombreuses enseignes profitent aujourd'hui de cette avancée pour organiser des campagnes de publicité bien souvent trompeuses. Il n'existe, par exemple, aucune justification médicale à gagner un smartphone afin de pallier un trouble auditif. Ces pratiques commerciales, contraires à l'éthique, mettent en danger les patients en assimilant les prothèses auditives à un bien de consommation comme un autre. Ces procédés effacent le rôle médical et d'accompagnement dévolu à l'audioprothésiste pourtant essentiel à un suivi thérapeutique adéquat. Les professionnels de santé concernés et en leur nom, le syndicat des audioprothésistes, réclament la mise en place d'un cadre précis afin que les nouveaux moyens donnés par l'assurance maladie et les complémentaires de santé ne soient pas détournés dans des campagnes publicitaires contreproductives. Il souhaite connaître la position du ministère sur ce sujet et les règles pouvant être mises en place pour encadrer ces pratiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la publicité en audioprothèse

19304. – 3 décembre 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régulation de la publicité en audioprothèse. Le niveau de remboursement des prothèses auditives va connaître, à partir du 1^{er} janvier 2021, une hausse des remboursements par l'assurance maladie et les complémentaires santé, en raison de la réforme du « reste à charge ». À ce titre, il apparaît nécessaire que la publicité dans ce secteur fasse l'objet d'un cadre adapté afin de mettre fin à des pratiques commerciales qui ne vont pas dans le sens de l'intérêt des clients, ni du bon usage des fonds de l'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la publicité en audioprothèse

19319. – 3 décembre 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la régulation de la publicité en audioprothèse. La réforme du « reste à charge zéro » qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 est une avancée majeure en matière de facilitation d'accès aux soins et aux équipements de qualité. Les audioprothèses font partie intégrante de ces équipements qui demeuraient jusqu'alors inaccessibles pour les personnes les moins aisées. Cependant, depuis l'annonce de cette réforme, de nombreux acteurs et enseignes se sont engouffrés dans le secteur des audioprothèses sans pour autant en être issus. Les audioprothésistes, professionnels qualifiés et diplômés sont des acteurs essentiels, possédant la formation adéquate et pouvant dispenser des conseils de qualité aux patients devant en bénéficier. L'utilisation de campagnes publicitaires agressives, poussant à l'achat de ces équipements remet en question le rôle même de l'audioprothésiste. Ces campagnes génèrent une concurrence qui pourrait mettre à mal ces professionnels de santé et risquerait d'avoir des conséquences importantes sur les budgets de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'encadrer de manière efficace la publicité des équipements en audioprothèse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives

19415. – 10 décembre 2020. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un point d'inquiétude lié à l'application de la réforme du « reste à charge zéro ». Le 1^{er} janvier 2021, la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera en effet pleinement en vigueur, générant une hausse conséquente des niveaux de remboursement pour l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Si cette mesure représente un progrès important, plusieurs enseignes multiplient les campagnes de publicité agressives, en poussant les patients à consommer davantage. Il semblerait, en outre, que certains acteurs indécents de ce marché profitent des faiblesses d'une population vulnérable, passant sous silence la nécessité du suivi par l'audioprothésiste. Le syndicat des audioprothésistes, représentant les professionnels de santé, s'en alarme. Il rappelle les alertes de France assos santé et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les effets néfastes de la publicité commerciale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter que le

commercial ne prenne le pas sur le sanitaire et pour assurer une forme de décence de la publicité commerciale relative à ces dispositifs médicaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la publicité des audioprothèses

19419. – 10 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la régulation de la publicité des audioprothèses. Grâce à la réforme du « reste à charge zéro », le niveau de remboursement par l'assurance maladie, et par les complémentaires santé, des aides auditives augmente de manière substantielle. Cependant, des associations de patients dénoncent des campagnes « racoleuses » de la part de nombreuses enseignes tentant de s'intégrer sur un nouveau marché en profitant de la vulnérabilité de certains patients. Il est ainsi souligné qu'en incitant les patients à consommer davantage, il y a un risque de négligence du travail de conseil, d'accompagnement et de suivi propres aux missions des audioprothésistes. Ces dérives publicitaires sont dénoncées depuis plusieurs années. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) recommandait, dès 2013, l'encadrement de la publicité dans le secteur et France assos santé a appelé, en 2019, les pouvoirs publics à « prendre toutes les dispositions permettant de faire cesser ces pratiques ». Le Gouvernement, représentant du pouvoir réglementaire, est compétent pour définir un cadre à ces campagnes publicitaires. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la publicité en audioprothèse

19587. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire régulation de la publicité en audioprothèse. En effet, le 1^{er} janvier 2021 la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur avec, à la clé, une hausse substantielle des niveaux de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. C'est une avancée majeure en matière de santé publique, saluée par tous les professionnels concernés, qui facilitera l'accès aux soins et aux équipements de qualité à de nombreuses personnes peu aisées. Cependant, depuis l'annonce de cette réforme, des enseignes multiplient les campagnes publicitaires souvent racoleuses afin de s'accaparer de nouvelles parts de marché au détriment de la santé des patients et en assimilant les prothèses auditives à un bien de consommation comme un autre. Afin de mettre fin à ces pratiques commerciales douteuses qui risquent d'avoir, de plus, d'importantes conséquences sur les budgets de l'assurance maladie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encadrer la publicité relative au secteur de l'audioprothèse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Régulation de la publicité des audioprothèses

19709. – 24 décembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la régulation de la publicité des audioprothèses. Avec la réforme du « reste à charge zéro », dont l'entrée en vigueur se fera dès le 1^{er} janvier 2021, le niveau de remboursement par l'assurance maladie et par les complémentaires de santé des aides auditives va augmenter de manière substantiellement importante. Dans le même temps, plusieurs associations de patients dénoncent en conséquence la multiplication de campagnes publicitaires opportunistes qui incitent les patients à consommer toujours plus, en négligeant à la fois le travail de conseil, d'accompagnement et de suivi par les professionnels. Cette incidence sera d'autant plus forte sur le plan commercial avec cette prise à charge à 100 % qui verra sans aucun doute de nouvelles modalités de facturation excessives. Ces dérives publicitaires sont ciblées depuis plusieurs années déjà : elles avaient fait l'objet de recommandations d'encadrement dès 2013 de la part de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Elle souhaite connaître ses objectifs à ce sujet et lui demande d'instaurer une régulation de la publicité relative aux prothèses auditives dans des délais similaires à l'entrée en vigueur de la réforme du « reste à charge zéro ». – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Dérives en matière de publicité sur les audioprothèses

19726. – 24 décembre 2020. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certaines dérives en matière de publicité sur les audioprothèses. Il semble que la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2021, de la réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'audioprothèse entraîne des pratiques commerciales méconnaissant les enjeux de santé publique. Elles assimilent, en effet, les prothèses auditives à un bien de consommation faisant oublier aux patients le caractère médical de ces dispositifs et

l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. Des alertes qui vont dans ce sens sont lancées, depuis plusieurs années, par le syndicat des audioprothésistes, les associations de patients et l'inspection générale des affaires sociales. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer ces pratiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Encadrement et régulation de la publicité pour les audioprothèses

19793. – 24 décembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement et la régulation de la publicité dans le secteur des audioprothèses. La réforme 100 % santé ou du « reste à charge zéro » pour les patients, notamment pour les aides auditives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette mesure a pour objectif de permettre à tous les Français, notamment les moins aisés, de s'équiper en aides auditives en offrant une meilleure prise en charge par l'Assurance maladie et les assurances complémentaires santé. Elle constitue en cela une avancée en matière de facilitation d'accès aux soins et aux équipements de qualité. Cependant, à l'approche de sa mise en œuvre, les campagnes publicitaires concernant les aides auditives, émanant notamment de sociétés dont ce n'est pas le métier initial, sont de plus en plus nombreuses. Ces campagnes de communication agressives sont quelquefois trompeuses et peuvent s'avérer peu respectueuses de l'éthique et des pratiques du secteur de la santé. En effet, les audioprothèses ne sont pas un bien de consommation comme un autre mais un dispositif médical, destiné à des patients. Or, les pratiques commerciales utilisées, qui ont pour but premier d'inciter à consommer davantage et de pousser à l'achat de ces équipements, passent sous silence le caractère médical de ces dispositifs ainsi que l'importance de l'accompagnement par un audioprothésiste professionnel. Les enjeux de santé publique sont ainsi oubliés au profit de nouvelles opportunités financières. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le collectif inter-associatif de santé ou encore France assos santé ont alerté sur ces dérives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encadrer la publicité des équipements en audioprothèse. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Ces patients doivent bénéficier d'une information objective, claire et transparente sur les produits et prestations associées. Ainsi, le Gouvernement soutient-il notamment l'objectif d'une publicité loyale et non trompeuse. En premier lieu, l'encadrement strict de la délivrance d'audioprothèses concourt à limiter les risques de « surconsommation », notamment par le biais de campagnes « racoleuses ». En effet, le fait que l'audioprothésiste ne puisse pas effectuer de tâches médicales, alors qu'il vend les aides auditives et assure des prestations de suivi, évite qu'il se trouve à la fois en position de prescripteur et de vendeur, et, partant, en situation de conflit d'intérêts. En deuxième lieu, depuis le 1^{er} janvier 2020, le contenu du devis normalisé remis au patient préalablement à tout achat d'aides auditives a gagné en transparence. Il comprend l'offre « 100% santé », sans reste à charge, ainsi qu'une offre au tarif libre, permettant au patient de comparer les deux offres, d'exposer le descriptif technique détaillé des aides auditives, les prestations rendues par le professionnel et le montant total du reste à charge du patient. Ceci contribue à limiter les risques d'information trompeuse, et à favoriser un choix éclairé du patient. En troisième lieu, l'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la publicité pour les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives dans le cadre du « 100 % santé » est venue préciser le cadre applicable. Elle rappelle notamment la compétence de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour le contrôle de la publicité sur les dispositifs médicaux, et le fait qu'en tant que professionnels de santé, les audioprothésistes sont tenus de délivrer une information neutre et objective sur leurs modalités d'exercice destinée à faciliter l'accès aux soins, sans chercher à se valoriser particulièrement. Enfin, les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur des aides auditives sont encadrées par le code de la consommation. Une enquête nationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la protection des consommateurs dans les secteurs de l'aide auditive et de l'optique médicale, dans le contexte de la réforme « 100 % santé », a été initiée cet automne, et durera une année. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et d'endiguer tous types d'allégations mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses, ou plus largement, déloyales. Des mesures appropriées seront prises dans l'éventualité où des manquements aux règles en vigueur seraient à cette occasion détectés. À cet égard, la condamnation récente d'une enseigne d'optique au versement d'une astreinte de 250 000 euros à la suite d'une procédure civile mise en œuvre par les services de la DGCCRF

pour pratiques commerciales trompeuses montre l'utilité de tels contrôles. Aussi, un encadrement réglementaire supplémentaire de la publicité dans ce secteur, compte tenu des règles générales déjà en vigueur, n'apparaît-il pas nécessaire en première approche. En tout état de cause, cette question sera approfondie à l'aune du bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. Le cas échéant, les professionnels peuvent se rapprocher de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin d'engager un travail commun sur des recommandations sectorielles.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

19256. – 3 décembre 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Dans le département du Rhône, les collectivités locales sont volontaires à l'image de la ville de Villeurbanne, de Lyon et même de la métropole qui entrent dans cette dynamique. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif. Cette question est proposée en partenariat avec le mouvement Sol, dont fait partie notamment la Gonette, monnaie locale sur la région lyonnaise.

Usage des monnaies locales par les collectivités territoriales

19432. – 10 décembre 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités représente un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Soutien à l'usage des monnaies locales par les collectivités territoriales

19485. – 10 décembre 2020. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi de 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire

dans le code monétaire et financier, le cadre juridique actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Or, la crise sanitaire a modifié les modes de consommation des Français en se tournant davantage vers des produits locaux. Cette évolution devrait s'inscrire dans la durée. Aussi, faciliter l'appropriation des monnaies locales par les collectivités pourrait justement permettre un soutien accru à l'économie des territoires. Pour l'heure, les collectivités s'en réfèrent au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qui prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche à la fois les collectivités de pouvoir disposer d'un compte en monnaie locale, et les trésoriers payeurs de pouvoir ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Considérant que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaite connaître la position du gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales

19558. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS) introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier. Cependant, l'actuel cadre juridique français ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. De même, les trésoriers payeurs ne sont pas en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Dans un contexte de crise économique et écologique majeure, l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait s'avérer un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, il souhaite connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires pour ouvrir ce dispositif aux collectivités territoriales.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

19623. – 17 décembre 2020. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoreries payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. L'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Monnaies locales et collectivités locales

19629. – 17 décembre 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. A l'heure où le « consommer local », « les circuits courts », « l'économie circulaire » sont favorisés notamment depuis la crise sanitaire d'une part, convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable d'autre part, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

19659. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales

19751. – 24 décembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui

pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers-payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Usage des monnaies locales par les collectivités locales

19873. – 31 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de faciliter l'usage des monnaies locales par les collectivités locales. La crise sanitaire a mis en avant le besoin de plus de proximité avec une économie plus locale, plus solidaire et plus écologique. Les monnaies locales y ont toute leur place. Leur fonctionnement est simple et la consommation est ainsi fléchée vers les commerces et entreprises de proximité. Les euros initialement échangés sont déposés dans une banque de l'économie sociale et solidaire et réinvestis dans des projets à forte plus-value sociale et environnementale. L'argent est donc doublement mis au service du territoire : d'une part, à travers un circuit de consommation relocalisé et, d'autre part, par l'alimentation d'un circuit d'investissement responsable. L'implication des collectivités dans la circulation de ces monnaies est primordial. Celles-ci s'investissent déjà beaucoup dans les circuits courts, le bio et le local, la mise en relation et en avant des producteurs mais aussi artisans et commerçants par la création de plateformes dédiées. Toutefois et même si les monnaies locales font partie des instruments de paiement inscrits au code monétaire et financier, le fait que les collectivités locales ne puissent pas directement les utiliser en dépenses ralentit leur utilisation et donc leur impact sur l'économie locale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de les soutenir en facilitant leur usage en permettant, notamment, aux collectivités locales de disposer d'un compte en monnaie locale manipulé par le Trésor.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

20085. – 21 janvier 2021. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Monnaies locales

20182. – 21 janvier 2021. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Le cadre juridique français ne permet pas à ce jour un usage optimal et complet des monnaies locales complémentaires (MLC) par les collectivités. En effet, ces dernières peuvent accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Pourtant, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Mais l'arrêté du 24 décembre 2012, qui lui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé et ne mentionne pas les

MLC. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Aussi, alors que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et de développement durable, il souhaiterait savoir s'il compte effectuer les modifications réglementaires nécessaires afin de faciliter ce dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux besoins croissants de la population en matière d'aide auditive, et aux risques en termes de santé publique qu'un sous-équipement ferait courir aux patients. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place la réforme « 100 % santé », afin que tous les Français qui souffrent de déficit auditif puissent être soignés. Ces patients doivent bénéficier d'une information objective, claire et transparente sur les produits et prestations associées. Ainsi, le Gouvernement soutient-il notamment l'objectif d'une publicité loyale et non trompeuse. En premier lieu, l'encadrement strict de la délivrance d'audioprothèses concourt à limiter les risques de « surconsommation », notamment par le biais de campagnes « racoleuses ». En effet, le fait que l'audioprothésiste ne puisse pas effectuer de tâches médicales, alors qu'il vend les aides auditives et assure des prestations de suivi, évite qu'il se trouve à la fois en position de prescripteur et de vendeur, et, partant, en situation de conflit d'intérêts. En deuxième lieu, depuis le 1^{er} janvier 2020, le contenu du devis normalisé remis au patient préalablement à tout achat d'aides auditives a gagné en transparence. Il comprend l'offre « 100% santé », sans reste à charge, ainsi qu'une offre au tarif libre, permettant au patient de comparer les deux offres, d'exposer le descriptif technique détaillé des aides auditives, les prestations rendues par le professionnel et le montant total du reste à charge du patient. Ceci contribue à limiter les risques d'information trompeuse, et à favoriser un choix éclairé du patient. En troisième lieu, l'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la publicité pour les dispositifs d'optique médicale et les aides auditives dans le cadre du « 100 % santé » est venue préciser le cadre applicable. Elle rappelle notamment la compétence de l'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour le contrôle de la publicité sur les dispositifs médicaux, et le fait qu'en tant que professionnels de santé, les audioprothésistes sont tenus de délivrer une information neutre et objective sur leurs modalités d'exercice destinée à faciliter l'accès aux soins, sans chercher à se valoriser particulièrement. Enfin, les pratiques commerciales ayant cours dans le secteur des aides auditives sont encadrées par le code de la consommation. Une enquête nationale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur la protection des consommateurs dans les secteurs de l'aide auditive et de l'optique médicale, dans le contexte de la réforme « 100 % santé », a été initiée cet automne, et durera une année. Elle a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques et d'endiguer tous types d'allégations mensongères et autres pratiques commerciales trompeuses, ou plus largement, déloyales. Des mesures appropriées seront prises dans l'éventualité où des manquements aux règles en vigueur seraient à cette occasion détectés. À cet égard, la condamnation récente d'une enseigne d'optique au versement d'une astreinte de 250 000 euros à la suite d'une procédure civile mise en œuvre par les services de la DGCCRF pour pratiques commerciales trompeuses montre l'utilité de tels contrôles. Aussi, un encadrement réglementaire supplémentaire de la publicité dans ce secteur, compte tenu des règles générales déjà en vigueur, n'apparaît-il pas nécessaire en première approche. En tout état de cause, cette question sera approfondie à l'aune du bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. Le cas échéant, les professionnels peuvent se rapprocher de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin d'engager un travail commun sur des recommandations sectorielles.

Augmentation des polices d'assurance auto-moto

19307. – 3 décembre 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation annoncée en 2021 des polices d'assurances auto-moto. Suite au confinement du printemps 2020 les assureurs auto-moto ont économisé 2,2 milliards d'€ en raison d'une diminution conséquente des accidents. Certains d'entre eux ont d'ailleurs consenti une rétrocession de ces excédents à leurs clients. Alors que les Français vivent un second confinement et subissent de plein fouet une crise sanitaire, économique et sociale, les assureurs s'apprentent, pour 2021, à monter les tarifs de leur couverture automobile jusqu'à 2 % en moyenne. Pourtant le nombre d'accidentés de la route a diminué de façon significative. Il serait donc logique de s'attendre à une légère baisse ou une stagnation des cotisations à venir. La raison de cette augmentation ? Une hausse des prix des pièces détachées, significative avec le nombre toujours plus important de technologies dans nos voitures, et les règles sanitaires qui provoquent une augmentation des coûts et des temps de

réparation dans les garages automobiles. Les ménages, déjà bien éprouvés par les retombées massives de la crise économique et sanitaire, n'ont pas besoin de cette mauvaise nouvelle qui va encore davantage amputer leur budget d'autant qu'en 2020 moins de réparations ont été effectuées dans les garages. Aussi, elle lui demande si ces informations sont confirmées et s'il envisage d'intervenir auprès des assureurs et de leur fédération afin d'obtenir en 2021 le gel des tarifs, une décision qui ne ferait que confirmer l'engagement de baisses des primes en cas de chute du nombre d'accidents pris officiellement et publiquement par la présidente de la fédération française de l'assurance (FFA).

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées par les assurés à l'égard des tarifs des assurances automobiles et motos au regard de la sinistralité observée pendant la crise sanitaire. Le confinement a en effet engendré une forte diminution de la circulation routière, et corrélativement une baisse de la sinistralité corporelle, mais aussi matérielle, enregistrée par les assureurs. Aussi la suggestion d'imposer la généralisation d'une rétrocession des économies réalisées durant le confinement des assureurs aux assurés apparaît fondée. Ces cotisations d'assurance font partie des dépenses incompressibles des ménages, s'agissant pour les garanties de responsabilité civile d'une assurance obligatoire. Elles représentent une part substantielle du budget de fonctionnement d'un ménage, de l'ordre de 500 euros par an et par véhicule automobile. Aussi, les commentaires et les appels à des remboursements de primes, sur le modèle de ce que plusieurs assureurs comme la MAIF, la GMF ou Groupama ont engagé, ont été nombreux ces derniers mois. Il convient toutefois de prendre également en compte les pertes que les assureurs ont enregistrées sur leurs portefeuilles d'investissement et leurs autres lignes d'activité. En assurance de dommages, les assureurs investissent les primes que versent les assurés en avance. Il s'agit d'une composante essentielle à l'activité car le rendement financier qu'ils dégagent permet de tirer les tarifs vers le bas et de proposer des primes compétitives aux assurés. À ce jour, le rebond observé sur les marchés actions est loin de compenser les pertes financières observées depuis début 2020, et se traduit par une baisse de 10 % sur les poches actions. Il convient d'en tenir compte également s'agissant des pertes enregistrées en assurance, étant entendu que les actions représentent plus du quart du portefeuille des organismes non-vie. Il n'est donc pas acquis qu'il y ait finalement des excédents sur la branche automobile, s'il est tenu compte des pertes financières découlant des placements de cette branche d'activité. S'agissant des autres branches d'activité, la prise en charge des pertes d'exploitation des entreprises dépasse 1 Mrd€, et les garanties de prévoyance (arrêts de travail) ont été fortement sollicitées. La tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986 et les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Le droit (article L. 113-4 du code des assurances) prévoit cependant une solution pour les assurés : l'assureur peut résilier ou modifier le contrat en cas d'aggravation du risque et, de manière symétrique, l'assuré a au cours du contrat et symétriquement le droit de demander une diminution de la prime en cas de diminution du risque. Il s'agit d'une démarche individuelle, car même dans le contexte actuel, il existe de fortes disparités entre les situations : si certains véhicules ont totalement cessé de circuler, de nombreux commerçants, artisans, et salariés en activité ont continué à circuler voire ont augmenté leur exposition kilométrique, comme par exemple dans le secteur de la livraison. La législation prévoit donc un dispositif permettant de trouver des arrangements tarifaires adaptés à chaque situation. L'ACPR est compétente sur l'application de ces articles et il lui appartient de veiller à ce que les organismes d'assurance traitent les demandes légitimes qu'ils recevront des assurés. Par ailleurs, les assureurs ont été appelés à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la FFA a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliard d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliard d'euros. Les rapports au Parlement prévus par les articles 25 et 26 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont l'occasion de faire un bilan complet de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale.

Dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique

19421. – 10 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers des cryptomonnaies et systèmes de paiement des entreprises du numérique. Il rappelle que certaines des grandes entreprises de la technologie et du numérique sont investies dans des projets de systèmes de paiement, notamment de monnaie numérique. Ces projets font peser un certain nombre de risques sociaux et économiques qui soulèvent des inquiétudes dans l'Union européenne et au-delà. Comme viennent de le rappeler les autorités de la Banque centrale européenne, ces systèmes pourraient restreindre, plutôt qu'augmenter, le choix offert aux consommateurs, altérer la protection des données, menacer la

stabilité financière et la souveraineté monétaire. Ils accroîtraient la dépendance vis-à-vis de technologies inventées et gérées ailleurs qu'en Europe. De son côté, la BCE envisage de lancer un projet d'euro numérique. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement se positionne par rapport au développement de systèmes de paiement des géants du numérique et comment il entend préserver la solidité du système financier de la zone euro dans ce contexte.

Développement des monnaies numériques et perte de souveraineté.

19828. – 24 décembre 2020. – **M. Bruno Rojoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des dangers économiques et sociaux que représentent les monnaies numériques privées. Il rappelle que les nouvelles méthodes de paiement sont attractives et c'est particulièrement le cas des crypto-monnaies dont les avantages et le design ont fait grimper l'intérêt, notamment depuis la création du bitcoin en 2008. Ces monnaies numériques sont développées par des acteurs privés et constituent une méthode alternative pour stocker de l'argent et effectuer des paiements, sans s'appuyer sur le système bancaire traditionnel et les contrôles gouvernementaux. Ce fonctionnement décentralisé présente un certain nombre de risques économiques et sociaux. D'une part, le fait qu'une entreprise privée, telle que Facebook qui a annoncé en 2019 le développement de sa propre monnaie numérique, puisse contrôler les flux monétaires et alors concurrencer le rôle de la banque centrale est alarmant. Cela menace gravement la stabilité financière et la souveraineté monétaire des institutions étatiques. D'autre part, ces systèmes pourraient restreindre, plutôt qu'augmenter, le choix offert aux consommateurs, altérer la protection des données et accroître la dépendance vis-à-vis de technologies inventées et gérées ailleurs qu'en Europe. Aussi, sont envisagées des monnaies numériques de banque centrale. Certains pays comme la Chine, les États-Unis ou encore des pays européens comme la Lituanie développent d'ores et déjà de tels projets. La Banque centrale européenne a, elle, publié, le 2 octobre 2020, un rapport évoquant la possible création d'un euro numérique. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement se positionne vis-à-vis du développement de ces monnaies numériques privées et comment il entend préserver la souveraineté et la stabilité du système financier de l'euro.

Réponse. – Il convient de rappeler que le Gouvernement entend fortement peser dans le débat concernant la création de monnaie virtuelle à la lumière des enjeux de souveraineté, qui doivent être fortement distingués suivant qu'il s'agit d'une monnaie virtuelle publique (au cas d'espèce l'euro numérique) ou de de projets privés (les crypto-actifs à des fins de paiement). S'agissant d'une monnaie virtuelle publique, il importe de préciser à titre liminaire que la décision finale de créer ou non un euro numérique n'appartient pas au Gouvernement français seul mais requiert un accord des membres de l'Eurogroupe, en lien avec la Banque centrale européenne et les autres banques centrales, dans le cadre du Système européen des banques centrales (SEBC). C'est d'ailleurs dans ce cadre que des travaux théoriques visant à évaluer les avantages et les risques d'un euro numérique sont actuellement menés. À ce titre, la Banque centrale européenne (BCE) a effectivement publié un rapport sur l'euro numérique[i], suivant un modèle (i) placé sous la responsabilité de la BCE (un modèle dans lequel l'accès à l'euro numérique fait l'objet d'une intermédiation par le secteur bancaire privé demeurant possible), (ii) institué dans le cadre de l'Eurosystème, (iii) destiné aux ménages et aux entreprises, (vi) pour effectuer leurs paiements de détail (i. e. en complément des espèces et des dépôts de banque centrale de gros). Le rapport de la BCE souligne les avantages associés à un euro numérique : (i) conforter la numérisation de l'économie européenne et l'indépendance stratégique de l'UE ; (ii) offrir une alternative à la diminution du recours aux espèces et corrélativement garantir l'inclusion financière des personnes les plus vulnérables (hors du circuit bancaire) ; (iii) proposer une alternative pour les paiements en Europe et transfrontaliers ; (iv) constituer un nouveau canal de transmission de la politique monétaire ; (v) atténuer les risques pesant sur la fourniture normale de services de paiement (solutions plus diversifiées et sécurisées, meilleur résilience, garantie de stabilité associée à la monnaie banque centrale) ; (vi) renforcer le rôle international de l'euro ; (vii) favoriser l'abaissement du coût et de l'empreinte écologique des systèmes de paiement. Toutefois, sans même traiter à ce stade des défis relatifs à la faisabilité juridique du projet, le rapport insiste sur plusieurs points de vigilance : (i) le risque d'interférence avec la politique monétaire de la BCE, de stabilité financière (en particulier de l'élargissement de la taille de bilan de l'Eurosystème et de son exposition aux chocs éventuels dans le cas d'achats massifs d'euros digitaux par des non-résidents) et de fourniture de services par le secteur bancaire (risque de désintermédiation) ; (ii) les conséquences d'un euro numérique sur la profondeur et la liquidité de certains marchés d'actifs financiers ; (iii) les implications en termes de libertés fondamentales des citoyens, de protection des données, de résilience, de cybersécurité et de protection des consommateurs ; (iv) les conditions d'utilisation strictes en dehors de la zone euro et le rôle international de l'euro numérique. À la lumière de ces enjeux qui dépassent la stricte dimension monétaire, le

Gouvernement se montre très attentif, en plaidant pour un approfondissement des travaux et en veillant à que les membres de l'Eurogroupe soient bien associés au processus de décision. Une décision finale devrait intervenir mi-2021 sur ce sujet. Par ailleurs, s'agissant des monnaies virtuelles privées (les crypto-actifs à des fins de paiement, et au sein d'entre eux, les *stablecoins*, qui prétendent offrir une valeur stable), le Gouvernement entend peser fortement sur les conditions de décision des acteurs privés dans le cadre d'une réglementation très exigeante : l'émergence des *global stablecoins* (au premier rang desquels le projet Libra) soulève en effet des enjeux inédits en terme de souveraineté (monétaire, économique, juridique, numérique et fiscale), du fait de leur usage potentiellement massif. Un encadrement juridique de ces crypto-actifs est actuellement en cours de négociation, la Commission européenne ayant proposé un projet de règlement en la matière. La France se félicite d'une approche européenne coordonnée en la matière, et plaide pour des règles exigeantes, de manière à ce que les projets de *stablecoins* ne permettent pas à l'émetteur de procéder à de la création monétaire et à bénéficier de seigneurage privé, et à ce que le consommateur soit adéquatement protégé. _____ [i] https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Report_on_a_digital_euro-4d7268b458.en.pdf

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Candidats libres au baccalauréat à l'étranger

18227. – 15 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la prise en considération par les universités françaises des candidats libres au baccalauréat, dont les épreuves à l'étranger se sont tenues en septembre du fait de la crise sanitaire. Pour ne pas les pénaliser, le décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 leur a permis de suivre les enseignements de la formation dans laquelle ils s'étaient inscrits sans attendre les résultats au baccalauréat tout en disposant de quatre mois à compter de la rentrée universitaire pour justifier de leur réussite. Si les établissements d'enseignement supérieur ont effectivement permis l'inscription sans le diplôme normalement requis, ils ont - pour certains - fixé une date butoir de quelques jours après la rentrée officielle au-delà de laquelle le bénéfice de l'inscription était perdu. Cette date a été impossible à respecter pour nombre d'élèves habitant à l'étranger et de nationalité étrangère. En effet, une fois les épreuves passées début septembre, ces derniers ont dû procéder à des démarches en vue d'obtenir un visa étudiant ou rencontré des difficultés pour effectuer le trajet vers la France, les déplacements internationaux étant très perturbés si bien qu'ils se sont vu notifier l'annulation de leur inscription. Cette situation inique nuit fortement à l'attractivité du baccalauréat et à la réputation des établissements supérieurs français. Elle souhaiterait savoir si des solutions de remplacement sont envisagées pour ces étudiants injustement écartés de l'enseignement supérieur et lui demande si un effort pourrait être demandé aux universités afin qu'elles reviennent sur leur décision.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020, le gouvernement est pleinement mobilisé pour accompagner les étudiants dans la poursuite de leurs études. Le décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 a ainsi été pris afin de tenir compte de la situation des étudiants qui, du fait de la situation épidémique, n'ont pas été en mesure de justifier de l'attestation de réussite dans les délais prescrits par l'établissement. Ils avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour présenter l'attestation définitive de réussite et obtenir une inscription dans leur établissement. Des difficultés à obtenir les visas dans les temps, liées au contexte épidémique dans certains pays, ont pu cependant empêcher ces étudiants d'arriver sur le territoire français dans des délais permettant de préserver leurs chances de réussite. C'est la raison pour laquelle certains établissements ont pris la décision de ne plus les accueillir, au-delà d'une certaine date, généralement fin octobre. Les autorités consulaires et les étudiants ont d'ailleurs été prévenus que les visas ne seraient plus accordés à l'automne que moyennant une confirmation par l'établissement qu'il acceptait encore de les accueillir, ceci afin d'éviter qu'un étudiant arrivé sur le territoire se voit finalement privé de la possibilité de suivre les enseignements. Pour apporter une solution aux étudiants qui n'ont pas été en mesure d'arriver sur le territoire français à temps pour suivre les enseignements dans l'établissement où ils avaient été acceptés, la décision a été prise de permettre un report d'admission pour la prochaine rentrée, sans avoir à redéposer une nouvelle candidature et avec des formalités allégées de visas. Les modalités de ce report ont été précisées dans une circulaire aux établissements du 27 octobre 2020 et rappelées dans une autre circulaire du 15 février 2021. Les étudiants concernés par la procédure Études en France ne seront également concernés que par la phase préconsulaire de cette procédure et pourront bénéficier d'une procédure simplifiée, prévoyant un tarif réduit et, le cas échéant, une exemption d'entretien. À cette fin, les établissements devront transmettre aux

candidats concernés une attestation d'admission pour la rentrée 2021, qu'ils devront joindre à leur dossier préconsulaire dans Études en France. Cette attestation devra mentionner a minima qu'il s'agit d'un report d'admission, la date de début des enseignements, ainsi que la date limite d'arrivée autorisée dans la formation.

Conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur

19948. – 14 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet du décret établissant la formation du conseil d'administration des établissements d'enseignement supérieur. Le décret prévu à l'article 61 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 719-3 du code de l'éducation) manque de clarté concernant le statut d'une personnalité exerçant une activité principale en dehors du monde de l'éducation et donnant quelques heures de cours comme vacataire au sein d'un établissement public. L'institut universitaire de technologie (IUT) d'Angoulême a reçu deux interprétations différentes de ce décret de la part du service juridique de l'université de Poitiers. En effet, le cas de l'IUT d'Angoulême pose particulièrement question, car une personnalité correspondant à ce profil a été élue président du conseil de l'établissement. En 2019, le service juridique de l'université établissait qu'en dessous de 64 heures équivalents travaux dirigés (TD) par an (seuil au-delà duquel le vacataire devient électeur au collège des vacataires), un vacataire pouvait être considéré comme personnalité extérieure au sein du conseil d'administration. Dix-huit mois plus tard, le nouveau directeur du même service juridique expliquait que la jurisprudence dénie le statut de personnalité extérieure à toute personne donnant a minima une heure de cours dans un quelconque établissement d'enseignement public. Dans leur forme actuelle, les textes réglementaires ne précisent pas si cet enseignant vacataire est éligible au sein du conseil au titre de personnalité extérieure et in fine s'il peut être éligible au titre de président du conseil d'administration de l'établissement. Elle l'interroge donc sur le statut et les droits d'une personnalité vacataire au sein du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur public, exerçant son activité principale en dehors du monde de l'éducation.

Réponse. – Les instituts universitaires de technologie sont des instituts internes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Ils constituent une catégorie de composante interne des universités régie par les dispositions de l'article L. 713-9 et les articles D. 713-1 et suivants du code de l'éducation et sont dénués de personnalité morale. Ils sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur. Le conseil, dont l'effectif comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures dont une d'elles est appelée à le présider. L'article L. 719-3 du code de l'éducation prévoit que « les personnalités extérieures comprennent : 1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés ; 2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel ». Le Conseil d'État a précisé que les personnes extérieures à l'établissement étaient au sens de l'article L. 719-3 du code de l'éducation des représentants d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire. Le législateur a entendu viser des personnes choisies comme représentatives d'une activité autre que celles qui relèvent de l'enseignement en général ou de la recherche de caractère universitaire. Cela exclut que les personnalités extérieures d'une université assurent, même à titre accessoire de leurs fonctions principales, un enseignement dans un EPSCP (CE, ass., 31 janvier 1975, Élections au conseil de l'Université de Toulouse-Le Mirail, req. n° 90847 ; Lebon p. 71 et note Dalloz sous l'article L. 719-4 du code de l'éducation). L'article D. 719-47 du code de l'éducation prévoit que « les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures ». Cette disposition correspond à la codification de l'article 7 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, postérieur à la jurisprudence du Conseil d'État, et reprend clairement le principe d'une interdiction de choisir des personnels de l'établissement parmi les personnalités extérieures. L'irrégularité de l'élection de l'intéressé ayant été constatée après l'expiration du délai d'abrogation, il n'est pas envisageable de mettre fin à son mandat et les décisions prises par le conseil sous sa présidence doivent être considérées comme définitives et exemptes de vice de procédure.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens dans la gestion de l'immigration

14187. – 6 février 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la coopération de l'Union européenne avec les garde-côtes libyens en matière d'immigration. En novembre 2019, l'accord qui avait été conclu entre l'Italie, l'Union européenne et la Libye a été renouvelé. Cet accord a pour objet d'apporter une aide financière et d'assurer la formation des garde-côtes libyens pour s'opposer au départ des personnes exposées à la menace que constitue la traversée de la Méditerranée dans des bateaux présentant de multiples dangers, où elles sont entassées dans des conditions inhumaines, au péril de leur vie. Or, la Libye est en proie à des réseaux de trafics d'êtres humains. Et il apparaît que les personnes interceptées par les garde-côtes libyens alors qu'elles tentent de traverser la Méditerranée sont renvoyées dans des centres de détention au sein desquels les droits humains sont bafoués. La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soulignait, à cet égard, dans un rapport rendu public en juin 2019 que « les personnes récupérées par les garde-côtes libyens [...] sont systématiquement placées en détention et en conséquence soumises à la torture, à des violences sexuelles, à des extorsions et à d'autres graves violations des droits humains ». Dans un rapport provenant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et divulgué par le journal *The Guardian* en novembre 2019, des responsables européens écrivent n'avoir « aucun accès au littoral libyen afin de surveiller les activités des garde-côtes » et reconnaissent ne pas être en mesure de dénombrer les centres de détention de migrants en Libye, certains n'étant pas officiellement déclarés. Le même rapport affirme également que « les établissements représentent un business profitable pour le gouvernement libyen », les garde-côtes libyens exerçant des pressions sur les détenus afin que ceux-ci demandent à leur famille de payer une « rançon » pour obtenir leur libération. Face à cette situation dramatique, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé l'Union européenne à suspendre sa coopération avec les garde-côtes libyens « tant que des garanties claires sur le respect des droits humains dans le pays ne seraient pas apportées ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux trafics entraînant des êtres humains à tenter de traverser la Méditerranée dans des conditions très précaires, très dangereuses, et au péril de leur vie, tout en veillant scrupuleusement à ce que les très graves atteintes aux droits humains qui viennent d'être rappelés cessent et que les droits des personnes qui en sont victimes soient intégralement garantis.

Réponse. – Les autorités françaises suivent avec attention la situation dramatique des dizaines de milliers de personnes migrantes et réfugiées présentes en Libye, et tout particulièrement celles qui sont retenues dans des centres de détention, informels comme gouvernementaux. La France rappelle systématiquement aux autorités libyennes les standards internationaux de protection des droits de l'Homme applicables à la rétention des migrants et des réfugiés. La France demande régulièrement aux autorités libyennes de mettre fin à la détention systématique des migrants et réfugiés. Financièrement comme politiquement, la France appuie le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui contribuent à l'évacuation de ces personnes des centres de détention, à la réinstallation de réfugiés vers des pays sûrs et aux retours volontaires et aidés de migrants vers leur pays d'origine. À cet égard, la France poursuit ses efforts directs en matière de réinstallation. Elle est résolument impliquée dans la mise en œuvre de l'engagement présidentiel, pris il y a deux ans, d'accueillir 3 000 personnes réinstallées depuis le Niger et le Tchad, parmi lesquelles des réfugiés évacués de Libye. Elle a renouvelé cet engagement pour l'année 2020-2021, et le mettra en œuvre dans la mesure où les conditions sanitaires le permettront. Ces engagements s'ajoutent aux aides financières humanitaires accordées par la France, notamment en faveur du HCR pour ses programmes en Méditerranée centrale. Enfin, nous portons également une attention particulière à la situation des déplacés internes libyens, souvent oubliée. En 2019, la France a ainsi financé un projet de déminage dans la ville de Tawargha, afin de permettre le retour de sa population déplacée. Au niveau européen, le Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) est mobilisé pour la protection et l'assistance des personnes migrantes et réfugiées vulnérables en Libye. En réponse à la situation sanitaire, la France a soutenu la mobilisation de vingt millions d'euros issus de ce fonds pour atténuer l'impact de la pandémie sur les populations les plus vulnérables en Libye. Afin de lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains, l'Union européenne et la France appuient les efforts de la Libye pour contrôler ses frontières dans le respect des standards internationaux et professionnaliser ses corps de garde-côtes. Dans ce domaine, le soutien européen et français à la Libye s'appuie sur plusieurs actions. L'UE contribue à la formation des garde-côtes libyens à travers le FFU. Grâce à la mission EUBAM Libye, l'UE assure également une activité de conseil stratégique sur la gestion des frontières, couplée à la fourniture et à la maintenance d'équipements et de matériels. Enfin, l'opération EUNAVFOR MED Irini, à laquelle la France contribue pleinement, comprend un volet de formation et de soutien capacitaire à la

marine et aux garde-côtes libyens et de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Nous assumons ce soutien avec lucidité : la situation que connaît la Libye conduit la France à jouer un rôle moteur au sein de la communauté internationale pour permettre l'adoption de sanctions contre les responsables impliqués avec les milices tripolitaines dans ces trafics. Lors d'une réunion des ministres de l'intérieur des pays de la rive Nord et de la rive Sud de la Méditerranée, ainsi que de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, le 13 juillet 2020, il a été décidé de renforcer la coopération capacitaire et opérationnelle pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, avec l'appui de l'UE et de ses États membres. Dans le cadre des négociations du Pacte sur l'asile et la migration, proposé par la Commission européenne en septembre 2020, la France soutient le renforcement des outils de coopération avec les pays d'origine et de transit. La Commission européenne devrait proposer dans les prochains mois un nouveau plan 2021-2025 de lutte contre le trafic illicite de migrants, souvent lié à la traite des êtres humains, mettant l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels organisés.

Reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger non utilisé

18591. – 5 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le reliquat des bourses de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) non utilisé du fait de la fermeture des établissements scolaires français à l'étranger à la suite de la crise sanitaire, qui a entraîné une non-prise en charge des dépenses de transport et de cantine au troisième trimestre. De même, du fait de la remise spéciale consentie aux parents par certains établissements à l'étranger, une partie des bourses n'a pas été distribuée pour tenir compte de ces abattements. Elle souhaiterait savoir si ces reliquats seront restitués au service des bourses scolaires de l'AEFE et le cas échéant si cela prendra la forme de retenues sur les versements de bourses pour 2020-2021. Elle l'interroge sur la possibilité pour les établissements scolaires de conserver cet excédent dans leur trésorerie. Elle souhaiterait enfin s'assurer que cette diminution des bourses allouées sera bien traitée comme un événement conjoncturel et ne justifiera pas, à l'avenir, de réduction de la dotation globale.

Réponse. – La crise sanitaire de la Covid-19 a entraîné une fermeture prolongée d'un grand nombre d'établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. Cette situation a conduit les établissements à ne pas facturer les prestations annexes qui ne pouvaient être assurées, comme les frais de demi-pension ou de transport scolaire. Pour les familles françaises qui bénéficient de l'aide à la scolarité, il est prévu que ces frais annexes soient intégrés dans le calcul des bourses scolaires. Ce complément de bourse est versé à la famille, à la condition que ces prestations aient été effectivement réalisées, comme l'indique le point 9.2 de l'instruction sur les bourses scolaires. Conformément à ces dispositions, les prestations non consommées et non facturées du fait de la fermeture des établissements ne peuvent être prises en charge par les bourses servies aux familles françaises. Les montants correspondants seront donc simplement déduits de la dotation de l'établissement pour la prochaine campagne de bourse. Les remises spéciales consenties aux parents par certains établissements sur les frais d'écologie, pour prendre en compte les difficultés financières liées à la crise sanitaire, nécessitent également un ajustement des bourses, dont le montant a été calculé initialement sur la base des frais de scolarité pratiqués par l'établissement en temps normal. Comme dans le cas des prestations annexes, ces ajustements prendront la forme d'une retenue sur le versement des subventions à l'établissement dues au titre de l'année scolaire 2020-2021. Ces montants non versés pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire ne sont pas pour autant retranchés de la subvention de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dédiée aux bourses scolaires (programme 151). La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a d'ailleurs maintenu le niveau de cette dotation. Les reliquats de 2020 restent donc à la disposition de l'AEFE et vont permettre de couvrir l'augmentation prévisible des demandes de bourses pour l'année 2021 liée aux conséquences de la crise sanitaire.

Tenue des tournées consulaires

20453. – 4 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la tenue des tournées consulaires qui, en de nombreux pays, ont été suspendues en raison de l'épidémie actuelle. C'est le cas à Moncton, par exemple, où depuis le transfert des démarches en matière d'état civil au consulat de Montréal, les tournées consulaires sont devenues une nécessité pour le renouvellement des pièces d'identité. À Curitiba, distant de 400 km de Sao Paulo, aucune tournée consulaire n'a été effectuée depuis octobre 2019. Ces deux situations ne sont pas des exceptions et de nombreux compatriotes résidant à l'étranger ne peuvent pas se déplacer au consulat dont ils dépendent. Ceci non seulement pour des raisons de santé, d'invalidité, de coût du transport et de l'hébergement, d'impossibilité de s'absenter de leur travail, mais aussi

et surtout parce que les déplacements sont fortement contraints par des mesures de confinement imposées par les États mêmes. Elle souhaiterait savoir si une planification rapide des tournées consulaires est prévue et souligne l'urgence de leur reprise. En effet de nombreux Français doivent renouveler leur passeport, notamment afin de prolonger leur permis de travail assurant la régularité de leur séjour. À défaut, elle aimerait savoir quelles solutions peuvent être mises en place pour faciliter l'établissement des documents d'identité de nos compatriotes.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. C'est un sujet sur lequel sont mobilisés les services du ministère et les postes diplomatiques et consulaires, pour permettre le recueil et la remise de ces titres dans le contexte que nous connaissons d'une limitation des déplacements en raison de la pandémie mondiale de la Covid-19. Le cadre juridique de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité à l'étranger demeure régi, même dans le contexte de la crise sanitaire, par le décret n° 2005-1726 relatif aux passeports et le décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité. Il doit tenir compte à la fois des exigences de sécurité et de la volonté de simplification des démarches pour l'utilisateur. Le recueil des empreintes digitales des usagers et l'obligation de comparaître à deux reprises, lors du dépôt de la demande et lors de la remise du titre, répondent à l'impératif de lutte contre la fraude. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour adapter et aménager, dans certains cas, cette obligation de double comparution personnelle, permettant à l'utilisateur de récupérer le passeport ou la carte nationale d'identité dans un lieu différent du lieu de dépôt de la demande. À l'étranger, le passeport peut ainsi être remis, au choix du demandeur exprimé au moment du dépôt de sa demande, soit dans le cadre des tournées consulaires (déplacements d'agents des postes équipés de dispositifs mobiles de recueil), soit par un consul honoraire de la circonscription correspondante, soit par l'envoi sécurisé des passeports au domicile des usagers, dans les pays dans lesquels ce dispositif est autorisé (arrêté du 27 avril 2017). Les postes diplomatiques et consulaires dotés de dispositifs mobiles de recueil réactiveront leur calendrier de tournées consulaires au bénéfice de nos compatriotes âgés, malades ou à mobilité réduite, dès que ces déplacements pourront être effectués dans le respect des mesures sanitaires décidées par les autorités locales et des protocoles destinés à préserver la santé des usagers et des agents.

Modalités de labellisation d'un organisme local d'entraide et de solidarité

20534. – 4 février 2021. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les associations habilitées à recevoir des subventions au titre de l'action sociale et inscrites au programme 151, « Français à l'étranger et affaires consulaires ». Ces associations sont dénommées « organismes locaux d'entraide et de solidarité » (OLES). Cette dénomination est une forme de label donné par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères à ces associations. Il lui demande si c'est le premier versement d'une éventuelle subvention au titre du programme 151 qui donne à l'association son label d'« organisme local d'entraide et de solidarité » ou si, avant d'être éligible à une subvention, l'association doit préalablement passer un processus de labellisation qui ne serait pas soumis aux conseils consulaires pour avis.

Réponse. – Le terme d'OLES (organisme local d'entraide et de solidarité) n'est nullement un « label » mais une désignation administrative. Certaines associations, par leur action au profit des Français en difficulté à l'étranger, ont obtenu des subventions attribuées sur les crédits du programme 151, après que leur demande a été examinée par les conseils consulaires et validée par le comité des subventions, réuni par l'administration centrale au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) à Paris, et chargé de répartir les crédits votés à cet effet en loi de finances. Pour prétendre à une subvention du MEAE, les associations doivent être en mesure de présenter un budget consolidé au titre de l'année N-1 et de pouvoir donc justifier d'une année d'existence au moins. C'est cette capacité avérée de fonctionnement qui permet à toute association de déposer une demande de subvention auprès de l'administration. Sont attendus de la part de l'association une complémentarité avec les actions du consulat, un dynamisme dans sa recherche de nouvelles sources de financements, une transparence dans le dialogue avec le consulat et des retours d'information sur les actions entreprises à l'aide de la subvention éventuellement accordée l'année précédente pour les OLES déjà fonctionnels. Dans ce cadre, le rôle du conseil consulaire local réuni en format OLES est de vérifier l'adéquation de l'action de l'association au regard de ces critères avant de proposer l'attribution d'une subvention. Les associations doivent également pouvoir justifier d'un enregistrement auprès des autorités locales, sachant qu'une tolérance pour un enregistrement en France existe quand le droit d'association local est restrictif. En cas de besoin et pour éclairer l'avis des membres du conseil consulaire sur la demande de subvention, il est admis que les responsables des associations puissent venir présenter leur projet et leurs activités. Pour conserver la plus grande souplesse au dispositif, il ne semble pas nécessaire d'instaurer un processus dédié (et

donc supplémentaire) de labellisation dans lequel interviendraient les membres des conseils consulaires (déjà associés au processus de subventionnement). Le premier versement d'une éventuelle subvention, au titre du programme 151, fait entrer cette association dans la liste des « OLES, organisme local d'entraide et de solidarité ». Cette liste n'est tenue qu'à des fins de suivi budgétaire et ne répertorie que les associations ayant bénéficié, à un moment donné, d'une subvention publique sur crédits du programme 151.

Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu

20571. – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, dirigeant de l'opposition tchadienne, a été enlevé au Tchad, le 3 février 2008. L'Assemblée nationale a voté en 2010 à l'unanimité une résolution demandant à ce que toute la lumière soit faite sur cet événement et les autorités françaises se sont engagées à de multiples reprises à œuvrer en ce sens. Au treizième anniversaire de sa disparition, celle-ci reste inexplicquée et les responsabilités ne sont toujours pas établies. Des articles de presse ont évoqué une possible participation de ressortissants français à ces faits et ont reproduit des télégrammes diplomatiques et des notes de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état actuel des connaissances sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, eu égard notamment aux articles de presse précités, et de l'ensemble des investigations menées depuis la résolution de 2010 et tout particulièrement dans la période récente, afin que les responsables de sa disparition, quels qu'ils soient, puissent être retrouvés et sanctionnés.

Réponse. – Une enquête sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh en février 2008 a été ouverte auprès du Tribunal de grande instance de Paris en juin 2013, à la suite d'une plainte déposée en février 2012 par sa famille. En décembre 2014, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a transmis aux magistrats instructeurs, à leur demande, toutes les pièces d'archives des mois de février et mars 2008 traitant de la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, y compris un certain nombre de correspondances diplomatiques. La France est attachée, partout dans le monde, au respect des libertés fondamentales et promeut cette approche dans ses échanges réguliers avec tous les pays. La France encourage le Tchad à garantir le plein respect des droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux qu'il a pris. La France continue d'appeler de ses vœux la manifestation de la vérité sur le sort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh.

JUSTICE

Procédure de recouvrement en cas de charges impayées

13904. – 23 janvier 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, au sujet d'une interprétation juridique concernant le recouvrement de frais suite au recours d'un huissier de justice dans le cadre d'une procédure de recouvrement de charges de copropriété impayées. En effet, les professionnels de l'immobilier s'interrogent sur la responsabilité du règlement de ces frais en raison de contradictions juridiques. Selon la loi du 10 juillet 1965, ces frais sont imputables au seul copropriétaire concerné par le non-paiement de charges mais dans la pratique, certains huissiers de justice facturent leurs émoluments au créancier, une possibilité réalisable grâce au décret n° 96-1080 mais supprimée par le décret n° 2016-230. Or, ce décret supprimé est toujours mentionné dans l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) laissant à la charge du créancier les frais du recours à l'huissier de justice. Toutefois, sur ce point, le CPCE reste ouvert puisque « les contestations sont tranchées par le juge ». Mais, l'une des missions principales des syndicats est la bonne gestion des comptes des copropriétés. Ce flou juridique expose donc des copropriétaires à des frais de justice et de contentieux imprévisibles. Elle lui demande donc quelle est l'interprétation juridique des services du ministère du logement et s'il envisage une clarification afin de ne pas laisser la jurisprudence opérer et s'appliquer de façon différente sur le territoire national. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'article 10-1 a) de la loi du 10 juillet 1965 dispose que sont imputables au seul copropriétaire concerné, les frais nécessaires exposés par le syndic, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement

ou d'encaissement à la charge du débiteur. Cette disposition constitue une dérogation à l'article 10 de la même loi, qui prévoit l'obligation pour chaque propriétaire de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes. Elle est ainsi propre à la gestion des comptes de copropriété et s'interprète donc uniquement comme une dérogation aux règles relatives à la répartition des charges de copropriété. Elle est sans effet sur les règles instaurées par le code des procédures civiles d'exécution. À ce titre, l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution distingue entre les frais de l'exécution forcée, engagés sur le fondement d'un titre exécutoire (alinéa 1) et les frais de recouvrement de la créance lorsqu'ils sont engagés sans titre (alinéas 2 et 3). Cet article ne mentionne ni ne renvoie aux règles particulières à la copropriété. Aux termes de cet article, les frais de recouvrement sans titre exécutoire de la créance restent à la charge du créancier sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi (alinéa 2), et sauf si le créancier justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance (alinéa 3). Enfin, cet article ne traite pas du sort des dépens, c'est-à-dire des frais afférents aux instances judiciaires listés à l'article 699 du code de procédure civile (notamment l'assignation ou la signification du jugement), dont la charge est décidée par le jugement. Il se déduit de l'ensemble, sans contradiction, que les frais du recouvrement engagés sans titre par une copropriété à l'encontre d'un copropriétaire demeurent en principe à la charge de celle-ci mais sont imputés directement et exclusivement au copropriétaire débiteur dans le cadre de la répartition des charges.

Enracinement des arbres et conflits de voisinage

17855. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la notion juridique d'enracinement dans l'égagement des arbres entre voisins. L'article 673 du code civil créé par la loi du 10 février 1804 dispose que : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ». Les propriétaires doivent s'assurer que la végétation qui pousse sur leur terrain ne dérange pas leur voisin. À défaut d'un accord à l'amiable, il faut solliciter un conciliateur de justice mais bien souvent, le maire ou les élus sont appelés pour trancher les litiges. Cette législation ancienne pose problème dans la mesure où les conflits sont fréquents entre voisins et qu'ils débouchent sur de nombreux recours devant les tribunaux alors même que la nature du conflit semble dérisoire. Cette législation ne permet plus un élagage régulier des arbres ce qui pose aussi des problèmes aux communes qui ne peuvent entretenir la végétation librement sur le domaine public. Elle lui demande si une réforme de la législation dans ce domaine, qui permettrait de supprimer la notion d'enracinement sur le terrain, est à l'étude. Cela aurait l'avantage de ne rendre responsable chacun que de ce qui est sur sa propriété, peu importe l'origine, et de permettre aux voisins ou aux collectivités d'élaguer librement ce qui dépasse sur leur propre terrain.

Enracinement des arbres et conflits de voisinage

20065. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17855 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Enracinement des arbres et conflits de voisinage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit de propriété est protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. L'article 17 énonce que « nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». En vertu de l'article 544 du code civil, le propriétaire jouit d'un droit absolu sur les choses qui lui appartiennent tant qu'il n'en fait pas un usage prohibé par la loi ou les règlements. En matière d'éléments arborés, l'article 673 du code civil dispose que : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible ». Il en résulte, s'agissant des racines, ronces ou brindilles, que le propriétaire du fonds qu'elles envahissent, est libre de les couper, jusqu'à la limite séparative de sa propriété. S'agissant des branches d'arbres, le propriétaire du fonds sur lequel la végétation déborde ne peut procéder lui-même à l'élagage. En revanche, il dispose d'une action en suppression des branches qui dépassent sur son fond, qui est imprescriptible (Cass. Civ. 3ème 11 janvier 2018, n° 17-15.544). A cet égard, le fait pour le propriétaire de l'arbre d'arguer que l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre (Cass. 3ème Civ, 16 janvier 1991, n° 89-13.698) ou que « la conservation de la branche litigieuse améliore l'équilibre de l'arbre qui autrement aurait été totalement déséquilibré par la suppression de toutes les branches du même côté » (Cass. 3ème Civ., 16 mars 2017, n° 15-29.147) n'est pas un moyen de nature à faire obstacle à la demande d'élagage. En vertu de l'article R. 211-3-

8 du code de l'organisation judiciaire, cette action est portée devant le tribunal judiciaire et doit être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation ou de médiation en application de l'article 750-1 du code de procédure civile. Cette disposition n'étant pas d'ordre public, il est possible d'y déroger par convention, par exemple dans le cadre d'un règlement de copropriété ou du cahier des charges d'un lotissement (voir en ce sens, Cass 3e civ., 13 juin 2012, *M. X c/ Époux Y*, n° 11-18.791). Ce dispositif, certes ancien, préserve et concilie les droits de propriété antagonistes en présence, à savoir, d'une part, celui du propriétaire de l'arbre en ne permettant pas à son voisin de l'élaguer sans son consentement, et d'autre part, celui du propriétaire du fond voisin en lui ouvrant un droit à l'élagage des branches qui empiètent sur son héritage. À cet égard, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions, la Cour de cassation a pu affirmer « qu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le propriétaire des arbres de son droit de propriété, mais seulement d'en restreindre l'exercice, tendent à assurer des relations de bon voisinage » (*Civ.3ème, QPC, 3 mars 2015, n°14-40.051*). Par ailleurs, s'agissant des communes, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, et en vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, imposer aux riverains des voies de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur les voies, dès lors que cela porte atteinte à la commodité du passage. L'exécution d'office de l'élagage des plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, est prévue pour les chemins ruraux, en application de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour les voies communales, en application des dispositions de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. En outre, le maire est compétent pour établir les servitudes de visibilité prévues à l'article L. 114-2 du code de la voirie routière, qui peuvent comporter l'obligation de « supprimer les plantations gênantes » pour les propriétés riveraines des voies publiques. Enfin, l'article R. 116-2 du code de la voirie routière punit de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ». Dans ces conditions, l'état du droit paraît suffisant à préserver les droits en présence et il n'est pas envisagé à ce stade de réformer cette disposition.

Législation sur le droit de propriété et les biens squattés

18309. – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état préoccupant de la législation sur le droit de propriété et les biens squattés. Les propriétaires doivent à l'heure actuelle prouver que le bien leur appartient, les procédures sont lourdes et le profil des squatteurs pèse encore aujourd'hui bien trop dans la balance dès lorsqu'une expulsion doit avoir lieu. On doit défendre le droit de propriété et sanctionner pénalement ces délits d'occupation, mais également renforcer les recours possibles et accélérer les décisions de justice. Il lui demande donc s'il est favorable à une révision de la loi en la matière, afin que le droit inaliénable qu'est le droit de propriété demeure en France protégé.

Réponse. – Plusieurs évolutions législatives ont permis de faciliter l'expulsion d'occupants illégaux d'un logement. Tout d'abord, la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, a modifié l'article 226-4 du code pénal, précisant que le délit de violation de domicile est caractérisé non seulement par le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, mais encore par le fait de se maintenir dans les lieux après y avoir pénétré de la sorte. L'infraction étant ainsi un délit continu, tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance et placer en garde à vue les personnes concernées tant que dure leur occupation. En complément de ces dispositions pénales, une mesure administrative d'évacuation forcée est prévue à l'article 38 de loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, afin de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé. Elle permet au propriétaire ou au locataire d'un logement occupé de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux sous un délai minimal de 24 heures, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Très récemment, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité. Désormais, la procédure peut bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par conséquent, l'usufruitier ou les enfants d'une personne âgée placée hors de son domicile pourront engager la procédure administrative d'évacuation forcée. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la

demande et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. Cette mesure permet donc une évacuation forcée des occupants illégaux, sans décision de justice préalable. En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégalement son bien ou son logement. Cette procédure judiciaire permet au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois. Il ne s'agit donc pas d'une procédure longue. Cette procédure d'expulsion bénéficie, en outre, d'un régime dérogatoire étant orale et sans représentation obligatoire. Ces particularités procédurales qui permettent aux demandeurs de saisir la justice à moindre coût et suivant une procédure simplifiée ont été confirmées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux, pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale. L'ensemble de ce dispositif permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

Gestion de l'occupation illégale des logements sociaux

19104. – 26 novembre 2020. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction donnée aux forces de l'ordre de ne plus concourir à la récupération d'un bien lors de son occupation illégale durant la gestion de la crise sanitaire. Or, en quelques jours, les squatteurs potentiels ayant reçu l'information comme une aubaine, des dizaines de tentatives de squats ont été constatées par les bailleurs sociaux. Ces derniers se trouvent démunis alors même que certains offices publics de l'habitat, comme celui de Montereau, dans le département de la Seine-et-Marne, avaient réussi à éradiquer ce phénomène depuis près de deux ans. Les médiateurs du bailleur sont dans l'incapacité de récupérer ces logements sans l'aide de la force publique, et ils craignent que la situation n'empire, certains réseaux diffusant l'information quant à la situation permissive en cours. Ce sont des pertes de loyers qui vont s'amplifier et mettre en péril l'équilibre financier des bailleurs sociaux, mais c'est également et surtout de futurs locataires à qui ont été attribués les logements qui vont se retrouver à la rue ! Comment comprendre que l'on puisse être verbalisé pour non port du masque ou pour l'absence d'une attestation alors que l'on tolère l'occupation illégale de logements ? Quel signal est envoyé aux locataires de ces offices qui eux payent leur loyer ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide aux bailleurs sociaux et aux familles à qui un logement a été attribué mais qui s'avère occupé illégalement, et s'il envisage de revenir sur les directives données aux forces de l'ordre de laisser faire. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le ministère de la justice assure le bon fonctionnement des services publics de la justice afin de garantir la continuité de la vie de la Nation. L'activité des juridictions judiciaires se poursuit donc dans le strict respect des règles sanitaires permettant d'éviter la propagation du virus Covid-19. À ce titre, la direction des affaires criminelles et des grâces a fait preuve de réactivité face à la situation en diffusant une circulaire le 25 mars 2020 sensibilisant les procureurs au traitement spécifique des infractions commises pendant l'épidémie, afin d'adapter la politique pénale aux circonstances particulières de la crise sanitaire. Aucune directive déconseillant de poursuivre les auteurs de violation de domicile durant l'état d'urgence sanitaire n'a été transmise dans ce cadre. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les récentes évolutions législatives ont permis de faciliter la poursuite des auteurs de violation de domicile et l'évacuation forcée d'occupants illégaux d'un logement. À cet égard, sur le plan pénal, depuis la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, l'article 226-4 du code pénal prévoit que le simple fait de se maintenir dans le domicile d'autrui à la suite d'une introduction dans le logement à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte est constitutif du délit de violation de domicile, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ce qui élargit le champ d'application de ce texte. Cette évolution, qui fait de l'infraction un délit continu, permet de renforcer l'efficacité de la répression en la matière. Par ailleurs, afin de compléter l'arsenal législatif, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions d'application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

dite loi DALO, et renforcé son efficacité. Tout d'abord, et afin de mettre fin aux ambiguïtés interprétatives relatives à la notion de « domicile », le texte prévoit expressément que la procédure d'évacuation forcée s'applique sans distinction aux résidences principales ou secondaires. En outre, la procédure peut désormais bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. A la suite de l'entrée en vigueur de ce texte, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux ainsi que la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du Logement, ont adressé, le 22 janvier 2021, une instruction aux préfets pour détailler la mise en œuvre de cette procédure et les enjoindre à assurer la rapidité de son exécution. En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégalement son bien ou son logement. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale. Ainsi, la prolongation de la période de la trêve hivernale instituée en raison de la crise sanitaire par l'ordonnance 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale et par l'article 10 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ne trouve pas à s'appliquer aux situations de squats.

LOGEMENT

Calcul des surloyers de solidarité

14472. – 27 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le mode de calcul des surloyers de solidarité dans le cas où l'un des conjoints est placé en maison médicalisée de retraite et ne pourra plus réintégrer son logement. Elle lui demande comment il se fait que les bailleurs sociaux prennent en considération l'intégralité des revenus du couple (revenu fiscal de référence) mais pour une seule personne et donc pas le nombre de parts mentionné sur l'avis fiscal, sur-multipliant ainsi le montant du surloyer de solidarité (SLS) payé par le ménage. Ceci est d'autant plus dommageable qu'il n'est pas tenu compte fiscalement des débours du coût du placement en maison de retraite. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Calcul des surloyers de solidarité

16575. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14472 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Calcul des surloyers de solidarité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – En application de l'article L. 441-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le versement d'un supplément de loyer de solidarité intervient lorsque les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 %, les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution du logement. Par ailleurs, l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif précise que ces plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du CCH, en fonction de la catégorie du ménage. Aux termes de l'article L. 442-12 du CCH, sont considérées comme personnes vivant au foyer, notamment, le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail, le concubin notoire du titulaire du bail et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail. Les époux, en application

de l'article 1751 du Code civil, sont tous deux titulaires du contrat de location, leur conférant, ainsi, les mêmes droits et obligations sur le logement. En conséquence, le calcul du supplément de loyer de solidarité doit tenir compte du plafond de ressources applicable à la catégorie de ménage qui inclut dans sa composition les deux conjoints, même si l'un d'eux est placé en maison médicalisée de retraite, et des ressources des deux conjoints. La pratique qui consisterait dans ce cas à tenir compte de l'ensemble des ressources du ménage, mais à ne considérer qu'il ne reste plus qu'une seule personne vivant au foyer, n'est donc pas conforme au droit applicable.

Logements locatifs sociaux

19157. – 26 novembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les impératifs de logements locatifs sociaux dévolus aux communes et les échéances auxquelles elles sont soumises. En effet la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU du 13 décembre 2000, a fixé l'exigence minimale de mixité dans l'habitat à 20 % de logement social et a fixé des obligations de rattrapage pour les communes en retard. La réalisation de ces objectifs s'inscrit cette année dans un contexte de crise sanitaire exceptionnel qui, doublé des effets du confinement, ne permettra pas pour de nombreuses communes de respecter le calendrier triennal initialement envisagé. Comme cela a été le cas dans d'autres domaines, il conviendrait à cet égard que le Gouvernement accepte de considérer l'année 2020 comme une année blanche et que l'engagement triennal bénéficie d'une année supplémentaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend considérer les retards liés à la crise sanitaire afin que les préfets puissent assouplir les exigences et proposer aux communes concernées un calendrier adapté.

Réponse. – Les communes soumises à obligation de production au titre du dispositif issu de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (20 ou 25 % de logements sociaux, eu égard au nombre de résidences principales) se voient fixer des objectifs de rattrapage, par période de trois ans, afin que ces communes combleront leur déficit en logements sociaux. La période triennale engagée sur 2020-2022 est d'ores et déjà marquée par une crise sanitaire exceptionnelle, qui a pu perturber la production de logements, notamment sociaux, en 2020. Toutefois, sont comptabilisés pour apprécier l'atteinte des objectifs triennaux d'une commune, l'ensemble des logements agréés sur les trois années de la période. Ainsi, les logements qui n'auraient pas pu être agréés au titre de l'année 2020 du fait de la crise sanitaire et ayant fait l'objet d'un report sur les années 2021 et 2022 seront bien intégrés dans le bilan triennal. Il en va de même pour les reports de livraisons de logements qui sont décomptés à l'inventaire SRU. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures pour faciliter la construction de logements et notamment les chantiers de construction, permettant leur redémarrage, dès que possible, au printemps 2020 et ceux-ci ont été maintenus en activité au cours de la deuxième période de confinement afin de ne pas mettre en péril cette filière essentielle pour l'économie de notre pays. Par ailleurs, le Plan de relance prévoit diverses mesures visant à soutenir l'activité de ce secteur et à accroître la production de logements, notamment sociaux : programmation 2021 portée à 120 000 logements sociaux, avec un soutien accru d'action logement, aides aux communes en faveur de la construction durable, simplification de la procédure d'agrément. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à toute adaptation du calendrier d'atteinte des obligations SRU au motif de la crise sanitaire. Bien au contraire, la situation exige que les efforts en matière de production de logement à destination des ménages les plus fragiles soient intensifiés et amplifiés.

Procédure d'expulsion des squatteurs

20267. – 28 janvier 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la procédure d'expulsion des squatteurs. Le droit français ne permet pas de déloger les squatteurs d'une résidence secondaire de façon immédiate. La procédure s'apparente à une réelle course d'obstacles. Contrairement au squat d'une résidence principale qui nécessite de déposer une plainte dans les 48 heures pour obtenir une expulsion quasi immédiate, le propriétaire d'une résidence secondaire doit faire constater l'occupation illégale de son bien par un huissier de justice, puis prendre un avocat qui saisira le juge judiciaire d'une demande d'expulsion. Et en pratique, les squatteurs font tout pour ralentir la procédure. Ils font par exemple valoir qu'ils n'ont pas d'avocat, puis sollicitent l'aide juridictionnelle. Entre-temps, plusieurs mois s'écoulent. Enfin, une fois le jugement d'expulsion obtenu, il faut encore le faire signifier aux squatteurs qui ont un mois pour quitter les lieux. La procédure est longue et coûteuse, entre 15 et 30 mois en moyenne. Or les faits de squats se multiplient en France, et des propriétaires se retrouvent mis à la porte de chez eux, tandis que les pouvoirs publics ne leur portent secours que des mois, parfois des années après. Au mois d'août 2020, un couple de retraités lyonnais a découvert, en se rendant dans la résidence secondaire qu'il possédait à Théoule-sur-Mer, qu'une famille s'y était installée pendant leur absence après avoir changé la serrure. Cette

histoire, comme tant d'autres avant elle, a fait le tour des médias et laissé l'opinion publique dans l'incompréhension. Les propriétaires amenés à se faire justice eux-mêmes risquent d'être condamnés pénalement pour violation de domicile ; le leur ! Le propriétaire risque 3 ans de prison et 30 000 euros d'amende s'il reprend possession des lieux par la violence, alors que le squatteur encourt de son côté un an de prison et 15 000 euros d'amende pour occupation illégale (article 226-4 du code pénal). Des solutions doivent être mises en place, comme l'augmentation de la peine encourue en cas de violation de domicile, et la réduction des délais d'instruction et de mise en demeure, aboutissant à l'évacuation forcée du logement le cas échéant. Il est urgent de mettre un terme à l'injustice qui frappe les propriétaires victimes d'une violation de domicile, et de rétablir une situation de droit respectueuse de la propriété. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage pour lutter contre les pratiques d'occupation illégale de domicile, et pour simplifier les modalités de procédure d'expulsion entreprise par les propriétaires victimes de l'occupation illégale de leur logement.

Réponse. – Afin de renforcer la protection des propriétaires victimes de squats, le Gouvernement a travaillé avec M. Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir, à un amendement de clarification du droit en la matière dans le cadre de l'examen parlementaire de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP). Cette clarification, via la modification de l'article 38 de la loi du 5 mars 2017 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise que la procédure administrative d'expulsion prévue à cet article peut être initiée en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, et bénéficie désormais à toute personne dont le domicile est ainsi occupé ou à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. En outre, il a été ajouté que la décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. En cas de refus, les motifs de la décision sont alors communiqués sans délai au demandeur. En précisant que le domicile qui peut bénéficier de la procédure administrative prévue à l'article 38 susvisé est la résidence principale ou non de la personne concernée, la loi précitée du 7 décembre 2020 permet désormais de recourir à cette procédure pour les résidences secondaires. La notion de domicile au sens de ces dispositions est ainsi commune avec celle retenue par la Cour de cassation pour l'interprétation de l'article 226-4 du code pénal relatif au délit d'introduction frauduleuse dans le domicile d'autrui et de maintien après une telle introduction. La loi précitée du 7 décembre 2020 apporte donc une réponse concrète et immédiate à la problématique du squat de résidences secondaires. En tout état de cause, si les conditions de mise en œuvre de cette procédure administrative ne sont pas réunies, il reste toujours possible d'obtenir l'expulsion d'occupants sans droit ni titre en saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

20593. – 11 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Cette journée est obligatoire pour tous les jeunes Français à partir de 16 ans et permet de les informer sur les droits et devoirs du citoyen, le fonctionnement des institutions, de la défense et ses métiers. Or depuis le 23 novembre 2020, en raison du contexte sanitaire, les JDC se déroulent désormais en visioconférence pour les jeunes Français de métropole et des outre-mer. En ce qui concerne les Français établis hors de France, la fin de l'organisation des JDC à l'étranger a été annoncée en octobre 2018. Ces jeunes Français ont l'obligation de participer à une JDC en France, dès lors qu'il sont venus y résider avant l'âge de 25 ans. Autrement, ils reçoivent une attestation de report indiquant qu'ils sont provisoirement en règle au regard de la JDC. Néanmoins la situation reste à ce jour peu précise. Avant la crise sanitaire, quelques postes consulaires continuaient à organiser ces journées. Elle souhaiterait savoir si la nouvelle modalité de participation en ligne à cette journée obligatoire est ouverte aux jeunes Français établis hors de France et si, à l'issue de la crise sanitaire, il est envisagé de prolonger ce mode de fonctionnement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – Le ministère des armées s'est adapté aux contraintes engendrées par les mesures liées à la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 s'agissant de l'organisation des journées défense et citoyenneté (JDC). Ainsi, la participation à distance à une JDC est possible depuis fin novembre 2020 à partir d'un compte personnel créé sur le site « majdc.fr ». Cette participation à distance n'est toutefois prévue que dans les cas définis par l'article R. 112-23 du code du service national. Celui-ci dispose que « *Lorsque les limitations apportées par l'autorité administrative*

aux rassemblements ou à la circulation des personnes ne permettent pas l'accueil des appelés du service national dans les locaux prévus à cet effet, la journée défense et citoyenneté est accomplie, de manière continue ou fractionnée, sous la forme de sessions à distance. » Les jeunes Français établis hors de France n'étant pas soumis aux mesures de limitation aux rassemblements ou à la circulation des personnes apportées par l'autorité administrative, n'affectant par définition que le territoire national, ils ne bénéficient pas de cette modalité particulière d'organisation de la JDC. Toutefois, le ministère des armées et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvrent d'ores et déjà à l'adaptation du dispositif de la JDC à distance en France au profit des jeunes établis à l'étranger, dès lors que l'organisation d'une session normale de JDC est impossible. La mise en place de ce nouveau dispositif nécessite la modification de textes juridiques ainsi que le développement de solutions techniques qui sont à l'étude.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Revalorisation des retraites agricoles

13828. – 16 janvier 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, une proposition de loi adoptée le 7 mars 2018 par le Sénat souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Le 10 décembre 2018, le président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 million d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Elle lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Revalorisation des retraites agricoles

14176. – 6 février 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la revalorisation des retraites agricoles. Plus de 1,3 million de retraités agricoles français (572 196 hommes et 744 585 femmes) bénéficient d'une pension au régime des non-salariés agricoles de la mutualité sociale agricole (MSA). Les montants mensuels moyens des retraités agricoles ayant validé une carrière complète sont de 953 euros pour les hommes et 852 euros pour les femmes, contre 1 400 euros en moyenne pour les salariés des autres secteurs d'activité, un traitement largement insuffisant au regard du travail fourni et de la durée de cotisation. Les chambres d'agriculture et certaines associations représentant les agriculteurs expriment leur soutien à la réforme visant à mettre en œuvre un régime universel par points, en cours de négociation, et en particulier la fixation à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la retraite minimum. Elles font part de leur souhait que ce minimum de retraite puisse être appliqué aux retraités nés avant 1963 et qu'il soit mis en œuvre immédiatement pour les retraités actuels, compte tenu de la retraite moyenne mensuelle des exploitants agricoles. Il souhaite connaître sa position sur ces demandes et les suites envisagées pour répondre à la question majeure de la revalorisation des retraites agricoles. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Retraites agricoles

14193. – 6 février 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, dans le cadre de l'actuelle réforme, les pensions des agriculteurs déjà retraités, d'un montant très bas, ne seraient pas revalorisées, alors qu'il avait été annoncé que la revalorisation des pensions actuellement versées aux retraités agricoles serait intégrée à la réforme des retraites. Compte tenu du faible montant des retraites actuellement versées aux agriculteurs retraités, il lui demande de bien vouloir faire œuvre de justice sociale en procédant à leur revalorisation dès à présent. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Revalorisation des retraites agricoles

14532. – 27 février 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation des retraites agricoles. Selon les chiffres de 2017 du comité d'orientation des retraites, la retraite agricole des hommes serait en moyenne de 930 euros par mois, et celle des femmes serait en moyenne de 640 euros par mois. Face à ce sort inacceptable réservé à des hommes et des femmes qui ont travaillé durement toute leur vie, la proposition de loi adoptée par la commission des affaires sociales du Sénat le 7 mars 2018 souhaitait réparer cette injustice et porter la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Toutefois, le Gouvernement a décidé de bloquer le vote par la procédure de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Mme la ministre des solidarités et de la santé avait alors promis de reprendre cette revalorisation dans le projet de loi de réforme complète du système des retraites. Le 10 décembre 2018, le Président de la République a annoncé que les nouveaux retraités ayant une carrière complète toucheront une pension mensuelle au moins égale à 1 000 euros, ce qui sera effectif à partir de 2020. Cependant, rien n'est encore prévu pour les 1,5 million d'agriculteurs déjà à la retraite, qui touchent une faible pension, et qui sont aujourd'hui les grands oubliés de la réforme des retraites. Ainsi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser les pensions des agriculteurs qui sont déjà à la retraite. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Revalorisation des pensions de retraite agricoles

14572. – 5 mars 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur la revalorisation des retraites agricoles, plus particulièrement sur la situation actuelle des retraités agricoles modestes. Fin 2019, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un minimum retraite de 1 000 euros mensuels pour une carrière complète dès 2022, puis de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2025. Ainsi, bien que cette mesure constitue une avancée importante par rapport à la situation actuelle, et qu'elle soit reconnue comme telle par les professionnels concernés, elle ne répond pas aux revendications pour une revalorisation immédiate des pensions les plus basses. Les agriculteurs déjà à la retraite s'estiment les oubliés du projet de loi qui vient d'entrer au Parlement. Or, la situation des intéressés, notamment de ceux dont le niveau de pension est très modeste, est particulièrement inquiétante. Dans beaucoup de cas, les retraites des exploitants agricoles atteignent en effet moins de 750 euros pour une carrière complète. Et la profession agricole est d'ailleurs la seule population à ne pas bénéficier de revalorisation pour une carrière complète ; ce qui provoque, à juste titre, un sentiment d'injustice au sein même du monde agricole. Une proposition de loi tendant à cette revalorisation des pensions agricoles avait été adoptée par l'Assemblée nationale début 2017. Depuis, le Gouvernement s'est opposé au vote d'un tel texte arguant qu'il fallait attendre la refonte générale du système de retraites et laissant entrevoir aux bénéficiaires actuels la satisfaction de leurs attentes à brève échéance. Or, il n'en est rien. Nul ne peut comprendre ni admettre la différence de traitement envisagée entre bénéficiaires, et ce d'autant plus que la faiblesse du niveau des pensions est dénoncée régulièrement par les organisations représentatives des intéressés. Elle souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer les mesures de revalorisation que compte prendre le Gouvernement en faveur des retraités agricoles actuels qui ne sont pas concernés par la réforme des retraites. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes

14848. – 26 mars 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites** sur la situation actuelle des retraités agricoles les plus modestes, comme il s'en était déjà inquiété lors de la discussion générale de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en mai 2018. Arrivés à l'âge de la retraite, une majorité des agriculteurs ne parvient pas à avoir un niveau de revenus décent, avec des montants de pension en deçà du seuil de pauvreté et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées : en moyenne actuellement, la retraite d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole s'élève à 730 euros. Cette moyenne ne doit pas occulter les inégalités entre retraités eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les conjoints collaborateurs, presque toutes des femmes, dont la retraite moyenne s'élève à moins de 600 euros. La revalorisation des retraites agricoles est un enjeu de justice sociale et de solidarité envers une population qui a très largement contribué à l'essor économique de la France. L'enjeu est aussi de renforcer l'attractivité du métier alors que 160 000 départs à la retraite sont prévus d'ici 2030.

Les mesures annoncées par le Premier ministre dans le cadre de la réforme des retraites prévoient dès 2022 une revalorisation à 1 000 € nets mensuels puis à 85 % du SMIC en 2025, laissant de côté les agriculteurs ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les retraités agricoles actuels les plus modestes, qui ne sont pas concernés par la réforme en cours.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Situation des retraités agricoles

16712. – 11 juin 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités agricoles. Les agriculteurs ont été en première ligne pendant la crise sanitaire pour nourrir le pays et aujourd'hui ils se demandent s'il y aura bien une revalorisation des petites pensions. En décembre 2019, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'un minimum retraite de 1 000 euros mensuels pour une carrière complète dès 2022, puis de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2025. Les agriculteurs déjà à la retraite sont à ce stade exclus du bénéfice de la future loi. De nombreux retraités des exploitants agricoles atteignent péniblement 730 euros pour une carrière complète. Les associations et syndicats agricoles dénoncent régulièrement cette différence de traitement entre les bénéficiaires d'autant qu'il y a une faiblesse du niveau des pensions. Il souhaiterait connaître le calendrier de la réforme et les dispositions mises en œuvre en direction des plus modestes des retraités agricoles actuels et si ce minimum de 1 000 euros sera bien mis en place comme annoncé. Il voudrait également savoir comment la réforme de retraites va prendre en compte la situation des conjoints des retraités agricoles ayant travaillé mais pas cotisé pendant un certain nombre d'années.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes

20756. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** les termes de sa question n° 14848 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités, notamment ceux percevant les niveaux les plus faibles de retraite. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'instaurer une garantie de retraite minimale à 85 % du SMIC pour une carrière complète, dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite. Cette réforme étant suspendue dans le contexte sanitaire, le Gouvernement a apporté son soutien à l'initiative du Président André Chassaigne, traduite par la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Les exploitants agricoles qui sont déjà à la retraite bénéficieront pleinement de cette revalorisation, au même titre que les futurs retraités. En outre-mer, des conditions d'application spécifiques permettront également d'accroître le nombre d'exploitants agricoles bénéficiaires, afin de prendre en compte la particularité de l'activité économique dans ces territoires. La mise en œuvre prochaine de cette mesure vient s'ajouter à d'autres dispositions, notamment celles prévues dans la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui avaient déjà permis d'améliorer la retraite des non-salariés agricoles, en particulier : la création du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire ; l'amélioration des droits à retraite des conjoints collaborateurs ; la suppression de la condition de 17,5 ans d'assurance dans le régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de la pension majorée de référence (PMR) ; l'attribution de points gratuits de retraite proportionnelle aux exploitants agricoles pour cause de longue maladie ou d'invalidité. Ce plan d'ensemble en faveur des retraites agricoles a particulièrement bénéficié aux femmes et aux retraités modestes. L'entrée en vigueur prochaine de la garantie de retraite minimale à 85 % du SMIC pour les exploitants agricoles à carrière complète répondra de manière encore plus directe à votre préoccupation partagée.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes

20567. – 11 février 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la revalorisation du statut des sages-femmes. Actuellement, le statut dont elles jouissent à l'hôpital est

peu voire mal reconnu. En effet, leur profession est considérée, selon le code de la santé publique, comme une profession médicale au même titre que les médecins, mais est administrativement assimilée aux professionnels de santé non-médicaux. De fait, l'invitation d'une instance représentant leur profession au Ségur de la santé semblait être une bonne nouvelle aux fins de renégocier leur statut. Cependant, l'instance représentative de ces dernières s'est malheureusement vue exclure des négociations lors de cette concertation. Or, il est temps que les sages-femmes bénéficient enfin d'un statut reconnaissant à leur juste valeur leur travail et leur engagement. La récente augmentation de leur gratification, au même titre que les secrétaires médicales, ne semble pas prendre en compte leur parcours d'études, ainsi que les multiples compétences développées par ces dernières en obstétrique, gynécologie ou encore pédiatrie. De plus, aux fins de remédier à l'insuffisance des médecins dans notre pays, les sages-femmes sont davantage sollicitées. Il est donc indispensable que ces dernières soient reconnues comme praticiennes de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. De même, elles doivent être mieux intégrées dans le parcours de soin de celles-ci. La Cour des comptes recommande d'ailleurs, et ce depuis de nombreuses années, « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. Enfin, au regard de la situation quelque peu délicate dans nos maternités, il paraît inéluctable de renégocier les décrets de périnatalité datant de 1998 et régissant les effectifs présents dans les maternités. C'est pourquoi, elle l'interroge sur la nécessité de mieux reconnaître statutairement et financièrement les compétences des sages-femmes.

Revalorisation du statut de la profession de sage-femme

20604. – 11 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Diplômées d'État après cinq années d'étude, notamment après une première année commune aux études de santé très sélective, les sages-femmes assurent non seulement la surveillance de la grossesse, la pratique de l'accouchement, les soins post-natalité pour la mère et l'enfant, mais elles peuvent aussi réaliser des consultations de contraception, des suivis d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses, des suivis gynécologiques de prévention ainsi que des activités liées à l'assistance à la procréation médicale. Malgré ce large champ de compétences qui n'a cessé de croître depuis plusieurs années, les sages-femmes sont cantonnées à un statut de fonctionnaire qui les exclut de fait du statut administratif des personnels médicaux et pharmaceutiques dans le milieu hospitalier et des avantages liés à ce statut. Par ailleurs, alors que le code de la santé publique place la profession de sage-femme parmi les professions médicales, cette profession se voit appliquer les mesures de soutien des professions paramédicales dans le cadre du Ségur de la santé, limitant ainsi la revalorisation de la profession. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir éclaircir ces incohérences en exposant clairement sa vision pour la revalorisation de la profession de sage-femme.

Reconnaissance du statut de sage-femme

20684. – 11 février 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé vient de s'achever, ces professionnels ont le sentiment d'être complètement ignorés. Il convient de rappeler que le code de la santé publique reconnaît explicitement les sages-femmes comme profession médicale. Considérée comme profession paramédicale par l'État, la revalorisation salariale est de fait limitée à 183 euros sans aucune perspective professionnelle. Or, le statut de sages-femmes devrait être considéré comme une profession médicale à part entière. En effet, cette non reconnaissance est vécue comme une véritable injustice par ces femmes et ces hommes qui, de par leur formation (bac + 5), les actes pratiqués, les responsabilités assumées, font partie intégrante, dans les faits, du personnel et des équipes médicales. Elle se traduit comme un désaveu : peu de visibilité auprès du public, pas de statut médical proprement dit dans la fonction publique, pas de rémunération juste. Rien n'est en adéquation avec leur métier. Aussi, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme comme profession médicale.

Situation des sages-femmes

21214. – 4 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Cette profession se mobilise afin d'obtenir une reconnaissance de leur métier. Des collectifs de sages-femmes expriment leur incompréhension que leur situation n'ait pas été l'objet des discussions du « Ségur de la santé », alors même que cette profession est restée mobilisée durant la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les sages-femmes demandent un statut de personnel médical, quels que soient leur lieu ou leur type

d'exercice. Elles souhaitent, dans le cadre des travaux initiés par le Gouvernement sur les « 1 000 premiers jours », être reconnues comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, avec une intégration visible dans le parcours de soins. Les sages-femmes constatent, par ailleurs, la méconnaissance des réalités de leurs missions et de leurs responsabilités. Elles demandent que soit améliorée l'information à destination du grand public sur leur métier. Cette profession souhaite une refonte des grilles salariales et du régime indemnitaire qu'elle estime en-deçà de son niveau de formation et de responsabilité, ainsi que des recrutements sous statut pérenne et non plus sous contrats à durée déterminée qui ne permettent pas, selon celle-ci, la stabilité des personnels et dégradent son attractivité. Les collectifs de sages-femmes indiquent que les effectifs de cette profession au sein des services de gynécologie-obstétrique ne sont pas suffisants. Ils demandent des postes supplémentaires pour améliorer la prise en charge et la sécurité des patients. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des sages-femmes.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière sont directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, depuis le 1^{er} septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. Cette mesure de revalorisation socle est aussi accordée aux sages-femmes exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22 % par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère chargé de la santé organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours » qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Par ailleurs, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire). Enfin, le Gouvernement vient de confier une mission à l'IGAS pour proposer d'ici la fin du premier semestre, des mesures concrètes sur les questions statutaires et les demandes exprimées en termes de reconnaissance et d'extension de compétences.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie

15191. – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet de scission d'EDF en deux entités distinctes « Hercule », particulièrement dans le contexte de la pandémie de Covid-19. En effet, le projet « Hercule » vise à scinder EDF en deux entités, l'une, « EDF bleu », détenue à 100 % par l'État, qui comporterait les productions nucléaires et hydraulique, ainsi que réseaux de transport d'électricité (RTE) ; l'autre, « EDF vert », avec la libéralisation des activités commerciales et donc 35 % en bourse, qui comporterait les énergies renouvelables, Enedis, Dalkia, la Direction du commerce, les activités d'outre-mer et de la Corse. L'objectif est de scinder EDF en ces deux entités d'ici à 2022. Cette scission conduirait à isoler la partie risquée des activités d'EDF, à savoir le nucléaire, et à confier cette partie à l'État. Cependant, actuellement, au sein de ce qui devrait devenir « EDF bleu », soit la partie publique, RTE est déjà détenu à 49,9 % par la CDC et CNP Assurance, et Framatome est détenu à 25 % par des capitaux privés. De même, concernant l'hydraulique, les concessions sont ouvertes à la concurrence. Ce pôle est donc, en l'état, loin d'être totalement public. Pourtant, l'énergie est un droit pour nos concitoyens et ce droit doit leur être garanti, à des tarifs abordables. La nécessaire transition énergétique doit donc pouvoir être maîtrisée, afin que les consommateurs puissent toujours avoir accès à l'énergie à des tarifs pouvant être réglementés. De plus, nombre de Françaises et Français se trouvent en situation de précarité énergétique, situation qui ne peut que s'aggraver dans le contexte difficile que traverse le pays, et plus largement la planète, avec la pandémie de Covid-19. À cette crise sanitaire s'ajouteront une crise sociale et une crise économique. Là encore, malgré ce contexte, l'accès à l'énergie doit pouvoir être garanti. Or, seul un pôle public fort, non scindé, est à même de réaliser cette mission de service public et de garantir l'accès à l'énergie. Il demande donc au Gouvernement un moratoire sur le projet Hercule et l'engagement d'une réflexion autour de la constitution d'un pôle public de l'énergie.

Réponse. – EDF est une grande entreprise française, un champion national, dont l'existence est indissociable de l'histoire française de ces dernières décennies. C'est un leader mondial dans le secteur énergétique, et plus spécifiquement dans la production, l'acheminement et la commercialisation d'électricité et l'offre de services innovants à destination des consommateurs finals. C'est aussi une entreprise présente dans tous nos territoires, qui contribue à leur aménagement et qui les accompagne dans leur développement et dans leur nécessaire transition énergétique ; que ce soit au travers d'un réseau électrique performant et intelligent ou que ce soit via des installations hydroélectriques respectueuses du climat et qui contribuent à la compétitivité de notre pays. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour permettre à l'entreprise de préparer son avenir dans les meilleures conditions, de manière à ce qu'elle puisse faire face aux défis auxquels elle se trouve confrontée et qu'elle puisse continuer à jouer, demain, un rôle majeur dans la transition énergétique du pays. Le premier défi est celui de l'investissement dans la transition énergétique, dans un contexte financier contraint pour l'entreprise. EDF est aujourd'hui lourdement endettée et la soutenabilité de sa trajectoire financière est surveillée avec attention. Cette situation résulte de choix passés de l'entreprise, de l'environnement de marché dans lequel elle évolue, ainsi que des décisions des gouvernements précédents. EDF dispose d'un parc de production d'électricité parmi les plus décarbonés au monde, fondé sur le nucléaire, l'hydro-électricité et une part croissante d'autres énergies renouvelables. Elle doit pouvoir continuer de jouer un rôle central dans la transition énergétique en continuant d'investir à la fois dans le parc nucléaire existant, qui représente une grande partie du bouquet énergétique français et qui, pour cette raison, demeurera nécessaire encore de nombreuses années, et de façon massive dans les énergies renouvelables, les réseaux et dans tous les autres aspects de la transition énergétique : l'hydrogène propre, les services aux clients, l'efficacité énergétique et le stockage de l'énergie. Au regard de la situation de l'entreprise et de cet objectif, les mécanismes de régulation économique du nucléaire et de l'hydro-électricité, instaurés il y a plusieurs années, ne sont plus adaptés à la réalité des marchés de l'électricité et ne permettent pas de financer cette ambition. Dans le même temps, les grands concurrents d'EDF investissent massivement sur tous ces sujets. Le Gouvernement ne se résout pas à accepter qu'EDF soit reléguée au second plan sur ces enjeux majeurs et c'est la raison pour laquelle il a engagé, en lien étroit avec l'entreprise, des discussions avec la Commission Européenne pour donner EDF les moyens d'assumer un rôle clé dans la transition énergétique. En deuxième lieu, il s'agit de mettre un terme à un contentieux ouvert depuis plus de 6 années et qui paralyse les investissements dans des ouvrages hydroélectriques dont le développement, la maintenance, et l'exploitation ont été concédés à l'entreprise et pour lesquels les contrats de concession sont désormais échus. Il s'agit, enfin, conformément à la volonté du président de la République, de permettre aux Français de bénéficier dans la durée de la performance d'un outil de production qu'ils ont contribué à financer. Le projet que porte le Gouvernement a ainsi pour but de conforter le

groupe EDF et de lui permettre d'assurer son rôle clef dans la transition énergétique. Il repose sur deux piliers : d'un côté, une importante réforme de la régulation actuelle du parc nucléaire existant, dont la mise en œuvre remonte à 2010, et qui ne permet pas de garantir la couverture des coûts et des investissements nécessaires à son fonctionnement ; de l'autre, une réorganisation du groupe, nécessaire tant pour permettre – au regard du droit européen – la mise en œuvre de cette nouvelle régulation, que pour solder le contentieux communautaire sur les concessions hydroélectriques et pour mobiliser de nouveaux financements pour le développement du groupe. Dans le cadre de cette réorganisation, seraient rassemblées dans une entité unique les activités liées aux énergies renouvelables, à la fourniture d'énergies, aux services aux clients, aux nouveaux usages de l'électricité et à la croissance internationale d'EDF, qui permet de nourrir son innovation. Parce que l'évolution du système électrique met le réseau de distribution au cœur de la transition énergétique, c'est dans cet ensemble qu'Enedis serait placé. Cette entité ainsi constituée, à l'image de plusieurs de ses grands concurrents européens, permettra de donner des perspectives de développement et de financer la croissance de toutes ces activités. Elle restera détenue très majoritairement par EDF, dans le cadre d'un groupe public et intégré. Ce projet vise à donner les moyens à l'entreprise intégrée de rester le premier électricien bas carbone d'Europe, en sécurisant le financement de son parc nucléaire et en lui permettant d'investir massivement dans les autres aspects de la transition énergétique. À ce stade, nous ne sommes pas encore parvenus à un accord global avec la Commission européenne et les échanges se poursuivent. Dès que les grands principes de la réforme auront fait l'objet d'un accord, le Gouvernement sera en mesure de communiquer sur les résultats de cette négociation. La proposition de réorganisation du Groupe EDF devra prendre en compte les éléments de la négociation au niveau européen. En particulier, compte tenu de la position d'EDF sur le marché français et de la sécurisation financière particulière qu'apporterait la régulation, des garanties en matière de séparation, au sein d'EDF, entre les activités nucléaires régulées et les autres activités concurrentielles, devront être apportées pour assurer que la régulation dont bénéficiera EDF sur son parc nucléaire ne puisse pas contribuer indûment à renforcer ses positions sur les autres segments de marché. La Commission européenne est particulièrement attentive à ces aspects.

Centrales nucléaires et émissions de gaz à effet de serre

17518. – 30 juillet 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim sur les émissions de gaz à effet de serre. L'énergie nucléaire étant une énergie très faiblement émettrice de gaz à effet de serre, la fermeture de ces réacteurs aura pour conséquence d'accroître indirectement les volumes d'émission de ces gaz en France et en Europe. L'électricité joue un rôle majeur dans nos sociétés depuis un siècle. Elle a permis et permettra demain encore le développement industriel et sociétal du pays, y compris celui de la voiture électrique dont on dit qu'elle est l'avenir de l'automobile demain. Elle ne peut être considérée comme une marchandise parmi d'autres. C'est pour cela que depuis l'après-guerre, l'État a décidé d'en faire une fonction régaliennne. Cette décision a permis l'électrification du pays, son redressement économique, le développement de l'hydroélectricité et, pour répondre à la crise pétrolière des années 1970, le déploiement du programme électronucléaire qui a pu bénéficier du savoir nucléaire militaire. La France dispose d'un parc électronucléaire cohérent et indépendant des grandes puissances qui produit une électricité décarbonée à 90 %, pour un prix très compétitif car le moins cher. La France est aujourd'hui un des meilleurs élèves de la planète en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La France est même le quatrième exportateur d'électricité en Europe, ce qui profite à EDF, et à l'État son actionnaire à 80 %. La politique de transition énergétique du Gouvernement a pour objectif de réduire la part du nucléaire à 50 % de la production électrique, en fermant un tiers de nos soixante centrales nucléaires. Le Gouvernement a commencé par la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim. Et pourtant, l'exemple allemand se révèle catastrophique pour la qualité de l'air. Pour répondre aux besoins des consommateurs, l'Allemagne doit avoir recours aux centrales à charbon en fonction des aléas, de la constance et de la force du vent. Cela devrait nous alerter. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer comment la France va continuer à assurer la production massive à un prix très compétitif d'une électricité qui est à la base de notre développement économique et sociétal. Il souhaite savoir quelles sont les autres centrales nucléaires qui vont fermer. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim et émissions de gaz à effet de serre

17539. – 6 août 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim sur les émissions de gaz

à effet de serre. L'énergie nucléaire étant une énergie très faiblement émettrice de gaz à effet de serre, la fermeture de ces réacteurs aura pour conséquence d'accroître indirectement les volumes d'émission de ces gaz en France et en Europe. L'électricité joue un rôle majeur dans nos sociétés depuis un siècle. Elle a permis et permettra demain encore le développement industriel et sociétal du pays y compris celui de la voiture électrique dont on dit qu'elle est l'avenir de l'automobile demain. Elle ne peut être considérée comme une marchandise parmi d'autres. C'est pour cela que depuis l'après-guerre, l'État a décidé d'en faire une fonction régaliennne. Cette décision a permis l'électrification du pays, son redressement économique, le développement de l'hydroélectricité et, pour répondre à la crise pétrolière des années 1970, le déploiement du programme électronucléaire qui a pu bénéficier du savoir nucléaire militaire. La France dispose d'un parc électronucléaire cohérent et indépendant des grandes puissances qui produit une électricité décarbonée à 90 %, pour un prix très compétitif car le moins cher. La France est aujourd'hui un des meilleurs élèves de la planète en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La France est même le quatrième exportateur d'électricité en Europe, ce qui profite à EDF, et à l'État son actionnaire à 80 %. La politique de transition énergétique du Gouvernement a pour objectif de réduire la part du nucléaire à 50 % de la production électrique, en fermant un tiers de nos soixante centrales nucléaires. Le Gouvernement a commencé par la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim. Et pourtant, l'exemple allemand se révèle catastrophique pour la qualité de l'air. Pour répondre aux besoins des consommateurs, l'Allemagne doit avoir recours aux centrales à charbon en fonction des aléas, de la constance et de la force du vent. Cela devrait nous alerter. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer comment la France va continuer à assurer la production massive à un prix très compétitif d'une électricité qui est à la base de notre développement économique et sociétal. Il souhaite savoir quelles sont les autres centrales nucléaires qui vont fermer. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – L'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixée dans la loi énergie-climat de 2019, est une priorité de la France pour répondre à l'enjeu climatique, et elle suppose que le mix-électrique soit sur le long terme totalement décarboné. Par ailleurs, la France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. La loi Énergie-Climat fixe ainsi comme objectif l'atteinte de 50 % d'électricité d'origine nucléaire dans le mix en 2035. La diversification du mix électrique, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre cet objectif, notamment parce qu'un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs. À ce titre, il convient de noter que ce risque s'est matérialisé lors de la crise Covid 19 avec un impact sur la disponibilité des réacteurs nucléaires. Une telle diversification est cohérente avec les engagements climatiques de la France : elle sera réalisée sans nouveau projet de centrales thermiques à combustibles fossiles, ne conduira pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et est compatible avec l'objectif de mise à l'arrêt de l'ensemble des centrales à charbon sur le territoire métropolitain d'ici à 2022. Les études réalisées par RTE dans le cadre de son bilan prévisionnel de long terme publié en 2017 ont démontré en outre qu'un mix avec de fortes proportions d'énergies renouvelables est possible en 2035 tout en respectant le critère de sécurité d'approvisionnement. L'étude publiée en janvier 2021 par RTE et l'AIE a par ailleurs précisé les conditions de faisabilité d'un système électrique comportant une proportion encore plus forte d'énergies renouvelables, en mettant en exergue les conditions techniques qui devraient être respectées afin de garantir la sécurité d'approvisionnement dans cette configuration. Il faut rappeler que la compétitivité croissante des énergies renouvelables électriques permet d'en accélérer le développement tout en limitant très fortement, voire en supprimant dans certains cas, le recours à des subventions de l'État. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans le cadre de cette démarche. Elle ne conduira pas, sur le moyen terme, à une augmentation des émissions de CO₂ de la France. Conformément à la politique énergétique de la France et en ligne avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'électricité d'origine renouvelable doit en effet passer de 21 % de la production totale en 2018 à presque 30 % en 2025. L'électricité venant en remplacement de Fessenheim sera donc essentiellement renouvelable. À ce titre, dans son bilan électrique 2019, le gestionnaire du réseau RTE a chiffré les émissions évitées grâce aux productions d'origine renouvelable (environ 111 TWh soit plus 21 % de la production électrique totale) à environ 20 millions de tonnes de CO₂ par an (5 millions de tonnes en France et 15 millions de tonnes dans les pays voisins). Pour ce qui est des imports, la France est historiquement exportatrice nette d'électricité et cette situation ne devrait pas changer dans les prochaines années. Pour mettre en œuvre la diversification du mix électrique, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe une trajectoire de fermeture de douze autres réacteurs d'ici 2035. Les prochaines fermetures seront

confirmées trois ans avant leur mise en œuvre respective. EDF a proposé au Gouvernement d'étudier la mise à l'arrêt de paires de réacteurs sur les sites de Blayais, Bugey, Chinon, Cruas, Dampierre, Gravelines et Tricastin, liste établie en tenant compte de la stratégie d'EDF pour minimiser l'impact économique et social, ainsi que sur le réseau électrique, de ces fermetures. Sauf exception, les fermetures ne devront conduire à l'arrêt complet d'aucun site nucléaire. Cette durée d'anticipation permettra au Gouvernement d'accompagner les territoires concernés. En particulier, des contrats de transition écologique seront établis, afin de permettre à ces territoires de s'inscrire dans de nouvelles dynamiques de développement. Enfin, le Gouvernement conduit actuellement un programme de travail sur le mix électrique post 2035. Avant cet horizon, de nouvelles capacités nucléaires n'apparaissent pas nécessaires ; au-delà, se pose la question des nouveaux moyens de production d'électricité décarbonée à construire pour assurer l'équilibre offre-demande à mesure du déclassement du parc existant. Ce travail vise à instruire, en particulier, l'opportunité et les modalités d'un éventuel programme industriel de nouveaux réacteurs nucléaires, ainsi que d'un scénario de mix électrique 100 % renouvelable à l'horizon 2050. Les conclusions de ces travaux sont attendues pour mi-2021.

Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs

17876. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs. La commission nationale d'évaluation a été créée pour évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs. Cette évaluation donne lieu à un rapport annuel, destiné au Parlement français, qui est transmis à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Son coût annuel était de 536 000€ en 2017 et 595 000€ en 2018. Or, il existe déjà des entités qui interviennent sur ces questions telles que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ou encore l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). De plus, le haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, qui est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire, pourrait le cas échéant reprendre ses missions. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs.

Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs

20776. – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17876 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Commission nationale d'évaluation, CNE2, a été instituée par la loi du 28 juin 2006, en prolongement de la Commission instituée par la loi du 31 décembre 1991, dite CNE1. La Commission est chargée d'évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs. Cette évaluation donne lieu à un rapport annuel, destiné au Parlement français et plus précisément l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Ce rapport est rendu public. Il permet d'éclairer les pouvoirs publics sur les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de gestion des matières et déchets radioactifs et sa cohérence tout en identifiant les points les plus sensibles des problématiques scientifiques et technologiques qu'elle recouvre. La situation particulière de la Commission, indépendante des institutions, a été voulue par le législateur, afin d'assurer une évaluation globale de la recherche française en matière de gestion des substances radioactives dans un contexte où de nombreux acteurs sont impliqués. Pour réaliser ses missions, la CNE organise des auditions mensuelles des organismes chargés d'études et de recherches, en particulier l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs et le CEA. Ces réunions conduisent à la synthèse d'avis et de recommandations qui participent à l'amélioration de la stratégie de gestion des matières et des déchets radioactifs. Au regard de l'intérêt des missions qu'elle porte et de son rôle

complémentaire à celui des autres experts de la gestion des matières et des déchets radioactifs, le Gouvernement soutient pleinement le travail de la CNE, dont l'existence n'est pas à ce jour remise en cause. Le Gouvernement a d'ailleurs procédé au renouvellement de ses membres pour moitié en 2020 en ouvrant le champ scientifique de la Commission à des domaines tels que la chimie, le stockage des déchets mais aussi la sociologie ou la gestion des grands projets, en lien notamment avec les enjeux du projet Cigéo.

Déchets inertes et responsabilité élargie du producteur

20930. – 18 février 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le problème du traitement des déchets inertes du bâtiment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui prévoit la création d'une future filière de responsabilité élargie du producteur (REP). L'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) s'étonne de la méconnaissance à la fois de la qualité des résultats obtenus et de la réalité du fonctionnement de la filière de reprise et du traitement des déchets inertes du bâtiment issus des matériaux minéraux en matière d'économie circulaire. L'UNICEM craint que l'on crée un dispositif administratif tentaculaire et onéreux, éloigné du terrain et des réalités des chantiers. Ce dispositif serait financé par le paiement d'une écocontribution par les metteurs sur le marché. Les membres de l'UNICEM et leurs partenaires, les entreprises des travaux publics routiers, regroupées au sein de Routes de France et les entreprises de déconstruction affiliées au syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage (SEDDRe), sont conscients de leurs obligations et de leur rôle dans la préservation des ressources naturelles et sont engagés depuis de nombreuses années dans des démarches responsables. Ils gèrent de façon raisonnée les ressources, dans une logique de circuit court et d'économie circulaire. Ainsi depuis plus de 25 ans, la filière avec ses 1 500 sites qui maillent le territoire, permet une valorisation des déchets à hauteur de 76 %, taux le plus élevé en France après celui de la filière des métaux, supérieur à l'objectif national de valorisation défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Or, le Gouvernement veut soumettre les déchets inertes du bâtiment à la REP. L'UNICEM et ses partenaires s'interrogent sur le diagnostic « erroné » qui selon eux donne une vision faussée de la résorption des dépôts sauvages de déchets. Ils regrettent qu'aucune concertation avec la filière professionnelle n'ait eu lieu et craignent sa déstabilisation, avec à la clé, la perte de nombreux emplois situés majoritairement dans les zones rurales. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en place une concertation avec tous les acteurs concernés, l'UNICEM, Routes de France et le SEDDRe, et si elle envisage de retirer les déchets inertes du périmètre de la REP.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler d'abord que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, et est souvent à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes qui avait pris sur le fait deux individus en train de déverser des gravats en pleine nature. Par ailleurs, faire évoluer le traitement de ce type de déchets vers davantage de recyclage est primordial. Aujourd'hui, le taux global de valorisation des déchets du bâtiment varie, selon les différentes sources, de 48 à 64 %. Ce taux varie fortement selon l'activité – 60 à 80 % pour la démolition, 10 à 30 % pour la réhabilitation, 40 à 60 % pour la construction neuve – et selon le type de déchets – 60 à 70 % pour les déchets inertes, 30 à 50 % pour les déchets non dangereux non inertes. Si, de façon globale, on pourrait considérer que le recyclage des déchets du bâtiment est assez satisfaisant, les chiffres ci-dessus démontrent qu'il reste d'importants progrès à réaliser. À cet effet, la loi contre le gaspillage et pour une économie circulaire du 10 février a acté il y a un an la création, à partir de 2022, d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion des déchets du bâtiment. Fondée sur le principe du « pollueur-payeur », comme toutes les autres filières REP, le dispositif consiste à exiger des fabricants, importateurs et distributeurs qu'ils participent financièrement à la gestion des déchets issus de leurs produits. La question de la prise en compte des déchets inertes dans le champ d'application de la filière a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » prendrait bien en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui conduit l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriés à cette distinction. Cette nouvelle filière devrait permettre de développer le nombre de points de collecte des déchets du bâtiment afin que le territoire soit mieux

couvert qu'actuellement et, l'admission des déchets étant gratuite, de lutter ainsi contre les dépôts illégaux de ces déchets. À cet effet, les capacités d'entreposage, de tri et de traitements existantes seront prises en compte par l'ADEME dans le cadre de l'exercice de préfiguration, en distinguant bien entre les déchets du bâtiment et ceux des travaux publics qui ne sont pas soumis aux obligations de la filière REP. Cette filière permettra surtout de mutualiser les flux et d'optimiser la collecte et le traitement afin de mieux valoriser les matériaux issus de ce traitement et d'atteindre ainsi réellement les objectifs fixés par le code de l'environnement et la législation européenne. Il est en effet nécessaire de redéfinir fermement la valeur des déchets du bâtiment dont la valorisation permettra d'épargner des ressources naturelles, comme le sable, dont on sait qu'elles ne sont pas inépuisables et dont le coût a considérablement augmenté en raison de la pression de la demande de tels matériaux par les États émergents.

TRANSPORTS

Projet de loi d'orientation des mobilités et outre-mer

8200. – 20 décembre 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la déclinaison en outre-mer du projet de loi sur les mobilités. Le projet de loi n° 157 (Sé debates, 2018-2019) d'orientation des mobilités vise à réduire les inégalités résultant du manque d'accès aux transports, notamment en matière d'emploi et de formation, et à contribuer à la transition écologique. Ces deux objectifs sont cruciaux pour les outre-mer, territoires isolés, où le taux de chômage dépasse largement la moyenne française, et pour lesquels la lutte contre le dérèglement climatique et l'indépendance énergétique sont des enjeux vitaux. S'il a été déclaré que les dispositions du projet de loi d'orientation des mobilités avaient vocation à s'appliquer aux territoires ultramarins, peu de précisions ont été apportées sur cette déclinaison. L'action prévue de l'État dans près d'une quinzaine de territoires français a été détaillée à titre d'exemple : tous se situent dans l'hexagone. Il aurait été bénéfique d'illustrer l'adaptabilité de ce plan mobilités aux territoires d'outre-mer, présentant incontestablement des spécificités en termes d'infrastructures de transports et d'accès à l'énergie. Non interconnectée au réseau de production et distribution de l'hexagone, la Guadeloupe conserve par exemple un mix énergétique composé à 80 % d'énergies fossiles, et connaît un recours à la voiture individuelle massif. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application du projet de loi mobilités dans les territoires d'outre-mer, où le transport et la transition écologique au service de l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'emplois sont des enjeux centraux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Les évolutions législatives issues de la LOM bénéficient effectivement, pour l'essentiel, aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, et pour certaines dispositions seulement, aux collectivités régies par l'article 74 qui détiennent certaines compétences en matière de transport. Toutefois, un certain nombre d'adaptations ont été prévues dans la loi, pour tenir compte des spécificités des territoires ultramarins. Concernant l'amélioration de la gouvernance territoriale des mobilités, la LOM prévoit que les communautés de communes peuvent prendre la compétence mobilité, parce qu'elles représentent le plus souvent la bonne échelle pour les besoins de déplacement du quotidien. Cette mesure est applicable en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte, territoires qui disposent à ce jour de communautés de communes (communautés de communes de Marie-galante en Guadeloupe, de l'ouest guyanais, de l'est guyanais et des savanes en Guyane, et du centre, du nord et des villes du sud à Mayotte). En outre, les compétences de la région sont élargies à l'ensemble des mobilités, notamment aux mobilités actives, partagées et solidaires. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la LOM a prévu que ces compétences peuvent être confiées à une autorité organisatrice unique de la mobilité. Une autorité de ce type a déjà été mise en place en Martinique. Cette possibilité a également été étendue par la LOM à Saint-Pierre-et-Miquelon. En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la loi a prévu la possibilité que cette autorité unique soit chargée de la mise en place des plans de mobilité élargis, de la création du comité des partenaires structuré autour des principaux financeurs en matière de transport, de la mise en place d'un portail unique pour les usagers rassemblant l'ensemble de l'information sur les offres de mobilité, ou encore de la collecte et de la mise à disposition des données d'accessibilité des transports. La LOM donne par ailleurs la possibilité aux maires d'une île mono-communale d'interdire l'accès de l'ensemble du territoire de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Pour les outre-mer, les îles de la Désirade, de Terre de Bas et de Terre de Haut en Guadeloupe, sont concernées par cette disposition. Enfin, un objectif pour la

politique de continuité territoriale visant à réduire les contraintes de l'insularité et de l'éloignement pour les territoires d'outre-mer figure dans la loi, ainsi que l'obligation pour l'autorité organisatrice des mobilités régionale de mettre en place une politique de continuité territoriale inter-îles ou inter-rades dans les territoires ultramarins composés de plusieurs îles. En matière de transition écologique, afin de lutter contre la congestion automobile dans les agglomérations, le versement d'une allocation pour les utilisateurs de covoiturage est applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Concernant le déploiement de l'usage du véhicule électrique, la LOM a introduit l'obligation d'équipement pour la recharge dans les parkings de plus de 10 places des bâtiments neufs ou rénovés. La possibilité d'une dérogation à cette disposition en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, figure dans la loi pour tenir compte des spécificités de ces territoires en matière d'énergie disponible. Certaines catégories de bâtiments et certaines zones, dont la liste figurera dans les programmation pluriannuelles de l'énergie, pourront être exemptées de cette obligation. En outre, le forfait mobilités durables, qui permet aux employeurs de soutenir leurs salariés qui font le choix de modes de déplacements vertueux, en contribuant à leurs frais de déplacements domicile-travail par exemple en covoiturage ou à vélo, pourra être mis en œuvre dans les territoires ultramarins. Enfin, une disposition spécifique aux outre-mer prévoit que l'État favorise le développement de toutes les énergies renouvelables en Guadeloupe, Martinique, Guyane et à La Réunion, et réalise des expérimentations, si nécessaire. L'investissement au service des transports du quotidien est un axe important de la LOM. A cet égard, la loi prévoit que la programmation des investissements tient compte des enjeux spécifiques en matière d'accessibilité des territoires ultramarins en leur accordant une attention particulière tant en matière d'entretien que de développement des infrastructures. En matière de sécurité routière, la loi a renforcé les sanctions à l'encontre des comportements à risque (téléphone au volant, conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant), y compris à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, où le taux d'accidents mortels causés par conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant ramené à la population est significativement plus élevé qu'en métropole. Pour ce qui est du transport maritime et fluvial, la loi a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Il a en particulier été habilité à adapter, pour leur application outre-mer, l'ensemble des dispositions relatives aux activités maritimes et fluviales qui seront prises pour la métropole, ainsi qu'à déterminer les conditions d'obtention des titres de conduite de bateaux et des règles de conduite de bateaux spécifiques à la Guyane. Par ailleurs, la LOM a prévu que la législation nationale relative aux ouvriers dockers devienne applicable à Mayotte dès lors qu'un accord collectif local aura prévu les modalités d'adaptation à la situation particulière de Mayotte, ou à défaut à partir du 1^{er} octobre 2020. Enfin, une disposition de la loi vise à lutter plus efficacement contre la logistique fluviale de l'orpaillage illégal en Guyane en durcissant les sanctions contre les auteurs de ces infractions précédemment sanctionnées par une contravention et qui font désormais l'objet d'une qualification délictuelle avec une peine d'emprisonnement.

Suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

10742. – 6 juin 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences, pour nombre d'entreprises de travaux publics, d'une éventuelle suppression du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier. Le projet de loi de finances pour 2019 avait prévu cette suppression, abandonnée après la mobilisation de nombreuses entreprises du secteur. Il semble que cette question soit de nouveau à l'ordre du jour et qu'un arbitrage soit rendu, en la matière au mois de juin 2019. Les professionnels du secteur des travaux public, en particuliers les entreprises de taille modeste, ont fait part de leur totale opposition à la suppression du taux réduit de la TCPE. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier et qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix des carburants. Par ailleurs, les entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations et se trouvent donc dans l'impossibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. Plutôt que de rogner la marge des entreprises, il lui demande si le Gouvernement pourrait proposer un dispositif d'accompagnement pour les aider à faire évoluer, en liaison avec les constructeurs, leur flotte d'engins et à réaliser les investissements importants que cela suppose. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le tarif réduit de la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE) appliqué au gazole sous conditions d'emploi, ou gazole non routier (GNR), ne se justifie pas sur les plans économique et environnemental et sa suppression contribuera à orienter le choix des acteurs vers des usages ou des technologies plus vertueuses

pour l'environnement. Ainsi, le taux de la TICPE du gazole non routier (GNR) sera augmenté au 1^{er} juillet 2021 de 18,82 €/hl à 59,40 €/hl (article 60 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 6 de loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020). Ce taux sera dès lors identique à celui du gazole classique utilisé par les particuliers. Le maintien du taux réduit en 2020 permet ainsi aux acteurs concernés de disposer d'un délai conséquent pour s'adapter. Par ailleurs, un important travail de concertation avec l'ensemble des secteurs économiques concernés a permis d'identifier les mesures d'accompagnement à retenir. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le Gouvernement propose de porter de 5 % à 10 %, par décret au Conseil d'État, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics. Parallèlement, les collectivités locales bénéficieront de l'extension de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA sur des travaux portant sur les réseaux. Par ailleurs, afin de ne pas affecter l'économie générale des contrats en cours, une majoration de plein droit de ces derniers est prévue lorsque la part du GNR dans les coûts d'exploitation excède 2 %. En outre, l'acquisition d'engins non routiers fonctionnant avec un carburant alternatif au GNR sera favorisée par le biais d'un dispositif de suramortissement de ces engins : les entreprises, notamment de travaux publics, pourront déduire de leur résultat imposable 40 % du prix de revient de ces investissements. Enfin, le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif réduit de TICPE à d'autres types de travaux, notamment des travaux publics, sera renforcé. En particulier, la faculté d'incorporer des colorants et des traceurs est prévue afin de prévenir ou de lutter contre les vols de carburant. Par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur du BTP permettra une instruction plus efficace des dossiers de demande de remboursement de TICPE. La large concertation dont a fait l'objet cette mesure a ainsi permis d'apporter un ensemble de solutions concrètes aux difficultés rencontrées notamment par le secteur du BTP.

Conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap

11538. – 18 juillet 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la conduite de poids lourds pour des personnes souffrant de handicap. En effet, il se demande s'il est envisageable d'obtenir une carte de stationnement pour personnes handicapées sachant que cette carte est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Il lui demande si l'attribution de cette carte est compatible avec l'autorisation de conduire un véhicule lourd. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – La carte mobilité inclusion (CMI), créée par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 modifiée pour une République numérique, se substitue progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017, et ce au plus tard le 31 décembre 2026, à trois cartes délivrées aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie : la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement. La CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte permet aux titulaires, ou à la tierce personne accompagnant dans le même véhicule, de pouvoir stationner gratuitement et en principe sans limitation de durée. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement, avec un seuil minimal de 12 heures, sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public. La CMI étant rattachée à un individu, une personne titulaire de cette carte, et non à un véhicule, elle peut donc être utilisée quel que soit le véhicule emprunté, à condition que le déplacement avant et/ou après le stationnement soit réalisé en présence du bénéficiaire de cette carte. Une personne en situation de handicap, ou concernée par une pathologie handicapante, titulaire d'une CMI portant la mention « stationnement » peut donc, en principe, débiter ou reprendre une activité de conduite d'un véhicule nécessitant l'obtention du permis de conduire de catégorie C. Toutefois, aux termes de l'article R.412-6 du code de la route, tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai les manoeuvres qui lui incombent. Le permis de conduire, quel qu'il soit, ne doit par conséquent être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite. Ainsi, en plus de l'examen théorique et pratique pour obtenir son permis de conduire, la personne handicapée candidate au permis C doit passer une visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé de la commission médicale départementale et déterminer les aménagements nécessaires au véhicule. L'arrêté du 18 décembre 2015

modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 fixe la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée ou de validité limitée selon le type de déficience (handicaps physique, visuel, auditif, mental, psychique ou cognitif). Ainsi donc, une personne handicapée peut, dans ces conditions, conduire un poids lourd et la CMI lui permet de se garer, gratuitement et en principe sans limitation de durée, sur toutes les places de stationnement ouvertes au public. Mais l'exercice de ce droit doit être articulé avec les pouvoirs de police générale dont disposent les maires, pouvoirs qui les autorisent à restreindre et à réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur commune, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les maires peuvent en effet, aux termes des articles L. 2213-2 à L. 2213-6 de ce code, limiter, voire interdire, par arrêté motivé, la circulation ou le stationnement quand les circonstances le justifient. Ces restrictions ou interdictions pouvant ne pas avoir un caractère général et absolu et être limitées à certaines catégories de véhicules. Le juge administratif apprécie, le cas échéant, la légalité et la proportionnalité des mesures prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative.

Suppression du congé de fin d'activité

11932. – 1^{er} août 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accord de sécurisation du congé de fin d'activité (CFA) jusqu'à fin 2020 et sur la suite qui lui sera donnée. En avril 2017, un protocole d'accord signé par l'État, les organisations professionnelles et les syndicats de salariés a été conclu pour « sécuriser le congé de fin d'activité (CFA) jusqu'à fin 2020 », en prévoyant une nouvelle réforme de ce dispositif avant la fin 2019, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2021. Le CFA pour les conducteurs routiers de transport de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs est aujourd'hui financé pour moitié par l'État, pour moitié par les cotisations patronales et salariales. Au-delà de 2020, la pérennité du dispositif n'est plus assurée dans la mesure où l'État n'a pas donné de garanties sur le maintien de son engagement financier. Compte-tenu des inquiétudes que cette incertitude engendre chez les salariés concernés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir du CFA. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Suppression du congé de fin d'activité

12586. – 10 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 11932 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Suppression du congé de fin d'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le congé de fin d'activité (CFA) est un sujet d'une grande importance pour l'équilibre social de la branche des transports routiers également un moyen de reconnaissance de la pénibilité et de la spécificité du métier de conducteur. Mis en place par deux accords de branche en 1997 et 1998, le CFA est un dispositif qui permet aux conducteurs routiers de transport de marchandises et de voyageurs, qui ont exercé leur activité pendant une durée suffisante, de partir cinq ans avant l'âge légal de la retraite, en percevant un revenu de substitution équivalent à 75 % de leur salaire brut. À 62 ans, ils peuvent alors liquider leurs droits à pension. Le CFA est cofinancé par une cotisation sur la masse salariale des conducteurs (répartie entre une cotisation patronale et une cotisation salariale) et par l'État. Depuis sa création, 28 600 conducteurs en ont bénéficié, dont 26 000 dans le transport de marchandises et 2 600 dans le transport de voyageurs. Le nombre d'allocataires s'élève actuellement à environ 8 500, pour 250 000 conducteurs cotisants. Sa modernisation étant nécessaire, un protocole d'accord avait été signé le 19 avril 2017 prévoyant l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux au second semestre, et la renégociation du dispositif au plus tard d'ici la fin de l'année 2019. Il est aujourd'hui essentiel que ces négociations, qui n'ont toujours pas débuté, soient engagées rapidement. Afin que celles-ci débutent dans un climat apaisé, l'État est prêt à maintenir jusqu'en 2022 sa contribution financière annuelle au dispositif, qui varie de 100 à 150 millions d'euros. Pour faciliter les négociations, le Gouvernement a également mis en place une mission chargée d'apporter un appui technique aux partenaires sociaux.

Obligation pour les constructeurs de prévoir un cendrier dans les véhicules afin de lutter contre le risque incendie

11942. – 1^{er} août 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récurrence des feux de forêts causés par les mégots de cigarette. En effet, alors que la France est de plus en plus touchée par les feux de forêts, les constructeurs ne prévoient plus de façon automatique d'équiper les véhicules neufs de cendriers. Dès lors, les comportements des usagers de la route évoluent vers une recrudescence du nombre de mégots de cigarette jetés par la fenêtre des véhicules. Cette situation a incité des communes forestières, touchées par des incendies particulièrement virulents, à adopter des arrêtés municipaux prévoyant l'obligation pour les fumeurs de disposer d'un cendrier, qu'il soit intégré au véhicule ou qu'il s'agisse d'un cendrier de poche. Ces mesures démontrent le besoin urgent d'agir. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité d'ajouter au sein de la partie réglementaire du code de la route, au titre des dispositions techniques du véhicule (titre Ier du livre III) des dispositions prévoyant l'obligation pour les constructeurs automobiles de doter les véhicules neufs d'un cendrier. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Jeter des mégots de cigarettes dans la nature a un double effet néfaste. C'est un geste qui peut être source d'incendie, mais aussi de pollution. C'est pour cela que des sanctions sont prévues par le code pénal (Article R 633-6) pour sanctionner le fait de déposer des mégots (déchets en général) dans des lieux privés ou publics, les peines peuvent être importantes en cas de responsabilité dans un départ de feu (Code pénal, Article 322-5). La réglementation technique pour l'homologation des véhicules routiers à moteur n'oblige pas les constructeurs à équiper leurs modèles d'un cendrier, mais les conducteurs ont toujours la possibilité d'installer un cendrier dans leur véhicule s'ils le souhaitent. Il reste de la responsabilité des fumeurs de ne pas jeter leurs mégots de cigarettes hors de leur véhicule et de s'équiper en conséquence. De plus, obliger les constructeurs à équiper les véhicules d'un cendrier, au prétexte de limiter les jets de mégots de cigarettes dans la nature, peut brouiller les messages du gouvernement dans la lutte contre le tabagisme, notamment les actions menées dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022. Par ailleurs, l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac encadre le déploiement d'une filière pollueur/payeur qui sera opérationnelle courant 2021. Elle prévoit des actions devant renforcer la responsabilité des fabricants dans la gestion des déchets des produits du tabac.

La falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur

12162. – 12 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la falsification des cartes professionnelles des véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Elle indique que malgré la mise en place de cartes sécurisées avec un QR Code, de nombreux chauffeurs circulent encore avec des cartes professionnelles réalisées par des faussaires. Elle rappelle que, début février, les policiers de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) ont démantelé un réseau de trafiquants de fausses attestations pour VTC dans le cadre d'une commission rogatoire d'une juge d'instruction du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Elle souligne qu'on évalue à 15 000 le nombre de chauffeurs fraudeurs sur les 62 556 possesseurs de la carte professionnelle pour véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) recensés par le ministère. Elle précise que cette fraude organisée permet à de nombreux chauffeurs d'exercer alors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'obtention du vrai macaron et permet même à nombre d'entre eux de rester en France illégalement. Elle relève que la fraude serait indétectable lors des contrôles effectués par la police des transports sans une étude minutieuse des documents et une enquête approfondie pour interpellier les fabricants et vendeurs de cartes falsifiées. Elle note, par ailleurs, que les plateformes de réservation sont censées vérifier, lors de chaque inscription individuelle puis une fois par an, la concordance des informations des documents requis (société, assurance, carte grise, etc...). À défaut, les comptes des chauffeurs sont désactivés. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour que la lutte contre la falsification des cartes professionnelles VTC soit rapidement plus efficace.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre l'exercice illégal de la profession de conducteur VTC et met en œuvre de nombreuses actions. La campagne de renouvellement de la totalité des cartes non sécurisées VTC par des titres sécurisés s'est déroulée en 2020. Environ 21 000 cartes ont ainsi été délivrées. Depuis le 2 mars 2020, les cartes non sécurisées ne sont plus valides. Seuls les chauffeurs VTC en possession d'une carte sécurisée sont autorisés à exercer et les plateformes doivent déconnecter les conducteurs qui n'ont pas produit leur nouvelle carte. Les contrôles des cartes sécurisées sont facilités par la mise en service le 23 juillet 2019 d'une

application « VTC contrôle » qui permet de confirmer la validité d'une carte à partir des nom, prénom et numéro qui figurent sur celle-ci. Ce dispositif de contrôle est ouvert aux plateformes et est d'ores et déjà très sollicité (près de 1 500 connexions sont recensées par semaine). Ces deux actions sont de nature à renforcer très significativement l'efficacité des vérifications que doivent opérer les plateformes, en application de l'article 1 de la loi Grandguillaume sur la régularité de la situation des conducteurs et des exploitants qu'elles mettent en relation avec des passagers. Des opérations de contrôles renforcées sont également menées sur le terrain, notamment dans le cadre d'opérations de contrôle coordonnées en interministériel, sur plusieurs sites sensibles en Île-de-France (aéroports, gares, « fashion week »). Enfin, la lutte contre la fraude documentaire s'intensifie avec plusieurs centaines de signalements des services de l'État auprès des parquets au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Face à une fraude protéiforme, de plus en plus sophistiquée, les outils et les méthodes de contrôle mis en œuvre par l'État s'adaptent de manière continue. La réussite de cette politique de lutte contre les fraudes repose également sur une coopération des plateformes VTC. Les ministères de la transition écologique et de l'intérieur ont initié conjointement une mission de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) qui vise à établir un diagnostic actualisé de la situation, compte tenu des mesures mises en œuvre, à évaluer les actions d'ores et déjà engagées et à établir toute proposition afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre les fraudes dans le secteur du transport particulier de personnes.

Mesures de substitution lors de de l'interruption du trafic ferroviaire

12957. – 7 novembre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures de substitution en termes de transport lors de l'interruption du trafic ferroviaire en cas d'intempéries ou de mouvement social. La grève de la RATP à Paris le 13 septembre 2019 ou l'arrêt temporaire de la ligne à grande vitesse entre Perpignan et Montpellier ont tout d'abord mis en lumière le défaut d'informations à l'attention des voyageurs et de la presse. De plus, ces compagnies de service public de transport ont préféré demander le report des déplacements prévus par leurs usagers plutôt que de mettre en place des navettes de bus de substitution. Elle l'interroge donc sur l'action du Gouvernement pour anticiper ces interruptions de trafic et tenter de mettre en place une offre publique temporaire, adaptée, aux fins de minimiser ces situations de blocage. De plus, il est important de souligner que certaines compagnies privées de bus, de covoiturage ou de nouvelles mobilités, ont pu lors de ces épisodes augmenter considérablement leurs tarifs. Elle lui demande donc quelle mesure elle entend mettre en œuvre pour garantir que les solutions alternatives de transport, lors de crise ferroviaire, restent accessibles à tous. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la mise en œuvre par les transporteurs des dispositifs d'organisation de la continuité du service public ainsi qu'à la qualité et à la réactivité de l'information voyageurs notamment en cas de perturbations du trafic. Des engagements et objectifs précis sont définis par les autorités organisatrices compétentes dans le cadre des conventions d'exploitation. Il s'agit en premier lieu des régions pour les trains TER exploités par la SNCF et d'Île-de-France Mobilités pour les services organisés en Île-de-France, exploités par la SNCF, la RATP ou les entreprises du réseau Optile. De manière générale, en cas d'interruption de trafic empêchant le report de voyageurs sur d'autres trains, des services de substitution routière sont mis en place par ces opérateurs. Toutefois, cette offre de substitution fait face à plusieurs limites. La capacité d'un autocar étant beaucoup plus faible que celle d'un train, une substitution satisfaisante est particulièrement complexe sur des lignes très fréquentées, comme c'est le cas de Montpellier-Perpignan ou du réseau francilien. Par ailleurs, les ressources que les transporteurs routiers peuvent mettre à disposition sont restreintes puisque leurs autocars et chauffeurs sont normalement déjà engagés pour réaliser des services programmés et réservés à l'avance, tels que les transports scolaires ou de tourisme. Enfin, en cas d'intempéries, les routes peuvent également être affectées, ce qui rend difficile et ralentit la circulation routière. Ainsi, lors d'évènements exceptionnels liés à des intempéries ou à des mouvements sociaux, la mise en place d'un plan de transport routier offrant la fréquence et la capacité d'emport des services SNCF ou RATP annulés n'est pas envisageable. C'est pourquoi ces transporteurs conseillent aux usagers de limiter ou de reporter, si possible, leurs déplacements. Ils peuvent également les orienter vers des solutions de transport alternatives. À cet effet tous les canaux d'information voyageurs (en gare et à distance, par téléphone et internet) ainsi que la communication via les médias grand public ont été actionnés par la SNCF suite aux précipitations exceptionnelles survenues les 22 et 23 octobre 2019 dans les départements de l'Aude et de l'Hérault qui ont fortement endommagé les infrastructures ferroviaires et engendré la fermeture totale de certaines sections de la ligne Montpellier-Perpignan pendant plus d'un mois. Des mesures commerciales visant à inciter le report des voyages (suspension des réservations des trains TGV et Intercités, remboursement des billets, extension

de la validité des billets TER) ont également été prises par la SNCF. Pour autant, un service de cars de substitution particulier entre Narbonne et Montpellier a été organisé pour les clients abonnés afin de leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail. Une information spécifique sur ce service leur a été délivrée. Dans le cadre du mouvement social du personnel de la RATP du 13 septembre 2019 qui a très fortement perturbé la circulation sur l'ensemble du métro parisien et les lignes RER A et B, la RATP a mis en place un dispositif partenarial, jusque-là inédit, pour proposer aux usagers des services de mobilité alternatifs : trottinettes, vélos ou scooters, covoiturage, VTC ou encore réservation de places de parking partagées. Si ces offres n'ont pas été directement financées par la RATP, elles ont en revanche bénéficié d'un vaste plan de communication organisée par le groupe : communiqués de presse, intégration aux médias d'information voyageurs de la RATP. Au vu de l'appréciation par les usagers de ce dispositif, la RATP l'a d'ailleurs reconduit lors des mouvements sociaux de décembre 2019 après avoir sélectionné une trentaine de partenaires sur l'ensemble des modes de transports.

Transports régionaux

13067. – 14 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils d'accroître l'exigence sur le niveau de qualité de service attendu de l'exploitant et de renforcer le niveau d'incitation (pénalités, bonus-malus). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions en tant qu'autorités organisatrices de transport qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer la fréquentation. L'État encourage naturellement cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés en 2018 et l'année 2019 a confirmé la poursuite de cette trajectoire positive. S'agissant des préconisations de la Cour relatives aux niveaux d'exigence en matière de qualité des services TER, il convient de rappeler que leur mise en œuvre ne dépend plus de l'État. En tant qu'autorités organisatrices des transports ferroviaires d'intérêt régional, les régions contractualisent avec SNCF Voyageurs l'offre de transport qu'elles souhaitent voir mise en œuvre. Les objectifs de consistance et de qualité des services offerts aux usagers ainsi que l'ensemble des conditions financières, dont les bonus et pénalités qui, en fonction des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ont un impact sur la contribution financière versée à l'entreprise, sont inscrits dans ce contrat. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces négociations.

Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF

13226. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF. La liaison ferroviaire à grande vitesse Sarrebruck, Forbach, Paris est caractérisée par d'énormes divergences de tarif pour les clients qui utilisent l'inter-city express (ICE). Par exemple, un usager qui prend le train à Sarrebruck paie quasiment deux fois moins cher pour aller à Paris, par rapport un usager qui prend le même train à Forbach, gare pourtant située entre Sarrebruck et Paris. Un usager qui prenait l'ICE le mardi 19 novembre 2019 à 8 h 11 à Forbach, a notamment payé 64 € alors que s'il avait pris le même train ICE à 8 h 00 à Sarrebruck, gare située à une quinzaine de kilomètres en amont, il n'aurait payé que 33 €. À la limite, la personne concernée aurait pu prendre son billet au départ de Sarrebruck et monter seulement dans le train à Forbach. Une telle situation est un véritable scandale et suscite un profond mécontentement parmi la population de l'Est mosellan. Il lui demande comment elle envisage de remédier à ces pratiques malhonnêtes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF

14269. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** les termes de sa question n° 13226 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Pratiques tarifaires discriminatoires de la SNCF", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – SNCF et Deutsche Bahn coopèrent depuis 2007 pour offrir un service de liaisons ferroviaires à grande vitesse en TGV INOUI et Inter-City Express (ICE) entre Paris et plusieurs villes allemandes en direction de Francfort ou Munich. La liaison Paris - Sarrebruck fait partie de cette offre internationale tandis que, bien qu'exploitée avec le matériel de la coopération SNCF-Deutsche Bahn, la liaison Paris -Forbach fait partie de l'offre domestique de SNCF et obéit aux règles tarifaires nationales. Les gammes tarifaires applicables à ces deux liaisons sont par conséquent distinctes. Pour chacune de ces liaisons, des prix minimum et maximum sont déterminés par la SNCF en application de la réglementation, comme explicité dans les conditions générales de vente de l'opérateur. Les prix minimum et maximum pour la liaison Paris - Forbach sont inférieurs aux prix Paris - Sarrebruck, en première comme en seconde classe. Comme pour l'ensemble des liaisons grande vitesse, la SNCF pratique à l'intérieur de ces bornes des modulations de prix (« yield management ») en vue d'optimiser le remplissage des trains. Ces modulations peuvent entraîner des disparités tarifaires, notamment lorsqu'au moment de l'achat du billet, la date de départ est proche. En effet, les dynamiques des ventes internationales et nationales peuvent être très différentes. Au regard de ce constat, SNCF s'est efforcée d'exercer une vigilance particulière sur la fixation des prix visant à garantir, dans la grande majorité des cas, un prix Paris - Forbach inférieur à celui de Paris - Sarrebruck. Ainsi, en 2019 le prix moyen de la liaison domestique Paris - Forbach, était inférieur d'environ 20 % à celui de Paris - Sarrebruck. Il est par ailleurs à noter que l'accord de coopération entre la SNCF et la Deutsche Bahn prévoit que chaque partenaire élabore librement sa propre gamme tarifaire internationale à l'intérieur d'un cadre commun (prix minimum et maximum notamment). Ceci peut générer des écarts sur un même trajet international en fonction du distributeur auquel s'adresse le client pour acheter son billet.

Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion

13296. – 28 novembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité de créer une norme européenne concernant les dimensions et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion. Elle précise que la taille officielle d'une valise cabine (poignée et roulettes comprises) et son poids sont normalement fixés par l'association internationale des transports aériens. Les dimensions standard maximum du bagage cabine sont généralement de 56 x 45 x 25 cm et le poids limité à 12 kilos. Elle constate cependant que ces standards diffèrent considérablement d'une compagnie aérienne à l'autre, en particulier chez les compagnies dites « low-cost ». Elle souligne que cette variation entre compagnies aériennes peut porter atteinte à la tranquillité des usagers qui peuvent se voir contraints de mettre leur bagage, initialement prévu pour la cabine, en soute, et par conséquent, de payer des frais d'enregistrement souvent afférents pouvant se révéler très conséquents. Elle souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de mettre en place une norme européenne, sur la taille et le poids des valises cabines, qui s'appliquerait à tous les vols au départ d'un aéroport se trouvant au sein d'un pays membre de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion

19526. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 13296 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Norme européenne concernant la taille et le poids des bagages autorisés en cabine lors des déplacements en avion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les règles relatives à la dimension et au poids maximum des bagages qu'un passager est autorisé, au titre du contrat de transport conclu, à conserver avec lui dans la cabine d'un aéronef (bagages à main) relèvent au plan mondial de la politique commerciale propre à chaque transporteur aérien. Seule l'obligation d'acceptation sur les services aériens intracommunautaires, sans avoir à acquitter un supplément de prix, des bagages à main en tant

qu'ils constituent un élément indispensable du transport des passagers, a été posée par la Cour de justice de l'Union européenne, à condition toutefois que de tels bagages répondent « à des exigences raisonnables en termes de poids et de dimensions » et sous réserve des impératifs de sécurité. L'acceptation des bagages à main, sous réserve du respect du principe jurisprudentiel susmentionné, constitue donc une pratique laissée à l'appréciation des transporteurs aériens dans le cadre d'un équilibre qu'il leur revient de trouver entre les attentes de leur clientèle et les contraintes opérationnelles propres au transport aérien. Ce mode de transport est en effet particulièrement sensible à l'embarquement des bagages, pour des raisons de sécurité des vols liées à la masse totale des aéronefs, ainsi qu'à leurs dimensions compte tenu des espaces de rangement disponibles en cabine. Les modalités d'acceptation en franchise des bagages en cabine diffèrent ainsi selon les transporteurs et dépendent, notamment, de la nature des vols, du type d'appareil ou de sa configuration, des classes de vol et des réseaux desservis. En règle générale, les passagers bénéficient sans frais supplémentaires, en complément d'un sac à main ou d'un petit sac à dos, du transport en cabine d'un bagage non enregistré sous condition de respecter des dimensions et un poids spécifiés. En cas de non-respect de ces critères, le bagage excédentaire est placé en soute et peut effectivement donner lieu à perception d'un supplément tarifaire si la franchise pour bagages enregistrés est déjà atteinte. Si les dimensions standards évoquées, fixées en la matière par l'Association du Transport Aérien International (IATA - qui regroupe environ 280 compagnies aériennes), sont généralement suivies par les transporteurs qui en sont membres, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas de la plupart des transporteurs aériens dits « à bas coûts », il n'en demeure pas moins qu'elles ne présentent aucun caractère officiel ni aucune force obligatoire. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la révision engagée en 2013 des règlements européens (CE) n° 261/2004 et (CE) n° 2027/97 respectivement relatifs aux droits des passagers et à la responsabilité civile des transporteurs en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, la Commission européenne avait proposé quelques mesures d'encadrement en la matière. Les dispositions préconisées visaient, d'une part, à obliger les transporteurs aériens desservant l'Union européenne, dans un souci de transparence, à indiquer expressément dès la procédure de réservation le maximum de bagages de cabine ou de soute autorisés sur leurs vols et, d'autre part, s'agissant spécifiquement des bagages à main, à interdire la limitation de leur emport en cabine à une seule pièce. Les autorités françaises s'étaient favorablement prononcées sur ces préconisations ainsi que le Parlement européen en première lecture, certains Etats membres ayant cependant estimé qu'un tel sujet, d'ordre strictement commercial, ne devrait pas faire l'objet d'une intervention du législateur. La procédure de révision précitée, qui avait été suspendue en raison du différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur Gibraltar, mais sur laquelle les discussions au niveau européen avaient pu reprendre en fin d'année dernière, a dû de nouveau être interrompue en raison de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Il revient désormais au pays en charge de la présidence de l'Union européenne d'organiser la reprise de ces débats.

Projet de restructuration de l'armement des phares et balises

13634. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de restructuration de la flottille armée par l'armement des phares et balises (ARB). Dans le Finistère nord, la construction d'un bateau de 28 mètres est envisagée en remplacement des deux bateaux de 17 mètres actuellement en service. Les personnels s'inquiètent du fait qu'un seul bateau puisse assurer la même régularité dans la surveillance des nombreux sites dont nous connaissons tous la nécessité dans nos mers. Ils s'interrogent également sur la maniabilité d'un tel navire et sur les conséquences pour l'emploi. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette décision afin de maintenir le parfait entretien des éléments de signalement et de balisage sur la côte et par conséquent le niveau de la sécurité maritime. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet de modernisation de la flotte de l'armement des phares et balises (APB) prévoit, pour la zone d'exploitation Brest-Morlaix, le remplacement de deux navires de 17 mètres, le « Charles Cornic » et la « Velleda », par un baliseur côtier d'une longueur comprise entre 24 et 27 mètres. Les études menées pour définir ce projet et définir les spécifications de ce navire prennent en compte les conditions d'accès aux aides à la navigation et la maniabilité du navire dans la zone d'exploitation concernée. Les caractéristiques précises du navire ont été définies en collaboration avec les capitaines des navires « Charles Cornic » et « Velleda », qui maîtrisent parfaitement la zone d'exploitation, et avec les services de la direction interrégionale de la mer (DIRM) chargés de l'entretien du balisage dans cette zone. Ce nouveau baliseur côtier sera donc adapté pour l'entretien des aides à la navigation dans la zone d'exploitation Brest-Morlaix. La mise en place de ce futur baliseur côtier permettra de maintenir un service rendu de qualité. Il interviendra lors des campagnes de maintenance programmées en partant soit de Brest, soit de Morlaix, afin d'optimiser les déplacements. Sa capacité d'intervention sera supérieure à celle des navires qu'il

remplace. Il est prévu qu'il gère environ 380 aides à la navigation sur la zone d'exploitation Brest-Morlaix, sachant qu'un navire de ce type peut gérer au moins 450 aides si on se réfère aux performances du baliseur côtier « Gavrinis » mis en service à Lorient en 2018. Un plan de maintenance a été établi pour la zone Brest-Morlaix par l'APB et les services de la DIRM afin de vérifier la capacité de traitement de cette zone d'exploitation par un baliseur côtier armé toute l'année. Actuellement, quinze marins, répartis sur trois navires, entretiennent la signalisation de la zone d'exploitation côtière Brest – Morlaix. Avec la modernisation de la flotte, les deux navires de la zone fonctionneront également avec une quinzaine de marins répartis sur les deux navires, le futur baliseur côtier nécessitant un équipage plus important. Si le projet global de modernisation de la flotte implique une diminution du nombre de navires de 36 à 28, l'armement des phares et balises sera équipé d'une flotte plus performante, mieux adaptée aux missions, moins coûteuse en entretien et plus respectueuse de l'environnement.

Transports express régionaux

13847. – 16 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi, préconisent-ils de renforcer l'expertise technique, juridique et financière des régions afin de préparer efficacement les futurs appels d'offres. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer la fréquentation. L'État encourage naturellement cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés en 2018 et l'année 2019 a confirmé la poursuite de cette trajectoire positive. S'agissant du besoin constaté par la Cour de renforcer l'expertise des régions pour préparer les appels d'offres, le Gouvernement considère naturel que les régions se préparent progressivement à la mise en concurrence des services qu'elles organisent. La Cour note par ailleurs, au vu de l'expérience de certains pays européens, que les choix à faire au préalable et leur mise en œuvre nécessitent un long délai de préparation. C'est dans cette perspective que la loi pour un nouveau pacte ferroviaire promulguée en juin 2018 prévoit une ouverture progressive des services TER à la concurrence, en permettant aux régions qui le souhaitent de mettre en concurrence des contrats de service public de transport régional de voyageurs en amont du 25 décembre 2023. À partir de cette date, tous les contrats relatifs à ces services seront attribués par voie de mise en concurrence, sauf dérogations admises par les textes européens. Trois régions ont déjà publié en 2019 un avis de pré-information précisant les services qui feront l'objet des appels d'offres qu'elles envisagent de lancer cette année. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix qui relèvent des régions en tant que seules autorités compétentes dans l'organisation des services ferroviaires de transport de voyageurs d'intérêt régional.

Transports express régionaux

13959. – 23 janvier 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur le fonctionnement des transports express régionaux. Dans leur rapport d'octobre 2019, les magistrats de la rue de Cambon notent que : « Cette activité est subventionnée par les régions, qui y ont consacré, au cours de la période 2012-2017, des dépenses importantes. Celles-ci contrastent avec une qualité de service insuffisante et une fréquentation en baisse. » Aussi préconisent-ils de filialiser l'activité TER et de lui transférer l'essentiel des fonctions support assurées actuellement pour son compte par SNCF et SNCF Mobilités. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes sur les TER souligne les efforts accomplis par la SNCF ces dernières années pour mieux répondre aux attentes des usagers et des régions en tant qu'autorités organisatrices de transport qui financent son exploitation. La Direction générale TER de la SNCF a ainsi lancé en 2016 un plan stratégique « Cap TER 2020 » pour réduire les coûts d'exploitation, améliorer la qualité des services et développer la

fréquentation. L'Etat encourage naturellement cette démarche et la Cour met en lumière, à juste titre, certains résultats positifs obtenus dès 2017 : amélioration de la régularité des trains, augmentation du trafic et charges d'exploitation orientées à la baisse. Ceci a permis d'atténuer en partie l'impact des mouvements sociaux sur les résultats constatés en 2018 et l'année 2019 a confirmé la poursuite de cette trajectoire positive. S'agissant de la préconisation de la Cour relative à la filialisation de la branche TER afin de diminuer le coût des fonctions support, pour lesquelles l'activité est soumise aux règles communes à l'ensemble de la SNCF, il revient à l'entreprise, dans le cadre de sa liberté de gestion, de définir son organisation afin d'assurer ses missions de la manière la plus efficace possible, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À cet égard, il convient de noter que la loi pour un nouveau pacte ferroviaire promulguée en juin 2018 offre à SNCF Voyageurs plus de souplesse dans ses possibilités d'organisation. Ainsi, dès cette année, l'entreprise, qui vient d'être transformée en société, a le choix d'exploiter directement ou à travers des filiales les services de transport de voyageurs ainsi que les autres activités qu'elle exerce.

Opacité des tarifs de train

14633. – 5 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'enquête publiée par l'association 60 millions de consommateurs sur les tarifs opaques de la SNCF suite à l'analyse du prix de plus de 2 800 trains sur trente trajets entre grandes villes à travers la France et dix dates différentes (en semaine et en week-end). La SNCF bénéficie d'une large autonomie dans la fixation des prix des billets TGV. Elle doit juste respecter le plafond tarifaire homologué par l'État pour chaque trajet. En dessous de ce montant maximum, la SNCF peut faire varier la facture à sa guise, ou presque, selon la date du voyage et la date de l'achat, mais également en fonction de la demande. Or, selon l'association de consommateurs, la méthode de tarification dynamique recèle une grande part d'opacité, notamment sur les grandes lignes. En moyenne, les tarifs sont souvent supérieurs à 50 % du maximum autorisé. Pour certaines lignes, les tarifs dépassent les deux tiers du plafond pour les trajets. Il s'agit notamment des prix entre Dijon et Paris, entre Grenoble et Paris et entre Reims et Paris. L'association dénonce, par conséquent, une grande variabilité des tarifs sur un même trajet, avec un différentiel qui peut aller de un à onze et précise qu'il est de plus en plus compliqué d'obtenir des tarifs réduits avec les cartes de réduction de la SNCF, ces dernières n'étant pas valables sur les Ouigo ni les TER. D'après cette enquête, un trajet en TGV entre Aix-en-Provence et Paris peut coûter, le week-end, entre 25 et 116 euros, pour une place en seconde classe sans carte de réduction. Considérant que ce manque de transparence sur les montants des billets de train lié à la flexibilité tarifaire nuit à l'entreprise et décourage les potentiels usagers de ce mode de transports, il lui demande d'intervenir afin que soit améliorée la politique tarifaire de la SNCF.

Opacité des tarifs de train

17800. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 14633 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Opacité des tarifs de train", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La SNCF dispose pour son activité grande vitesse d'une autonomie de gestion. Il lui appartient en conséquence de construire sa stratégie commerciale, au regard des contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée, dans le respect de l'encadrement des prix arrêtés par l'Etat à travers le régime d'homologation de prix plafonds. Il s'agit de prix maximaux que l'entreprise s'engage à ne pas dépasser, comme le constate d'ailleurs l'étude réalisée par l'association 60 millions de consommateurs. En adoptant un système de tarification flexible, la SNCF est en mesure d'exploiter tout le potentiel économique de ses TGV et d'accroître significativement les taux de remplissage. Pour les usagers, cette pratique tarifaire rend par ailleurs possible d'offrir des prix particulièrement avantageux en certaines périodes et donc d'ouvrir l'accès aux TGV à des voyageurs qui ne pourraient pas payer un prix plus élevé. La liberté de gestion commerciale et tarifaire octroyée à la SNCF a ainsi permis le déploiement d'une offre TGV « low cost » (TGV OUIGO), avec des tarifs très accessibles sans besoin de disposer d'une carte de réduction. C'est d'ailleurs pourquoi les cartes de réduction valables sur les TGV « classiques » ne sont pas acceptées lors de l'achat de billets OUIGO. Devant le succès croissant de cette nouvelle offre, la SNCF a augmenté la part de TGV OUIGO et prévoit que le trafic OUIGO représente plus de 20 % des trafics grande vitesse en 2020. Enfin, en ce qui concerne les services d'intérêt régional, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a introduit le principe de liberté tarifaire des régions, qui a été mis en œuvre par le décret n° 2016-327. Depuis 2016, les régions sont ainsi libres de définir la tarification des services

TER qu'elles organisent. Dans le cadre des conventions d'exploitation qui les lient à la SNCF, les régions développent leurs propres gammes tarifaires avec des cartes de réduction TER et peuvent choisir d'accepter ou pas les cartes de réduction proposées par la SNCF pour les services TGV.

Covid-19 et transport routier de marchandises

16143. – 21 mai 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la réponse du Gouvernement apportée au transport routier de marchandises dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. Selon une enquête menée par la fédération nationale des transports routiers (FNTR), 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu en moyenne 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par la FNTR d'un plan de relance dont plusieurs des orientations prônent pour une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, au niveau du chômage partiel par exemple ou encore de la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. Par ailleurs, la mobilisation d'un arsenal d'aides publiques doit parallèlement inciter à veiller plus encore au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. Il semblerait que le respect du cabotage serait à cet égard en recul, pénalisant un peu plus encore les professionnels en termes de parts de marché et compliquerait une reprise déjà fragile. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions conjoncturelles formulées par la FNTR et, d'autre part, prendre connaissance des directives données par le Gouvernement pour contrôler plus étroitement les transporteurs étrangers. Il le remercie de lui préciser enfin la réglementation en vigueur en matière de responsabilité des commissionnaires de transport en cas de non-respect des règles encadrant le cabotage.

Réponse. – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1^{er} septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I pour le transport routier, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble des textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet mobilité » apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. S'agissant d'un moratoire sur le cabotage, le droit communautaire encadre cette possibilité pour laquelle la décision relève de la Commission européenne. Les demandes des États-membres doivent être étayées par des données objectives sur l'impact du cabotage sur le marché et la situation financière des entreprises. Elles doivent également être accompagnées de propositions de mesures à l'égard des entreprises résidentes. Concernant plus particulièrement les commissionnaires, ils sont donneurs d'ordre lorsqu'ils affrètent des entreprises de transport et, comme tout donneur d'ordre de prestation de transport, ils sont soumis, en matière de cabotage, aux articles L3421-7 et L2452-8 du code des transports. À ce titre, ils ne peuvent faire réaliser par une entreprise de transport routier de

marchandises plus de trois prestations de cabotage par un même véhicule moteur sur une période de sept jours à compter du chargement de la première opération de cabotage. Le non respect de ces dispositions relève d'un délit passible de 15 000 € d'amende, en application de l'article L3452-8 du code des transports. La vigilance de l'ensemble des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles. Le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action.

Déviations de la route nationale 7 dans la Drôme

16325. – 28 mai 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la participation financière de l'État pour les travaux de la déviation de la route nationale 7 à la hauteur de Livron et Loriol dans le département de la Drôme. Depuis de nombreuses années, cette déviation est demandée par l'ensemble des élus locaux et des acteurs économiques. Le financement de cette opération routière a été acté dans une convention signée le 6 mars 2019 par l'ensemble des financeurs : l'État, le département, et la région Auvergne - Rhône Alpes. Sur cette route d'intérêt national sous compétence de l'État, chacun a accepté la demande de partenariat de ce dernier pour concrétiser la réalisation de cet aménagement. Or il semblerait que des freins, sans concertation avec les différentes collectivités territoriales et partenaires financiers, soient mis à la réalisation de ces travaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement souhaite, comme il s'y était engagé, continuer à participer financièrement à la réalisation de cet ouvrage.

Réponse. – L'opération de déviation routière des communes de Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme sur la RN7 consiste en la création d'une route bidirectionnelle de 9,2 kilomètres composée de trois sections : le barreau nord, le barreau central et le barreau sud. Ce projet de déviation, porté par l'État et très attendu localement, apportera, après réalisation complète de la déviation, une amélioration notable de la qualité de vie des habitants des deux communes, tout particulièrement en termes de sécurité et d'environnement, en éloignant les nuisances liées au trafic routier de près de 18 000 véhicules par jour traversant actuellement ces deux communes. Les services de l'État se sont ainsi pleinement mobilisés pour poursuivre la conduite des procédures nécessaires au lancement de l'opération. Des difficultés importantes ont été rencontrées au cours de la conception du projet, qui ont conduit à modifier le programme de l'opération, afin notamment de limiter le coût du projet et garantir la bonne prise en compte de l'enjeu majeur de transparence hydraulique de l'infrastructure du fait du franchissement de la Drôme et de la proximité du Rhône. Le projet modifié a ainsi nécessité une nouvelle déclaration d'utilité publique, dont l'enquête publique, regroupée avec l'enquête préalable à l'autorisation environnementale, s'est tenue du 29 novembre 2019 au 6 janvier 2020. La commission d'enquête a émis un avis favorable à l'issue de cette enquête. Aujourd'hui, seul le financement de la partie centrale de la déviation est inscrite à l'actuel contrat de plan État-Région (CPER), à hauteur de 68,6 M€ dont 45 M€ financés par l'État. Or le coût total des travaux est actuellement estimé à près de 120 M€ et les modalités de financement des 50 M€ complémentaires nécessaires à la réalisation complète du projet, ne sont pas encore définies. La création du seul barreau central de la déviation ne présente qu'un intérêt extrêmement limité, l'absence de réalisation des deux autres barreaux nord et sud ne permettant pas d'assurer la fonction de déviation, le trafic capté par ce seul barreau serait faible, très inférieur aux 8 000 véhicules/jour. Il est ainsi nécessaire de consolider préalablement le plan complet de financement de l'opération avant le lancement des travaux du barreau central. Seule la contractualisation et la mise en place de ce complément de financement de 50 M€ permet d'éviter un étalement trop important de la durée des travaux, en contribuant ainsi à une meilleure maîtrise des coûts de l'opération. Des négociations seront ainsi prochainement engagées avec les cofinanceurs du projet, afin que le financement complet de ce projet soit réuni et permettre l'engagement des premiers travaux de la déviation dans les meilleurs délais.

Renforcement de la signalisation lumineuse des transports scolaires

16367. – 28 mai 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement de la signalisation lumineuse des véhicules de transports en commun affectés aux transports scolaires. Les véhicules de transports en commun immatriculés depuis le 20 octobre 2008, lorsqu'ils effectuent un transport en commun d'enfants, doivent être équipés d'un pictogramme « transports d'enfants » lumineux à l'avant et à l'arrière du véhicule afin de signaler la présence d'enfants. Il lui demande si le Gouvernement entend généraliser ce dispositif pour améliorer la sécurité des transports scolaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Les véhicules de transport en commun affectés aux transports scolaires répondent à la définition du transport en commun d'enfants donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes. Il s'agit d'un transport en commun organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du pictogramme « transport d'enfants » tel que rendu obligatoire par l'article 76 de l'arrêté susmentionné, la très grande majorité du parc des véhicules utilisés dans ce cadre en est aujourd'hui équipée. Pour le faible pourcentage de véhicules restants immatriculés avant le 20 octobre 2008, le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, coédité par la délégation à la sécurité routière et le ministère en charge des transports, encourage vivement l'usage de ce pictogramme tel que prévu par les dispositions réglementaires en raison de l'importance de ce dispositif en termes de sécurité.

Situation des entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19

16395. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet de la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises de transport routier de marchandises et logistique depuis la crise du Covid-19. Afin de répondre concrètement aux difficultés rencontrées, les organisations professionnelles ont formulé plusieurs propositions telles que l'exonération de tout ou partie des charges sociales et fiscales, la prorogation des mesures de chômage partiel tant que l'activité n'a pas recouvré un niveau semblable à la période précédant la crise, le report au 1^{er} janvier 2022 de la diminution programmée de 2 €/hl, soit deux centimes par litre du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole professionnel des transporteurs routiers instaurée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ainsi que l'intégration d'un pied de facture spécifique Covid-19 pour faire face aux coûts générés par l'intégration des différentes mesures. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre ces propositions à travers un plan d'aides dédié au secteur du transport.

Réponse. – La crise sanitaire liée au coronavirus nous place dans une situation totalement inédite. La désorganisation de l'économie qui accompagne la propagation de l'épidémie atteint la plupart des activités parmi lesquelles celle du transport routier de marchandises. À ce titre, l'engagement des entreprises et des salariés du secteur pour assurer la continuité des approvisionnements de la population et de l'économie françaises doit absolument être souligné. Dès le début de la crise, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles de transporteurs et un dispositif de suivi a été mis en place afin de mesurer l'évolution de la situation et prendre les mesures appropriées. Le secteur bénéficie des mesures transversales mises en place par le Gouvernement pour les entreprises en difficulté et de mesures spécifiques. Un plan ambitieux de mesures d'urgence de soutien aux entreprises décline des dispositions de plusieurs natures : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), partiellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, leur est depuis reversée tous les trimestres. Cette mesure a permis un gain de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière. En outre, une mission a été confiée aux inspections des ministères financiers et du ministère chargé des transports en vue de faire des propositions de réduction du portage de trésorerie par les entreprises de ce remboursement a posteriori. En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. L'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1^{er} septembre, a été reportée de trois mois. Ce report a pour but de soulager la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et auront des effets rapides sur la trésorerie des entreprises du secteur.

Mesures pour les autocaristes

16546. – 4 juin 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation des autocaristes. Alors que la crise sanitaire a commencé au début de la saison pour les autocaristes, ces derniers se retrouvent avec des trésoreries vides, n'ayant pas pu exercer pendant plusieurs mois et en raison de nombreuses annulations de la part de leurs clients. D'après leurs retours, la quasi-totalité de leur activité est annulée jusqu'à mars 2021. De ce fait, de nombreuses entreprises du secteur arrivent à la limite de leur capacité de survie. Ces entreprises sont en grande partie liées au secteur du tourisme, mais restent pourtant exclues du plan de relance qui a été mis en place pour l'industrie touristique. D'après ce qui a été annoncé, les transporteurs pourront bénéficier d'un plan de relance élargi, mais les transporteurs bénéficiant de marchés publics ne pourront pas y prétendre. Pourtant, le fait d'être titulaire d'un marché public ne veut pas dire que le tourisme ne joue pas un grand rôle dans l'activité de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande que les entreprises de transports puissent bénéficier d'une attestation du commissaire aux comptes qui indiquerait le pourcentage du chiffre d'affaires relatif au tourisme. Ainsi, les transporteurs qui se trouveraient en dessous d'un certain seuil ne pourront pas bénéficier du plan de sauvetage élargi, tandis que ceux qui sont particulièrement dépendants du tourisme pourront en être les bénéficiaires et voir prolongés leurs droits au chômage partiel après le premier juin. Il serait également souhaitable que ces entreprises puissent avoir accès aux prêts garantis par l'État (PGE) saison mis en place par le plan tourisme.

Réponse. – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier Ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

Situation des taxis dans la crise économique

16644. – 11 juin 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'élargissement du plan tourisme aux chauffeurs de taxis. Dans certains départements où le tourisme est un secteur économique important comme les Alpes-Maritimes, le confinement qui a bloqué le lancement de la saison touristique puis l'annulation des grands événements comme le salon de l'immobilier du marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM)

ou encore le festival de Cannes ainsi que d'autres moins médiatiques ont brutalement stoppé l'activité des taxis. Rien que sur la ville de Nice comprenant la desserte de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les courses ont chuté de 800 quotidiennement à 150. Le tourisme international d'affaires et de loisirs représente jusqu'à 80 % de l'activité des taxis azuréens qui comptabilisaient 28 000 courses en 2019 contre 5 000 en comparaison sur les trois derniers mois. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures particulières pour les taxis qui souhaitent pouvoir légitimement intégrer le plan de soutien du Gouvernement en faveur du tourisme ou bien si a minima il envisage d'accorder des mesures de solidarité en faveur de la perte d'activité des taxis comme la suppression des charges ou bien le versement d'une nouvelle prime pour compenser la perte de chiffre d'affaires.

Réponse. – Le secteur du transport public particulier de personnes et notamment les taxis, a fortement subi les effets de la crise sanitaire. La reprise de l'activité s'inscrit dans la durée en raison des contraintes sanitaires qui continuent à s'appliquer en particulier pour le trafic international et les activités touristiques et événementielles qui restent très en retrait. Un dispositif de suivi a été mis en place par le ministère des transports et des échanges réguliers ont lieu tout au long de la crise avec les fédérations professionnelles pour identifier les difficultés rencontrées et apporter des réponses adaptées. Le Gouvernement a mis en place très rapidement des mesures d'urgence transversales pour soutenir les entreprises et l'économie (fonds de solidarité, activité partielle, report d'échéances fiscales, sociales, prêts garantis par l'État, etc.). L'importance des moyens consacrés à ces dispositifs doit être soulignée. Pour certains secteurs, particulièrement touchés par la crise, des mesures renforcées ont été décidées dans le cadre du plan tourisme lancé le 14 mai dernier par le Premier ministre. Des activités amont et aval exercées en lien avec le tourisme et notamment celles des taxis ont été identifiées pour bénéficier de ce soutien spécifique. Face à la prolongation de la crise sanitaire et à ses conséquences sur le secteur du transport particulier de personnes le Gouvernement a renforcé son soutien à l'ensemble du secteur. Ainsi, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a intégré les taxis dans la liste des activités pouvant bénéficier des mesures renforcées prévues par le plan tourisme (liste dite S1). Il en est de même des dispositions en matière d'activité partielle, etc. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement confirme son engagement auprès des professionnels taxis depuis le début de la crise et les accompagne au cours de la période de reprise d'activité.

1672

État des lieux de l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin

16967. – 25 juin 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'avancement du projet ferroviaire Lyon-Turin. La ligne de train entre Lyon et Turin a pour objectif de réduire le transport de marchandises par les axes routiers à travers les Alpes au profit d'un fret ferroviaire, et de diviser par deux le temps de trajet pour les passagers. La ligne de train Lyon-Turin reliera les deux métropoles en à peine deux heures, et devrait significativement influencer nos échanges économiques et touristiques avec l'Italie. Ainsi, en sus de pérenniser l'amitié franco-italienne, et de parachever notre coopération économique, les externalités positives seront grandes. Le chantier est notamment un levier de la relance économique post-coronavirus. Plus encore, sur le plan écologique, le modèle ferroviaire s'inscrit clairement dans un modèle de développement plus vertueux, faisant privilégier l'option du train face à celle de l'avion et de la voiture pour les trajets courts. Rappelons que le Président de la République, lors de sa visite à Saint-Gervais, avait déclaré « prendre ses responsabilités et investir dans le ferroviaire ». Cette ligne entre Lyon et Turin est en mesure de limiter le transport routier si néfaste pour la vallée de l'Arve et notre massif du Mont-Blanc. Néanmoins, l'avancée du projet est lente, et les incertitudes sont multiples. Le promoteur lui-même reconnaît un « retard significatif ». Jugeant que la réalisation du chantier dans les meilleurs délais serait bénéfique pour l'économie française et l'environnement, il l'interpelle donc sur l'avancement du chantier. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de respecter sa date de mise en service normalement prévue pour 2030.

Réponse. – La nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin est un projet stratégique qui aura des bénéfices environnementaux certains dans les vallées alpines et sécurisera les flux de transports entre la France et l'Italie, en basculant les trafics, qui reposent quasi exclusivement sur les passages routiers, vers le mode ferroviaire, avec une offre compétitive et performante. C'est un projet profondément européen et nécessaire à la transition écologique engagée par le Gouvernement français. L'État a d'ailleurs confirmé son engagement dans la réalisation de cette liaison, dans la loi d'orientation des mobilités publiée au *Journal officiel* le 26 décembre 2019. L'importance de la section transfrontalière du Lyon-Turin, reliant Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, a été rappelée lors du Sommet de Naples le 27 février 2020, par le Président de la République et le Président du Conseil des ministres italiens. Cette

section transfrontalière est en chantier, sous la maîtrise d'ouvrage du promoteur public franco-italien TELT. Les travaux préliminaires sont en voie d'achèvement avec près de 30 km de creusement réalisés sur les 160 km du projet, et les marchés principaux de percement côté France, pour lesquels une consultation est en cours, seront notifiés prochainement. La mobilisation du plan de relance en faveur du projet qui a été décidée permettra d'accélérer le calendrier des travaux en cours et celui du lancement des marchés principaux. Elle doit permettre d'avoir un impact fort sur le plan économique pour les entreprises et les territoires, accompagné dans le cadre de la démarche « Grand Chantier ». La mise en service de la section transfrontalière est prévue pour 2030. Au-delà, la réalisation des accès français à la section transfrontalière du Lyon-Turin est un vaste programme entre Lyon et Saint-Jean-de-Maurienne, dont une première phase est estimée à près de 10 Md€ comprenant son raccordement dans l'étoile ferroviaire lyonnaise. Le programme des accès français, dont certaines sections ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2011 et en 2013, est un programme ambitieux. Mais son coût élevé nécessite de définir une réalisation phasée, comme le prévoit la loi d'orientation des mobilités : une démarche est en cours en lien avec les acteurs locaux et en coordination avec l'Italie, visant à définir un phasage pertinent de ces accès, d'ici 2023. Un comité de pilotage s'est tenu le 11 décembre 2020. Il a permis de présenter plusieurs scénarios de phasage. Un nouveau comité de pilotage sera organisé début 2021 pour acter le choix des scénarios à approfondir dans le cadre des études ultérieures.

Accompagnement du secteur des transports routiers

17011. – 2 juillet 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les mesures prises et envisagées par le Gouvernement dans le cadre du soutien au secteur des transports routiers en cette sortie de crise sanitaire liée au covid-19. Le 8 juin 2020, le Parlement européen a adopté l'ensemble de mesures dit « paquet routier » à l'issue de négociations approfondies avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Le vote portant sur le « paquet routier » est attendu au mois de juillet 2020 et la question des transports routiers est au cœur de l'enjeu de la libre concurrence et de la libre circulation au sein de l'Union européenne, mais également au cœur de la lutte contre le dumping social au sein de l'Union. La pratique spécifique dite du cabotage lors de livraisons transnationales entre États membres de l'Union européenne a ainsi vocation à être davantage encadrée par ce paquet routier. Toutefois plusieurs États européens (dont l'Allemagne) ont récemment, en complément, adopté des mesures visant à suspendre temporairement le cabotage européen (pour une durée de six mois en ce qui concerne l'Allemagne). En conséquence, il l'interroge sur l'éventualité d'une telle mesure en France, en cohérence avec la clause de sauvegarde incluse dans le règlement n° 93-3118, ainsi que sur les modalités de l'accompagnement des transporteurs routiers basés en France dans le cadre de la sortie de crise.

Réponse. – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1^{er} septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets « social » et « accès à la profession et au marché » du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité », adopté l'été dernier au Parlement européen, apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées.

Par ailleurs, aucun État membre n'a à ce jour demandé à bénéficier de la possibilité de suspendre le cabotage sur son territoire. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.